

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

### SOMMAIRE GENERAL

*Sommaire analytique page suivante*

---

#### ETAT

Lois et actes administratifs	6906
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	6922

---

#### NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Délibérations	6945
Textes généraux	6947
Présidence du gouvernement	
Textes généraux	7028
Conseil économique et social	
Rapports et avis	7035

---

#### ETABLISSEMENTS PUBLICS

Office des postes et télécommunications	
Délibérations	7057

---

#### PROVINCES

Province Sud	
Arrêtés et décisions	7060

---

AVIS ET COMMUNICATIONS	7065
------------------------	------

---

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	7067
-----------------------------	------

---

PUBLICATIONS LEGALES	7068
----------------------	------

---

# SOMMAIRE ANALYTIQUE

## ETAT

### Lois et actes administratifs

**publiés pour information en application  
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée**

#### Publications par extraits

*Décret du 19 mai 2018* portant promotion et nomination (p. 6906).

#### Publications intégrale

*Décret n° 2018-350 du 14 mai 2018* portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales (p. 6907).

*Arrêté du 9 avril 2018* modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie (p. 6916).

## Haut-commissaire de la République

### Textes généraux

*Arrêté HC/CAB/n° 262/2018 du 3 mai 2018* portant nomination des personnels de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie en qualité d'huissiers auxiliaires (p. 6922).

*Arrêté n° HC/MAC 2018-60 du 14 mai 2018* portant attribution d'une subvention à M. Vladimir Violette pour l'organisation de l'exposition intitulée « Gestes, Mémoire et Erosion » saison 2018 (p. 6932).

*Arrêté n° HC/MAC 2018-61 du 14 mai 2018* portant attribution d'une subvention à M. Vladimir Violette pour l'organisation d'une résidence d'artistes intitulée « Gestes, Mémoires et Erosion » à Vanuatu en 2018 (p. 6932).

*Arrêté n° HC/MAC 2018-65 du 15 mai 2018* portant attribution d'une subvention à l'association MWA UNESCO pour le financement d'une formation numérique dans le cadre du festival Archipel Numérique – édition 2018 (p. 6933).

*Arrêté n° HC/MAC 2018-66 du 15 mai 2018* portant attribution d'une subvention à l'association MWA UNESCO pour la création et la diffusion du festival Archipel Numérique – édition 2018 (p. 6934).

*Arrêté n° HC/SAS/2018/1369 DIV du 15 mai 2018* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville de Nouméa (p. 6934).

*Arrêté n° 257/SAS/2018 du 16 mai 2018* portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » à l'association « L'ACCUEIL » (p. 6935).

*Arrêté n° 258/SAS/2018 du 16 mai 2018* portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » à l'association d'Entraide Sociale (A.E.S.) BETHANIE (p. 6937).

*Arrêté n° 259/SAS/2018 du 16 mai 2018* portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » à l'association « LA RAPSA » (p. 6938).

*Arrêté n° 260/SAS/2018 du 16 mai 2018* portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » à la SOCIETE SAINT-VINCENT DE PAUL (S.S.V.P.) (p. 6939).

*Arrêté n° 261/SAS/2018 du 16 mai 2018* portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » à l'association de coopération sociale et médico-sociale du CHS Albert Bousquet (A.C.S.M.S.) (p. 6940).

*Arrêté n° 262 du 16 mai 2018* portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du programme 177 au GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « Maison de l'étudiant de la Nouvelle-Calédonie » (p. 6941).

*Arrêté n° HC/MAC 2018-67 du 17 mai 2018* portant attribution d'une subvention à Mme Lorna Garnier pour l'organisation d'une exposition intitulée « Poussières divines. Du cosmos aux océans » en 2018 (p. 6942).

*Arrêté n° HC/MAC 2018-68 du 17 mai 2018* portant attribution d'une subvention à l'association Marguerite pour la réalisation du spectacle « Portes ouvertes chez le Commandant » dans le cadre du mois du Patrimoine 2018 (p. 6943).

*Arrêté n° HC/MAC 2018-69 du 17 mai 2018* portant attribution d'une subvention à l'Association POEMART pour la promotion et la diffusion de l'artiste Nicolas Mole en France en 2018 (p. 6943).

## NOUVELLE-CALÉDONIE

### Gouvernement

#### Délibérations

*Délibération n° 2018-68D/GNC du 22 mai 2018* portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 6945).

*Délibération n° 2018-69D/GNC du 22 mai 2018* portant habilitation du président du gouvernement afin d'ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 6945).

*Délibération n° 2018-70D/GNC du 22 mai 2018* portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 6945).

*Délibération n° 2018-71D/GNC du 22 mai 2018* portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 6946).

*Délibération n° 2018-72D/GNC du 22 mai 2018* portant habilitation du président du gouvernement afin d'interjeter en appel au nom de la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris (p. 6946).

*Délibération n° 2018-74D/GNC du 29 mai 2018* portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 6946).

### Textes généraux

*Arrêté n° 2018-741/GNC du 4 avril 2018* portant renouvellement de l'autorisation de circuler avec augmentation de la charge sur la commune de Thio (p. 6947).

*Arrêté n° 2018-1123/GNC du 22 mai 2018* autorisant la prise en charge des frais d'interprétation, de transport, d'hébergement, et de per diem d'un interprète, chargé d'accompagner la délégation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du Pacific Business Days à Papeete (Tahiti) du 20 au 24 mars 2018 (p. 6948).

*Arrêté n° 2018-1129/GNC du 22 mai 2018* accordant l'agrément de commissionnaire en douane à la société Moana Services (p. 6948).

*Arrêté n° 2018-1131/GNC du 22 mai 2018* modifiant l'arrêté modifié n° 2014-2181/GNC du 26 août 2014 constatant la composition nominative des représentants des instances socio-économiques siégeant au comité consultatif de la formation professionnelle de Nouvelle-Calédonie (p. 6949).

*Arrêté n° 2018-1135/GNC du 22 mai 2018* portant approbation de la convention de mise à disposition du centre d'éducation routière de Koumac et habilitant le président du gouvernement à la signer (p. 6949).

*Arrêté n° 2018-1139/GNC du 22 mai 2018* fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours réservés pour le recrutement dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 6954).

*Arrêté n° 2018-1141/GNC du 22 mai 2018* portant sur le bilan annuel d'application de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2017 (p. 6954).

*Arrêté n° 2018-1143/GNC du 22 mai 2018* fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des diététiciens du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6964).

*Arrêté n° 2018-1145/GNC du 22 mai 2018* fixant la liste des distributeurs et revendeurs partenaires du dispositif d'aide à l'acquisition de matériel informatique instauré par la délibération n° 109 du 15 janvier 2016 portant création d'une aide à l'acquisition de matériel informatique (p. 6964).

*Arrêté n° 2018-1147/GNC du 22 mai 2018* portant agrément de la société Axa France IARD pour des opérations d'assurance en Nouvelle-Calédonie (p. 6965).

*Arrêté n° 2018-1149/GNC du 22 mai 2018* portant agrément de la Mutuelle des Architectes Français Assurances (MAF) pour des opérations d'assurance en Nouvelle-Calédonie (p. 6965).

*Arrêté n° 2018-1151/GNC du 22 mai 2018* portant agrément de la société Euromaf pour des opérations d'assurance en Nouvelle-Calédonie (p. 6966).

*Arrêté n° 2018-1153/GNC du 22 mai 2018* portant agrément de la société Swisslife Assurance et patrimoine pour des opérations d'assurance en Nouvelle-Calédonie (p. 6967).

*Arrêté n° 2018-1155/GNC du 22 mai 2018* portant approbation de l'arrangement administratif entre la Nouvelle-Calédonie et la Central Bank of Ireland (Irlande) concernant leur coopération dans le domaine de la supervision d'assurance (p. 6967).

*Arrêté n° 2018-1157/GNC du 22 mai 2018* modifiant l'arrêté modifié n° 2017-2589/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs des affaires coutumières, de l'écologie et du développement durable (p. 6985).

*Arrêté n° 2018-1159/GNC du 22 mai 2018* modifiant l'arrêté modifié n° 2015-747/GNC du 6 mai 2015 relatif à la composition nominative du comité consultatif de l'environnement (p. 6985).

*Arrêté n° 2018-1161/GNC du 22 mai 2018* approuvant le protocole transactionnel entre la Nouvelle-Calédonie et le groupement de maîtrise d'œuvre CPE SARL (mandataire) / MC Architecture SARL / Etudes Sécurité Services / Ciel SARL et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à le signer (p. 6986).

*Arrêté n° 2018-1163/GNC du 22 mai 2018* constatant la composition nominative du comité de gestion du fonds de soutien à la production audiovisuelle (p. 6990).

*Arrêté n° 2018-1195/GNC du 29 mai 2018* portant versement d'une subvention dans le cadre de l'opération Castor 2018 pour la rénovation d'une école et d'un dispensaire sur l'île de Vao à Mallicolo (Vanuatu) (p. 6990).

*Arrêté n° 2018-1197/GNC du 29 mai 2018* approuvant une convention de transfert de gestion et habilitant le président du gouvernement à signer l'acte correspondant (p. 6991).

*Arrêté n° 2018-1215/GNC du 29 mai 2018* portant agrément de la société Swiss Re International Se pour des opérations d'assurance en Nouvelle-Calédonie (p. 7001).

*Arrêté n° 2018-1227/GNC du 29 mai 2018* portant modification de la structure de prix du gazole (p. 7001).

*Arrêté n° 2018-1231/GNC du 29 mai 2018* relatif à la dotation globale de financement allouée au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret pour l'exercice 2018 et à la participation supportée par chacun des organismes de protection sociale concernés (p. 7002).

*Arrêté n° 2018-1233/GNC du 29 mai 2018* relatif à la dotation globale de financement allouée au centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet pour l'exercice 2018 et à la participation supportée par chacun des organismes de protection sociale concernés (p. 7002).

*Arrêté n° 2018-1235/GNC du 29 mai 2018* relatif à la dotation globale de financement allouée au centre hospitalier du nord (CHN) pour l'exercice 2018 et à la participation supportée par chacun des organismes de protection sociale concernés (p. 7003).

*Arrêté n° 2018-1237/GNC du 29 mai 2018* relatif à la fixation des tarifs et à la facturation des prestations fournies par le centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret pour l'exercice 2018 (p. 7004).

*Arrêté n° 2018-1239/GNC du 29 mai 2018* relatif à la fixation des tarifs et à la facturation des prestations fournies par le centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet pour l'exercice 2018 (p. 7021).

*Arrêté n° 2018-1241/GNC du 29 mai 2018* relatif à la fixation des tarifs et à la facturation des prestations fournies par le centre hospitalier du nord (CHN) pour l'exercice 2018 (p. 7024).

*Arrêté n° 2018-1243/GNC du 29 mai 2018* modifiant l'arrêté modifié n° 2017-2599/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de la santé, de la jeunesse et des sports (p. 7026).

*Arrêté n° 2018-1245/GNC du 29 mai 2018* portant modification de la liste des médicaments remboursables (p. 7027).

## Présidence du gouvernement

### Textes généraux

*Arrêté n° 2018-2412/GNC-Pr du 7 mars 2018* portant nomination du régisseur titulaire intérimaire et des mandataires de la régie de recettes installée au service de l'imprimerie de la direction des achats, du patrimoine et des moyens de la Nouvelle-Calédonie (p. 7028).

*Arrêté n° 2018-4956/GNC-Pr du 17 mai 2018* habilitant l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricole du centre de formation professionnelle et de promotion agricole nord à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie d'accompagnateur/accompagnatrice d'autonomie de la personne (p. 7029).

*Arrêté n° 2018-4962/GNC-Pr du 17 mai 2018* portant création d'une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime à proximité de l'île aux Canards (commune de Nouméa) (p. 7029).

*Arrêté n° 2018-4966/GNC-Pr du 18 mai 2018* modifiant l'arrêté n° 2018-4186/GNC-Pr du 23 avril 2018 portant organisation d'une loterie - La congrégation des petites sœurs des pauvres (p. 7032).

*Arrêté n° 2018-4968/GNC-Pr du 18 mai 2018* rendant exécutoire le rôle général n° 1 de la contribution foncière de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2018 (p. 7032).

*Arrêté n° 2018-5104/GNC-Pr du 22 mai 2018* relatif à la mise à disposition d'un terrain au profit du syndicat mixte de transport interurbain (p. 7033).

*Arrêté n° 2018-5066/GNC-Pr du 23 mai 2018* portant délégation de signature au secrétaire général du conseil coutumier Iaaï (p. 7033).

*Arrêté n° 2018-5068/GNC-Pr du 23 mai 2018* portant délégation de signature au secrétaire général du conseil coutumier Nengone (p. 7034).

*Arrêté n° 2018-5180/GNC-Pr du 28 mai 2018* modifiant l'arrêté modifié n° 2017-18102/GNC-Pr du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à la directrice, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints et à un chef de bureau de la direction des affaires économiques (p. 7034).

## Conseil économique et social

### Rapports et avis

*Rapport et avis n° 12 et 13/2018 du 15 mai 2018* concernant

- l'avant-projet de loi du pays modifiant les dispositions du chapitre II du titre IV du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, relatives aux définitions de seuil de revente à perte, du coût de revient licite et du prix d'achat net (n° 12) ;
- l'avant-projet de loi du pays modifiant les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions (n° 13). (p. 7035).

*Rapport et avis n° 11-2018 du 18 mai 2018* concernant l'avant-projet de loi du pays relatif à l'efficacité énergétique des équipements, à l'interdiction d'importation d'équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone et l'interdiction d'importation des ampoules à incandescence ou à halogènes (p. 7048).

**ETABLISSEMENTS PUBLICS****Office des postes et télécommunications****Délibérations**

*Délibération n° 11-A/2018 du 27 avril 2018* portant approbation des conditions dérogatoires d'embauche des personnels de la filiale Citius au sein de l'OPT-NC (p. 7057).

*Délibération n° 11-B/2018 du 27 avril 2018* relatif à l'habilitation du directeur général de l'OPT-NC à signer un accord d'entreprise et les contrats individuels correspondants précisant les conditions d'embauche des personnels de la filiale Citius au sein de l'OPT-NC (p. 7058).

*Délibération n° 11-C/2018 du 27 avril 2018* relatif à l'habilitation du directeur général de l'OPT-NC à signer des accords tripartites OPT-NC/Citius/salarié précisant les conditions d'embauche des personnels de la filiale Citius au sein de l'OPT-NC (p. 7058).

*Délibération n° 11-D/2018 du 27 avril 2018* portant approbation du nombre maximum de postes à créer proposés à la décision modificative budgétaire dans le cadre dérogatoire fixe pour l'embauche des personnels de la filiale Citius au sein de l'OPT-NC (p. 7058).

*Délibération n° 11-E/2018 du 27 avril 2018* relatif à l'habilitation du directeur général de l'OPT-NC à mener les études nécessaires sur le devenir de l'activité datacenter et à poursuivre la participation de l'OPT-NC au sein du projet Tiga mer de corail (p. 7059).

**PROVINCES****Province Sud****Arrêtés et décisions**

*Arrêté n° 1836-2018/ARR/DIMENC du 4 mai 2018* imposant à la société Caltrac des mesures d'urgence de protection de l'environnement au droit de son installation sise Zico-Païta - commune de Païta (p. 7060).

*Arrêté n° 1048-2018/ARR/DIMENC du 15 mai 2018* autorisant la société Le Nickel (SLN) à procéder à des travaux de recherches sur le massif du Mont Do, sur la commune de Boulouparis (p. 7061).

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

*Communiqué* relatif à la vacance de postes de praticiens hospitaliers à pouvoir au CHN (PSK) (p. 7065).

*Avis* relatif à la structure du prix public du gaz du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2018 (p. 7065).

*Avis* relatif à la structure du prix public de l'essence et du gazole du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2018 (p. 7065).

**Déclarations d'associations** (p. 7067).

**Publications légales** (p. 7068).

# ETAT

## LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999  
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

### *PUBLICATION D'EXTRAITS*

#### **Décret du 19 mai 2018 portant promotion et nomination**

JORF n°0115 du 20 mai 2018

Texte n°2

NOR: PREX1809682D

Par décret du Président de la République en date du 19 mai 2018, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang à la date de la remise réglementaire de l'insigne :

Chancellerie de l'ordre national du Mérite

[...]

PROTOCOLE

[...]

Ministère des outre-mer

[...]

Au grade de chevalier

M. Wapoto (Bili), ancien directeur d'école (Nouvelle-Calédonie) ; 52 ans de services.

**PUBLICATION INTÉGRALE**

**Décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales**

NOR : INTA1801343D

**Publics concernés :** les Françaises et les Français, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, jouissant de leurs droits civils et politiques, inscrits ou souhaitant s'inscrire sur les listes électorales, les maires et leurs services.

**Objet :** le décret précise les conditions dans lesquelles les électeurs sont inscrits ou radiés des listes électorales, et les conditions dans lesquelles les listes électorales sont établies.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Notice :** ce décret définit, d'une part, les conditions d'inscription sur les listes électorales et les conditions d'établissement des listes électorales ainsi que les modalités de notification des décisions à l'Institut national de la statistique et des études économiques, à l'électeur et entre différentes autorités ou administrations et, d'autre part, les voies de recours, notamment contentieux, et de contrôle des opérations d'inscriptions et de radiation des listes électorales. Il définit par ailleurs les modalités de son application outre-mer.

Enfin, ce décret fixe sa date d'entrée en vigueur ainsi que la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 2016-1046 et de la loi ordinaire n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ainsi que les dispositions transitoires, suite à l'entrée en vigueur des nouveaux textes.

**Références :** le décret est pris pour l'application de la loi organique n° 2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales, notamment son article 3 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 7 et 16 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 février 2018 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 31 janvier 2018 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 26 janvier 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code électoral (partie réglementaire) est remplacé par les dispositions suivantes :

« **CHAPITRE II**

« **LISTES ÉLECTORALES**

« *Section 1*

« *Conditions d'inscription sur une liste électorale*

« *Art. R. 1.* – Tous les Français et Françaises jouissant de leurs droits civils et politiques et n'ayant jamais figuré sur une liste électorale doivent solliciter leur inscription, suivant les dispositions du I de l'article L. 11 ou des articles L. 12, L. 13, L. 14, L. 15 ou L. 15-1.

« *Art. R. 2.* – Les personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie, doivent solliciter leur inscription à compter de la date de cessation de leur incapacité.

« *Art. R. 3.* – Les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale qui, à la suite d'un changement de domicile ou de résidence, ont perdu le droit d'être maintenus sur cette liste et n'ont pas revendiqué l'application des dispositions du 2<sup>o</sup> ou du 2<sup>o bis</sup> du I de l'article L. 11 doivent solliciter une nouvelle inscription.

« *Art. R. 4.* – Les dispositions des articles R. 1 à R. 3 ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 30.

« *Art. R. 5.* – Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces de nature à prouver que le demandeur remplit les conditions fixées au I de l'article L. 11 ou aux articles L. 12, L. 13, L. 14, L. 15, L. 15-1, sont déposées en mairie dans les délais fixés par les articles L. 17 et L. 30 soit au moyen d'une téléprocédure dans les conditions agréées par le ministre de l'intérieur au plus tard à minuit, heure légale de la commune d'inscription, soit personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, muni d'un mandat écrit. Elles peuvent également être envoyées par courrier, au moyen du formulaire agréé prévu à cet effet.

« La liste des pièces à fournir est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

« *Art. R. 6.* – Pour l'application du 2<sup>o bis</sup> du I de l'article L. 11, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle est établie par les pièces prévues par arrêté du ministre de l'intérieur.

« *Section 2*

« *Etablissement et révision des listes électorales*

« *Sous-section 1*

« *Commission de contrôle*

« *Art. R. 7.* – Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission prévue à l'article L. 19 parmi ceux répondant aux conditions fixées par les IV, V, VI et VII de l'article L. 19.

« Dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L. 19 sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

« A Paris, Marseille et Lyon, les dispositions de l'article L. 19 et des articles R. 7, R. 8 et R. 10 s'entendent par secteur tel que prévu par les tableaux n<sup>o</sup> 2, n<sup>o</sup> 3 et n<sup>o</sup> 4 annexés au code électoral. Pour les secteurs dans lesquels deux listes ont obtenu des sièges au conseil lors de son dernier renouvellement, la commission de contrôle est composée dans les conditions prévues au VI de l'article L. 19.

« Sa composition est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

« Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

« Le secrétariat de la commission prévue à l'article L. 19 est assuré par les services de la commune.

« *Art. R. 8.* – Dans les communes mentionnées au chapitre II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral, la commission de contrôle est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre.

« Dans les communes mentionnées au chapitre III du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral, la commission de contrôle est convoquée par le premier des trois conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau.

« *Art. R. 9.* – La commission de contrôle est saisie des recours administratifs préalables prévus au III de l'article L. 18 par voie postale, avec accusé de réception, ou par voie électronique, aux adresses indiquées par le maire dans la notification de sa décision prise en application du I de l'article L. 18.

« *Art. R. 10.* – Dans les communes mentionnées au chapitre II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral, la commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents.

« Dans les communes mentionnées au chapitre III du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral, la commission de contrôle délibère valablement lorsque trois au moins de ses cinq membres sont présents.

« Si elle ne s'est pas réunie depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, la commission prévue à l'article L. 19 se réunit entre le sixième vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année.

« *Art. R. 11.* – Pour l'application du II de l'article L. 19, la commission prévue à l'article L. 19 examine en priorité la régularité des inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion.

« Les décisions prises dans le cadre du recours administratif préalable prévu au III de l'article L. 18 et celles prévues au II de l'article L. 19 sont prises à la majorité des membres présents.

« La commission de contrôle informe par tout moyen l'électeur concerné de sa volonté de le radier des listes électorales. Ce dernier dispose d'un délai de quarante-huit heures pour présenter ses observations.

« La commission de contrôle tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

« *Sous-section 2*

« *Etablissement des listes électorales*

« *Art. R. 12.* – La radiation prévue au I de l'article L. 18 est soumise à une procédure contradictoire écrite. L'électeur est invité à formuler ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier du maire l'informant de son projet de décision.

« *Art. R. 13.* – Le tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission prévue à l'article L. 19 est mis à disposition des électeurs auprès des services de la commune, aux horaires d'ouverture habituels. Il le demeure jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux prévu au I de l'article L. 20.

« Lorsque les dispositions du premier alinéa du III de l'article L. 19 ne peuvent être appliquées, le tableau des inscriptions et radiations depuis la dernière réunion de la commission mentionnée à l'article L. 19 est publié le vingtième jour qui précède la date du scrutin, ou au plus tard le lendemain de la réunion prévue au troisième alinéa de l'article R. 10.

« *Art. R. 14.* – Au plus tard cinq jours avant le scrutin et jusqu'à celui-ci, le tableau des inscriptions prises en application du premier alinéa de l'article L. 31 et des radiations depuis la réunion de la commission est mis à disposition des électeurs auprès des services de la commune, aux horaires d'ouverture habituels. Il le demeure jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux prévu au II de l'article L. 20.

« *Art. R. 15.* – Pour l'exercice de ses missions, le préfet a accès aux listes électorales des communes du département par l'intermédiaire du système de gestion du répertoire électoral unique mentionné au décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 (NOR : *INTA1801348D*).

« *Sous-section 3*

« *Notifications*

« *Art. R. 16.* – Les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire sont notifiées par écrit à l'électeur intéressé. La notification de ces décisions mentionne les voies et délais de recours prévus aux III et IV de l'article L. 18 ainsi qu'au I de l'article L. 20.

« Les décisions prises dans le cadre du recours administratif préalable prévu au III de l'article L. 18 et celles prévues au II de l'article L. 19 sont notifiées par écrit à l'électeur intéressé et au maire.

« Pour l'application du présent chapitre, toute transmission ou notification émise par l'Institut national de la statistique et des études économiques ou reçue par celui-ci s'effectue par voie dématérialisée par l'intermédiaire du système de gestion du répertoire électoral unique.

« *Sous-section 4*

« *Recours contentieux*

« *Art. R. 17.* – I. – Les recours au tribunal d'instance prévus au III de l'article L. 18 et à l'article L. 20 sont formés par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit, ainsi que l'objet du recours.

« II. – Pour l'application du I de l'article L. 20, elle précise, en outre, les nom, prénoms et adresse de l'électeur concerné.

« III. – En cas de contestation de la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire prévue au III de l'article L. 18, la déclaration doit être accompagnée :

« 1° De la copie du recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commune ;

« 2° De la copie de l'accusé de réception postale ou électronique du recours administratif préalable obligatoire ;

« 3° Le cas échéant, de la copie de la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire.

« *Art. R. 18.* – Le tribunal statue, sans forme et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées, dans les huit jours du recours. Trois jours également à l'avance, le greffe du tribunal avise du recours le préfet, qui peut présenter des observations. Le tribunal se prononce après avoir vérifié notamment la validité des justifications produites par l'électeur à l'appui de sa demande d'inscription.

« Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le tribunal d'instance renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant le juge compétent et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. Il est procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du code de procédure civile.

« Art. R. 19. – La décision prise par le tribunal d'instance est notifiée dans les deux jours par le greffe au requérant, au préfet, au maire et, s'il y a lieu, à l'électeur intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est également notifiée à l'Institut national de la statistique et des études économiques dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 16.

« La décision n'est pas susceptible d'opposition.

« Art. R. 19-1. – Le pourvoi en cassation est formé dans les dix jours suivant la notification de la décision du tribunal d'instance. Il est ouvert dans tous les cas au préfet. Il n'est pas suspensif.

« Art. R. 19-2. – Le pourvoi est formé par une déclaration orale ou écrite que la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial fait, remet ou adresse par pli recommandé soit au greffe du tribunal d'instance qui a rendu la décision attaquée, soit au greffe de la Cour de cassation. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du demandeur au pourvoi, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du ou des défendeurs au pourvoi.

« A peine d'irrecevabilité du pourvoi, prononcée d'office, la déclaration doit contenir un énoncé des moyens de cassation invoqués et être accompagnée d'une copie de la décision attaquée.

« Art. R. 19-3. – Le greffe qui reçoit le pourvoi procède à son enregistrement. Il mentionne la date à laquelle le pourvoi est formé et délivre ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration. S'il y a un défendeur, le greffe qui a reçu le pourvoi lui adresse aussitôt copie de la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification reproduit la teneur de l'article R. 19-5.

« Art. R. 19-4. – Lorsque le pourvoi a été formé au tribunal d'instance, le greffe de ce tribunal transmet immédiatement au greffe de la Cour de cassation le dossier de l'affaire avec la déclaration ou sa copie, la copie de la décision attaquée ainsi que les documents relatifs à la notification de celle-ci et, s'il y a un défendeur, les documents relatifs à la notification du pourvoi à ce dernier. Il transmet au greffe de la Cour de cassation toute pièce qui lui parviendrait ultérieurement.

« Lorsque le pourvoi a été formé à la Cour de cassation, le greffe de la Cour de cassation demande immédiatement le dossier de l'affaire ainsi que les documents relatifs à la décision attaquée au greffe du tribunal d'instance qui a rendu la décision.

« Art. R. 19-5. – Dès qu'il a reçu la copie de la déclaration du pourvoi, le défendeur au pourvoi remet sans délai contre récépissé ou adresse par lettre recommandée au greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse. Il en notifie une copie au demandeur.

« Art. R. 19-6. – Les parties sont dispensées du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Si les parties ou l'une d'elles chargent un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de les ou de la représenter, les dispositions des articles 974 à 982 du code de procédure civile ne sont pas applicables.

« Lorsqu'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a déclaré au greffe de la Cour de cassation qu'il représentait une partie, la notification de la copie du mémoire peut être faite à cet avocat, le cas échéant par voie de notification entre avocats. La remise à l'avocat, contre récépissé, d'une copie du mémoire, portant cachet à date du greffe, vaut notification.

### « Section 3

#### « Cas particuliers d'inscription

[Néant]

### « Section 4

#### « Dispositions communes

« Art. R. 20. – Pour l'application de l'article L. 37, les listes électorales comportent les informations suivantes :

« 1° Données d'identification de l'électeur : nom, nom d'usage, prénoms, date de naissance, lieu de naissance ;

« 2° Adresse au titre de laquelle l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;

« 3° Numéro du bureau de vote ;

« 4° Numéro d'ordre séquentiel sur la liste d'émargement du bureau de vote.

« Art. R. 21. – Par dérogation à l'article R. 25-2, les délais mentionnés aux sections I à III du présent chapitre sont exprimés en jours calendaires.

### « Section 5

#### « Exonération d'impôts et de taxes

[Néant]

### « Section 6

#### « Cartes électorales

« Art. R. 22. – Une carte électorale valable pour toutes les consultations politiques au suffrage direct est délivrée à tout électeur inscrit sur la liste électorale.

« Art. R. 23. – Dans chaque commune les cartes électorales sont établies par le maire.

« Elles doivent obligatoirement comporter :

« 1° Les nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance de l'électeur ;

« 2° L'identifiant national d'électeur prévu à l'article 2 du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 (NOR INTA1801348D) ;

« 3° L'indication du lieu du bureau de vote où doit se présenter l'électeur.

« *Art. R. 24.* – La carte électorale des personnes inscrites sur les listes électorales de la commune qui ont atteint l'âge de dix-huit ans depuis le 1<sup>er</sup> mars de l'année précédente leur est remise lors d'une cérémonie de citoyenneté.

« Cette cérémonie est organisée par le maire dans un délai de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ; elle ne peut pas être organisée durant la campagne électorale d'une élection concernant tout ou partie du territoire de la commune.

« Le maire invite le préfet et le président du tribunal de grande instance, ou leurs délégués, à assister à la cérémonie de citoyenneté.

« A défaut de remise au cours de cette cérémonie ou lorsque celle-ci n'a pas été organisée, la carte électorale est adressée dans les conditions prévues à l'article R. 25.

« *Art. R. 25.* – Les cartes électorales sont distribuées aux électeurs, par les soins du maire.

« Cette distribution doit être achevée trois jours avant le scrutin et, en l'absence de scrutin, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

« Les cartes qui n'ont pu être remises à leur titulaire font retour à la mairie.

« Elles sont remises le jour du scrutin au bureau de vote intéressé et y sont tenues à la disposition de leur titulaire. Elles ne peuvent être délivrées à l'électeur que sur la présentation d'une pièce d'identité.

« Procès-verbal de cette opération est alors dressé, signé par le titulaire et paraphé par le bureau. Dans chaque bureau de vote, lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées, ainsi que celles qui l'ont été, sont mentionnées nominativement sur le procès-verbal des opérations de vote, auquel sont joints les procès-verbaux de remise prévus à l'alinéa précédent.

« Les cartes non retirées sont mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, est déposé à la mairie ; ces plis sont aussitôt mis à la disposition du maire pour la mise à jour des listes électorales.

« Le maire tient compte, dans la mise à jour des listes électorales, des indications qui ont motivé le retour de la carte à la mairie, ainsi que des indications fournies par les électeurs qui ont dû retirer directement leur carte au bureau de vote. »

**Art. 2.** – I. – Le deuxième alinéa de l'article R. 40 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année. Il entre en vigueur le premier janvier suivant. »

II. – L'article R. 117-2 du code électoral est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « articles R. 5, R. 7, R. 8 à R. 22 sont applicables à l'établissement et à la révision » sont remplacés par les mots : « articles R. 5 à R. 16 sont applicables à l'établissement » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les décisions prises par le maire en application du I de l'article L. 18 comportent en outre la mention de la nationalité de l'électeur. »

III. – L'article R. 117-3 du code électoral est ainsi modifié :

Les mots : « articles R. 24 et R. 25 » sont remplacés par les mots : « articles R. 23 et R. 25 ».

**Art. 3.** – I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article R. 713-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les références : « articles L. 25, L. 27 et R. 13 à R. 15-6 du code électoral » sont remplacées par les références : « IV de l'article L. 18, I de l'article L. 20, les premier et deuxième alinéas de l'article R. 17 et aux articles R. 18 à R. 19-6 du code électoral » ;

b) Au deuxième alinéa, les références : « premier et deuxième alinéas de l'article L. 25 » sont remplacées par les références : « IV de l'article L. 18 et au premier alinéa du I de l'article L. 20 du code électoral », et les mots : « dix jours » sont remplacés par les mots : « sept jours » ;

2° Au dernier alinéa de l'article R. 713-41, les mots : « quinze jours » sont remplacés par les mots : « sept jours », et la référence : « articles R. 13 à R. 15-6 du code électoral » est remplacée par la référence : « premier et deuxième alinéas de l'article R. 17 et aux articles R. 18 à R. 19-6 du code électoral ».

II. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

A l'article R. 123-49, les références : « articles R. 1 à R. 4, R. 18 à R. 22 et R. 25-2 du code électoral » sont remplacées par les références : « articles R. 1 à R. 4 et R. 25-2 du code électoral. »

III. – Le code forestier est ainsi modifié :

Au dernier alinéa de l'article R. 321-48, la référence : « article R. 16 du code électoral » est remplacée par la référence : « alinéa 1 de l'article L. 37 du code électoral ».

IV. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article D. 2411-2 est abrogé ;

2° Aux articles D. 6232-2 et D. 6332-2, les mots : « Toute personne inscrite sur les listes électorales dans le ressort de » sont remplacés par les mots : « Tout électeur inscrit à ».

V. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

L'article R. 221-33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal d'instance connaît des contestations des décisions du maire et de la commission de contrôle relatives à l'établissement et à la révision des listes électorales dans les conditions prévues par le I de l'article L. 20 du code électoral ainsi que des réclamations présentées devant lui en application du II de l'article L. 20 du même code. »

VI. – Le code de procédure civile est ainsi modifié :

L'article 996 du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions particulières au pourvoi en cassation sont celles des articles suivants du code électoral :

« *Art. R. 19-1.* – Le pourvoi en cassation est formé dans les dix jours suivant la notification de la décision du tribunal d'instance. Il est ouvert dans tous les cas au préfet. Il n'est pas suspensif.

« *Art. R. 19-2.* – Le pourvoi est formé par une déclaration orale ou écrite que la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial fait, remet ou adresse par pli recommandé soit au greffe du tribunal d'instance qui a rendu la décision attaquée, soit au greffe de la Cour de cassation.

« La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du demandeur au pourvoi, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du ou des défendeurs au pourvoi.

« A peine d'irrecevabilité du pourvoi, prononcée d'office, la déclaration doit contenir un énoncé des moyens de cassation invoqués et être accompagnée d'une copie de la décision attaquée.

« *Art. R. 19-3.* – Le greffe qui reçoit le pourvoi procède à son enregistrement. Il mentionne la date à laquelle le pourvoi est formé et délivre ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration. S'il y a un défendeur, le greffe qui a reçu le pourvoi lui adresse aussitôt copie de la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification reproduit la teneur de l'article R. 19-5.

« *Art. R. 19-4.* – Lorsque le pourvoi a été formé au tribunal d'instance, le greffe de ce tribunal transmet immédiatement au greffe de la Cour de cassation le dossier de l'affaire avec la déclaration ou sa copie, la copie de la décision attaquée ainsi que les documents relatifs à la notification de celle-ci et, s'il y a un défendeur, les documents relatifs à la notification du pourvoi à ce dernier. Il transmet au greffe de la Cour de cassation toute pièce qui lui parviendrait ultérieurement.

« Lorsque le pourvoi a été formé à la Cour de cassation, le greffe de la Cour de cassation demande immédiatement le dossier de l'affaire ainsi que les documents relatifs à la décision attaquée au greffe du tribunal d'instance qui a rendu la décision.

« *Art. R. 19-5.* – Dès qu'il a reçu la copie de la déclaration du pourvoi, le défendeur au pourvoi remet sans délai contre récépissé ou adresse par lettre recommandée au greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse. Il en notifie une copie au demandeur.

« *Art. R. 19-6.* – Les parties sont dispensées du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Si les parties ou l'une d'elles chargent un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de les ou de la représenter, les dispositions des articles 974 à 982 du code de procédure civile ne sont pas applicables.

« Lorsqu'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a déclaré au greffe de la Cour de cassation qu'il représentait une partie, la notification de la copie du mémoire peut être faite à cet avocat, le cas échéant par voie de notification entre avocats. La remise à l'avocat, contre récépissé, d'une copie du mémoire, portant cachet à date du greffe, vaut notification. »

VII. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

A l'article R. 723-31-1, les mots : « dans les conditions prévues à l'article R. 7 du code électoral » sont supprimés.

VIII. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa de l'article R. 4031-29, la référence : « premier alinéa de l'article R. 13 du code électoral » est remplacée par la référence : « premier et deuxième alinéas de l'article R. 17 du code électoral » ;

2° Au septième alinéa du même article, la référence : « articles R. 15-2 à R. 15-6 du code électoral » est remplacée par la référence : « articles R. 19-2 à R. 19-6 du code électoral » ;

3° Dans l'avant-dernier alinéa de l'article R. 4031-36, les deux dernières phrases sont remplacées par les phrases suivantes :

« Celui-ci est soumis aux conditions définies aux articles R. 19-2 à R. 19-6 du code électoral. Le pourvoi est formé, instruit et jugé selon la procédure sans représentation obligatoire définie par les mêmes articles. »

**Art. 4. – I. –** L'article R. 204 du code électoral est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention « I. – » ;

b) Au 1° et au 4°, la référence : « articles R. 20 à R. 22 » est remplacée par la référence : « articles R. 7, R. 8 et R. 10 » ;

c) La référence : « décret n° 2017-1795 du 28 décembre 2017 » est remplacée par : « décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 : » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation au I, pour les élections en Nouvelle-Calédonie mentionnées aux 1°, 2° et 5° du même I, sont applicables le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> et l'article R. 40 du présent code (partie réglementaire), dans leur rédaction résultant du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013. »

II. – Au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre V du code électoral (partie réglementaire), après l'article R. 213-1, il est créé un article R. 213-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 213-1-1. – I. –* Dans les îles Wallis et Futuna, les modalités de la tenue du répertoire électoral unique sont définies dans une convention entre l'Institut national de la statistique et des études économiques et l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

« II. – Un arrêté de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna dresse la liste des membres de la commission prévue à l'article L. 19, qui sont nommés pour une durée de trois ans. Sa composition est rendue publique par affichage à la porte de la circonscription territoriale.

« La commission de contrôle, qui est convoquée par le chef de la circonscription ou son représentant, délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents.

« Si elle ne s'est pas réunie depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, la commission se réunit entre le sixième vendredi précédant le 31 décembre et le dernier jour ouvré de l'année.

« Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la circonscription territoriale. »

III. – L'article R. 213-2 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 213-2. – I. –* En Polynésie française, les modalités de la tenue du répertoire électoral unique sont définies dans la convention entre l'Etat et la Polynésie française mentionnée à l'article 189 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

« II. – En application du second alinéa de l'article L. 389 du présent code, les dispositions des articles R. 8 et R. 10 applicables à la commission de contrôle dans les communes mentionnées au chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code électoral sont applicables à la commission de contrôle dans les communes composées de communes associées de la Polynésie française. »

IV. – L'article R. 265 du code électoral est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention « I. – » ;

2° Au même alinéa, après les mots : « rédaction résultant du », la fin est ainsi rédigée : « décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 : » ;

3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation au I, pour les élections municipales en Nouvelle-Calédonie, sont applicables les articles R. 117-2 et R. 117-3 dans leur rédaction résultant du décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006. »

V. – Les articles R. 304 et R. 319 du code électoral sont ainsi modifiés :

1° Au 3°, après les mots : « au lieu de : “maire” », sont insérés les mots : « , et “conseil territorial”, au lieu de : “conseil municipal” » ;

2° Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° “collectivité”, au lieu de : “commune” ».

**Art. 5. – I. –** La loi organique n° 2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

II. – Le présent décret entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

III. – Par dérogation aux I et II du présent article, les scrutins organisés jusqu'au 10 mars 2019 ont lieu sur la base des listes électorales arrêtées au 28 février 2018, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016.

IV. – Dans chaque commune, et à Paris, Lyon et Marseille, dans chaque secteur tel que prévu par les tableaux n° 2, n° 3 et n° 4 annexés au code électoral, les membres de la commission de contrôle prévue à l'article L. 19 du code électoral dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 sont nommés dix jours au plus tard après l'entrée en vigueur de cette loi.

V. – Le présent article est applicable en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

**Art. 6.** – Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 9 janvier 2019, la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 s'applique sans préjudice des dispositions suivantes :

1° Au plus tard le 9 janvier 2019, la commission administrative prévue à l'article L. 17 du code électoral et, pour les îles Wallis et Futuna, à l'article L. 389 du même code dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016, procède aux inscriptions des demandes parvenues jusqu'au 31 décembre 2018 et se prononce sur les observations formulées en application de l'article R. 8 et de l'article L. 23 du code électoral dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016, puis dresse le tableau rectificatif.

Le tableau contenant les additions et retranchements opérés par la commission administrative est signé de tous les membres de cette commission, et déposé au secrétariat de la mairie le lendemain de la réunion de la commission. Tout requérant peut en prendre communication, le recopier et le reproduire par la voie de l'impression.

Le jour même du dépôt, le tableau est affiché par le maire aux lieux accoutumés, où il devra demeurer pendant dix jours.

En même temps, une copie du tableau et du procès-verbal, constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent est transmise par le maire au sous-préfet qui l'adresse, dans les deux jours, avec ses observations, au préfet.

Les décisions de la commission administrative sont notifiées dans les deux jours à l'Institut national de la statistique et des études économiques par le système de gestion du répertoire électoral unique.

A la même date, le délégué de l'administration adresse au sous-préfet ou au préfet un compte rendu du déroulement des travaux de la commission administrative ;

2° a) Les recours au tribunal d'instance prévus à l'article L. 25 du code électoral dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 sont formés par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit, ainsi que l'objet du recours ; si celui-ci tend à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou qui serait indûment inscrit, elle précise, en outre, les nom, prénoms et adresse de cet électeur ;

b) Les recours prévus au premier alinéa de l'article L. 25 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 doivent être exercés entre la notification de la décision et le dixième jour suivant la publication prévue au II du présent article. Les recours prévus au deuxième alinéa de l'article L. 25 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 doivent être exercés dans les dix jours suivant cette publication. Les recours ouverts au préfet ou au sous-préfet par le troisième alinéa de l'article L. 25 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 doivent être exercés dans les dix jours qui suivent la réception du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale ;

c) Le tribunal d'instance statue dans les conditions fixées par l'article R. 14 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret ;

d) La décision prise par le tribunal d'instance est notifiée dans les trois jours par le greffe au requérant et au préfet et, s'il y a lieu, à l'électeur intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à l'Institut national de la statistique et des études économiques par le système de gestion du répertoire électoral unique. Le greffe en donne avis au maire dans le même délai ;

e) La décision n'est pas susceptible d'opposition ;

f) Le pourvoi en cassation est formé dans les conditions fixées par les articles R. 15-1 à R. 15-6 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.

3° Pour l'application des dispositions des 1° et 2° du présent article à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, il y a lieu de lire :

a) « collectivité », au lieu de : « commune » ;

b) « hôtel de la collectivité », au lieu de : « mairie » ;

c) « président de conseil territorial », au lieu de : « maire » ;

d) « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat », au lieu, respectivement, de : « préfet » et « sous-préfet » ;

4° Pour l'application des dispositions des 1° et 2° du présent article à Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :

a) « tribunal de première instance », au lieu de : « tribunal d'instance » ;

b) « représentant de l'Etat », au lieu de : « préfet » ;

c) « services du représentant de l'Etat », au lieu de : « sous-préfet » ;

5° Les 1° et 2° du présent article sont applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations suivantes :

a) En Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, il y a lieu de lire « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » ;

b) En Polynésie française, il y a lieu de lire :

- « haut-commissaire de la République », au lieu de : « préfet » ;
- « chef de subdivision administrative », au lieu de : « sous-préfet » ;

c) Dans les îles Wallis et Futuna, il y a lieu de lire :

- « circonscription territoriale », au lieu de : « mairie » et de : « commune » ;
- « chef de la circonscription » au lieu de : « maire » ;
- « administrateur supérieur » et « secrétaire général », au lieu, respectivement, de : « préfet » et de : « sous-préfet » ;

6° Par dérogation au cinquième alinéa du 1° du présent article, les décisions de la commission administrative sont notifiées, dans les deux jours, à l'autorité ou à l'organisme désigné par les conventions conclues pour la tenue du répertoire électoral unique :

a) Dans les îles Wallis et Futuna, entre l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

b) En Polynésie française, entre l'Institut de la statistique de la Polynésie française et l'Institut national de la statistique et des études économiques.

**Art. 7.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 mai 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur,*  
GÉRARD COLLOMB

*La ministre des outre-mer,*  
ANNICK GIRARDIN

---

## Arrêté du 9 avril 2018 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie

NOR : INTV1805037A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et la ministre des outre-mer,

Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'aviation civile internationale ;

Vu les conventions internationales du travail n° 108 concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer, adoptée à Genève le 13 mai 1958, et notamment son article 6, et n° 185 du 19 juin 2003 ;

Vu la convention internationale et son annexe visant à faciliter le trafic maritime international, faite à Londres le 9 avril 1965, le décret n° 68-204 du 29 février 1968 portant publication de cette convention et le décret n° 78-890 du 9 août 1978 portant publication des amendements à cette annexe ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 81-778 du 13 août 1981 modifié fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et, en territoire français, par le ministère des relations extérieures ;

Vu le décret n° 2002-1219 du 27 septembre 2002 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-1436 du 19 novembre 2010 relatif à l'entrée et au séjour des citoyens de l'Union européenne mentionnés à l'article 14 de l'ordonnance n° 2002-388 du 26 avril 2002 et des membres de leur famille en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2017-1070 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2017-1084 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2010 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle Calédonie en date du 27 février 2018,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 juillet 2011 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – Pour être admis à entrer sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, tout étranger, non bénéficiaire des dispositions du décret du 19 novembre 2010 susvisé, doit respecter les conditions d'entrée suivantes :

a) Etre en possession d'un document de voyage en cours de validité et reconnu par la France pour le franchissement de ses frontières extérieures métropolitaines qui remplisse les critères suivants :

- sa durée de validité est supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle le demandeur a prévu de quitter le territoire visé ci-dessus. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée, il peut être dérogé à cette obligation ;
- il contient au moins deux feuillets vierges ;
- il a été délivré depuis moins de 10 ans ;

b) Etre en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu de l'annexe II du présent arrêté.

2. Tout étranger doit se présenter à un des points de passage contrôlés répertoriés à l'annexe I aux fins de contrôles des conditions d'entrée et de séjour sur le territoire prévues par l'article 4 de l'ordonnance du 20 mars 2002 ci-dessus visée. Toutefois, ces contrôles peuvent être assouplis sur une période non immédiatement reconductible ne dépassant pas vingt-quatre heures consécutives, par décision prise par le garde-frontière qui est responsable du

point de passage contrôlé lorsque la survenance de circonstances exceptionnelles et imprévues provoquent une intensité du trafic telle qu'elle y rend excessif le délai d'attente.

3. Le visa est matérialisé par une vignette individuelle dont le modèle est défini au 6) de l'article 2 du règlement (CE) n° 810/ 2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (codes des visas).

4. La validité territoriale du visa est mentionnée sur la vignette.

5. Pour qu'un visa puisse y être apposé, le document de voyage doit satisfaire aux critères énoncés au point 1 alinéa a du présent article. »

**Art. 2.** – Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 du même arrêté, les mots : « l'arrêté du 10 mai 2010 » sont remplacés par les mots : « l'arrêté du 10 mai 2010 modifié ».

**Art. 3.** – Au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 du même arrêté, les mots : « A titre exceptionnel, le haut-commissaire de la République peut autoriser le passage en zone de transit international, sans visa, des passagers pendant la durée de leur escale » sont remplacés par les mots : « A titre exceptionnel, le haut-commissaire de la République peut autoriser le passage sans visa en zone de transit aéroportuaire des passagers soumis à cette obligation pendant la durée de leur escale ».

**Art. 4.** – Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 du même arrêté, les mots : « A titre exceptionnel, un visa peut être délivré aux points de passage contrôlés si le demandeur remplit les conditions suivantes : » sont remplacés par les mots : « A titre exceptionnel, un visa de court séjour peut être délivré aux points de passage contrôlés si le demandeur remplit les conditions suivantes : ».

**Art. 5.** – Le b du 2 de l'article 6 du même arrêté, les mots : « Il franchit la frontière pour embarquer ou rembarquer sur un navire à bord duquel il doit travailler ou a travaillé comme marin, ou pour débarquer d'un tel navire. » sont remplacés par les mots : « Il franchit la frontière pour embarquer, débarquer ou rembarquer sur un navire à bord duquel il doit travailler ou a travaillé comme marin. ».

**Art. 6.** – Au 3 de l'article 6 du même arrêté, les mots : « présente un document de voyage reconnu par les autorités françaises et conforme aux dispositions du 5 de l'article 1<sup>er</sup> » sont remplacés par les mots : « présente un document de voyage reconnu par les autorités françaises et conforme aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ».

**Art. 7.** – Le tableau du 1 de l'annexe II du même arrêté est remplacé par le tableau suivant :

PAYS OU RÉGION administrative	CATÉGORIES CONCERNÉES PAR LA DISPENSE DE VISA
Afrique du Sud	Dispense s'appliquant seulement : – aux titulaires d'un passeport diplomatique ou de service ; – aux titulaires d'un passeport ordinaire sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française.
Albanie	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport biométrique.
Algérie	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou de service
Andorre	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Angola	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Antigua-et-Barbuda	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Arabie saoudite	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique.
Argentine	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Arménie	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique.
Australie	Dispense de visa : Sauf pour effectuer un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois afin d'exercer en Nouvelle-Calédonie une activité rémunérée et seulement si les conditions suivantes sont simultanément réunies : – une autorisation de travail est exigée par la réglementation applicable à la Nouvelle-Calédonie pour exercer cette activité ; et – le ressortissant étranger n'est pas en mesure de présenter cette autorisation de travail lors du franchissement de la frontière. Outre les ressortissants australiens, cette dispense de visa s'applique également aux ressortissants de Norfolk (territoire associé à l'Australie), titulaires d'un passeport australien.
Azerbaïdjan	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique.
Bahamas	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Bahreïn	Dispense de visa s'appliquant seulement : – aux titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial ; – aux titulaires d'un passeport ordinaire sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française.
Barbade	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.

PAYS OU RÉGION administrative	CATÉGORIES CONCERNÉES PAR LA DISPENSE DE VISA
Bénin	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique sécurisé.
Biélorussie	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française.
Bolivie	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Bosnie	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport biométrique.
Brésil	Dispense de visa sauf pour effectuer un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois afin d'exercer en Nouvelle-Calédonie une activité rémunérée et seulement si les conditions suivantes sont simultanément réunies : - une autorisation de travail est exigée par la réglementation applicable à la Nouvelle-Calédonie pour exercer cette activité ; et - le ressortissant étranger n'est pas en mesure de présenter cette autorisation de travail lors du franchissement de la frontière.
Titulaires d'un passeport britannique dont la nationalité mentionnée sur la page des données personnelles n'est pas British Citizen	Dispense s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport britannique portant, sur la page de données personnelles, à la rubrique nationalité : - British Nationals (Overseas) ; - British Overseas Territories Citizens ; - British Overseas Citizens ; - British Protected Persons ; - British Subjects.
Brunei	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Canada	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Cap-Vert	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Chili	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Chine	Dispense de visa s'appliquant : - aux titulaires d'un passeport diplomatique ; - aux titulaires d'un passeport sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française ; - pour les séjours d'une durée inférieure à quinze jours pour les ressortissants dont le voyage et le séjour sont organisés par l'intermédiaire d'une agence agréée.
Chine (Hong Kong)	Dispense de visa s'appliquant aux titulaires d'un passeport de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.
Chine (Macao)	Dispense de visa s'appliquant aux titulaires d'un passeport de la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.
Chine (Taiwan)	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires de passeports délivrés par Taïwan qui comportent un numéro de carte d'identité.
Colombie	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Congo (Brazzaville)	Dispense de visa s'appliquant jusqu'au 30 septembre 2018 aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique sécurisé.
Corée du Sud	Dispense de visa sauf pour effectuer un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois afin d'exercer en Nouvelle-Calédonie une activité rémunérée et seulement si les conditions suivantes sont simultanément réunies : - une autorisation de travail est exigée par la réglementation applicable à la Nouvelle-Calédonie pour exercer cette activité ; et - le ressortissant étranger n'est pas en mesure de présenter cette autorisation de travail lors du franchissement de la frontière.
Costa Rica	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
République dominicaine	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Dominique	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
El Salvador	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Emirats arabes unis	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport
Equateur	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.

PAYS OU RÉGION administrative	CATÉGORIES CONCERNÉES PAR LA DISPENSE DE VISA
Etats-Unis	<p>Dispense de visa sauf pour effectuer un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois afin d'exercer en Nouvelle-Calédonie une activité rémunérée et seulement si les conditions suivantes sont simultanément réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une autorisation de travail est exigée par la réglementation applicable à la Nouvelle-Calédonie pour exercer cette activité ; et</li> <li>- le ressortissant étranger n'est pas en mesure de présenter cette autorisation de travail lors du franchissement de la frontière. Outre les ressortissants américains, cette dispense s'étend également aux ressortissants des îles Samoa américaines et de Guam (territoires bénéficiant du statut de non incorporé des USA) et titulaires d'un passeport américain.</li> </ul> <p>La dispense de visa prévue supra ne s'applique pas aux titulaires d'un passeport diplomatique ou de service effectuant un séjour pour des raisons professionnelles.</p>
Fidji	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport
Gabon	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Géorgie	Dispense de visa de court séjour s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport biométrique.
Grenade	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport
Guatemala	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Honduras	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Inde	<p>Dispense de visa s'appliquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux titulaires d'un passeport diplomatique ;</li> <li>- aux titulaires d'un passeport sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française.</li> </ul>
Indonésie	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Israël	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Japon	<p>Dispense de visa, sauf pour effectuer un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois afin d'exercer en Nouvelle-Calédonie une activité rémunérée et seulement si les conditions suivantes sont simultanément réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une autorisation de travail est exigée par la réglementation applicable à la Nouvelle-Calédonie pour exercer cette activité ; et</li> <li>- le ressortissant étranger n'est pas en mesure de présenter cette autorisation de travail lors du franchissement de la frontière.</li> </ul>
Jordanie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Kazakhstan	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique.
Kirghizistan	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Koweït	<p>Dispense de visa s'appliquant seulement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial ;</li> <li>- aux titulaires d'un passeport ordinaire sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française.</li> </ul>
Kiribati	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Macédoine (ancienne République yougoslave de)	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport biométrique.
Malaisie	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Marianes du Nord	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Maroc	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Îles Marshall	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Maurice	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Mexique	<p>Dispense de visa, sauf pour effectuer un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois afin d'exercer en Nouvelle-Calédonie une activité rémunérée et seulement si les conditions suivantes sont simultanément réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une autorisation de travail est exigée par la réglementation applicable à la Nouvelle-Calédonie pour exercer cette activité ; et</li> <li>- le ressortissant étranger n'est pas en mesure de présenter cette autorisation de travail lors du franchissement de la frontière.</li> </ul>
Etats fédérés de Micronésie	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.

PAYS OU RÉGION administrative	CATÉGORIES CONCERNÉES PAR LA DISPENSE DE VISA
Moldavie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport biométrique.
Monaco	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport y compris pour des séjours d'une durée excédant trois mois.
Mongolie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Monténégro	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport biométrique.
Namibie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Nauru	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Nicaragua	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Nouvelle-Zélande	Outre les ressortissants néo-zélandais, la dispense de visa s'étend également aux ressortissants : - des îles Tokelau (territoire sous souveraineté néo-zélandaise) et Niue (statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande), titulaires d'un passeport néo-zélandais ; - des îles Cook, titulaires d'un passeport néo-zélandais.
Oman	Dispense de visa s'appliquant seulement : - aux titulaires d'un passeport diplomatique, spécial ou de service ; - aux titulaires d'un passeport ordinaire sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française.
Palaos	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Panama	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Paraguay	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Pérou	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Qatar	Dispense de visa s'appliquant seulement : - aux titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial ; - aux titulaires d'un passeport ordinaire sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française.
Russie	Dispense de visa s'appliquant seulement : - aux titulaires d'un passeport diplomatique ; - aux titulaires d'un passeport ordinaire sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française.
Saint-Christophe-et-Niévès	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Saint-Marin	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport y compris pour des séjours d'une durée excédant trois mois.
Saint-Siège	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Sainte-Lucie	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Îles Salomon	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Samoa occidentales	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Sénégal	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Serbie	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport biométrique, à l'exclusion des titulaires de passeports serbes délivrés par la direction de coordination serbe (en serbe : Koordinaciona uprava).
Seychelles	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Singapour	Dispense de visa sauf pour effectuer un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois afin d'exercer en Nouvelle-Calédonie une activité rémunérée et seulement si les conditions suivantes sont simultanément réunies : - une autorisation de travail est exigée par la réglementation applicable à la Nouvelle-Calédonie pour exercer cette activité ; et - le ressortissant étranger n'est pas en mesure de présenter cette autorisation de travail lors du franchissement de la frontière.

PAYS OU RÉGION administrative	CATÉGORIES CONCERNÉES PAR LA DISPENSE DE VISA
Thaïlande	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Timor oriental	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Tonga	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Trinité-et-Tobago	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Tunisie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Turquie	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial.
Tuvalu	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Ukraine	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport biométrique
Uruguay	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Vanuatu	Dispense de visa de court séjour s'étendant à tout type de passeport.
Venezuela	Dispense de visa sauf pour effectuer un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois afin d'exercer en Nouvelle-Calédonie une activité rémunérée et seulement si les conditions suivantes sont simultanément réunies : - une autorisation de travail est exigée par la réglementation applicable à la Nouvelle-Calédonie pour exercer cette activité ; et - le ressortissant étranger n'est pas en mesure de présenter cette autorisation de travail lors du franchissement de la frontière.
Vietnam	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.

**Art. 8.** – Au *b* du 2 de l'annexe II de l'arrêté du 22 juillet 2011 susvisé, les mots : « Le document de voyage délivré par un Etat membre » sont remplacés par les mots : « Le document de voyage délivré par un Etat membre faisant état de leur qualité de réfugié ou d'apatride ».

**Art. 9.** – Au *d* du 2 de l'annexe II du même arrêté, les mots : « en cas de permission à terre lors d'une escale dans le cadre d'un déplacement de service pour circuler dans la zone portuaire » sont remplacés par les mots : « en cas de descente à terre lors d'une escale pour circuler dans la zone portuaire ».

**Art. 10.** – Au *f* du 2 de l'annexe II du même arrêté, le mot : « français » est remplacé par les mots : « de Nouvelle-Calédonie ».

**Art. 11.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2018.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général  
des étrangers en France,  
P.-A. MOLINA*

*Le ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur  
des Français à l'étranger  
et des affaires consulaires,  
N. WARNERY*

*La ministre des outre-mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général  
des outre-mer,  
E. BERTHIER*

# HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

## TEXTES GÉNÉRAUX

### **Arrêté HC/CAB/n° 262/2018 du 3 mai 2018 portant nomination des personnels de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie en qualité d'huissiers auxiliaires**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié, relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 90 du 22 septembre 2010 modifiant la délibération modifiée n° 33 du 24 août 1978 portant statut des huissiers de justice et la délibération n° 339 du 13 décembre 2007 portant statut particulier du corps des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courriel du 2 mai 2018 émanant du commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du directeur du cabinet du Haut-commissaire,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnels du commandement de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie, dont le nom figure en annexe du présent arrêté, sont désignés en qualité d'huissiers auxiliaires pour exercer ces fonctions sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : L'entrée effective en fonction des gendarmes cités en annexe en qualité d'huissiers auxiliaire est conditionnée, par la prestation de serment déposée auprès du procureur général près la Cour d'appel de Nouméa.

**Article 3** : Le directeur du cabinet du haut-commissaire, le colonel, commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
THIERRY LATASTE*

État des personnels déplacés  
EGM 22/2 MONT DE MARSAN – Habilitation Huissiers auxiliaires – du 24 avril 2018 au 31 juillet 2018

Grade	Nom – Prénom	Compagnie de Rattachement
GND	ADOLPHE, Jimmy	NOUMEA
GND	AFONSO, Jérémy	NOUMEA
ADJ	AMESTOY, Damien	NOUMEA
GND	AMOUDRUZ, Anthony	NOUMEA
GND	ARANDA, Rémy	NOUMEA
GND	BARATA, Yvann	NOUMEA
GND	BIGUENA, David	NOUMEA
MJR	BOULARD, Bruno	NOUMEA
ADC	BUGUET, Loïck	NOUMEA
GND	CECCHIEL, Gabin	NOUMEA
GND	CHAPILLON, Yann	NOUMEA
GND	CLAIRE, Yohan	NOUMEA
GND	CORNET, Jérémy	NOUMEA
GND	CRAMPE, Flavien	NOUMEA
GND	DE BARROS, Rémi	NOUMEA
MDC	DESBLEDS, Pierr-Guillaume	NOUMEA
ADJ	DESHAYES, Nicolas	NOUMEA
GND	DUC, Nicolas	NOUMEA
ADJ	DUFFOUR, Patrice	NOUMEA
ADJ	DUMORTIER, Maxime	NOUMEA
GND	DUPIN, Yohan	NOUMEA
GND	FANTAISIE, Guillaume	NOUMEA
GND	FANTIN, Alexandre	NOUMEA
GND	FAURE, Sébastien	NOUMEA
GND	FAUVERGUE, Julien	NOUMEA
GND	FAYET, Nicolas	NOUMEA
GND	FERRIER, Kévyne	NOUMEA
GND	FLORIVAL, Guillaume	NOUMEA
GND	GIRAUD, Florent	NOUMEA
GND	GOES, Bastien	NOUMEA
GND	GOETZ, Xavier	NOUMEA
MDC	GUARDIA, Jérémy	NOUMEA
GND	GUILLO, Maxence	NOUMEA
ADJ	GURIDI, Guillaume	NOUMEA
GND	JOLLY, Valentin	NOUMEA
GND	LABORIE, Arthur	NOUMEA
CNE	LAFAYE, Philippe	NOUMEA
GND	LANDAIS, Thomas	NOUMEA
GND	LANNO, Fabien	NOUMEA
GND	LARDEUR, Marie-Eve	NOUMEA
GND	LEVILLY, Roxanne	NOUMEA
GND	LONDAITZBEHERE, Florian	NOUMEA
GND	LUTTI, Pascal	NOUMEA
ADC	MARROCQ, Patrice	NOUMEA
GND	MARS, Christian	NOUMEA
GND	MAUREL, Axel	NOUMEA
LTN	MAUREY, Laurent	NOUMEA
GND	MEUNIER, Thomas	NOUMEA
ADC	MICHELET, Jean-François	NOUMEA
GND	MOINE, Mickael	NOUMEA

## Suite

EGM 22/2 MONT DE MARSAN – Habilitation Huissiers auxiliaires – du 24 avril 2018 au 31 juillet 2018

GND	MOREL, Julien	NOUMEA
GND	MOYA, Anthony	NOUMEA
GND	PADIEU, Mathieu	NOUMEA
CNE	PARCQ, Thierry	NOUMEA
GND	PEYRAC, Arnaud	NOUMEA
GND	PONS, Fabrice	NOUMEA
GND	PORTUGUES, Nicolas	NOUMEA
GND	RUEBRECHT, Damien	NOUMEA
GND	SALGUES, Guillaume	NOUMEA
MDC	SAUBOUA, Patrick	NOUMEA
ADC	SCHMITTER, Franck	NOUMEA
GND	SCHNEIDER, Stephane	NOUMEA
GND	SELLE, Thomas	NOUMEA
MDC	SENTENAC, Kévin	NOUMEA
GND	SERNA, Pierre	NOUMEA
GND	SPENLE, Mickael	NOUMEA
ADJ	SPIGA, Frank	NOUMEA
GND	STEPHAN, Romain	NOUMEA
GND	STUBER, Bryan	NOUMEA
GND	TELEGONE, Stéphane	NOUMEA
GND	TOUREILLE, Mathieu	NOUMEA
GND	VAPPERAU, Thomas	NOUMEA

**État des personnels déplacés**  
**EGM 17/1 VERSAILLES-SATORY – Habilitation huissiers auxiliaires – du 11 mai 2018 en 11 août 2018**

<b>Grade</b>	<b>Nom – Prénom</b>	<b>Compagnie de Rattachement</b>
GND	AUDAT Jean-Pierre	LA FOA / NOUMÉA
MDC	BELLIOT Édouard	LA FOA / NOUMÉA
GND	BLANC Benjamin	LA FOA / NOUMÉA
MDC	BLANCHE Christophe	LA FOA / NOUMÉA
GND	BLASZCZYNSKI Julien	LA FOA / NOUMÉA
MDC(AVP)	BOT Thierry	LA FOA / NOUMÉA
GND	BOUCABEIL Samir	LA FOA / NOUMÉA
GND	BOULLEMANT Louvian	LA FOA / NOUMÉA
GND	BOYER Julian	LA FOA / NOUMÉA
GND	CAUCHON Timothy	LA FOA / NOUMÉA
ADJ	CAUSSE Alexandre	LA FOA / NOUMÉA
GND	CHAPELLE Maxime	LA FOA / NOUMÉA
GND	CHARENSOL Théau	LA FOA / NOUMÉA
GND	CORMIER Matthieu	LA FOA / NOUMÉA
ADC	DARRAIDOU Laurent	LA FOA / NOUMÉA
ADJ	DELORME Sébastien	LA FOA / NOUMÉA
GND	DEMARSY Quentin	LA FOA / NOUMÉA
GND	DO ROSARIO Rémi	LA FOA / NOUMÉA
GND	DOUCE Colin	LA FOA / NOUMÉA
ELG	FOURNIER Guillaume	LA FOA / NOUMÉA
GND	GAETAN Jacques	LA FOA / NOUMÉA
MDC	GAILLARD-MIDOL Xavier	LA FOA / NOUMÉA
GND	GHETTI Maxence	LA FOA / NOUMÉA
GND	HEBLES David	LA FOA / NOUMÉA
GND	IGHIL Romain	LA FOA / NOUMÉA
MDC	IZARD Jean-Christophe	LA FOA / NOUMÉA
GND	JACQUEMARD Loïc	LA FOA / NOUMÉA
GND	JOLY Matthieu	LA FOA / NOUMÉA
GND	LAROYE Alexandre	LA FOA / NOUMÉA
GND	LE BOHEC Thierry	LA FOA / NOUMÉA
GND	LE FOLL Loris	LA FOA / NOUMÉA
GND	LE QUENTREC Nicolas	LA FOA / NOUMÉA
GND	LERDOU-UDOY Jérémy	LA FOA / NOUMÉA
GND	MARCHADOUR Julien	LA FOA / NOUMÉA
ADJ	MARTINAGE Jean-Charles	LA FOA / NOUMÉA
GND	MICHEL Fabrice	LA FOA / NOUMÉA
ADJ	MILETTI Gérald	LA FOA / NOUMÉA
LTN	MONDHER Adrien	LA FOA / NOUMÉA
GND	MONTBEL Raphaël	LA FOA / NOUMÉA
GND	OULKEBIR Tarik	LA FOA / NOUMÉA
MDC	PERDREAU Nicolas	LA FOA / NOUMÉA
GND	PETIT Wilfried	LA FOA / NOUMÉA
ADJ	RIVIERE Christian	LA FOA / NOUMÉA
CNE	ROUSSEAU Matthieu	LA FOA / NOUMÉA
ADC	RUALTS David	LA FOA / NOUMÉA
GND	SEGONNE Clément	LA FOA / NOUMÉA
MAJ	SIDIBE Bakary	LA FOA / NOUMÉA
GND	SOULET Damien	LA FOA / NOUMÉA
MDC	TEAHI Téva	LA FOA / NOUMÉA
GND	TENIERE Romain	LA FOA / NOUMÉA
GND	THEBAULT Jimmy	LA FOA / NOUMÉA
GND	TRAVAILLARD Jean-Charles	LA FOA / NOUMÉA
GND	VILAR Romain	LA FOA / NOUMÉA
MDC	VINCENT Michel	LA FOA / NOUMÉA

**État des personnels déplacés**  
**EGM 33/6 PAMIERS - Habilitation Huissiers auxiliaires – du 11 mai 2018 au 11 août 2018**

<b>Grade</b>	<b>Nom – Prénom</b>	<b>Compagnie de Rattachement</b>
CNE	FREYSSINGES Jean-baptiste	NOUMÉA
LTN	IZQUIERDO Damien	NOUMÉA
MJR	VOLUZAN Didier	NOUMÉA
ADC	GAGNAIRE Henri	NOUMÉA
ADC	MAUSSE Jean-pierre	NOUMÉA
ADJ	BERNISSAN Michel	NOUMÉA
ADJ	DANBRICOURT Frédéric	NOUMÉA
ADJ	DA SILVA Christophe	NOUMÉA
ADJ	MALFAIT Lionel	NOUMÉA
ADJ	NAGOU Jean-michel	NOUMÉA
MDC	RAAYMAKERS Dimitri	NOUMÉA
MDC	THÉLIN Gabriel	NOUMÉA
MDC	SAINTPIERRE Pascal	NOUMÉA
GND	BAGHDAD GERONIMO Lucas	NOUMÉA
GND	BAYRE Guillaume	NOUMÉA
GND	BERTHAULT Alexis	NOUMÉA
GND	BIRAUD Nicolas	NOUMÉA
GND	BLOY Jean-jacques	NOUMÉA
GND	BONAZZI Cédric	NOUMÉA
GND	BOUCHON Emerick	NOUMÉA
GND	BOUVILLAIN Vincent	NOUMÉA
GND	BOUSQUET Benoit	NOUMÉA
GND	BURGER Nathan	NOUMÉA
GND	CHAPPE Thomas	NOUMÉA
GND	CROISE Sylvain	NOUMÉA
GND	DARGAIGNON Romain	NOUMÉA
GND	DAUTREY Kévin	NOUMÉA
GND	DAYDE Loris	NOUMÉA
GND	DE LA FUENTE Luc	NOUMÉA
GND	DORVAL Jean-idriss	NOUMÉA
GND	DUCEY Aurélien	NOUMÉA
GND	DUOC Nicolas	NOUMÉA
GND	FANJEAUX Valentin	NOUMÉA
GND	GAILLAC Grégory	NOUMÉA
GND	GELEE Maixent	NOUMÉA
GND	GILLERON Aurélien	NOUMÉA
GND	GIRBAL Adrien	NOUMÉA
GND	GRILLET Valentin	NOUMÉA
GND	GRILO Valentin	NOUMÉA
GND	HERNANDEZ Romain	NOUMÉA
GND	JANSE Thibaut	NOUMÉA
GND	JUMEAUX Morgan	NOUMÉA
GND	KEBIR Abdelkader	NOUMÉA
GND	KOPREK Romuald	NOUMÉA
GND	LE BRONEC Kévin	NOUMÉA
GND	LEFEL Florian	NOUMÉA
GND	LLAGONNE Mathieu	NOUMÉA
GND	LOISELEUX Julien	NOUMÉA
GND	LOLIVIER Jordan	NOUMÉA
GND	MARCANT Rodolphe	NOUMÉA

## Suite

EGM 33/6 PAMIERS - Habilitation Huissiers auxiliaires – du 11 mai 2018 au 11 août 2018

GND	MAUBOURGUET Cédric	NOUMÉA
GND	MITZAIKOFF Kévin	NOUMÉA
GND	MONTEIRO Tiago	NOUMÉA
GND	NITZ Yannick	NOUMÉA
GND	PELOUS Mathieu	NOUMÉA
GND	PETRICH Daniel	NOUMÉA
GND	PUIG Yannick	NOUMÉA
GND	QUINQUIS Florian	NOUMÉA
GND	RENVOISE William	NOUMÉA
GND	SOLA Anthony	NOUMÉA
GND	BOUQUET Vincent	NOUMÉA
GND	CASA Anthony	NOUMÉA
GND	LAREPPE Julien	NOUMÉA
GND	SAINZ Arnaud	NOUMÉA
GND	SKIERSKOWSKI Gabriel	NOUMÉA

État des personnels déplacés  
EGM 42/3 LUCÉ – Habilitation Huissiers auxiliaires – du 07 mai 2018 au 03 août 2018

Grade	Nom – Prénom	Compagnie de Rattachement
GND	ALBOUI, Thibaut	POINDIMIÉ
GND	ALLAIS, Mehdi	KONÉ
GND	ANDUJAR, Fabien	POINDIMIÉ
GND	AUTHIER, Guillaume	KONÉ
GND	BARRIERE, Marc	POINDIMIÉ
MDC	BAUDIN, Benoît	POINDIMIÉ
GND	BERTAUT, Marc	KONÉ
GND	BERTHEAU, Valentin	KONÉ
GND	BOBIN, Benoît	KONÉ
ADJ	BOYER, Guillaume	POINDIMIÉ
LTN	CANDELEDA, Benjamin	POINDIMIÉ
GND	CARNEIRO, Yoann	POINDIMIÉ
GND	CHATAING, Thomas	POINDIMIÉ
GND	CHEVALIER, Alexandre	POINDIMIÉ
ELG	COURANT, Nicolas	KONÉ
GND	DE ARAUJO, Jordan	KONÉ
GND	DERAISIN, William	POINDIMIÉ
GND	DESCUBES, Arnaud	POINDIMIÉ
GND	DUMAY, Vincent	KONÉ
GND	DUPONCHEL, Jacques	KONÉ
GND	DUPOUY, Ludovic	POINDIMIÉ
MDC	ESTAQUE, Benoît	POINDIMIÉ
GND	FERTÉ, Christophe	POINDIMIÉ
ELG	FLOUR, Quentin	POINDIMIÉ
MJR	FORESTIER, Franck	POINDIMIÉ
GND	FOSSEY, Christophe	POINDIMIÉ
GND	GALIC, Gwenn	KONÉ
GND	GAUTIER, Benoît	KONÉ
GND	GIRARD, Charles	POINDIMIÉ
GND	GLEMOT, Adrien	POINDIMIÉ
GND	GOURVENNEC, Quentin	KONÉ
GND	GUTIERREZ, Kenan	POINDIMIÉ
ADC	HENGESSE, Marc	KONÉ
ADJ	HERBELIN, Didier	POINDIMIÉ
GND	HÉROULT, Damien	POINDIMIÉ
ADJ	HUPIN, Alexis	POINDIMIÉ
GND	IBRAHIM, Nadjida	KONÉ
ADJ	JARDINIER, Arnaud	KONÉ
MDC	JEZEQUEL, Pierre-Henri	POINDIMIÉ
ELG	JUAN, Antoine	POINDIMIÉ
GND	L'HÉMEURY, Arthur	POINDIMIÉ
GND	LAFOREST, Bruno	KONÉ
ELG	LANGLOIS-HERAULT, Damien	KONÉ
ADJ	LASCHÉ, Didier	KONÉ
GND	LAVOISIER, François	POINDIMIÉ
GND	LE BUZULLIER, Florian	POINDIMIÉ
GND	LE ROUX, Maxime	POINDIMIÉ
GND	LECALOT, Pierre	KONÉ
GND	LELOUP, Olivier	POINDIMIÉ
GND	LEMANER, Alexandre	POINDIMIÉ

## Suite

EGM 42/3 LUCÉ – Habilitation Huissiers auxiliaires – du 07 mai 2018 au 03 août 2018

GND	LEROY, Loïck	POINDIMIÉ
GND	LUCAS, Christophe	POINDIMIÉ
GND	MAYOUTE, Nicolas	POINDIMIÉ
GND	MEHEUST, Steven	POINDIMIÉ
GND	MESLIER, Quentin	KONÉ
GND	MILOCHAU, Anthony	POINDIMIÉ
LTN	MONDIOT DIT NDOUMBÉ, Samuel	POINDIMIÉ
ADJ	MOUTONET, Jean-Baptiste	POINDIMIÉ
GND	NGUYEN, Franck	POINDIMIÉ
GND	OUNINE, Benoît	POINDIMIÉ
GND	PETIBON, Alexandre	KONÉ
GND	PIERRES, Valentin	KONÉ
GND	PLUNIAN, Nicolas	KONÉ
CNE	RENOULT, Romain	POINDIMIÉ
GND	RICHARD, Julien	POINDIMIÉ
GND	ROCHER, Jérémy	KONÉ
GND	ROY, Alexandre	POINDIMIÉ
MJR	THEYRET, Gilles	KONÉ
GND	TURFIN, Florian	POINDIMIÉ
GND	VALLAIS, Glenn	POINDIMIÉ
ELG	VAN MAEKELBERGH, Maxime	KONÉ
MDC	VERECKEN, Yann	POINDIMIÉ
ELG	DUBOIS, Pauline	PAM
ELG	GAUTIER, Océane	PAM
GND	DERRIEN, Charles	PAM

**État des personnels déplacés**  
**EGM 26/6 GAP – Habilitation Huissiers auxiliaires – du 13 mai 2018 au 10 août 2018**

<b>Grade</b>	<b>Nom – Prénom</b>	<b>Compagnie de Rattachement</b>
LTN	ALLABERT Bruno	KONÉ
GND	ALLOUARD Loic	KONÉ
GND	AMERIO GUEUX Alexandre	LA FOA
GND	ANGAMA Jonathan	LA FOA
GND	ARRES David	LA FOA
MDC	AUBERT Michael	LA FOA
MDC	AVIRAGNET Laurent	LA FOA
GND	BELLER Romain	KONÉ
GND	BUNEL Donovan	LA FOA
GND	CANDAT Adrien	LA FOA
GND	CARTOUX Yoan	KONÉ
ADJ	CHERI Pierre	LA FOA
GND	COMBALBERT Cedric	LA FOA
GND	COURBET Benjamin	KONÉ
LTN	DELARASSE Thomas	LA FOA
GND	DELHOSTAL Pierre Joseph	KONÉ
ADJ	DESRUMEAUX philippe	KONÉ
ADC	DIAZ Rodolphe	KONÉ
GND	DIDAOUI Florian	KONÉ
LTN	DROMARD Dominique	LA FOA
GND	DUFOUR Quentin	LA FOA
GND	FABRE Jeremy	LA FOA
GND	FAURE Benjamin	LA FOA
GND	FONTAINE Enguerran	LA FOA
GND	FULBERT Guy	LA FOA
GND	GAGNARD Remi	KONÉ
GND	GAGNERON Axel	KONÉ
GND	GALY Kevin	LA FOA
ADC	GAU Remi	LA FOA
GND	GAUZY David	LA FOA
GND	GOPAL Olivier	LA FOA
GND	GUIRAUTE Guillaume	KONÉ
GND	HOARAU Brian	LA FOA
MDC	JANDARD Sebastien	LA FOA
GND	JENOUDET	KONÉ
GND	JOVANOVIC Boban	KONÉ
GND	LARUE Valentin	LA FOA
GND	LAURENS Adrien	LA FOA
GND	LEPROPRE Maximilien	KONÉ
GND	LEROU Pierre Alain	LA FOA
ADJ	LETRON Frederic	KONÉ
ADC	MARCEAU Emmanuel	LA FOA
GND	MAURANT Yann	KONÉ
GND	MELLERIN Julien	LA FOA
GND	MOISSON Rene	LA FOA
GND	MONFRAY David	LA FOA
MDC	MULLER Ludovic	LA FOA
GND	NICOLAS Aymeric	LA FOA
GND	NOEL Alexandre	KONÉ
GND	ORTET Jeremy	LA FOA

## Suite

EGM 26/6 GAP – Habilitation Huissiers auxiliaires – du 13 mai 2018 au 10 août 2018

CEN	PASQUIET Jerome	LA FOA
ADJ	PETIBERGHIEN Regis	LA FOA
GND	PORCU Alexandre	LA FOA
GND	PORTAL William	LA FOA
GND	RODA Thibault	KONÉ
GND	ROSATA Lucas	LA FOA
GND	ROUILLIERE Stephen	KONÉ
ADC	ROUSSEAUX Hugues	LA FOA
GND	SAADNA Joachim	KONÉ
MAJ	SABATIER Frederic	KONÉ
GND	SANCHEZ Florian	LA FOA
ADJ	SCHANG Jerome	LA FOA
GND	SIEMON Gaspard	LA FOA
GND	SIGONNEZ Loic	LA FOA
GND	SIMONET DE LABORIE Quentin	LA FOA
GND	SZALAI Charles	LA FOA
GND	SZUMOWSKI Pierre Alexandre	LA FOA
ADJ	TALAGRAND Pascal	LA FOA
GND	TALERIEN Pascal	LA FOA
GND	TEREYGEOL Joris	LA FOA
GND	TERRAT Clement	KONÉ
GND	TROTE Julien	LA FOA

**Arrêté n° HC/MAC 2018-60 du 14 mai 2018 portant attribution d'une subvention à M. Vladimir Violette pour l'organisation de l'exposition intitulée « Gestes, Mémoire et Erosion » saison 2018**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2018-1 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° HC/DLAJ/BAJE/n° 2018-5 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Antoine-Laurent Figuière, chargé de mission aux affaires culturelles ;

Vu l'autorisation d'engagement du budget 2018, déléguée par le Ministère de la Culture pour le programme n° 131 « Création » ;

Vu la notification de crédits de paiement du budget 2018, du Ministère de la Culture pour le programme n°131 « Création » ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention d'un montant de 1 676,00 € (Mille six cent soixante seize euros) soit 200 000 F CFP (Deux cents mille francs CFP), est accordée à M. Vladimir Violette pour l'organisation de l'exposition intitulée « Gestes, Mémoire et Erosion » saison 2018.

**Article 2 :** Cette subvention sera versée sur le compte ouvert à la BNP sous Le n° 17939 09110 02859700205 49, dès signature du présent arrêté.

**Article 3 :** M. Violette devra présenter à l'administration dans les 12 mois suivant la réalisation des actions pour lesquelles la subvention a été accordée :

- un compte rendu d'exécution de l'opération subventionnée,
- un bilan financier propre à cette action.

**Article 4 :** Le bénéficiaire de la subvention devra produire le cas échéant les documents prouvant qu'il s'est bien acquitté du versement des droits d'auteurs, à la SACENC, relatifs au déroulement de l'action financée en partie par cette subvention.

**Article 5 :** La dépense est imputable au budget du Ministère de la Culture, programme 131, action 02, gestion 2018.

**Article 6 :** En cas de non production des justificatifs prévus aux articles 3 et 4 dans les délais impartis, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour la restitution des sommes indûment perçues.

**Article 7 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chargé de mission aux affaires culturelles et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :

*Le chargé de mission aux affaires culturelles,*

ANTOINE-LAURENT FIGUIERE

**Arrêté n° HC/MAC 2018-61 du 14 mai 2018 portant attribution d'une subvention à M. Vladimir Violette pour l'organisation d'une résidence d'artistes intitulée « Gestes, Mémoires et Erosion » à Vanuatu en 2018**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2018-1 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° HC/DLAJ/BAJE/n° 2018-5 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Antoine-Laurent Figuière, chargé de mission aux affaires culturelles ;

Vu l'autorisation d'engagement du budget 2018, déléguée par le Ministère de la Culture pour le programme n°224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture ».

Vu la notification de crédits de paiement du budget 2018, du Ministère de la Culture pour le programme n°224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention d'un montant de 1 676,00 € (Mille six cents soixante seize euros) soit 200 000 F CFP (Deux cents mille francs CFP), est accordée à M. Vladimir Violette pour l'organisation d'une résidence d'artistes intitulée « Gestes, Mémoires et Erosion » à Vanuatu en 2018.

**Article 2 :** Cette subvention sera versée sur le compte ouvert à la BNP sous le n° 17939 09110 02859700205 49, dès signature du présent arrêté.

**Article 3 :** M. Vladimir Violette devra présenter à l'administration dans les 12 mois suivant la réalisation des actions pour lesquelles la subvention a été accordée :

- un compte rendu d'exécution de l'opération subventionnée,
- un bilan financier propre à cette action.

**Article 4 :** Le bénéficiaire de la subvention devra produire le cas échéant les documents prouvant qu'il s'est bien acquitté du versement des droits d'auteurs, à la SACENC, relatifs au déroulement de l'action financée en partie par cette subvention.

**Article 5 :** La dépense est imputable au budget du Ministère de la Culture, programme 224, action 02, gestion 2018.

**Article 6 :** En cas de non production des justificatifs prévus aux articles 3 et 4 dans les délais impartis, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour la restitution des sommes indûment perçues.

**Article 7 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chargé de mission aux affaires culturelles et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
*Le chargé de mission aux affaires culturelles,*  
ANTOINE-LAURENT FIGUIERE

**Arrêté n° HC/MAC 2018-65 du 15 mai 2018 portant attribution d'une subvention à l'association MWA UNESCO pour le financement d'une formation numérique dans le cadre du festival Archipel Numérique – édition 2018**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle applicable à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2017-64 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC :DLAJ/BAJE/ n° 2018-5 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Antoine-Laurent Figuière, chargé de mission aux affaires culturelles ;

Vu l'autorisation d'engagement du budget 2018, déléguée par le Ministère de la Culture pour le programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;

Vu la notification de crédits de paiement du budget 2018, du Ministère de la Culture pour le programme n°224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention d'un montant de 2 514,00 € (Deux mille cinq cent quatorze euros), soit 300 000 F CFP (trois cents mille francs CFP), est accordée à l'association MWA UNESCO pour le financement d'une formation numérique dans le cadre du festival Archipel Numérique édition 2018.

**Article 2 :** Cette subvention sera versée sur le compte ouvert à la BCI sous le n° 17499 00010 22836402013 04, dès signature du présent arrêté.

**Article 3 :** L'association devra présenter à l'administration dans les 12 mois suivant la réalisation du projet pour lequel la subvention a été accordée :

- un compte rendu d'exécution de l'opération subventionnée,
- un bilan financier propre à cette action,
- les comptes annuels de l'association (bilan, compte de résultat) certifiés de son comptable, approuvés par le conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

**Article 4 :** Le bénéficiaire de la subvention devra produire le cas échéant les documents prouvant qu'il s'est bien acquitté du versement des droits d'auteurs, à la SACENC, relatifs au déroulement de l'action financée en partie par cette subvention.

**Article 5 :** La dépense est imputable au budget du Ministère de la Culture, programme 224, action 1, gestion 2018.

**Article 6 :** En cas de non production des justificatifs prévus aux articles 3 et 4 dans les délais impartis, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour la restitution des sommes indûment perçues.

**Article 7 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
*Le chargé de mission aux affaires culturelles,*  
ANTOINE-LAURENT FIGUIERE

**Arrêté n° HC/MAC 2018-66 du 15 mai 2018 portant attribution d'une subvention à l'association MWA UNESCO pour la création et la diffusion du festival Archipel Numérique – édition 2018**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2017-64 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE/n° 2018-5 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Antoine-Laurent Figuière, chargé de mission aux affaires culturelles ;

Vu l'autorisation d'engagement du budget 2018, déléguée par le Ministère de la Culture et de la Communication pour le programme n°131 « Création » ;

Vu la notification de crédits de paiement du budget 2018, du Ministère de la Culture et de la Communication pour le programme n°131 « Création » ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention d'un montant de 3 352,00 € (Trois mille trois cent cinquante deux euros), soit 400 000 F CFP (quatre cents mille francs CFP), est accordée à l'association MWA UNESCO pour la création et la diffusion du festival Archipel Numérique édition 2018.

**Article 2 :** Cette subvention sera versée sur le compte ouvert à la BCI sous le n° 17499 00010 22836402013 04, dès signature du présent arrêté.

**Article 3 :** L'association devra présenter à l'administration dans les 12 mois suivant la réalisation du projet pour lequel la subvention a été accordée :

- un compte rendu d'exécution de l'opération subventionnée,
- un bilan financier propre à cette action,
- les comptes annuels de l'association (bilan, compte de résultat) certifiés de son comptable, approuvés par le conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

**Article 4 :** Le bénéficiaire de la subvention devra produire le cas échéant les documents prouvant qu'il s'est bien acquitté du versement des droits d'auteurs, à la SACENC, relatifs au déroulement de l'action financée en partie par cette subvention.

**Article 5 :** La dépense est imputable au budget du Ministère de la Culture, programme 131, action 2, gestion 2018.

**Article 6 :** En cas de non production des justificatifs prévus aux articles 3 et 4 dans les délais impartis, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour la restitution des sommes indûment perçues.

**Article 7 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
*Le chargé de mission aux affaires culturelles,*  
ANTOINE-LAURENT FIGUIERE

**Arrêté n° HC/SAS/2018/1369 DIV du 15 mai 2018 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville de Nouméa**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC-2017-64 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est attribuée à la ville de Nouméa une subvention d'un montant de quatre vingt douze millions six cent quatre vingt dix sept mille six cents F CFP (92 697 600 F CFP) soit sept cent soixante seize mille huit cent cinq euros et quatre vingt neuf centimes (776 805,89 €) destinée au financement pour l'année 2018 de l'opération N° III-3-2 intitulée « Plan d'actions pour la jeunesse » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

**Article 2 :** Le plan de financement global de l'opération III-3-2 « Plan d'actions pour la jeunesse » inscrite au Contrat d'Agglomération 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

Etat			Province Sud			Collectivité			Coût total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	
510 000 000	4 273 800	34	225 000 000	1 885 500	15	765 000 000	6 410 700	51	1 500 000 000	12 570 000	

**Article 3 :** Le programme présenté par la collectivité, au titre de l'année 2018 s'élève à 300 000 000 F CFP soit 2 514 000 € dont 272 640 000 F CFP est pris en compte au titre du présent arrêté. Le plan jeunesse élaboré par la ville de Nouméa s'articule autour d'actions socio-éducatives, de prévention et d'insertion proposées par elle-même et/ou ses partenaires. Les priorités définies pour la jeunesse se déclinent au sein des 4 axes suivants :

- Participation des jeunes par le développement de la participation citoyenne des jeunes.
- Education / prévention par l'utilisation des équipements de la ville comme outils éducatifs et de prévention, l'amélioration du travail en réseau, la prévention du décrochage scolaire, le renforcement de la prévention et le suivi des jeunes, la prévention dans le domaine de la santé, et par la lutte contre l'insécurité routière.
- Développement culturel en facilitant l'accès à la culture, aux loisirs et aux spectacles.
- Proximité / insertion par le soutien au milieu associatif et à la parentalité, l'accueil des victimes, l'insertion socio professionnelle et sociale des jeunes.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	92 697 600 F CFP (soit 34 %)
Ville de Nouméa :	139 046 400 FCFP (soit 51 %)
Province Sud :	40 896 000 FCFP (soit 15 %)
<b>Total :</b>	<b>272 640 000 F CFP (soit 100 %)</b>

**Article 4 :** La subvention est versée en deux fois à la ville de Nouméa au titre de 2018, selon les modalités suivantes :

- 50 % sur la demande de la ville de Nouméa dès la signature de l'arrêté ;
- 50 % au cours du second semestre, sur production du certificat de subvention due établi par le service instructeur.

En contrepartie du versement de cette subvention, la ville de Nouméa est tenue de produire au plus tard le 30 juin 2019 :

- les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable assignataire ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en 2018.

Ces bilans devront faire apparaître clairement les valeurs des indicateurs d'évaluation. Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

De plus, la ville de Nouméa devra fournir, dans le même délai, les bilans financiers et les comptes de résultats des opérateurs pour l'année 2018, ainsi que les rapports du commissaire aux comptes.

**Article 5 :** L'opération « III-3-2 » relève de l'enjeu « R32 « Actions pour la jeunesse » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par Ville de Nouméa de la manière suivante :

CODE	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	DATE DE L'INDICATEUR	VALEUR	SOURCE
R32-1	Nombre de bénéficiaires	Population desservie par le nouvel équipement ayant fait l'objet du financement	A la rédaction de la fiche projet		Collectivité
R32-2	Nombre de personnes impactées directement ou indirectement par le projet	Nombre total de personnes impactées même si elles ne bénéficient pas directement du projet	1 an après mise en service de la structure		Collectivité
R32-3	Nombre d'événements organisés par les institutions et les associations/an	Nombre d'événements sportifs et culturels organisés dans le nouvel équipement	1 an après mise en service de la structure		Collectivité
R32-4	Nombre de jeunes de plus de 14 ans scolarisés/population cible en T0 et en T5	Nombre de mineurs de plus de 14 ans originaires de la commune ou province scolarisée / population mineure de plus de 14 ans de la commune ou province	En début et à la fin du contrat de développement		Vice-rectorat
R32-5	Nombre de mineurs mis en cause sur le périmètre de la commune bénéficiant du nouvel équipement en T0 et T+5/Nombre de mineurs de la commune	Nombre de mineurs mis en cause dans la commune bénéficiant du nouvel équipement rapporté à la population mineure de la même commune	En début et à la fin du contrat de développement		Haut-commissariat
R32-6	Nombre de mineurs mise en cause sur le périmètre de la commune bénéficiant du nouvel équipement en T0 et T+5/Nombre total de mise en cause sur la commune	Nombre de mineurs mis en cause dans la commune bénéficiant du nouvel équipement rapporté au nb total de mis en cause de la même commune	En début et à la fin du contrat de développement		Haut-commissariat
R32-7	Nombre de projets commencés ou achevés	Nombre d'équipements commencés (achevés) à la date	Au fur et à mesure de la réalisation de l'opération		Haut-commissariat

**Article 6 :** En cas d'inexécution partielle ou totale du programme, ou en cas de non production au 30 juin 2019 des pièces demandées à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la Ville de Nouméa pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Article 7 :** La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère chargé des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

**Article 8 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province Sud et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,*  
THIERRY LATASTE

**Arrêté n° 257/SAS/2018 du 16 mai 2018 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » à l'association « L'ACCUEIL »**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des relations entre le public et l'Administration ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination de M. Laurent Cabrera en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret HC/DIRAG/BAJC-2017-64 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Laurent Cabrera, secrétaire général au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2017 portant nomination de M. Denis Bruel en qualité de Commissaire Délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie, au titre du financement du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par l'association l'ACCUEIL ;

Considérant que la demande de subvention de l'association l'ACCUEIL, fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à l'hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'association l'ACCUEIL, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la subdivision administrative sud, participe à ces politiques ;

Sur proposition de M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de deux millions deux cent quatre vingt dix mille quatre cent soixante six francs (2 290 466 F CFP), soit dix neuf mille cent quatre vingt quatorze francs et onze centimes (19 194,11 €), est attribuée au titre du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » 2018 à l'association l'ACCUEIL pour la mise en œuvre des projets suivants :

- Foyer Cécile Péronnet :
- Réfection des sanitaires du centre d'accueil de nuit
- Achat de vestiaires
- Remise aux normes de l'installation électrique

**Article 2** : Cette subvention permettra à l'association, dans le cadre de la délibération 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale, Cette subvention permettra à l'association, dans le cadre de la délibération 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale, de répondre à un impératif en matière d'hygiène et d'assurer la sécurité des accueillis.

**Article 3** : La dépense est imputable au budget du ministère de l'égalité des territoires et du logement, programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

**Article 4** : Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

- 80 % dès la signature de l'arrêté
- 20 % après la production par l'association l'ACCUEIL des factures acquittées par le prestataire de service.

La subvention sera versée, sur le compte de l'association l'ACCUEIL ouvert auprès de la Société Générale Calédonienne de banque, sous le numéro :

**18319 06711 40107127017 28**

**Article 5** : L'association l'ACCUEIL s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes ou indirectes du projet, payées ou restant à payer. Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée au titre de l'action visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, l'association l'ACCUEIL s'engage à informer, sans délai, la subdivision administrative Sud. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'Administration.

**Article 6** : L'association doit produire, au plus tard le 30 juin 2019, un compte rendu de l'emploi de la subvention visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- le rapport d'activité
- Les états financiers certifiés du comptable de l'association, ou le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes

Ces documents, dont la liste n'est pas exhaustive, doivent retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté, et doivent être signés par le représentant légal du porteur du projet ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier.

L'Administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les investissements réalisés au titre de l'action visée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 7** : L'association devra produire l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 6 lors de toute nouvelle demande de subvention.

**Article 8** : En cas de non réalisation, de réalisation partielle du projet ou d'une utilisation de la subvention non-conforme à l'objet pour lequel elle a été attribuée, l'Administration se réserve le droit d'émettre à l'encontre de l'association l'ACCUEIL, un ordre de reversement pour les sommes indûment perçues, de suspendre le versement de la subvention ou d'en diminuer le montant après examen des justificatifs et après avoir entendu les représentants de l'association.

**Article 9 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province Sud et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
*Le secrétaire général du haut-commissariat,*  
LAURENT CABRERA

**Arrêté n° 258 /SAS/2018 du 16 mai 2018 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » à l'association d'Entraide Sociale (A.E.S.) BETHANIE**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination de M. Laurent Cabrera en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC-2017-64 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2017 portant nomination de M. Denis Bruel en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie, au titre du financement du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par l'A.E.S. BETHANIE ;

Considérant que la demande de subvention de l'A.E.S. BETHANIE, fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à l'hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'A.E.S. BETHANIE, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la subdivision administrative sud, participe à ces politiques ;

Sur proposition de M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention d'un montant de trois cent vingt sept mille six cents francs (327 600 F CFP), soit deux mille sept cent quarante cinq francs et vingt neuf centimes (2 745,29 €), est attribuée au titre du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » 2018 à l'A.E.S. BETHANIE pour la pose d'une surtoiture sur un toit terrasse et l'installation d'un système d'évacuation des eaux de pluie.

**Article 2 :** Cette subvention permettra à l'association, dans le cadre de la délibération 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale, de répondre à un impératif en matière d'hygiène et d'assurer la sécurité du bâti, des accueillis et du personnel.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget du ministère de l'égalité des territoires et du logement, programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

**Article 4 :** Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

- 80 % dès la notification du présent arrêté
- 20 % après la production par l'A.E.S. BETHANIE des factures acquittées par le prestataire de service.

La subvention sera versée, sur le compte de l'A.E.S. BETHANIE ouvert auprès de la Société Générale Calédonienne de Banque sous le numéro :

**18319 06711 40686627031 43**

**Article 5 :** L'A.E.S. BETHANIE s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes ou indirectes du projet, payées ou restant à payer. Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée au titre de l'action visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, l'A.E.S. BETHANIE s'engage à informer, sans délai, la subdivision administrative sud. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

**Article 6 :** L'association doit produire, au plus tard le 30 juin 2019, un compte rendu de l'emploi de la subvention visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- le rapport d'activité
- Les états financiers certifiés du comptable de l'association, ou le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes

Ces documents, dont la liste n'est pas exhaustive, doivent retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté, et doivent être signés par le représentant légal du porteur du projet ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier.

L'Administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les investissements réalisés au titre de l'action visée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 7 :** L'association devra produire l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 6 lors de toute nouvelle demande de subvention.

**Article 8 :** En cas de non réalisation, de réalisation partielle du projet ou d'une utilisation de la subvention non-conforme à l'objet pour lequel elle a été attribuée, l'Administration se réserve le droit d'émettre à l'encontre de l'A.E.S. BETHANIE, un ordre de reversement pour les sommes indûment perçues, de suspendre le versement de la subvention ou d'en diminuer le montant après examen des justificatifs et après avoir entendu les représentants de l'association.

**Article 9 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province Sud et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouméa le 16 mai 2018.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
*Le secrétaire général du haut-commissariat,*  
LAURENT CABRERA

**Arrêté n° 259 /SAS/2018 du 16 mai 2018 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » à l'association « LA RAPSA »**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination de M. Laurent Cabrera en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC-2017-64 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2017 portant nomination de M. Denis Bruel en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie, au titre du financement du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par l'association « LA RAPSA » ;

Considérant que la demande de subvention de l'association LA RAPSA, fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à l'hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'association LA RAPSA, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la subdivision administrative sud, participe à ces politiques ;

Sur proposition de M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention d'un montant de un million six cent soixante dix huit mille deux cent vingt quatre francs (1 678 224 F CFP), soit quatorze mille soixante trois euros et cinquante deux centimes (14 063,52€), est attribuée au titre du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » 2018 à l'association pour la rénovation des sanitaires de son foyer d'hébergement.

**Article 2 :** Cette subvention permettra à l'association, dans le cadre de la délibération 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale, d'améliorer les conditions d'hébergement dans le respect et le confort du public accueilli et de mettre aux normes en vigueur les sanitaires grâce à leur rénovation.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget du ministère de l'égalité des territoires et du logement, programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

**Article 4 :** Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

- 80 % dès la signature de l'arrêté
- 20 % après la production par l'association LA RAPSA des factures acquittées par le prestataire de service

Cette subvention sera versée dès signature du présent arrêté, sur le compte de l'association ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'investissement sous le numéro :

17499 00010 24120202013 39

**Article 5 :** L'association LA RAPSA s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes ou indirectes du projet, payées ou restant à payer. Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée au titre de l'action visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, l'association LA RAPSA s'engage à informer, sans délai, la subdivision administrative sud. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

**Article 6 :** L'association doit produire, au plus tard le 30 juin 2019, un compte rendu de l'emploi de la subvention visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- le rapport d'activité
- Les états financiers certifiés du comptable de l'association, ou le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes

Ces documents, dont la liste n'est pas exhaustive, doivent retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté, et doivent être signés par le représentant légal du porteur du projet ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les investissements réalisés au titre de l'action visée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 7 :** L'association devra produire l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 6 lors de toute nouvelle demande de subvention.

**Article 8 :** En cas de non réalisation, de réalisation partielle du projet ou d'une utilisation de la subvention non-conforme à l'objet pour lequel elle a été attribuée, l'Administration se réserve le droit d'émettre à l'encontre de l'association LA RAPSA, un ordre de reversement pour les sommes indûment perçues, de suspendre le versement de la subvention ou d'en diminuer le montant après examen des justificatifs et après avoir entendu les représentants de l'association.

**Article 9 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province Sud et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouméa le 16 mai 2018.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
Le secrétaire général du haut-commissariat,  
LAURENT CABRERA

**Arrêté n° 260/SAS/2018 du 16 mai 2018 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » à la SOCIETE SAINT-VINCENT DE PAUL (S.S.V.P.)**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination de M. Laurent Cabrera en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC-2017-64 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

Vu l'arrêté du 9 mars 2017 portant nomination de M. Denis Bruel en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie, au titre du financement du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par la SOCIETE DE SAINT-VINCENT DE PAUL ;

Considérant que la demande de subvention de la SOCIETE DE SAINT-VINCENT DE PAUL, fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à l'hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;

Considérant que le projet initié et conçu par la SOCIETE DE SAINT-VINCENT DE PAUL, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la subdivision administrative sud, participe à ces politiques ;

Sur proposition de M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention d'un montant de deux cent huit mille deux cent quinze francs (208 215 F CFP), soit mille sept cent quarante quatre francs et quatre vingt quatre centimes (1744,84 €), est attribuée au titre du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » 2018 à la SOCIETE DE SAINT-VINCENT DE PAUL pour l'achat d'un armoire réfrigérante.

**Article 2 :** Cette subvention permettra à l'association, dans le cadre de la délibération 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale, de disposer de plus d'espace pour entreposer les produits frais achetés et récupérés, à destination de la clientèle et des bénéficiaires.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget du ministère de l'égalité des territoires et du logement, programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

**Article 4 :** Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

- 80 % dès la signature de l'arrêté
- 20 % après la production par la S.S.V.P des factures acquittées par le prestataire de service

La subvention sera versée, sur le compte de la S.S.V.P ouvert auprès de la Société Générale Calédonienne de Banque sous le numéro :

**18319 06711 43053827010 93**

**Article 5 :** La S.S.V.P s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes ou indirectes du projet, payées ou restant à payer. Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée au titre de l'action visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, la S.S.V.P s'engage à informer, sans délai, la subdivision administrative sud. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

**Article 6 :** L'association doit produire, au plus tard le 30 juin 2019, un compte rendu de l'emploi de la subvention visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- le rapport d'activité
- Les états financiers certifiés du comptable de l'association, ou le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes

Ces documents, dont la liste n'est pas exhaustive, doivent retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté, et doivent être signés par le représentant légal du porteur du projet ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les investissements réalisés au titre de l'action visée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 7 :** L'association devra produire l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 6 lors de toute nouvelle demande de subvention.

**Article 8 :** En cas de non réalisation, de réalisation partielle du projet ou d'une utilisation de la subvention non-conforme à l'objet pour lequel elle a été attribuée, l'Administration se réserve le droit d'émettre à l'encontre de la S.S.V.P, un ordre de reversement pour les sommes indûment perçues, de suspendre le versement de la subvention ou d'en diminuer le montant après examen des justificatifs et après avoir entendu les représentants de l'association.

**Article 9 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province Sud et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouméa le 16 mai 2018.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
*Le secrétaire général du haut-commissariat,*  
LAURENT CABRERA

**Arrêté n° 261/SAS/2018 du 16 mai 2018 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » à l'association de coopération sociale et médico-sociale du CHS Albert Bousquet (A.C.S.M.S.)**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination de M. Laurent Cabrera en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC-2017-64 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2017 portant nomination de M. Denis Bruel en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie, au titre du financement du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par l'A.C.S.M.S ;

Considérant que la demande de subvention de l'A.C.S.M.S., fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à l'hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'A.C.S.M.S., objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la subdivision administrative sud, participe à ces politiques ;

Sur proposition de M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention d'un montant de quatre cent un mille trois cent quatre vingt dix huit francs (401 398 F CFP), soit trois mille trois cent soixante trois euros et soixante douze centimes (3 363,72 €), est attribuée au titre du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » 2018 à l'A.C.S.M.S. pour l'achat de :

- 12 lits
- 1 machine à laver
- 1 micro-ondes
- 1 grand réfrigérateur
- 1 petit réfrigérateur
- 1 table rectangulaire
- 1 sèche-linge

**Article 2 :** Cette subvention permettra à l'association, dans le cadre de la délibération 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale, de renouveler l'électroménager et la literie du Refuge de nuit en vue d'un futur déménagement de la structure prévu en 2019.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget du ministère de l'égalité des territoires et du logement, programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

**Article 4 :** Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

- 80 % dès la notification du présent arrêté
- 20 % après la production par l'A.C.S.M.S. des factures acquittées par le prestataire de service.

La subvention sera versée, sur le compte de l'A.C.S.M.S. ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissement sous le numéro :

**17499 00010 28533002035 20**

**Article 5 :** L'A.C.S.M.S. s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes ou indirectes du projet, payées ou restant à payer. Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée au titre de l'action visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, l'A.C.S.M.S. s'engage à informer, sans délai, la subdivision administrative sud. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

**Article 6 :** L'association doit produire, au plus tard le 30 juin 2019, un compte rendu de l'emploi de la subvention visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- le rapport d'activité
- Les états financiers certifiés du comptable de l'association, ou le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes

Ces documents, dont la liste n'est pas exhaustive, doivent retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté, et doivent être signés par le représentant légal du porteur du projet ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier.

L'Administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les investissements réalisés au titre de l'action visée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 7 :** L'association devra produire l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 6 lors de toute nouvelle demande de subvention.

**Article 8 :** En cas de non réalisation, de réalisation partielle du projet ou d'une utilisation de la subvention non-conforme à l'objet pour lequel elle a été attribuée, l'Administration se réserve le droit d'émettre à l'encontre de l'A.C.S.M.S., un ordre de reversement pour les sommes indûment perçues, de suspendre le versement de la subvention ou d'en diminuer le montant après examen des justificatifs et après avoir entendu les représentants de l'association.

**Article 9 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province Sud et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouméa le 16 mai 2018.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :

*Le secrétaire général du haut-commissariat,*  
LAURENT CABRERA

**Arrêté n° 262 du 16 mai 2018 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du programme 177 au GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « Maison de l'étudiant de la Nouvelle-Calédonie »**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination de M. Laurent Cabrera en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC-2017-64 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2017 portant nomination de M. Denis Bruel en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération N°2014-33 du 18 décembre 2014 relative à la modification de la cotisation des membres au GIP ;

VU les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie, au titre du financement du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Sur proposition de M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une cotisation annuelle d'un montant de deux millions F CFP (2 000 000 F CFP), soit seize mille sept cent soixante euros (16 760 euros), est attribuée au Groupement d'Intérêt Public « Maison de l'Etudiant de la Nouvelle-Calédonie », au titre du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » 2018.

**Article 2 :** Cette cotisation permettra à l'Etat, membre du groupement, d'accompagner le G.I.P « Maison de l'Etudiant de la Nouvelle Calédonie » dans la mise en place d'actions au profit des étudiants, par la prise en charge de dépenses de fonctionnement prévues au budget prévisionnel 2018.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget du ministère de l'égalité des territoires et du logement, programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

**Article 4 :** Cette subvention sera versée dans son intégralité dès signature du présent arrêté sur le compte du G.I.P « Maison de l'Etudiant de la Nouvelle-Calédonie » ouvert auprès de la Direction des Finances Publiques de la Nouvelle-Calédonie sous le numéro :

**10071 98501 00001000258 65**

**Article 5 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province Sud et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
*Le secrétaire général du haut-commissariat,*  
LAURENT CABRERA

**Arrêté n° HC/MAC 2018-67 du 17 mai 2018 portant attribution d'une subvention à Mme Lorna Garnier pour l'organisation d'une exposition intitulée « Poussières divines. Du cosmos aux océans » en 2018**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Cabrera,

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2018-1 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° HC/DLAJ/BAJE/n° 2018-5 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Antoine-Laurent Figuière, chargé de mission aux affaires culturelles ;

Vu l'autorisation d'engagement du budget 2018, déléguée par le Ministère de la Culture pour le programme n°131 « Création » ;

Vu la notification de crédits de paiement du budget 2018, du Ministère de la Culture pour le programme n°131 « Création » ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention d'un montant de 838,00 € (Huit cent trente huit euros), soit 100 000 F CFP (Cent mille francs CFP), est accordée à Mme Lorna Garnier pour l'organisation d'une exposition intitulée « Poussières divines. Du cosmos aux océans » en mai 2018.

**Article 2 :** Cette subvention sera versée sur le compte ouvert à la BNC sous le n° 14889 00006 80048902017 38, dès la signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Mme Garnier devra présenter à l'administration dans les 12 mois suivant la réalisation du projet pour lequel la subvention a été accordée :

- un compte rendu d'exécution de l'opération subventionnée,

- un bilan financier propre à cette action,
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat) certifiés de son comptable, approuvés par le conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

**Article 4 :** Le bénéficiaire de la subvention devra produire le cas échéant les documents prouvant qu'il s'est bien acquitté du versement des droits d'auteurs, à la SACENC, relatifs au déroulement de l'action financée en partie par cette subvention.

**Article 5 :** La dépense est imputable au budget du Ministère de la Culture et de la Communication, programme 131, action 02, gestion 2018.

**Article 6 :** En cas de non production des justificatifs prévus aux articles 3 et 4 dans les délais impartis, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour la restitution des sommes indûment perçues.

**Article 7 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chargé de mission aux affaires culturelles et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
*Le chargé de mission aux affaires culturelles,*  
ANTOINE-LAURENT FIGUIERE

**Arrêté n° HC/MAC 2018-68 du 17 mai 2018 portant attribution d'une subvention à l'association Marguerite pour la réalisation du spectacle « Portes ouvertes chez le Commandant » dans le cadre du mois du Patrimoine 2018**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2018-1 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° HC/DLAJ/BAJE/n° 2018-5 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Antoine-Laurent Figuière, chargé de mission aux affaires culturelles ;

Vu l'autorisation d'engagement du budget 2018, déléguée par le Ministère de la Culture pour le programme n°224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;

Vu la notification de crédits de paiement du budget 2018, du Ministère de la Culture pour le programme n°224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention d'un montant de 2 514,00 € (Deux mille cinq cents quatorze euros), soit 300 000 F CFP (Trois cents mille francs CFP) est accordée à l'association Marguerite pour la réalisation du spectacle « Portes ouvertes chez le Commandant » dans le cadre du mois du patrimoine 2018.

**Article 2 :** Cette subvention sera versée sur le compte ouvert à la BCI sous le n°17499 00060 18568802022 87, dès signature du présent arrêté.

**Article 3 :** L'association Marguerite devra présenter à l'administration dans les 12 mois suivant la réalisation du projet pour lequel la subvention a été accordée :

- un compte rendu d'exécution de l'opération subventionnée,
- un bilan financier propre à cette action,
- les comptes annuels de l'association (bilan, compte de résultat) certifiés de son comptable, approuvés par le conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

**Article 4 :** Le bénéficiaire de la subvention devra produire le cas échéant les documents prouvant qu'il s'est bien acquitté du versement des droits d'auteurs, à la SACENC, relatifs au déroulement de l'action financée en partie par cette subvention.

**Article 5 :** La dépense est imputable au budget du Ministère de la Culture et de la Communication, programme 224, action 02, gestion 2018.

**Article 6 :** En cas de non production des justificatifs prévus aux articles 3 et 4 dans les délais impartis, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour la restitution des sommes indûment perçues.

**Article 7 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chargé de mission aux affaires culturelles et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
*Le chargé de mission aux affaires culturelles,*  
ANTOINE-LAURENT FIGUIERE

**Arrêté n° HC/MAC 2018-69 du 17 mai 2018 portant attribution d'une subvention à l'Association POEMART pour la promotion et la diffusion de l'artiste Nicolas Mole en France en 2018**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2018-1 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° HC/DLAJ/BAJE/n° 2018-5 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Antoine-Laurent Figuière, chargé de mission aux affaires culturelles ;

Vu l'autorisation d'engagement du budget 2018, déléguée par le Ministère de la Culture pour le programme n°224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;

Vu la notification de crédits de paiement du budget 2018, du Ministère de la Culture pour le programme n°224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle Calédonie,

#### A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention d'un montant de 4 190,00 € (Quatre mille cent quatre-vingt-dix euros) soit 500 000 F CFP (Cinq cents mille francs CFP) , est accordée à l'Association POEMART pour la promotion et la diffusion de l'artiste Nicoals Mole en France en 2018.

**Article 2 :** Cette subvention sera versée sur le compte ouvert à la BCI sous le n° 17499 00010 21214902015 50, dès signature du présent arrêté.

**Article 3 :** L'association POEMART devra présenter à l'administration dans les 12 mois suivant la réalisation des actions pour lesquelles la subvention a été accordée :

- un compte rendu d'exécution de l'opération subventionnée,
- un bilan financier propre à cette action,
- les comptes annuels de l'association (bilan, compte de résultat) certifiés de son comptable, approuvés par le conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

**Article 4 :** Le bénéficiaire de la subvention devra produire le cas échéant les documents prouvant qu'il s'est bien acquitté du versement des droits d'auteurs, à la SACENC, relatifs au déroulement de l'action financée en partie par cette subvention.

**Article 5 :** La dépense est imputable au budget du Ministère de la Culture et de la Communication, programme 224, action 06, gestion 2018.

**Article 6 :** En cas de non production des justificatifs prévus aux articles 3 et 4 dans les délais impartis, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour la restitution des sommes indûment perçues.

**Article 7 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chargé de mission aux affaires culturelles et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
*Le chargé de mission aux affaires culturelles,*  
ANTOINE-LAURENT FIGUIERE

# NOUVELLE-CALÉDONIE

## GOUVERNEMENT

### DÉLIBÉRATIONS

#### Délibération n° 2018-68D/GNC du 22 mai 2018 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 1894 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 29 mars 2018,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 1894, « M. Wahéo (Boniface) contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

#### Délibération n° 2018-69D/GNC du 22 mai 2018 portant habilitation du président du gouvernement afin d'ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité afin d'ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'un recours en annulation contre l'arrêté de la commune de Nouméa n° 2017/585 du 20 juillet 2017 autorisant la SCF Régina à réaliser un lotissement sur la parcelle n° 158 de la section aérodrome à Nouméa.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

#### Délibération n° 2018-70D/GNC du 22 mai 2018 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 1890 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 26 mars 2018,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 1890, « M. Brocard (Jean-Luc) contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

**Délibération n° 2018-71D/GNC du 22 mai 2018 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 18103 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 5 avril 2018,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 18103, « Mme Cholin (Aurélié) contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

**Délibération n° 2018-72D/GNC du 22 mai 2018 portant habilitation du président du gouvernement afin d'interjeter en appel au nom de la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à interjeter appel au nom du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel

de Paris contre les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du jugement du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 8 mars 2018, dans l'affaire n° 1600447 « SAS Polyanna c/ le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF) ».

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

**Délibération n° 2018-74D/GNC du 29 mai 2018 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 1700360 enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 13 octobre 2017 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse suivante :

- affaire n° 1700360-1 : « Association pour la sauvegarde de l'enfance de l'adolescence et de l'adulte en Nouvelle-Calédonie contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

## TEXTES GÉNÉRAUX

### Arrêté n° 2018-741/GNC du 4 avril 2018 portant renouvellement de l'autorisation de circuler avec augmentation de la charge sur la commune de Thio

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code de la route ;  
Vu la délibération modifiée n° 182/CP du 3 juin 1992 fixant les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à la limitation du poids total autorisé en charge pour les véhicules à trois essieux et plus ;  
Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;  
Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la demande du président du Syndicat des contacteurs miniers de Thio, en date du 28 février 2018 ;  
Vu l'avis du maire de la commune de Thio ;  
Vu l'avis du directeur de l'équipement de la province Sud,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les rouleurs mentionnés en annexe du présent arrêté sont autorisés à circuler sur la RP 4 entre Nakalé et le stock de la Société Le Nickel au bord de mer avec un poids total autorisé en charge portée à 36 tonnes pour les véhicules à 3 essieux et à 52 tonnes pour les véhicules à quatre essieux et plus dans la mesure où leur conception le permet.

**Article 2** : L'autorisation est accordée pour une durée d'un an. Elle peut être renouvelée sur simple demande adressée au directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres deux mois avant la date d'expiration.

**Article 3** : L'autorisation peut être suspendue ou annulée si les circonstances et notamment l'état des routes utilisées, le justifient.

**Article 4** : Les mesures de suspension ou d'annulation sont prises par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, après que les rouleurs aient été mis à même de présenter leurs observations.

En cas de suspension ou d'annulation, les rouleurs ne pourront prétendre à aucun droit à indemnité ou dédommagement quelconque.

**Article 5** : Le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres sera chargé de délivrer les autorisations de roulage avec augmentation de la charge.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé des infrastructures publiques,  
du transport aérien domestique et international  
et du transport terrestre et maritime,*  
GILBERT TYUIENON

### ANNEXE

à l'arrêté n° 2018-741/GNC du 4 avril 2018  
portant renouvellement de l'autorisation de circuler  
avec augmentation de la charge sur la commune de Thio

### LISTE DES ROULEURS DE THIO

1	BELLIER Guy
2	SRMT
3	CHAMOINRI Benoit
4	COQ Alain
5	FREMINET Jacques
6	KARTOSEMITO Jean
7	MALEJAC Josiane
8	RICHMOND Jeanne
9	KDR
10	RICHMOND Roger
11	S.O.R.O.M.
12	TEARIKI Ambroise
13	TEARIKI Warren
14	THOMO Nicolas
15	TOURA Laurent
16	TOURA Régis
17	UNICONQUEC

**Arrêté n° 2018-1123/GNC du 22 mai 2018 autorisant la prise en charge des frais d'interprétation, de transport, d'hébergement, et de per diem d'un interprète, chargé d'accompagner la délégation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du Pacific Business Days à Papeete (Tahiti) du 20 au 24 mars 2018**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 295 du 30 janvier 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2018 ;  
Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;  
Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorise la prise en charge des frais d'interprétation, de transport, d'hébergement, et de per diem d'un interprète de la société Oncall Europa Language, dans le cadre du Pacific Business Days à Papeete (Tahiti) du 20 au 24 mars 2018, pour un montant total de cinq cent soixante-treize mille neuf cent quatre-vingt-six francs CFP (573 986 F CFP).

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2018, selon le détail ci-dessous :

*Pour l'interprétation :*

- chapitre 930 : « administration générale » ;
- sous-fonction 5 : « relations extérieures » ;
- article 62268 : « Autres honoraires » ;
- ligne de crédit 7271 : « Interprète ».

*Pour les frais de transport :*

- chapitre 930 : « administration générale » ;
- sous-fonction 05 : « relations extérieures » ;
- article 6245 : « transport de personnes extérieures à la collectivité » ;
- ligne de crédit 13737 : « transport de personnes extérieures à la collectivité ».

*Pour l'hébergement et les per diem :*

- chapitre 930 : « administration générale » ;
- sous-fonction 5 : « relations extérieures » ;

- article 6285 : « frais d'hébergement et de séjour d'intervenants extérieurs à la collectivité » ;
- ligne de crédit 19684 : « hébergement et séjour d'intervenants extérieurs à la collectivité ».

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

**Arrêté n° 2018-1129/GNC du 22 mai 2018 accordant l'agrément de commissionnaire en douane à la société Moana Services**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;  
Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté modifié n° 200 du 24 février 1964 fixant les conditions d'application des articles 64 à 68 du code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;  
Vu l'arrêté modifié n° 259 du 24 avril 2002 relatif à l'organisation de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la demande initiale du 12 janvier 2018 complétée le 14 mars 2018, de la société Moana Services SARL et de son gérant unique ;  
Sur proposition du directeur régional des douanes,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément de commissionnaire en douane est accordé sous le n° 62 à la SARL Moana Services (Ridet n° 610 790 001), dont le siège social est situé au 2 bis rue Berthelot, Doniambo, à Nouméa.

**Article 2 :** M. Bourgade (Lucien), gérant de la société, est agréé personnellement.

**Article 3 :** L'agrément est accordé pour le bureau de douane de Nouméa Port.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

**Arrêté n° 2018-1131/GNC du 22 mai 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2014-2181/GNC du 26 août 2014 constatant la composition nominative des représentants des instances socio-économiques siégeant au comité consultatif de la formation professionnelle de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie notamment ses articles R. 541-1 et suivants ;  
Vu la délibération modifiée n° 141 du 30 juin 2016 portant désignation des représentants du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein de divers organismes extérieurs ;  
Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;  
Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté modifié n° 2014-2181/GNC du 26 août 2014 constatant la composition nominative des représentants des instances socio-économiques siégeant au comité consultatif de la formation professionnelle de Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le courrier de la FOFP NC en date du 16 mars 2018 ;  
Vu le courrier de la CPME NC en date du 5 avril 2018,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié n° 2014-2181/GNC du 26 août 2014 susvisé est modifié comme suit :

- 1° Au tiret « les représentants des employeurs » :
- M. Taalo (Hermann) remplace M. Tho Bui (Hui) en qualité de titulaire pour la CPME NC.
- 2° Au tiret « le représentant de la fédération des organismes de formation professionnelle et continue de Nouvelle-Calédonie (FOFP NC) » :
- M. Bernardi (Fabrice) remplace M. Dumant (Christian), en qualité de titulaire,
  - M. Clasen (Ralf) remplace Mme Gayon (Catherine), en qualité de suppléant.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

**Arrêté n° 2018-1135/GNC du 22 mai 2018 portant approbation de la convention de mise à disposition du centre d'éducation routière de Koumac et habilitant le président du gouvernement à la signer**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;  
Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La convention, ci-annexée, de mise à disposition du centre d'éducation routière de Koumac, conclue entre la Nouvelle-Calédonie d'une part, et la province Nord et la commune de Koumac d'autre part, est approuvée.

**Article 2 :** Le président du gouvernement est habilité à signer ladite convention.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la fonction publique  
et de la sécurité routière,  
CYNTHIA LIGEARD*

**ANNEXE**

à l'arrêté n° 2018- *M35* /GNC du 22 mai 2018 portant approbation de la convention de mise à disposition du centre d'éducation routière de Koumac et habilitant le président du gouvernement à la signer.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DU CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE DE KOUMAC**

Entre:

**La Nouvelle-Calédonie**

Représentée par le président de son gouvernement, Monsieur Philippe GERMAIN  
domiciliée au 8, rue des Artifices,  
B.P. M2 - 98849 Nouméa Cedex,  
ci-après dénommée « la Nouvelle-Calédonie »,  
assistée par le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres,

d'une part,

et

**La Province Nord**

Représentée par son président, Monsieur Paul NEAOUTYINE  
Assisté par le directeur de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes  
domiciliée au 41 avenue Jimmy WELEPANE,  
KONE 98860,  
ci-après désignée « la Province Nord » ou « les partenaires »

d'autre part,

et

**La commune de KOUMAC**

Représentée par son maire, M. Wilfried WEISS  
Domiciliée avenue Emile Frouin,  
98850 KOUMAC,  
ci-après désignée par « la commune de Koumac » ou « les partenaires ».

## **PREAMBULE :**

La Nouvelle-Calédonie possède, sur un terrain pris à bail à la commune de Koumac, un centre d'éducation routière comprenant un local et une piste d'examen permettant la conduite de motocyclettes.

La province Nord et la commune de Koumac mènent des actions de prévention et de sensibilisation à la sécurité routière à destination des élèves des écoles primaires et secondaires de la région.

Dans ce cadre, la Nouvelle-Calédonie souhaite apporter son soutien aux actions menées en faveur de ce public en mettant à disposition de la province Nord et de la commune de Koumac le centre d'éducation routière de Koumac.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition du local et de la piste d'examen situés au centre d'éducation routière de Koumac.

### **ARTICLE 2 : LES CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION**

La Nouvelle-Calédonie met gratuitement à disposition de la province Nord et de la commune de Koumac une piste d'examen des permis de conduire et un local à usage professionnel pour stocker des vélos et du matériel de sensibilisation à l'éducation routière.

Les frais de fonctionnement du local (eau, électricité, entretien des toilettes) et de la piste d'examen sont pris en charge par la Nouvelle-Calédonie.

Un planning d'utilisation de la piste d'examen sera établi par la Nouvelle-Calédonie pour permettre à la province Nord et à la commune de Koumac de mener leurs activités de prévention et d'éducation routières en dehors des créneaux utilisés par la Nouvelle-Calédonie pour l'organisation des examens au permis de conduire.

### **ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES**

La remise des clés sera conditionnée à la réalisation d'un état des lieux.

Par ailleurs, deux visites contradictoires du site auront lieu, une en février et une en décembre avant la fin de la période scolaire.

Les collectivités s'engagent à utiliser le local et la piste d'examen dans les strictes limites de leur action de sensibilisation et de prévention à la sécurité routière.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite, les partenaires s'engagent à effectuer toutes réparations à leurs frais en cas de dégradation du local ou de la piste d'examen ainsi qu'à assurer le remplacement du matériel dégradé, que ces dégradations soient causées par eux-mêmes ou par des personnes qu'ils ont autorisé.

Il appartient aux partenaires, en tant qu'utilisateurs, de signaler immédiatement à la Nouvelle-Calédonie toutes les anomalies ou dégradations constatées ou celles qui seraient survenues durant le temps d'utilisation.

Les partenaires auront à leur charge l'organisation des sorties et l'animation de la piste d'éducation routière.

Les partenaires s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de leurs activités et au maintien de l'ordre, tant dans le local que sur la piste d'éducation routière.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans. Elle produit ses effets une fois signée par l'ensemble des parties et rendue exécutoire.

Elle est renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire de son entrée en vigueur.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la destruction des locaux, par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à deux mois.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

Les partenaires sont seuls responsables des dommages causés ou subis sur le centre d'éducation routière (local et piste d'examen).

Les partenaires déclarent souscrire une assurance couvrant les dommages corporels et ou matériels causés aux tiers pendant la durée de leurs activités.

#### **ARTICLE 7 : CONSIGNES DE SECURITE**

Les collectivités reconnaissent avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité.

Lors de l'utilisation des locaux mis à disposition, les collectivités s'engagent :

- à appliquer et faire respecter les règles générales de sécurité,
- à laisser les lieux en bon état de propreté,
- à remettre en place le mobilier utilisé,
- à vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau, s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

**ARTICLE 8 : JURIDICTION**

Tout litige portant sur l'interprétation des clauses de la présente convention ou sur son exécution sera porté devant les juridictions compétentes de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le

En trois exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Pour la province Nord

Pour la commune de Koumac

Pour la Nouvelle-Calédonie  
Le Président du Gouvernement

Philippe GERMAIN

---

**Arrêté n° 2018-1139/GNC du 22 mai 2018 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours réservés pour le recrutement dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;  
Vu la délibération modifiée n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2018-137/GNC du 23 janvier 2018 portant ouverture de concours réservés et interne pour le recrutement dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1er :** Les 2 postes ouverts aux concours réservés pour le recrutement dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie sont répartis comme suit :

- 1° 1 poste au titre du 1<sup>er</sup> concours ;
- 2° 1 poste au titre du 2<sup>nd</sup> concours.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la fonction publique  
et de la sécurité routière,  
CYNTHIA LIGEARD*

**Arrêté n° 2018-1141/GNC du 22 mai 2018 portant sur le bilan annuel d'application de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2017**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi du pays n° 2016-19 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 216 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'avis de la commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique en date du 2 mars 2018,

Arrête :

**Article 1er :** Le bilan annuel d'application de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2017, ci-annexé, est arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la fonction publique  
et de la sécurité routière,  
CYNTHIA LIGEARD*

**ANNEXE**

à l'arrêté n° 2018-1141/GNC du 22 mai 2018 portant sur le bilan annuel  
d'application de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion  
et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2017

**RAPPORT D'ACTIVITE****Commission paritaire de l'emploi local dans la fonction publique (CPELFP)****2017**

---

---

**I- La CPELFP****A - Composition**

La CPELFP est composée de 20 membres répartis en 2 collèges :

**1° Le collège employeur**

- 1 représentant du président du gouvernement (président) ;
- 1 représentant du membre du gouvernement de la NC en charge de la fonction publique ;
- 1 représentant du président de chaque assemblée de province ;
- 1 représentant de chacune des associations des maires ;
- 2 représentants d'établissements publics concernés par le domaine examiné ;
- 1 personnalité qualifiée par sa fonction ou ses compétences particulières en rapport avec le domaine examiné.

**2° Le collège des représentants du personnel :**

- 5 sièges pour l'union territoriale de la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres en Nouvelle-Calédonie (UT CFE-CGC) ;
- 4 pour la fédération des syndicats des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (FSFAOFP) ;
- 1 pour l'union syndicale des travailleurs Kanak et exploités (USTKE).

**B - Fonctionnement****1° La présidence**

La présidence est assurée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

En pratique, en 2017, cette commission a été présidée par le secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

## 2° Les modalités de saisine

La commission peut être saisie à la demande :

- du président de la commission ;
- de la majorité des membres du collège employeur ou du collège syndical ;
  
- d'un candidat non retenu à un recrutement sur titre ou de son mandataire ;
- d'un employeur dans le cadre d'un constat de carence.

## C - Attributions

### 1° Attributions obligatoires

- rend un avis sur le tableau fixant la durée de résidence nécessaire en vue d'un recrutement dans chacun des corps et cadres d'emplois des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie;
- établit un bilan annuel de l'application de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 ainsi qu'un rapport de son activité ;
- rend un avis sur les contestations de recrutement sur titre ;
- formule des constats de carence de candidatures répondant aux conditions de diplômes et/ou de compétences figurant dans l'avis de vacance de poste.

La CPELFP est, en outre, informée :

- par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de la proportion du nombre de places offertes à chacun des concours et des éventuels reports de postes entre les deux concours ;
- par les employeurs publics, des recrutements effectués sans condition de citoyenneté ou de résidence en l'absence de constat de carence établi.

### 2° Attributions facultatives

- préconise des actions de promotion et de soutien de l'emploi local dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- formule toute proposition et recommandation entrant dans son champ de compétence.

## II- Activité de la CPELFP en 2017

En 2017, la CPELFP s'est réunie à quatre reprises pour les motifs suivants :

- rendre un avis sur le tableau des corps et cadres d'emploi ;
  
- émission de 9 constats de carence de candidatures de citoyens calédoniens ou de personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence répondant aux conditions

de diplômes et/ou de compétences en matière de recrutement sur titre. Les demandes émanaient des employeurs suivants :

- province Sud (2 demandes) ;
  - centre hospitalier territorial Gaston Bourret (5 demandes) ;
  - mairie de Nouméa (1 demande) ;
  - Nouvelle-Calédonie (1 demande).
- Les constats de carence portaient sur les domaines d'activité suivants :
- santé (5 postes) ;
  - informatique (2 postes) ;
  - technique (2 postes).

## A- Réunions

### *1° Réunion du 2 mars 2017*

Durant cette première réunion, la CPELFP a rendu un avis sur le projet d'arrêté fixant le tableau des corps et cadre d'emploi pris en application de l'article 4bis de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 *relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonction publique de Nouvelle-Calédonie* (Annexe 1).

*L'avis a été favorable.*

*Cet avis a donné lieu à l'adoption d'un arrêté n° 2017-569/GNC du 7 mars 2017.*

### *2° Réunion du 29 juin 2017*

➤ Lors de cette réunion 5 constats de carence ont été examinés :

- l'un, portant sur un avis de vacance de poste du 8 décembre 2016, pour le recrutement d'un chef de projet concepteur-développeur HR Access au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

*L'avis a été favorable.*

- les quatre autres, portaient sur un avis de vacance de postes du 11 novembre 2016 pour le recrutement de quatre sages-femmes au centre hospitalier territorial Gaston Bourret (CHT).

*L'avis a été favorable.*

### *3° Réunion du 25 août 2017*

Lors de cette réunion, deux constats de carence ont été examinés :

- l'un, portant sur un avis de vacance de poste du 10 mars 2017 en vue du recrutement d'un chargé d'opérations à la Ville de Nouméa.

*L'avis a été favorable.*

- l'autre portant sur un avis de vacance de poste du 20 janvier 2017 pour le recrutement d'un ingénieur Réseaux et Télécom au centre hospitalier territorial Gaston Bourret (CHT).

*L'avis a été réputé rendu.*

#### **4° Réunion du 29 septembre 2017**

Lors de cette réunion, deux constats de carence ont été examinés pour le compte de la province Sud :

- l'un portant sur un avis de vacance de poste du 23 décembre 2016 en vue du recrutement d'un chef de projet informatique.

*L'avis a été favorable.*

- l'autre portant sur un avis de vacance du 7 avril 2017 pour le recrutement d'un médecin au centre médico-social de Paita.

*L'avis a été favorable.*

ooooo

**Au total, sur les 9 constats de carence pour lesquels elle a été saisie en 2017, la CPELFP a rendu 8 avis favorables.**

## **B- Les transmissions d'information**

### **1° Répartition des postes ouverts entre les premiers et seconds concours d'accès à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie**

Les membres de la CPELFP ont été informés à 4 reprises de la répartition des postes ouverts entre les premiers et seconds concours d'accès à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

### **2° Report des postes entre les 2 concours**

En application de l'article 15 de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 *relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie*, les membres du jury, au vu des résultats des épreuves, peuvent décider de reporter les places non pourvues au 1<sup>er</sup> concours sur le second concours ou inversement.

Tel fut le cas :

- le 24 mai 2017, concernant 6 places entre le premier et le second concours d'accès au corps des infirmiers diplômés d'Etat ;
- le 21 juin 2017, concernant 51 places entre le premier et le second concours d'accès au corps des aides-soignants ;
- le 30 juin 2017, concernant 2 places entre le premier et le second concours d'accès au corps des auxiliaires de puériculture ;
- le 11 juillet 2017, concernant 1 place entre le premier et le second concours d'accès au corps des masseurs kinésithérapeute ;
- le 11 juillet 2017, concernant 1 place entre le premier et le second concours d'accès au corps des manipulateurs en électroradiologie ;
- le 4 octobre 2017, concernant 3 places entre le premier et le second concours des attachés d'administration générale CAG.

Le tableau suivant synthétise les informations relatives au report desdits postes :

Concours	Nombre de postes ouverts au 1 <sup>er</sup> concours	Nombre de postes ouverts au 2 <sup>nd</sup> concours	Report de postes entre le 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>nd</sup> concours
Infirmiers diplômés d'Etat	10	2	6
Aides-soignants	79	9	51
Auxiliaires de puériculture	2	1	2
Masseurs kinésithérapeutes	4	1	1
Manipulateurs en électroradiologie	4	1	1
Attachés d'administration générale	16	7	3
<b>Total</b>	<b>115</b>	<b>21</b>	<b>64</b> (soit 47 % du nombre total des postes ouverts au 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>nd</sup> concours)

### 3° *Courrier d'information*

Les membres de la CPELFP ont été informés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du recrutement dérogatoire d'un ingénieur des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

## **ANNEXE : tableau des corps et cadres d'emploi**

Le tableau des corps et cadres d'emploi prévu par l'article 4bis de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 est arrêté comme suit :

### **a) Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie**

<b>Cadre</b>	<b>Corps</b>	<b>Durée de résidence exigée</b>
Administration générale	Administrateur de la Nouvelle-Calédonie	au moins égale à 10 ans
	Attaché d'administration générale	au moins égale à 10 ans
	Rédacteur d'administration générale	au moins égale à 10 ans
	Adjoint administratif	au moins égale à 10 ans
Personnel technique	Ingénieur 2ème grade recruté en tant qu'ingénieur de la météorologie	au moins égale à 10 ans
	Ingénieur 2ème grade recruté en tant qu'ingénieur des travaux de la météorologie	au moins égale à 5 ans
	Technicien 2ème grade relevant du domaine d'activité de la météorologie	au moins égale à 10 ans
Postes et Télécommunications	Cadre spécialiste d'exploitation	au moins égale à 10 ans
	Cadre spécialiste technique	au moins égale à 10 ans
	Cadre d'exploitation externe	au moins égale à 10 ans
	Cadre d'exploitation sur titres avec épreuve	au moins égale à 3 ans
	Cadre technique externe	au moins égale à 5 ans
	Cadre technique sur titres avec épreuve	au moins égale à 3 ans
	Contrôleur principal sur titres avec épreuve	au moins égale à 10 ans
	Contrôleur externe	au moins égale à 10 ans
	Contrôleur sur titres avec épreuve	au moins égale à 10 ans
Technicien principal sur titres avec épreuve	au moins égale à 10 ans	
Postes et Télécommunications	Technicien externe	au moins égale à 10 ans
	Technicien sur titres avec épreuve	au moins égale à 10 ans
	Agent d'exploitation externe	au moins égale à 10 ans
	Agent d'exploitation sur titres avec épreuve	au moins égale à 10 ans
	Agent technique externe	au moins égale à 10 ans
	Agent technique sur titres avec épreuve	au moins égale à 10 ans
	Préposé à la distribution postale	au moins égale à 10 ans
Aviation Civile	Ingénieur de l'aviation civile (IAC)	au moins égale à 10 ans
	Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile (IEEAC)	au moins égale à 10 ans

	Ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA)	au moins égale à 10 ans
	Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne (ICNA)	au moins égale à 10 ans
<b>Cadre</b>	<b>Corps</b>	<b>Durée de résidence exigée</b>
Aviation Civile	Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile (TSEEAC)	au moins égale à 10 ans
	Agent de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (ASSLIA)	au moins égale à 10 ans
Premier degré	Professeur des écoles	au moins égale à 5 ans
	Instituteur	au moins égale à 10 ans
Second degré	Professeur agrégé	au moins égale à 10 ans
	Professeur certifié et professeur certifiés d'éducation physique et sportive	au moins égale à 10 ans
	Professeur d'enseignement général de collège (PEGC)	au moins égale à 10 ans
	Professeur de lycée professionnel (PLP)	au moins égale à 10 ans
	Conseiller d'orientation psychologue	au moins égale à 10 ans
	Documentaliste	au moins égale à 10 ans
Surveillance et éducation	Adjoint technique normal	au moins égale à 10 ans
	Conseiller principal d'éducation	au moins égale à 10 ans
Patrimoine et bibliothèques	Adjoint d'éducation	au moins égale à 10 ans
	Attaché de conservation - Conservateur	au moins égale à 10 ans
	Assistant de conservation	au moins égale à 10 ans
Enseignement musical	Agent du patrimoine et des bibliothèques	au moins égale à 10 ans
	Professeur d'enseignement musical	au moins égale à 10 ans
	Assistant spécialisé d'enseignement musical	au moins égale à 3 ans
Jeunesse et sport	Assistant d'enseignement musical	au moins égale à 3 ans
	Conseiller territorial socio-éducatif	au moins égale à 5 ans
	Conseiller territorial des activités physiques et sportives	au moins égale à 10 ans
	Educateur territorial des activités physiques sportives	au moins égale à 10 ans
	Animateur territorial socio-éducatif	au moins égale à 10 ans
	Opérateur territorial des activités physiques et sportives	au moins égale à 10 ans
	Opérateur territorial socio-éducatif	au moins égale à 10 ans
Affaires coutumières	Officier public coutumier	au moins égale à 10 ans
Paramédicaux	Infirmier anesthésiste	au moins égale à 10 ans
	Infirmier de bloc opératoire	inférieure à 3 ans
	Infirmière puéricultrice	inférieure à 3 ans
	Infirmiers en soins généraux	au moins égale à 10 ans
	Infirmier diplômé d'Etat	inférieure à 3 ans
	Masseur kinésithérapeute	au moins égale à 5 ans
	Orthophoniste	au moins égale à 10 ans
	Orthoptiste	au moins égale à 10 ans
Diététicien	inférieure à 3 ans	

Cadre	Corps	Durée de résidence exigée
Paramédicaux	Ergothérapeute	au moins égale à 10 ans
	Psychomotricien	au moins égale à 10 ans
	Pédicure-podologue	au moins égale à 10 ans
	Manipulateur en électroradiologie	au moins égale à 10 ans
	Technicien de laboratoire	inférieure à 3 ans
	Préparateur en pharmacie	au moins égale à 5 ans
	Aide-soignant	au moins égale à 5 ans
	Auxiliaire de puériculture	au moins égale à 10 ans
Personnel technique	Ingénieur 2ème grade domaine Equipement	au moins égale à 3 ans
	Ingénieur 2ème grade domaine Economie Rurale	inférieure à 3 ans
	Ingénieur 2ème grade domaine Informatique	au moins égale à 3 ans
	Ingénieur 2ème grade domaine Statistique	au moins égale à 3 ans
	Ingénieur 1er grade domaine Equipement	au moins égale à 10 ans
	Ingénieur 1er grade domaine Economie Rurale	au moins égale à 5 ans
	Ingénieur 1er grade domaine Informatique	au moins égale à 10 ans
	Ingénieur 1er grade domaine Statistique	au moins égale à 10 ans
	Technicien 2ème grade domaine Equipement	au moins égale à 5 ans
	Technicien 2ème grade domaine Economie rurale	au moins égale à 5 ans
	Technicien 2ème grade domaine Informatique	au moins égale à 5 ans
	Technicien 2ème grade domaine Statistique	au moins égale à 10 ans
	Technicien 1er grade domaine Equipement	au moins égale à 5 ans
	Technicien 1er grade domaine Economie Rurale	au moins égale à 10 ans
	Technicien 1er grade domaine Informatique	au moins égale à 10 ans
	Technicien 1er grade domaine statistique	au moins égale à 10 ans
	Technicien adjoint 1er grade domaine Equipement	au moins égale à 10 ans
	Technicien adjoint 1er grade domaine Economie rurale	au moins égale à 10 ans
Technicien adjoint 1er grade domaine informatique	au moins égale à 10 ans	
Technicien adjoint 1er grade domaine statistique	au moins égale à 10 ans	
Santé	Médecin	au moins égale à 10 ans
	Pharmacien	au moins égale à 5 ans
	Chirurgien-dentiste	au moins égale à 10 ans
	Sage -femme	au moins égale à 10 ans
	Psychologue	au moins égale à 3 ans
Socio-éducatif	Cadre socio-éducatif	au moins égale à 3 ans
	Assistant socio-éducatif	au moins égale à 5 ans
	Moniteur socio-éducatif	au moins égale à 10 ans
	Adjoint socio-éducatif	au moins égale à 10 ans

## b) Fonction publique des communes

Filières	Cadres d'emploi	Durée de résidence exigée
Administrative	Administrateur	au moins égale à 10 ans
	Attaché d'administration générale	au moins égale à 10 ans
	Rédacteur d'administration générale	au moins égale à 10 ans
	Adjoint administratif	au moins égale à 10 ans
Incendie	Officier - Lieutenant	au moins égale à 10 ans
	Non officier - Sapeur	au moins égale à 10 ans
Sécurité	Gardien de police municipale	au moins égale à 10 ans
Technique	Ingénieur 2ème grade domaine Equipement	au moins égale à 3 ans
	Ingénieur 2ème grade domaine Economie Rurale	inférieure à 3 ans
	Ingénieur 2ème grade domaine Environnement	au moins égale à 10 ans
	Ingénieur 2ème grade domaine Informatique	au moins égale à 3 ans
	Ingénieur 2ème grade domaine Statistique	au moins égale à 3 ans
	Ingénieur 1er grade domaine Equipement	au moins égale à 10 ans
	Ingénieur 1er grade domaine Economie Rurale	au moins égale à 5 ans
	Ingénieur 1er grade domaine Environnement	au moins égale à 10 ans
	Ingénieur 1er grade domaine Informatique	au moins égale à 10 ans
	Ingénieur 1er grade domaine Statistique	au moins égale à 10 ans
	Technicien 2ème grade domaine Equipement	au moins égale à 5 ans
	Technicien 2ème grade domaine Economie rurale	au moins égale à 5 ans
	Technicien 2ème grade domaine Environnement	au moins égale à 10 ans
	Technicien 2ème grade domaine Informatique	au moins égale à 5 ans
	Technicien 2ème grade domaine Statistique	au moins égale à 10 ans
	Technicien 1er grade domaine Equipement	au moins égale à 5 ans
	Technicien 1er grade domaine Economie Rurale	au moins égale à 10 ans
	Technicien 1er grade domaine Environnement	au moins égale à 10 ans
	Technicien 1er grade domaine Informatique	au moins égale à 10 ans
	Technicien 1er grade domaine statistique	au moins égale à 10 ans
	Technicien adjoint 1er grade domaine Equipement	au moins égale à 10 ans
	Technicien adjoint 1er grade domaine Economie rurale	au moins égale à 10 ans
Technicien adjoint 1er grade domaine Environnement	au moins égale à 10 ans	
Technicien adjoint 1er grade domaine informatique	au moins égale à 10 ans	
Technicien adjoint 1er grade domaine statistique	au moins égale à 10 ans	

**Arrêté n° 2018-1143/GNC du 22 mai 2018 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des diététiciens du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-529/GNC du 13 mars 2018 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des diététiciens du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1er :** Les 2 postes ouverts aux concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des diététiciens du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie sont répartis comme suit :

1° 1 poste au titre du 1<sup>er</sup> concours ;

2° 1 poste au titre du 2<sup>nd</sup> concours.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la fonction publique  
et de la sécurité routière,  
CYNTHIA LIGEARD*

**Arrêté n° 2018-1145/GNC du 22 mai 2018 fixant la liste des distributeurs et revendeurs partenaires du dispositif d'aide à l'acquisition de matériel informatique instauré par la délibération n° 109 du 15 janvier 2016 portant création d'une aide à l'acquisition de matériel informatique**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 109 du 15 janvier 2016 portant création d'une aide à l'acquisition de matériel informatique ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-343/GNC du 24 février 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de la délibération n° 109 du 15 janvier 2016 portant création d'une aide à l'acquisition de matériel informatique,

Arrête :

**Article 1er :** Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2016-343/GNC du 24 février 2016 susvisé, l'aide à l'acquisition de matériel informatique ne peut être accordée que pour l'achat de matériel informatique effectué auprès de l'un des distributeurs ou revendeurs suivants :

- As de Trèfle (Magenta)
- As de Trèfle (Quartier Latin)
- Bamytech
- Bourail Electronic
- Bourail Informatique SARL
- Bureau Vallée
- Compact Mégastore
- Compu System
- Darty Centre-ville
- Darty Ducos
- Darty Nord
- Digital Computers
- Digital Planète (Nouméa)
- Digital Planète (Pouembout)
- Sopema-Gitem
- Hifi & Co
- Infocom
- Infodis
- IS2 Nouvelle-Calédonie
- Istore
- La Bulle SARL
- Les Ptits As
- Lola Pentecost
- Media & Co
- Micromedia
- Nopac
- Office Store
- Partner Micro
- SDG Carrefour
- Sodima Géant

**Article 2 :** L'arrêté n° 2018-163/GNC du 23 janvier 2018 fixant la liste des distributeurs et revendeurs partenaires du dispositif d'aide à l'acquisition de matériel informatique instauré par la délibération n° 109 du 15 janvier 2016 portant création d'une aide à l'acquisition de matériel informatique est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé du droit civil, du droit des assurances,  
du droit de l'urbanisme, de la modernisation  
de l'administration et de la francophonie,*  
BERNARD DELADRIERE

**Arrêté n° 2018-1147/GNC du 22 mai 2018 portant agrément de la société Axa France IARD pour des opérations d'assurance en Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles Lp. 321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1675/GNC du 11 juillet 2017 portant approbation de l'accord de coopération entre la Nouvelle-Calédonie et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (France) ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément d'une entreprise d'assurances déposé par la société Axa France IARD le 2 mars 2018 ;

Considérant l'avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) du 29 mars 2018 ;

Considérant que la société Axa France IARD remplit toutes les conditions légales et réglementaires conformément au code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article Lp. 321-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, la société d'assurance Axa France IARD, dont le siège social est situé à Nanterre, France, disposant d'une succursale en Nouvelle-Calédonie sise 17 rue du général Mangin à Nouméa, est agréée pour pratiquer en Nouvelle-Calédonie les opérations correspondant à la branche suivante définies à l'article R. 321-1 du code précité :

1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) ;
2. Maladie ;

3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : tout dommage subi par les véhicules fluviaux, lacustres, maritimes ;
7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) : tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport ;
8. Incendie et éléments naturels : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) ;
9. Autres dommages aux biens : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8 ;
10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur) ;
12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur) ;
13. Responsabilité civile générale: toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les numéros 10, 11 et 12 ;
16. Pertes pécuniaires diverses ;
17. Protection juridique.

**Article 2 :** L'arrêté n° 2009-3421/GNC du 3 août 2009 portant habilitation de M. Frédéric Jourdain en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « Axa France IARD » est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé du droit civil, du droit des assurances,  
du droit de l'urbanisme, de la modernisation  
de l'administration et de la francophonie,*  
BERNARD DELADRIERE

**Arrêté n° 2018-1149/GNC du 22 mai 2018 portant agrément de la Mutuelle des Architectes Français Assurances (MAF) pour des opérations d'assurance en Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles Lp. 321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1675/GNC du 11 juillet 2017 portant approbation de l'accord de coopération entre la Nouvelle-Calédonie et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (France) ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément d'une entreprise d'assurances déposé par la Mutuelle des Architectes Français Assurances (MAF) le 13 mars 2018 ;

Considérant l'avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) du 17 avril 2018 ;

Considérant que la Mutuelle des Architectes Français Assurances (MAF) remplit toutes les conditions légales et réglementaires conformément au code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article Lp. 321-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, la société d'assurance la Mutuelle des Architectes Français Assurances (MAF), dont le siège social est situé à Paris, France, ne disposant pas de succursale en Nouvelle-Calédonie, est agréée pour pratiquer en Nouvelle-Calédonie les opérations correspondant aux branches suivantes définies à l'article R. 321-1 du code précité :

8. Incendie et éléments naturels : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) ;
9. Autres dommages aux biens : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8 ;
13. Responsabilité civile générale: toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les numéros 10, 11 et 12 ;
17. Protection juridique.

**Article 2 :** L'arrêté n° 2010-4477/GNC du 9 novembre 2010 portant habilitation de M. Jean-Pierre Varnier en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « Mutuelle des Architectes Français (MAF) » est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé du droit civil, du droit des assurances,  
du droit de l'urbanisme, de la modernisation  
de l'administration et de la francophonie,  
BERNARD DELADRIERE*

### **Arrêté n° 2018-1151/GNC du 22 mai 2018 portant agrément de la société Euromaf pour des opérations d'assurance en Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles Lp 321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1675/GNC du 11 juillet 2017 portant approbation de l'accord de coopération entre la Nouvelle-Calédonie et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (France) ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément d'une entreprise d'assurances déposé par la société Euromaf le 13 mars 2018 ;

Considérant l'avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) du 17 avril 2018 ;

Considérant que la société Euromaf remplit toutes les conditions légales et réglementaires conformément au code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article Lp. 321-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, la société d'assurance Euromaf, dont le siège social est situé à Paris, France, ne disposant pas de succursale en Nouvelle-Calédonie, est agréée pour pratiquer en Nouvelle-Calédonie les opérations correspondant aux branches suivantes définies à l'article R. 321-1 du code précité :

13. Responsabilité civile générale: toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les numéros 10, 11 et 12 ;
17. Protection juridique.

**Article 2 :** L'arrêté n° 2010-4479/GNC du 9 novembre 2010 portant habilitation de M. Jean-Pierre Varnier en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « Euromaf » est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé du droit civil, du droit des assurances,  
du droit de l'urbanisme, de la modernisation  
de l'administration et de la francophonie,  
BERNARD DELADRIERE*

**Arrêté n° 2018-1153/GNC du 22 mai 2018 portant agrément de la société Swisslife Assurance et patrimoine pour des opérations d'assurance en Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles Lp. 321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1675/GNC du 11 juillet 2017 portant approbation de l'accord de coopération entre la Nouvelle-Calédonie et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (France) ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément d'une entreprise d'assurances déposé par la société Swisslife Assurance et patrimoine le 9 avril 2018 ;

Considérant l'avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) du 19 avril 2018 ;

Considérant que l'entreprise Swisslife Assurance et patrimoine remplit toutes les conditions légales et réglementaires conformément au code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article Lp. 321-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, la société d'assurance Swisslife Assurance et patrimoine dont le siège social est situé au Levallois-Perret, France, est agréée pour pratiquer en Nouvelle-Calédonie les opérations correspondant aux branches suivantes définies à l'article R. 321-1 du code précité :

19. Vie-Décès : toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine autre que les activités visées à la branche 20 ;
20. Assurances liées à des fonds d'investissement : toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liées à un fonds d'investissement. Les branches mentionnées aux 19 et 20 comportent la pratique d'assurances complémentaires au risque principal, notamment celles ayant pour objet des garanties en cas de décès accidentel ou d'invalidité ;
21. Capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant.

**Article 2 :** L'arrêté n° 2010-4075/GNC du 28 septembre 2010 portant habilitation de M. Hervé Brasseur en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « Swisslife Assurance et patrimoine » est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé du droit civil, du droit des assurances,  
du droit de l'urbanisme, de la modernisation  
de l'administration et de la francophonie,*  
BERNARD DELADRIERE

**Arrêté n° 2018-1155/GNC du 22 mai 2018 portant approbation de l'arrangement administratif entre la Nouvelle-Calédonie et la Central Bank of Ireland (Irlande) concernant leur coopération dans le domaine de la supervision d'assurance**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrangement administratif entre la Nouvelle-Calédonie et la Central Bank of Ireland (Irlande) concernant leur coopération dans le domaine de la supervision d'assurance, conclu en application de l'article Lp. 324-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, est approuvé.

Le président du gouvernement est habilité à signer cet accord, annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** La liste figurant à l'annexe 3-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie est complétée par les dispositions suivantes :

« - Irlande ».

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter de la signature par les deux parties de l'accord joint en annexe.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé du droit civil, du droit des assurances,  
du droit de l'urbanisme, de la modernisation  
de l'administration et de la francophonie,*  
BERNARD DELADRIERE

---

**Annexe à l'arrêté n° 2018-1155/GNC du 22 mai 2018 portant approbation de l'arrangement  
administratif entre la Nouvelle-Calédonie  
et la Central Bank of Ireland (Irlande) concernant leur coopération  
dans le domaine de la supervision d'assurance**



**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF (« AA »)**

Entre

**Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (« GNC »)**

Et

**La Banque Centrale d'Irlande (« BCI »)**

Concernant leur coopération dans le domaine de la supervision d'assurance.

**Compte rendu**

1. En accord avec le 16° de l'Article 22 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie, à travers son exécutif (le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie), est l'autorité compétente concernant la régulation de l'industrie de l'assurance en Nouvelle-Calédonie. Le gouvernement relève du congrès de la Nouvelle-Calédonie, le corps délibératif. Il accorde des autorisations à des compagnies d'assurance désirant exercer en Nouvelle-Calédonie. Il peut également imposer des sanctions administratives contre des compagnies d'assurance et leurs intermédiaires qui ne se conforment pas au règlement applicable.
2. Le GNC et la BCI souhaitent établir cet arrangement administratif afin de créer une base formelle de coopération et de coordination, incluant l'échange d'information et, le cas échéant, l'assistance aux enquêtes concernant les compagnies et individus engagés dans le domaine de l'assurance.
3. Cet Arrangement Administratif entre le GNC et la BCI, n'a pas vocation à être contraignant, cependant il établit une base formelle de coopération, incluant l'échange d'informations et l'assistance aux enquêtes.
4. La Nouvelle-Calédonie considère que cette coopération s'inscrit dans le cadre des articles Lp 310-3 et Lp 324-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

**Partie opérationnelle**

**Article 1 – Terminologie :**

1. Dans cet Arrangement Administratif, sauf si le contexte suggère le contraire :
  - a) « Les lois applicables, règlements et exigences » signifie n'importe quelle loi, règlement ou prescription applicable en Nouvelle-Calédonie ou en Irlande et comprend :
    - i. les législations européennes pertinentes qui n'ont pas été transposées dans le droit interne d'Irlande ;

- ii. toute loi, règlement ou prescription applicable en Nouvelle-Calédonie ou en Irlande ;  
et
- iii. toute règle, direction, prescription, orientation, ou politique faite, donnée ou qui doit être prise en compte par une autorité ;
- b) « Autorité » ou « autorités » signifie le GNC et/ou la BCI ;
- c) « BCI » signifie la Banque Centrale d'Irlande ;
- d) « GNC » signifie le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- e) « Informations confidentielles » signifie :
  - i. toute information non-publique obtenue par une autorité ; et
  - ii. toute information confidentielle en vertu de la loi irlandaise ou de ses réglementations, privilèges ou prescriptions, incluant, mais pas seulement, toute information jugée confidentielle en accord avec la section 33AK de la Central Bank Act 1942, le Traité de Rome, la loi ESCB des actes légaux de supervision de l'UE ;
  - iii. toute information incluant n'importe quel document, matériel ou autre information collectée durant une formation, un contrôle ou procédure de sanction par des personnes auxquelles il est fait appel dans l'exercice de leurs fonctions, en accord avec l'Article Lp 322-8 du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.
- f) « Divulgateion » signifie fournir des informations reçues sous cet AA, incluant des informations confidentielles, à d'autres parties (ex : d'autres autorités) et/ou au public ;
- g) « AA » signifie Arrangement Administratif;
- h) « Inspection sur site » signifie toute inspection ou examen de routine des livres, registres ou locaux appartenant à une entité ou individu réglementé ;
- i) « Individu » signifie une personne physique, une entité légale, un partenariat ou une association non constituée en société ;
- j) « Entité réglementée » ou « individu réglementé » correspond à une entreprise ou une personne engagée dans l'activité d'assurance et soumise à la supervision du GNC ou de la BCI ;
- k) « Autorité requérante » signifie l'autorité qui émet la requête d'information dans le cadre de cet AA ;
- l) « Autorité destinataire » signifie l'autorité répondant à la demande d'assistance en vertu de cet AA ;
- m) « Actes légaux de supervision de l'UE » signifie que ces droits légaux sont définis par la section 33AK de la Central Bank Act 1942 ;

2. Dans cet AA, le singulier sous-entend le pluriel et vice versa.

## Article 2 – Buts et principes

1. Le but de cet AA est d'établir une base formelle de coopération entre les autorités, incluant l'échange d'informations et l'assistance aux enquêtes, relevant de leur supervision, de leur responsabilité de régulation et de leur vérification ;
2. Si une demande d'assistance est faite dans le cadre de cet AA, chaque autorité devra, dans la limite du raisonnable, assister l'autre partie, sous réserve de ses obligations et de sa politique.
3. Les demandes d'assistance incluant les demandes d'informations confidentielles devront suivre la procédure établie dans cet AA.
4. Cet AA ne modifie ou ne supprime aucune loi ou exigence réglementaire mise en place, ou appliquée à la Nouvelle-Calédonie ou à l'Irlande et ne crée aucun droit exécutoire.
5. Cet AA n'affecte aucun autre arrangement établi sous d'autres AA conclus par les autorités.

6. Les autorités reconnaissent qu'elles ne peuvent donner des informations dans le cadre de cet AA que si elles ne sont pas empêchées en vertu des lois, réglementations et prescriptions en vigueur de leurs juridictions respectives.
7. Cet AA ne crée pas et n'a pas vocation à créer de droit exécutoire entre le GNC et la BCI, mais vise à établir une base formelle de coopération, incluant l'échange d'information et l'assistance aux enquêtes.

### **Article 3 – Demandes d'assistance**

1. Si une demande d'assistance est faite dans le cadre de cet AA, chaque autorité devra, dans la limite du raisonnable, assister l'autre partie, sous réserve de ses obligations et de sa politique. Il pourra être demandé :
  - a) de fournir des informations en possession de l'autorité destinataire ;
  - b) de confirmer ou de vérifier les informations fournies à cet effet par l'autorité requérante ;
  - c) d'échanger ou de discuter sur des informations ou problèmes intéressant les deux autorités ;
  - d) d'obtenir des informations et/ou documents spécifiés par l'autorité requérante;
  - e) de questionner ou recueillir les témoignages de personnes identifiées par l'autorité requérante ;
  - f) de conduire et/ou d'organiser des inspections sur site ou des vérifications de compagnies d'assurance ;
  - g) de permettre aux représentants de l'autorité requérante de participer à la conduite d'enquêtes, faites par ou au nom de l'autorité destinataire, en vertu des paragraphes (e) – (f) ci-dessus ;
  - h) Toute autre forme d'assistance, que les autorités considèrent relevant de l'exercice de leurs fonctions et de leurs obligations.

### **Article 4 – Procédure de requêtes :**

1. Les demandes d'assistance doivent être faites par écrit et sauf indication contraire, confirmées par écrit dans un délai de 10 jours ouvrables.
2. Dans sa demande d'assistance, l'autorité requérante doit préciser :
  - a) l'information ou autre assistance requise (incluant l'identité des personnes à interroger et les questions spécifiques à adresser à celles-ci) ;
  - b) si l'information est procurée par l'autorité requérante pour confirmation ou vérification, l'information et le type de confirmation ou de vérification recherchée ;
  - c) l'objectif pour lequel l'information ou autre assistance est recherchée ;
  - d) le cas échéant, à qui la divulgation des informations fournies est susceptible d'être nécessaire et l'objectif d'une telle divulgation ;
  - e) si la demande d'assistance a pour objet une mesure coercitive réelle ou possible, les questions mentionnées dans la Clause 1 de l'Annexe 1 de cet AA ; et
  - f) toute autre question précisée par l'autorité destinataire et par les lois, réglementations et exigences applicables à l'autorité destinataire.
3. Les autorités s'engagent à ne demander des informations confidentielles, que si elles sont pertinentes dans le cadre de leur surveillance ou inspection légale d'une entité réglementée ou d'une personne réglementée, et à n'utiliser les informations confidentielles fournies dans le cadre de cet AA que dans ce but précis.

### **Article 5 – Evaluation des demandes :**

1. Chaque demande d'assistance doit être évaluée au cas par cas par l'autorité destinataire pour déterminer si une assistance peut être fournie suivant les termes de cet AA.
2. Dans tous les cas où une suite favorable ne peut être donnée à la demande, totalement ou partiellement, l'autorité destinataire doit considérer si une autre assistance peut être fournie par elle-même ou par une autre autorité dans sa juridiction.
3. Pour décider si et dans quelle mesure elle peut répondre à une demande, l'autorité destinataire peut prendre en considération les éléments suivants :
  - a) si la demande est conforme aux dispositions de cet AA ;
  - b) si la demande implique l'application d'une loi, réglementation ou exigence qui n'a pas d'équivalent dans la juridiction de l'autorité destinataire ;
  - c) si la fourniture d'une assistance perturberait la bonne exécution des fonctions de l'autorité destinataire ;
  - d) si la demande impliquerait des dépenses déraisonnables de la part de l'autorité destinataire ;
  - e) si fournir l'assistance demandée est contraire à l'intérêt public ou l'intérêt national relevant de la compétence de l'autorité destinataire ;
  - f) si se conformer à la demande peut porter préjudice à l'autorité destinataire dans l'exercice de ses fonctions ;
  - g) toute autre question spécifiée par les lois, réglementations et exigences de la juridiction de l'autorité destinataire, en particulier celles relatives à la confidentialité, le secret professionnel, la protection de données, la vie privée et à l'équité procédurale ; et
  - h) si la demande d'assistance a pour objet une mesure coercitive réelle ou possible, les questions détaillées plus largement dans la Clause 2 de l'Annexe 1.
4. Les autorités reconnaissent que l'assistance puisse être refusée, totalement ou partiellement, à la discrétion de l'autorité destinataire, pour n'importe quelle raison établie dans l'Article 5(3).

#### **Article 6 - Partage d'information non sollicitées**

1. Les autorités peuvent, à leur entière discrétion, fournir des informations, ou s'arranger pour que des informations soient fournies, y compris des informations confidentielles, volontairement, sans avoir reçu de demande dans le cadre de cet AA.

#### **Article 7 – Utilisation autorisée d'information**

1. Les autorités s'engagent à utiliser les informations obtenues dans le cadre de cet AA uniquement pour la supervision directe des entités d'assurance.
2. En plus des prérequis de l'article 7(1), les mentions suivantes s'appliquent également aux informations confidentielles :
  - a) si une information confidentielle est fournie dans le cadre de cet AA, l'autorité requérante ne peut utiliser cette information que pour l'objectif spécifié dans la demande, sauf si explicitement convenu avec l'autorité destinataire ;
  - b) si une information confidentielle est fournie en vertu de la Clause 8, elle doit être utilisée uniquement par l'autorité obtenant l'information, pour l'objectif spécifié par l'autorité ayant fourni l'information.
3. Si une autorité obtient des informations confidentielles dans le cadre de cet AA, mais a pour but d'utiliser ces informations pour d'autres objectifs que ceux expliqués dans l'Article 7(2)(a) et l'Article 7(2)(b), l'autorité doit obtenir au préalable un consentement écrit de l'autorité ayant fourni ces informations.

**Article 8 – Confidentialité**

1. Les autorités acceptent de garder strictement confidentielle en accord avec les lois en vigueur, toute information confidentielle obtenue dans le cadre de cet AA.
2. L'autorité accepte de ne divulguer d'information confidentielle que dans le cadre de l'Article 9.
3. Les autorités confirment que toutes les personnes traitant avec ou ayant accès à toute information confidentielle sont tenues par des obligations de secret professionnel ou officiel.

**Article 9 – Divulgence de l'information**

1. Les autorités acceptent que toute divulgation d'information confidentielle requiert au préalable le consentement écrit de l'autorité ayant fourni l'information.
2. Lorsque le consentement évoqué dans l'Article 9(1) n'a pas été donné, l'autorité obtenant l'information confidentielle doit :
  - a) certifier que la confidentialité de l'information en question est protégée; et
  - b) faire usage de tout moyen légal raisonnable pour éviter la divulgation de l'information, si nécessaire.
3. L'article 9(1) et l'article 9(2) s'appliqueront également pour les informations confidentielles faisant l'objet d'une demande juridiquement contraignante dans la juridiction de l'autorité obtenant l'information.
4. Les autorités doivent s'informer l'une et l'autre aussi tôt que possible de toute divulgation d'information confidentielle fournie dans le cadre de cet AA.

**Article 10 – Procédures supplémentaires concernant les questions d'application de la loi**

1. Lorsqu'une demande d'assistance touche de manière réelle ou potentielle des questions relatives à l'application de la loi, l'autorité requérante doit suivre les procédures supplémentaires établies dans l'Annexe 1 de cet AA.

**Article 11 – Concertation**

1. Les autorités doivent veiller au fonctionnement de ce protocole d'accord et se consultent, si nécessaire, en vue d'améliorer son fonctionnement et de résoudre les problèmes qui pourraient survenir.
2. Lorsque les procédures spécifiques établies dans le cadre de la demande d'assistance peuvent constituer une violation de la loi, des réglementations et des exigences en vigueur sur le territoire de l'autorité requérante ainsi que sur celui de l'autorité destinataire, les autorités doivent se consulter afin de déterminer, pour chaque autorité, les moyens les plus appropriés pour apporter une assistance.

**Article 12 – Information publique**

1. Chaque autorité peut publiquement reconnaître qu'elle a ratifié cet AA.

**Article 13 - Coûts**

1. L'autorité destinataire peut, si elle a accepté de fournir une assistance dans le cadre du présent AA, demander à ce que l'autorité requérante finance ou contribue au coût de l'assistance apportée, si ce dernier est susceptible d'être important.

**Article 14 – Points de contact**

1. Toute communication entre les autorités doit, sauf convenu autrement, se faire par l'intermédiaire des principaux points de contact établis dans l'Annexe 2.

**Article 15 – Entrée en vigueur**

1. Cet AA entrera en vigueur lorsque les deux autorités l'auront signé.

**Article 16 - Amendement**

1. Cet AA peut être modifié par consentement mutuel écrit des deux autorités.

**Article 17 - Succession**

1. En cas de succession, les termes de cet AA s'appliqueront au successeur ou successeurs des autorités.
2. La succession automatique prévue dans l'Article 17(1) n'affecte pas le droit des autorités, y compris celui de tout successeur, de mettre un terme à cet AA en vertu de l'article 18.

**Article 18 - Résiliation**

1. Les autorités doivent tenter de se consulter avant de mettre un terme à cet AA.
2. Chaque autorité peut mettre un terme à cet AA en donnant par écrit un mois de préavis à l'autre autorité.
3. Si un préavis est donné en vertu de cet article, les autorités continueront de coopérer concernant toute demande d'assistance faite avant que le préavis ne soit reçu.
4. En cas de résiliation de cet AA, les autorités demeurent dans l'obligation de respecter les articles 7, 8, et 9 en ce qui concerne toute information reçue dans le cadre de cet AA.

**Exécuté par les Parties:****Pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :**

Philippe Germain

Président du gouvernement

\_\_\_\_\_

**Date:** \_\_\_\_\_

**Pour la Banque Centrale d'Irlande :**

Sylvia Cronin

Directrice des Assurances

\_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

## **ANNEXE 1: Procédures approfondies concernant les questions d'exécution de la loi**

### **Plus de détails seront contenus dans les demandes d'assistance**

1. Si une demande d'assistance faite dans le cadre de cet AA est en lien avec des actions coercitives existantes ou possibles, les détails supplémentaires suivants doivent être contenus dans la demande :
  - a) une description de la conduite ou de la conduite suspectée qui donne lieu à la demande;
  - b) le détail des lois, réglementations et exigences applicables liées à la demande ;
  - c) le lien entre la règle ou la loi spécifiée et les fonctions réglementaires de l'autorité requérante;
  - d) la pertinence de l'assistance fournie par rapport à la règle ou la loi spécifiée; et
  - e) si, dans les limites des lois applicables à l'autorité destinataire, il est souhaité que des personnes du pays de l'autorité requérante soient présentes lors des entretiens qui composent une partie de l'enquête, et s'il est souhaité que ces personnes soient autorisées à participer à l'interrogatoire (voir Clause 3 ci-dessous).

### **Motifs supplémentaires pour le refus d'une demande**

2. Si une demande d'assistance décrite dans cet AA fait référence à des actions coercitives existantes ou possibles, l'information suivante doit être prise en compte par l'autorité destinataire pour déterminer si une suite favorable peut être donnée à la totalité ou à une partie de la demande :
  - a) la demande peut entraîner des poursuites, des sanctions disciplinaires ou d'autres actions coercitives à l'encontre d'une personne qui, selon l'opinion de l'autorité destinataire a déjà été sanctionnée de façon appropriée pour l'infraction présumée faisant l'objet de la demande.

### **Demande pour assister à des entretiens.**

3. Si, suivant une demande de l'autorité requérante, l'autorité destinataire conduit l'entretien de n'importe quelle personne, l'autorité destinataire peut permettre à un représentant de l'autorité requérante d'assister à l'entretien pour poser des questions. De telles demandes doivent être faites en accord des lois, réglementations et exigences en vigueur dans la juridiction de l'autorité destinataire.

### **Enquête conjointe**

4. Les autorités reconnaissent que, sous réserve du secret professionnel et des obligations de confidentialité, une enquête concernant des violations présumées de lois en vigueur dans les deux juridictions peut être conduite de façon plus efficace par une équipe incluant des membres des deux autorités, dans le cadre d'une enquête conjointe.
5. L'autorité proposant l'enquête conjointe doit avertir l'autre autorité de la raison pour laquelle elle souhaite une enquête conjointe et doit échanger avec l'autre autorité afin de déterminer les objectifs poursuivis de l'enquête conjointe, les ressources attendues requises et l'estimation de la durée de l'enquête conjointe proposée.
6. Chaque autorité doit avertir l'autre, aussitôt que possible, de sa décision ou non de participer à l'enquête conjointe.

7. Si les autorités acceptent de participer à une enquête conjointe, un plan d'action initial conjoint sera préparé, fixant notamment les objectifs, la durée estimée, les modalités de financement, de publicité et de responsabilité, la gestion de l'enquête conjointe et la répartition des responsabilités.
8. Les requêtes pour une enquête conjointe doivent être faites par l'intermédiaire des personnes suivantes :
  - a) Dans le cas de la BCI, par l'intermédiaire du Directeur général (Financial Conduct) ; et
  - b) Dans le cas du GNC, par l'intermédiaire de la Directrice des Affaires Economiques.

#### **Droits et préservation de la personne**

Toute personne fournissant un témoignage, une information ou des documents suite à une demande faite par cet AA bénéficiera obligatoirement de tous les droits et protections légales de la juridiction de l'autorité destinataire. Lorsque des assertions sont faites concernant d'autres droits et privilèges garantis exclusivement par les lois de la juridiction de l'autorité destinataire, les autorités doivent se consulter pour déterminer la meilleure façon de procéder.



Banc Ceannais na hÉireann  
Central Bank of Ireland

Eurosystem



## **Memorandum of Understanding (“MoU”)**

Between

**The Government of New Caledonia (“GNC”)**

and

**The Central Bank of Ireland (“CBI”)**

concerning their co-operation in the field of insurance supervision.

### **Recitals**

1. In accordance with the Article 22, 16° of the modified organic law n° 99-209 dated 19 March 1999, New Caledonia, through its executive (the Government of New Caledonia), is the competent authority for the regulation of the insurance industry in New Caledonia. It reports to the Congress of New Caledonia, the deliberative assembly. It grants authorizations to insurance companies applying to practice in New Caledonia. It can also impose administrative sanctions against companies and insurance intermediaries that do not comply with applicable regulations.
2. The GNC and CBI wish to enter into this MoU to provide a formal basis for co-operation and co-ordination, including for the exchange of information, and where appropriate, investigative assistance with respect to companies and persons engaged in the business of insurance.
3. This MoU does not, and is not intended to, create any enforceable rights between the GNC and CBI, but rather establishes a formal basis for co-operation, including the exchange of information and investigative assistance.
4. New-Caledonia considers that this cooperation falls within the framework of articles Lp 310-3 et Lp 324-1 of the Insurance Code applicable in New-Caledonia.

## Operative Part

### Article 1 – Interpretation:

1. In this MoU, unless the context requires otherwise:
  - a) “applicable laws, regulations and requirements” means any law, regulation or requirement applicable in New Caledonia or Ireland, and includes:
    - i. relevant European legislation that has not yet been transposed into the domestic law of Ireland;
    - ii. any law, regulation or requirement applicable in New Caledonia or Ireland; and
    - iii. any rule, direction, requirement, guidance or policy made or given by or to be taken into account by an Authority;
  - b) “Authority” or “Authorities” means the GNC and/or the CBI;
  - c) “CBI” means the Central Bank of Ireland;
  - d) “GNC” means the Government of New Caledonia;
  - e) “Confidential Information” means:
    - i. any non-public information obtained by an Authority; and
    - ii. any information confidential pursuant to Irish law, regulation, privilege or requirement, including, but not limited to, any information deemed confidential in accordance with Section 33AK of the Central Bank Act 1942, the Rome Treaty, the ESCB Statute or the Supervisory EU Legal Acts;
    - iii. Any information including any documents, materials or other information collected during training, control or sanction proceedings by persons called on the occasion of their duties or functions, in accordance with Article Lp 322-8 of the Insurance Code applicable in New Caledonia.
  - f) “disclosure” means providing information received under this MoU, including Confidential Information, to other parties (e.g. other authorities) and/or the public;
  - g) “MoU” means the Memo of Understanding
  - h) “On-site Inspection” means any routine or regulatory inspection or examination of the books, records or premises of a Regulated Entity or Regulated Person;
  - i) “person” means a natural person, legal entity, partnership or unincorporated association;
  - j) “Regulated Entity” or “Regulated Person” means a company or person engaged in insurance activities and is subject to the supervision of the GNC or CBI;
  - k) “Requesting Authority” means the Authority requesting information pursuant to this MoU;
  - l) “Responding Authority” means the Authority responding to a request for assistance pursuant to this MoU;
  - m) “Supervisory EU Legal Acts” means those legal acts as defined by Section 33AK of the Central Bank Act 1942;
2. In this MoU, the singular includes the plural and *vice versa*.

### Article 2 - Purpose and Principles

1. The purpose of this MoU is to establish a formal basis for co-operation, including the exchange of information and investigative assistance, between the Authorities, relevant to their supervisory, regulatory and examination responsibilities.
2. If a request for assistance is made under this MoU, each Authority shall use reasonable efforts to assist the other, subjects to its laws and overall policy.
3. Requests for assistance which include requests for Confidential Information shall follow the procedure set out in this MoU.

4. This MoU does not modify or supersede any laws or regulatory requirements in force in, or applying to, New Caledonia or Ireland and does not create any enforceable rights.
5. This MoU does not affect any arrangements under any other MoU entered into by the Authorities.
6. The Authorities acknowledge that they may only provide information under this MoU if not otherwise prevented under the applicable laws, regulations and requirements of their respective jurisdictions.
7. This MoU does not, and is not intended to, create any enforceable rights between the GNC and CBI, but rather establishes a formal basis for co-operation, including the exchange of information and investigative assistance.

### **Article 3 - Requests for Assistance**

1. If a request for assistance is made under this MoU, each Authority will use reasonable endeavours to provide mutual assistance to the other, subject to its law and policy, which may include:
  - a) providing information in the possession of the Responding Authority;
  - b) confirming or verifying information provided for that purpose by the Requesting Authority;
  - c) exchanging information on, or discussing issues of, mutual interest to the Authorities;
  - d) obtaining information and/or documents specified by the Requesting Authority;
  - e) questioning or taking testimony of persons identified by the Requesting Authority;
  - f) conducting On-site Inspections or examinations of insurance firms and/or arranging for the same;
  - g) permitting the representatives of the Requesting Authority to participate in the conduct of enquiries, made by or on behalf of the Responding Authority, pursuant to paragraphs (e) – (f) above;
  - h) any other form of assistance, which the Authorities consider relevant to the performance of their functions and obligations.

### **Article 4 - Procedure for Requests:**

1. Requests for assistance shall be made in writing and unless otherwise agreed, confirmed in writing within 10 business days.
2. In its request for assistance, the Requesting Authority shall specify:
  - a) the information or other assistance requested (including the identity of persons and specific questions to be asked);
  - b) if information is provided by the Requesting Authority for confirmation or verification, the information and the kind of confirmation or verification sought;
  - c) the purpose for which the information or other assistance is sought;
  - d) to whom, if anyone, onward disclosure of any information provided to the Requesting Authority is likely to be necessary and the purpose such disclosure would serve;
  - e) if the request for assistance is for the purpose of actual or possible enforcement action, the matters set out in Clause 1 of Appendix 1 to this MoU; and
  - f) any other matters specified by the Responding Authority and by the applicable laws, regulations and requirements in relation to the Responding Authority.
3. The Authorities shall only request Confidential Information, if it is relevant to their lawful supervision or examination of a Regulated Entity or Regulated Person, and will use Confidential Information provided under this MoU for those purposes only.

### **Article 5 - Assessing Requests:**

1. Each request for assistance shall be assessed on a case-by-case basis by the Responding Authority to determine whether assistance can be provided under the terms of this MoU.
2. In any case where the request cannot be fulfilled, in whole or in part, the Responding Authority shall consider whether there may be other assistance which can be given by itself or by another authority in its jurisdiction.
3. In deciding whether, and to what extent to fulfil a request, the Responding Authority may take the following into consideration:
  - a) whether the request conforms with the provisions of this MoU;
  - b) whether the request involves the administration of a law, regulation or requirement which has no close parallel in the jurisdiction of the Responding Authority;
  - c) whether the provision of assistance would be so burdensome so as to disrupt the proper performance of the Responding Authority's functions;
  - d) whether the provision of assistance would involve unreasonable expenditure on the part of the Responding Authority;
  - e) whether it would be otherwise contrary to the public interest or the essential national interest of the Responding Authority's jurisdiction to give the assistance sought;
  - f) whether complying with the request may otherwise be prejudicial to the performance by the Responding Authority of its functions;
  - g) any other matters specified by the laws, regulations and requirements of the Responding Authority's jurisdiction, in particular those relating to confidentiality, professional secrecy, data protection, privacy and procedural fairness; and
  - h) if the request for assistance is for the purpose of actual or possible enforcement action, the further matters set out in Clause 2 of Appendix 1.
4. The Authorities recognise that assistance may be denied, in whole or in part, at the discretion of the Responding Authority, for any of the reasons set out in Article 5(3).

#### **Article 6 - Provision of Unsolicited Information**

1. The Authorities may, at their sole discretion, provide information, or arrange for information to be provided including Confidential Information, on a voluntary basis without having received a request under this MoU.

**Article 7 - Permissible Use of Information**

1. The Authorities agree to use any information provided under this MoU, solely for the direct supervision of insurance entities.
2. In addition to the requirements of Article 7(1), the following shall also apply in respect of Confidential Information:
  - a) if Confidential Information is provided under this MoU, the Requesting Authority shall only use that Confidential Information for the purposes specified in the request, unless otherwise explicitly agreed with the Responding Authority;
  - b) if Confidential Information is provided pursuant to Clause 8, it shall only be used by the Authority obtaining the information, for the purposes specified by the Authority providing the information.
3. If an Authority, which obtains Confidential Information pursuant to this MoU, intends to use that information for purposes other than those contemplated in Article 7(2)(a) and Article 7(2)(b), the Authority shall seek the prior written consent of the Authority providing the information.

**Article 8 – Confidentiality**

1. The Authorities agree to keep all Confidential Information obtained under this MoU strictly confidential in accordance with all applicable laws.
2. The Authorities agree to disclose Confidential Information only in accordance with Article 9.
3. The Authorities confirm that all persons dealing with, or having access to, any confidential information are bound by obligations of professional or official secrecy.

**Article 9 – Disclosure of Information**

1. The Authorities agree that any disclosure of Confidential Information requires the prior written consent of the Authority providing the information.
2. Where the consent referred to in Article 9(1) has not been granted, the Authority obtaining Confidential Information shall:
  - a) Ensure the confidentiality of the information in question is protected; and
  - b) use all reasonable legal means to resist disclosure, if necessary.
3. Where Confidential Information is subject to a legally enforceable demand in the jurisdiction of the Authority obtaining the information, Article 9(1) and Article 9(2) shall also apply.
4. The Authorities shall inform each other as soon as possible of any disclosure of Confidential Information provided under this MoU.

**Article 10 - Further Procedures for Enforcement Matters**

1. Where a request for assistance involves actual or potential enforcement matters, the Requesting Authority shall comply with the further procedures set out in Appendix 1 to this MoU.

**Article 11 - Consultation**

1. The Authorities shall keep the operation of this MoU under review and shall consult where necessary with a view to improving its operation and resolving any matters which may arise.
2. Where the specific conduct set out in the request for assistance may constitute a breach of a law, regulation or requirement in both the territory of the Requesting Authority and the Responding Authority, the Authorities shall consult with one another to determine the most appropriate means for each Authority to provide assistance.

**Article 12 – Public Information**

1. Each Authority may publicly acknowledge that they have entered into this MoU.

**Article 13 - Costs**

1. The Responding Authority may, as a condition of agreeing to provide assistance under this MoU, require the Requesting Authority to fund the cost of the assistance or to contribute to its costs, if the cost of fulfilling a request for assistance is likely to be substantial.

**Article 14 - Contact Points**

1. All communications between the Authorities shall, unless otherwise agreed, be through the principal points of contact set out in Appendix 2.

**Article 15 - Entry into Force**

1. This MoU shall take effect when signed by both Authorities.

**Article 16 - Amendment**

1. This MoU may be amended by the written agreement of both Authorities.

**Article 17 - Succession**

1. In case of succession, the terms of this MoU shall apply to the successor or successors of the Authorities.
2. The automatic succession provided for in Article 17(1) shall not affect the right of the Authorities, including any successor, to terminate this MoU in accordance with Article 18.

**Article 18 - Termination**

1. The Authorities shall endeavour to consult with one another prior to terminating this MoU.
2. Each Authority may terminate this MoU by giving one month's written notice to the other Authority.
3. In the event that a notice of termination is issued pursuant to this Article, the Authorities shall continue to co-operate with regard to all requests for assistance, issued before the notice of termination was received.
4. In the event of termination of this MoU, the Authorities shall continue to treat information received under this MoU, in accordance with Articles 7, 8 and 9.

**Executed by the Parties:****For the Government of New Caledonia:**

Philippe Germain

President of the Government

---

Date: \_\_\_\_\_

**For the Central Bank of Ireland:**

Sylvia Cronin

Director of Insurance

---

Date: \_\_\_\_\_

**Appendix 1: Further Procedures in respect of Enforcement Matters**

**Further details to be contained in requests for assistance**

1. If a request for assistance under this MoU relates to actual or possible enforcement action, the following further details shall be contained in the request:
  - a) a description of the conduct or suspected conduct which gives rise to the request;
  - b) details of the applicable law, regulation or requirement to which the request relates;
  - c) the link between the specified rule or law and the regulatory functions of the Requesting Authority;
  - d) the relevance of the Responding assistance to the specified rule or law; and
  - e) whether it is desired, to the extent permitted by the laws applying to the Responding Authority, that any persons from the country of the Requesting Authority should be present during interviews which form a part of an investigation, and whether it is desired that such persons should be permitted to participate in the questioning (see Clause 3 below).

**Further ground for denial of request**

2. If a request for assistance as described in this MoU relates to actual or possible enforcement action, the following further matter may be taken into consideration by the Responding Authority in determining whether to fulfil the request, in whole or in part:
  - a) whether the request would lead to the prosecution of, or the taking of disciplinary or other enforcement action against, a person who in the opinion of the Responding Authority has already been appropriately dealt with in relation to the alleged breach which is the subject matter of the request.

**Requests to Attend Interview(s)**

3. If, following a request from the Requesting Authority, the Responding Authority conducts an interview of any person, the Responding Authority may permit a representative of the Requesting Authority to attend such an interview and to ask questions. Such requests shall be in accordance with the applicable laws, regulations and requirements of the jurisdiction of the Responding Authority.

**Joint Investigations**

4. The Authorities acknowledge that, subject to professional secrecy and confidentiality obligations, an investigation that concerns suspected breaches of the law of both jurisdictions, may be conducted more effectively by the establishment of a joint investigation involving members from both Authorities.
5. The Authority proposing the joint investigation shall advise the other Authority of the background to the request for a joint investigation, and shall liaise with the other Authority to determine the likely objectives of the joint investigation, the expected resources required and the approximate duration of the proposed joint investigation.
6. Each Authority shall advise the other, as soon as possible, as to whether or not it will agree to a joint investigation.
7. If the Authorities agree to take part in a joint investigation, an agreed initial action plan shall be prepared setting out, among other things, the objectives, expected duration, funding, publicity and accountability arrangements, and management of the joint investigation and allocation of responsibilities.
8. Requests for a joint investigation should be made via the following channels:
  - a) in the case of the CBI, through the Director General (Financial Conduct); and
  - b) in the case of the GNC through the Director of economic affairs

**Rights of persons preserved**

Any person providing testimony, information or documents as a result of a request made under this MoU shall be entitled to all the rights and protections of the laws of the jurisdiction of the Responding Authority. Where assertions are made regarding other rights and privileges arising exclusively pursuant to the laws of the jurisdiction of the Requesting Authority, the Authorities shall consult to determine the most appropriate way to proceed.

---

**Arrêté n° 2018-1157/GNC du 22 mai 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-2589/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs des affaires coutumières, de l'écologie et du développement durable**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-2589/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs des affaires coutumières, de l'écologie et du développement durable,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié n° 2017-2589/GNC du 12 décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

- Mme Alexia Mandaoué est désignée en qualité de représentante de M. Didier Poidyalwane, siégeant ès-qualités de membre du gouvernement chargé des affaires coutumières,
- M. Jean-Noël Pezant est désigné en qualité de représentant de M. Philippe Germain, siégeant ès-qualités de membre du gouvernement chargé de l'économie.

**Article 2** : L'article 8 de l'arrêté modifié n° 2017-2589/GNC du 12 décembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8 : Au syndicat mixte dénommé « Aquarium de Nouméa et de la province Sud », sont désignés :

1° Deux représentants de la Nouvelle-Calédonie et leur suppléant au conseil d'administration :

- |                          |                            |
|--------------------------|----------------------------|
| - M. Didier Poidyalwane, | - M. Hanner Xalite,        |
| titulaire                | suppléant                  |
| - M. Yves Magnier,       | - Mme Rusmaeni Sanmohamat, |
| titulaire                | suppléant                  |

2° Un représentant de la Nouvelle-Calédonie au comité de pilotage :

- M. Didier Poidyalwane ».

**Article 3** : Au point « 1° Deux représentants des associations déclarées ayant pour objet la protection de l'environnement et leur suppléant » de l'article 9 du même arrêté :

- M. Hubert Geraux est désigné en qualité de représentant titulaire pour l'association « WWF NC » ;
- Mme Monique Lorfanfant est désignée en qualité de représentante suppléante pour l'association « SOS Mangrove NC » pour siéger au comité consultatif de l'environnement.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé des affaires coutumières,  
de l'écologie et du développement durable,*  
DIDIER POIDYALIWANE

**Arrêté n° 2018-1159/GNC du 22 mai 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-747/GNC du 6 mai 2015 relatif à la composition nominative du comité consultatif de l'environnement**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2015-747/GNC du 6 mai 2015 relatif à la composition nominative du comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2018-1157/GNC du 22 mai 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-2589/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs des affaires coutumières, de l'écologie et du développement durable ;

Vu l'arrêté n° 2018-3138/GNC-Pr du 26 mars 2018 portant désignation des représentants du président du gouvernement dans les organismes extérieurs,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Au point « 1° le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant : » de l'article 3 de l'arrêté modifié n° 2015-747/GNC du 6 mai 2015 susvisé, est constatée la désignation de M. Didier Poidyalwane.

**Article 2** : Au point « 7° cinq représentants des associations déclarées ayant pour objet la protection de l'environnement ou leur suppléant, désignés à raison de deux par le gouvernement et d'un chacun par les assemblées de province : » de l'article 3 du même arrêté, est constatée la désignation de :

- M. Hubert Geraux, titulaire, représentant l'association « WWF NC »,

- Mme Monique Lorfanfant, suppléante, représentant l'association « SOS Mangrove NC ».

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé des affaires coutumières,  
de l'écologie et du développement durable,*  
DIDIER POIDYALIWANE

**Arrêté n° 2018-1161/GNC du 22 mai 2018 approuvant le protocole transactionnel entre la Nouvelle-Calédonie et le groupement de maîtrise d'œuvre CPE SARL (mandataire) / MC Architecture SARL / Etudes Sécurité Services / Ciel SARL et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à le signer**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie approuve le protocole transactionnel, annexé au présent arrêté, entre la Nouvelle-Calédonie et le groupement de maîtrise d'œuvre CPE SARL (mandataire, ridet n° 786194-001) / MC Architecture SARL (ridet n° 818740-001) / Etudes Sécurité Services (ridet n° 283150-001) / Ciel SARL (ridet n° 771402-001) relatif aux études pour la rénovation et l'extension d'un bâtiment de bureaux destiné à accueillir la direction du budget et des affaires financières, pour un montant total de deux millions cinq cent soixante-seize mille cent deux (2 576 102) francs CFP TTC.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer le protocole transactionnel susmentionné.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé du budget, de l'énergie,  
de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche,  
et de la communication audiovisuelle,  
porte-parole,*  
NICOLAS METZDORF

**ANNEXE**

à l'arrêté n° 2018-1161/GNC du 22 mai 2018 approuvant le protocole transactionnel entre la Nouvelle-Calédonie et le groupement de maîtrise d'œuvre CPE SARL (mandataire) / MC Architecture SARL / Etudes Sécurité Services / Ciel SARL et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à le signer

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Nouvelle-Calédonie**, représentée par le président du gouvernement en exercice, Monsieur Philippe GERMAIN, élisant domicile en ses bureaux sis 8 route des artifices, Port Moselle, BP M2, 98849 Nouméa Cédex,

Ci-après dénommée « **la Nouvelle-Calédonie** »,

*D'une part,*

**ET :**

**Le groupement de maîtrise d'œuvre CPE SARL (mandataire, ridet n° 786194-001) / MC ARCHITECTURE SARL (ridet n° 818740-001) / ETUDES SECURITE SERVICES (ridet n° 283150-001) / CIEL SARL (ridet n° 771402-001)**, domicilié au 21, rue Georgette MOURIN, Normandie - BP 6623 - 98806 Nouméa Cédex,

Ci-après dénommée « **le groupement de maîtrise d'œuvre** »,

*D'autre part,*

Ensemble désignés « **les Parties** »,

**Il a préalablement été exposé ce qui suit :**

La Nouvelle-Calédonie a passé commande des études, pour la rénovation et l'extension d'un bâtiment de bureaux destiné à accueillir la DBAF, auprès du groupement de maîtrise d'œuvre au titre du marché n° 072 M 09 pour un montant de 10 688 398 F CFP TTC.

Au vue, de l'antériorité du dossier, de la note de suspension de la paierie sur le coût d'objectif définitif, de la qualité du travail effectué par le groupement de maîtrise d'œuvre CPE SARL et la livraison dans les délais, il a été convenu avec le directeur d'investissement de rédiger ledit protocole transactionnel pour clôturer l'opération et solder les comptes.

La Nouvelle-Calédonie doit par conséquent régler au groupement de maîtrise d'œuvre la somme de 2 576 102 francs CFP TTC pour solde de tout compte.

La Nouvelle-Calédonie propose de régler cette somme dans les conditions et selon les modalités de la présente transaction.

**Il a donc été convenu de ce qui suit :**

**Article 1 – Paiement du solde**

Par la signature du présent protocole, la Nouvelle-Calédonie s'engage à verser au groupement de maîtrise d'œuvre la somme de **deux millions cinq cent soixante-seize mille cent deux (2 576 102) francs CFP TTC** correspondant au marché n° 072 M 09 pour solde de tout compte et réparti comme suit entre cocontractants :

<b>Cocontractants</b>	<b>Marché n° 072 M 09 (en F CFP TTC)</b>
<b>CPE SARL</b>	1 700 450
<b>MC ARCHITECTURE SARL</b>	340 542
<b>ETUDES SECURITE SERVICES</b>	111 533
<b>CIELSARL</b>	423 577
<b>TOTAL (en F CFP TTC)</b>	<b>2 576 102</b>

La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 900, article 231311, exercice 2018.

La Nouvelle-Calédonie se libèrera des sommes dues au titre du présent protocole transactionnel en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert de :

<b>1<sup>er</sup> cocontractant et mandataire :</b>	<b>Banque :</b>	<b>SGCB</b>
<b>CPE SARL</b>	Compte ouvert au nom de :	<b>CPE SARL</b>
	N° de compte	<b>18319 06705 33063401013 21</b>

<b>2<sup>ème</sup> cocontractant :</b>	<b>Banque :</b>	<b>BCI</b>
<b>MC ARCHITECTURE SARL</b>	Compte ouvert au nom de :	<b>MC ARCHITECTURE SARL</b>
	N° de compte	<b>17499 00010 20284802016 84</b>

<b>3<sup>ème</sup> cocontractant :</b>	<b>Banque :</b>	<b>SGCB</b>
<b>ETUDES SECURITE SERVICES</b>	Compte ouvert au nom de :	<b>ETUDES SECURITE SERVICES</b>
	N° de compte	<b>18319 06701 08316201014 38</b>

<b>4<sup>ème</sup> cocontractant :</b>	<b>Banque :</b>	<b>BNC</b>
<b>CIEL SARL</b>	Compte ouvert au nom de :	<b>CIEL SARL</b>
	N° de compte	<b>14889 00001 08767568403 42</b>

**Article 2 – Renonciation à tout recours**

Sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole, le groupement de maîtrise d'œuvre renonce de façon ferme, définitive et irrévocable, à engager tout recours à l'égard de la Nouvelle-Calédonie et de ses institutions.

Les Parties s'engagent à observer la confidentialité la plus absolue sur le contenu de cette transaction, tant entre elles qu'à l'égard des tiers quelle que soit leur qualité.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi la présente transaction régie par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Elles précisent qu'aux termes de l'article 2052 du Code civil, le présent accord transactionnel est définitif et sans appel possible.

**Article 3 – Portée du présent protocole**

Toute difficulté née de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole sera tranchée par la juridiction matériellement compétente du ressort des tribunaux de la Nouvelle-Calédonie.

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les Parties.

Suivant acte sous seing privé, fait en autant d'exemplaires que de parties en cause, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Fait en cinq (5) exemplaires originaux  
A Nouméa, le

Pour le groupement de maîtrise d'œuvre  
CPE SARL,

Le 1<sup>er</sup> cocontractant et mandataire (1)  
CPE SARL,

Pour la Nouvelle-Calédonie,  
représentée par le président,  
Nouméa, le

Le 2<sup>ème</sup> cocontractant (1)  
MC ARCHITECTURE SARL

Le 3<sup>ème</sup> cocontractant (1)  
ETUDES SECURITE SERVICES

Le 4<sup>ème</sup> cocontractant (1)  
CIEL SARL

---

**Arrêté n° 2018-1163/GNC du 22 mai 2018 constatant la composition nominative du comité de gestion du fonds de soutien à la production audiovisuelle**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 149 du 11 août 2016 portant création d'un fonds de concours dénommé « Fonds de soutien à la production audiovisuelle » ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-2595/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs du budget, de l'énergie, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, de la communication audiovisuelle, et des questions monétaires et de crédit,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est constaté la composition nominative du comité de gestion du fonds de soutien à la production audiovisuelle comme suit :

1<sup>o</sup> Membres avec voix délibérative :

- *Un représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son suppléant :*

M. Philippe Gomes, titulaire ou M. Philippe Germain, suppléant.

- *Un représentant de l'Etat ou son suppléant :*

M. Antoine-Laurent Figuière, titulaire ou M. le secrétaire général adjoint, suppléant.

- *Un représentant de la province Sud ou son suppléant :*

M. Léonard Sam, titulaire ou Mme Pascale Doniguian, suppléante.

- *Un représentant de la province Nord ou son suppléant :*

M. Sam Moinlaoupiroh, titulaire ou M. Laurent Kasanwardi.

- *Un représentant de la province des îles Loyauté ou son suppléant :*

M. Albert Sio.

- *Deux personnes qualifiées :*

Mme Delphine Ollier et M. Manuel Touraille.

2<sup>o</sup> Membres avec voix consultative :

- *Deux représentants des associations de professionnels de la production audiovisuelle locale ou leurs suppléants :*

- *Pour l'Association calédonienne des producteurs de fiction (ACPF) :*

M. Olivier Gresse, titulaire ou M. Terence Chevrin, suppléant.

- *Pour la Fédération indépendante des producteurs audiovisuels (FIPA-NC) :*

Mme Catherine Marconnet, titulaire ou Mme Christine Della-Maggiara, suppléante.

- *Deux représentants des sociétés de diffusion de productions audiovisuelles locales ou leurs suppléants :*

- *Pour Calédonia :*

M. Jérémie Gandin, titulaire ou Mme Blandine Guillet, suppléante.

- *Pour France Télévisions NCIre :*

Mme Bénédicte Gambey, titulaire ou M. Patrick Durand-Gaillard, suppléant.

- *Un représentant de chaque contributeur (hors ceux ayant déjà un membre) :*

- *Pour l'Office des Postes et Télécommunications :*

Mme Gaëlle Dos Santos, titulaire ou Mme Valérie Salmon, suppléante.

- *Pour Canal+ Calédonie :*

M. Franc Carpentier, titulaire ou Mme Samantha Reynaud, suppléante.

- *Pour Lagoon-Offratel :*

Mme Hélène Adrey, titulaire ou Mme Sophie Barbier, suppléante.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé du budget, de l'énergie,  
de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche,  
et de la communication audiovisuelle,  
porte-parole,  
NICOLAS METZDORF*

**Arrêté n° 2018-1195/GNC du 29 mai 2018 portant versement d'une subvention dans le cadre de l'opération Castor 2018 pour la rénovation d'une école et d'un dispensaire sur l'île de Vao à Mallicolo (Vanuatu)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 295 du 30 janvier 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est versé la somme d'un million sept cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent soixante-seize francs CFP (1 789 976 F CFP), soit la contre-valeur de quinze mille euros (15 000 euros), en faveur du groupement de soutien de la base de défense de la Nouvelle-Calédonie (ridet n° 0 126 250.153) dans le cadre de la réalisation de l'opération Castor 2018.

**Article 2** : Cette subvention est versée en totalité dès que le présent arrêté est exécutoire sur le compte bancaire suivant :

- titulaire du compte : Groupement de soutien de la base de défense de la Nouvelle-Calédonie (GSBDD) ;
- banque : Trésor public ;
- code banque : 10071 ;
- code guichet : 98501 ;
- numéro de compte : 00001000231 ;
- clé RIB : 49.

**Article 3** : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2018 :

- Chapitre 930 : « administration générale » ;
- Sous-fonction 05 : « relations extérieures » ;
- Article 65738 : « subventions aux autres organismes publics » ;
- LC 21384 : « coopération bilatérale - autres organismes publics ».

**Article 4** : Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage, une fois le projet mené à exécution, à envoyer au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (service de la coopération régionale et des relations extérieures) un bilan d'utilisation des fonds mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans la limite d'un an à compter de la date de réception des fonds.

**Article 5** : En cas d'utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recette sera émis pour le remboursement des sommes indûment perçues.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

**Arrêté n° 2018-1197/GNC du 29 mai 2018 approuvant une convention de transfert de gestion et habilitant le président du gouvernement à signer l'acte correspondant**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 295 du 30 janvier 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention de transfert de gestion conclue avec le centre hospitalier du Nord, établissement public de la Nouvelle-Calédonie, portant sur le lot n° 140 (NIC : 284344-4073) pour le pôle sanitaire de Koné, sis section Poamboa, commune de Koné, d'une superficie de 4 ha 63 a 40 ca environ et les constructions y édifiées annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2** : Le président du gouvernement est habilité à signer la convention mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> qui fixe les conditions de ce transfert de gestion.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

**ANNEXE**

à l'arrêté n° 2018-1197/GNC du 29 mai 2018  
approuvant une convention de transfert de gestion et habilitant le président du gouvernement à signer l'acte correspondant

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
SERVICE DU DOMAINE

-----  
N° /2018

**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DE  
DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC DE LA NOUVELLE-  
CALEDONIE**

**Entre les soussignés,**

La Nouvelle-Calédonie,

Représentée par Monsieur le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Agissant ès qualités au nom et pour le compte de la Nouvelle-Calédonie,

Assisté de Monsieur Edmond ROSAIRE, chef du service du domaine,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte "**LE PROPRIETAIRE**",

D'une part ;

**ET,**

Le Centre Hospitalier du Nord abréviation « CHN », établissement public hospitalier de la Nouvelle-Calédonie créée par délibération n° 46 du 21 décembre 1999

Représenté aux présentes par monsieur Joachim TUTUGORO,

Pris en sa qualité de directeur dudit établissement,

Et ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en vertu de la délibération n° 1 du conseil d'administration dudit établissement en date du 25 avril 2018,

Ci-après dénommé dans le corps de l'acte « **LE BENEFICIAIRE** »,

D'autre part ;

- VU la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 *fixant les règles générales du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics* ;
- VU la loi du pays n° 2007-2 du 13 février 2007 *relatives aux occupations constitutives de droits réels sur le domaine public de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de leurs établissements publics* ;
- VU l'arrêté n° ...../GNC du .....autorisant la présente opération ;

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

Par les présentes, la Nouvelle-Calédonie, par son représentant, déclare transférer en gestion,

Au CHN représenté comme il est stipulé ci-dessus par son directeur, qui accepte,

Le bien dont suivent la désignation et l'origine de propriété :

### **DESIGNATION**

Un terrain sis commune de KONE, d'une superficie de QUATRE HECTARES SOIXANTE TROIS ARES QUARANTE CENTIARES (4 ha 63 a 40 ca) formant le lot n° 140 du morcellement rural des Ets Ballande, section Poamboa, numéro d'inventaire cadastral : 284344-4073 provenant d'une partie du lot 8 pie du morcellement rural des Ets Ballande de la même section et délimité comme suit :

**AU NORD:**

Une ligne mixte 4-16 composée de :

- Un segment de droite 4-11 d'une longueur de 11,73 mètres,
- Un segment de droite 11-12 d'une longueur de 89,75 mètres,
- Un segment de droite 12-13 d'une longueur de 56,33 mètres,
- Un segment de droite 13-14 d'une longueur de 152,98 mètres,
- Un arc de cercle 14-15 de centre C.1 ayant un rayon de 92.36 mètres et un développement de 78,20 mètres,
- Un segment de droite 15-16 d'une longueur de 23.47 mètres.

**AU SUD-EST:**

Une ligne brisée 16-18 composée de :

- Un segment de droite 16-17 d'une longueur de 14,84 mètres,
- Un segment de droite 17-18 d'une longueur de 114.25 mètres,

**AU SUD :**

Un segment de droite 18-8 d'une longueur de 228,95 mètres.

**AU SUD-OUEST :**

Une ligne brisée 8-4 composée de :

- Un segment de droite 8-7 d'une longueur de 10,55 mètres,
- Un segment de droite 7-6 d'une longueur de 101,45 mètres,
- Un segment de droite 6-5 d'une longueur de 49,49 mètres,
- Un segment de droite 5-4 d'une longueur de 7,33 mètres.

Le point 4 étant le point de départ de la présente description des limites.

**COORDONNEES DES SOMMETS**  
**(Système RGNC/LAMBERT - NC)**

N°	X	Y	Matérialisation
4	284 291.37	344 144.46	Fer
5	284 288.93	344 137.55	Fer
6	284 306.44	344 091.25	Fer
7	284 345.82	343 997.76	Fer
8	284 347.02	343 987.29	Fer
11	284 302.25	344 140.04	
12	284 389.99	344 121.13	
13	284 445.28	344 110.37	
14	284 594.51	344 076.69	
15	284 655.14	344 031.05	
16	284 666.44	344 010.48	Fer
17	284 663.02	343 996.04	Fer
18	284 568.98	343 931.16	Fer
C.1	284 574.18	343 986.60	

**Servitude :**

Le présent lot est grevé d'une servitude de passage de 5 mètres d'emprise au bénéfice du lot n°139 de la même section, comme mentionnée sur le plan parcellaire.

Et de l'ensemble des constructions y édifiées constituant le pôle sanitaire de Koné d'une surface habitable hors œuvre nette de 8 130 m<sup>2</sup>.

Tel au surplus que ledit lot bâti est figuré par un liseré rouge au plan qui demeurera annexé aux présentes après avoir été visés par les parties.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

**I**

Le lot, objet des présentes, provenant comme il est dit ci-dessus d'une partie du lot 8 pie du morcellement rural des Ets Ballande appartient à la Nouvelle Calédonie pour l'avoir acquis de la province Nord suivant acte administratif n°26 du 23 juin 2016, transcrit au service chargé de la publicité foncière de Nouméa, le 11 juillet 2016, volume 6840, numéro 12.

**II**

Il appartenait précédemment à la province Nord pour l'avoir acquis des époux Daniel DEVAUD et Ghislaine CHABAUD suivant acte dressé en la forme administrative en date du 16 janvier 1990, transcrit à la conservation des hypothèques de Nouméa, le 19 janvier 1990, volume 2073, numéro 2

Pour l'origine antérieure, les parties déclarent se référer à l'acte ci-dessus mentionné.

et les constructions pour les avoir fait édifier.

## DUREE

### Article 1<sup>er</sup>

La présente convention de transfert de gestion est consentie et acceptée pour une durée indéterminée à compter rétroactivement .....

## CONDITION PARTICULIERE : MODALITES DE TRANSFERT EN GESTION DES BIENS IMMOBILIERS

Il est précisé que la maîtrise d'ouvrage des travaux de l'ensemble des bâtiments a été assurée par la Nouvelle-Calédonie assistée par convention de mandat par le groupement ICADE/SECAL et que le transfert de gestion s'effectuera, avec ou sans réserves par le maître d'ouvrage la Nouvelle-Calédonie, au CHN conformément à la convention modifiée relative au financement et à l'organisation du suivi des études et travaux du pôle sanitaire de Koné du 2 janvier 2014.

Le transfert de gestion sera effectif à la notification de la décision de réception consécutivement au procès-verbal de constatation de réception des ouvrages entre la Nouvelle-Calédonie et le groupement d'entreprises, auquel sera annexée une liste de réserves le cas échéant.

Le Dossier des Ouvrages Exécutés et le Dossier d'Interventions Ulérieures sur les Ouvrages seront transmis par le maître de l'ouvrage au CHN conformément aux clauses des marchés de conception-réalisation et de coordination santé sécurité travaux.

Le Dossier d'identité du Système de Sécurité Incendie sera remis à l'établissement qui en assurera le suivi, la mise à jour et le contrôle.

La levée des éventuelles des réserves sera assurée par le mandataire et l'ATMO de la Nouvelle-Calédonie. A ce titre, le CHN leur permettra ainsi qu'aux prestataires chargés de la construction d'intervenir pour y remédier. Les horaires d'accès pour les prestataires sont du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00. Le CHN indiquera les modalités de contrôle d'accès et d'état des lieux qu'il entend appliquer.

Dans le cadre de la garantie de parfait achèvement (GPA) de l'ouvrage, un suivi des dysfonctionnements, des malfaçons et imperfections sera assuré par l'intermédiaire d'un système d'échange et de partage de données déployé entre le groupement d'entreprises, le mandataire du MOA, l'ATMO et le CHN.

Dans le cadre des garanties particulières, le suivi des dysfonctionnements et des détériorations sera effectué directement par le CHN auprès de la Nouvelle-Calédonie (DAPM) par le biais d'une fiche de constatation établie par courrier électronique indiquant le problème constaté accompagné de photographies et d'une analyse si besoin.

Un comité de suivi de levée des réserves et d'avancement du traitement des appels en GPA se réunira tous les 2 mois jusqu'à la fin de l'année de parfait achèvement.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre sous celles suivantes que le bénéficiaire s'oblige à exécuter, savoir :

### **DESTINATION**

#### **Article 2**

La gestion du lot et des constructions y édifiées, objet des présentes, est transférée afin de confier la gestion et l'exploitation du pôle sanitaire de Koné à l'établissement public de santé.

#### **Article 3**

Le terrain et les constructions y édifiées, objet des présentes, demeurent dans le domaine public de la Nouvelle-Calédonie.

#### **Article 4**

Le bénéficiaire prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront, tels qu'ils se poursuivent et se comportent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit et notamment en raison d'une erreur dans la contenance sus-indiquée, la différence entre cette dernière et la contenance réelle devant faire le profit ou la perte du bénéficiaire.

#### **Article 5**

Toutes les constructions, installations et aménagements qui seront réalisés pendant la durée de la convention devront être en conformité avec la réglementation en vigueur pour l'activité exercée et notamment en matière d'urbanisme, de permis de construire, d'hygiène, de sécurité et d'assurances.

Pendant toute la durée de la présente, les ouvrages, constructions et installations édifiés par le bénéficiaire, resteront sa propriété.

De plus, le bénéficiaire devra assumer personnellement la charge de toutes les réparations de quelque nature que ce soit dans les constructions qui lui auront été transférées ou qu'il aura édifiées, y compris les grosses réparations que l'article 606 du code civil met d'ordinaire à la charge du propriétaire.

#### **Article 6**

Il devra acquitter, à compter de la date de signature des présentes, toutes contributions, impôts et taxes de toute nature auxquels le bien mis à disposition serait ou pourrait être assujéti.

#### **Article 7**

En application des dispositions de la loi du pays n° 2007-2 du 13 février 2007, le bénéficiaire pourra délivrer des occupations temporaires constitutives de droits réels pour la destination prévue à l'article 1. Il est expressément convenu que le bénéficiaire est autorisé à compter de la signature des présentes à délivrer les autorisations nécessaires pour l'exploitation des installations du centre hospitalier.

### **CONSTITUTION DE DROITS REELS**

#### **Article 8**

En application des dispositions de la loi du pays n° 2007-2 du 13 février 2007, la convention de transfert de gestion confère au bénéficiaire des droits réels sur le terrain occupé ainsi que sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier construits ou qu'il réalisera dans le cadre de l'activité hospitalière.

Ce droit réel donne au preneur, pour la durée et dans les conditions et charges précisées dans la présente, les prérogatives et obligations d'un propriétaire.

Conformément à l'article Lp 5 de la loi du pays précitée, les droits, ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de l'autorisation en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée sur les droits et biens mentionnés au présent article.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration de la convention quels qu'en soient les circonstances et le motif.

### **LOYER**

#### **Article 9**

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit compte tenu de la destination du bien.

### **RESILIATION**

#### **Article 10**

Toutes les conditions du présent acte sont de rigueur.

L'inexécution d'un seul de ses articles entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

La résiliation sera acquise au propriétaire sans aucune formalité de sa part autre que sa notification et si le bénéficiaire ne s'est pas conformé à ses obligations dans un délai de six (6) mois à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est précisé que si une partie de l'immeuble, objet des présentes deviendrait inutile à l'accomplissement des missions de l'établissement public, celle-ci pourra alors être distraite de la convention de transfert.

Elle pourra en outre être résiliée de plein droit en cas de disparition de l'établissement public, le bien immobilier fera retour dans le domaine public de la Nouvelle-Calédonie sans indemnité pour le bénéficiaire.

### **PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS EN FIN DE BAIL**

#### **Article 11**

En cas de résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, la Nouvelle-Calédonie deviendra propriétaire de plein droit sans indemnité des autres constructions et installations réalisées par le bénéficiaire.

La Nouvelle-Calédonie se trouvera alors subrogée dans tous les droits du bénéficiaire.

### FRAIS

Tous les frais occasionnés par la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

### ENREGISTREMENT - TRANSCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article 271-I-2° du code des impôts le présent acte sera enregistré gratis.

En vertu des dispositions des articles Lp 419-5° et Lp 427-1° du code des impôts, le présent acte sera exonéré de la taxe hypothécaire et de la contribution de sécurité immobilière.

Les références au présent acte seront mentionnées en marge du bordereau de la transcription de l'acte d'acquisition en date du 23 juin 2016 qui a été réalisée le 11 juillet 2016, volume 6840, numéro 12.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans leurs bureaux respectifs.

### ACCEPTATION

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties en cause. Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois, règlements existants ou à intervenir. A cet égard, il est précisé que toutes les dispositions des lois du pays n° 2007-2 du 13 février 2007 et n°2012-6 du 5 septembre 2012 sont de rigueur.

DONT ACTE,  
FAIT ET PASSE A NOUMEA, le

Le bénéficiaire,  
Pour le CHN

Pour la Nouvelle-Calédonie,

Le chef du service du domaine

---

**Arrêté n° 2018-1215/GNC du 29 mai 2018 portant agrément de la société Swiss Re International Se pour des opérations d'assurance en Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles Lp. 321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1297/GNC du 30 mai 2017 portant approbation de l'accord de coopération entre la Nouvelle-Calédonie et le commissariat aux assurances (Luxembourg) ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément d'une entreprise d'assurances déposé par la société Swiss Re International Se le 13 avril 2018 ;

Considérant l'avis du commissariat aux assurances du 30 mars 2018 ;

Considérant que l'entreprise Swiss Re International Se remplit toutes les conditions légales et réglementaires conformément au code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article Lp. 321-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, la société d'assurance Swiss Re International Se dont le siège social est situé à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, est agréée pour pratiquer en Nouvelle-Calédonie les opérations correspondant aux branches suivantes définies à l'article R. 321-1 du code précité :

1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) ;
3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
5. Corps de véhicules aériens : tout dommage subi par les véhicules aériens ;
6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : tout dommage subi par les véhicules fluviaux, lacustres, maritimes ;
7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) : tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport ;
8. Incendie et éléments naturels : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par un incendie, une explosion, une tempête, des éléments naturels autres que la tempête (cyclone notamment), l'énergie nucléaire, ou un affaissement de terrain ;

9. Autres dommages aux biens : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8 ;
10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur) ;
11. Responsabilité civile véhicules aériens : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur) ;
12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur) ;
13. Responsabilité civile générale : toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les numéros 10, 11 et 12 ;
16. Pertes pécuniaires diverses ;
17. Protection juridique.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement  
chargé du droit civil, du droit des assurances,  
du droit de l'urbanisme, de la modernisation  
de l'administration et de la francophonie,  
BERNARD DELADRIERE*

**Arrêté n° 2018-1227/GNC du 29 mai 2018 portant modification de la structure de prix du gazole**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente au détail de l'essence et du gazole,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, la variable de péréquation du gazole est fixée à 4,1 francs CFP par litre.

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

*En l'absence de M. Philippe Germain,  
Le membre du gouvernement  
chargé du budget, de l'énergie,  
de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche,  
et de la communication audiovisuelle,  
porte-parole,  
NICOLAS METZDORF*

**Arrêté n° 2018-1231/GNC du 29 mai 2018 relatif à la dotation globale de financement allouée au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret pour l'exercice 2018 et à la participation supportée par chacun des organismes de protection sociale concernés**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 114 du 3 août 1978 portant création d'un établissement public dénommé centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération n° 288 du 28 décembre 2017 relative au taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'établissement public centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu l'avis de la commission inter-organismes du 5 avril 2018,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale prévisionnelle de financement du centre hospitalier territorial Gaston Bourret est arrêtée à la somme de vingt-et-un milliards huit cent douze millions huit cent quatre-vingt-douze mille francs CFP (21 812 892 000 F CFP) pour l'exercice 2018.

Elle correspond au financement de la reconduction à moyens constants, soit vingt-et-un milliards huit cent douze millions huit cent quatre-vingt-douze mille francs CFP (21 812 892 000 F CFP).

**Article 2** : La répartition entre les organismes de protection sociale de la dotation globale prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est ventilée comme suit :

- RUAMM :	17 450 313 600 F CFP,
- Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie :	2 617 547 040 F CFP,
- Province Sud :	805 075 369 F CFP,
- Province Nord :	555 799 507 F CFP,
- Province des îles Loyauté :	384 156 484 F CFP.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,  
VALENTINE EURISOUKE*

**Arrêté n° 2018-1233/GNC du 29 mai 2018 relatif à la dotation globale de financement allouée au centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet pour l'exercice 2018 et à la participation supportée par chacun des organismes de protection sociale concernés**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 50 du 28 décembre 1989 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet ;

Vu la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération n° 288 du 28 décembre 2017 relative au taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission inter-organismes du 5 avril 2018,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale prévisionnelle de financement du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet est arrêtée à la somme de quatre milliards soixante-dix-huit millions deux cent quatre-vingt-seize mille six cent dix-neuf francs CFP (4 078 296 619 F CFP) pour l'exercice 2018.

Celle-ci est divisée en deux enveloppes distinctes correspondant :

- d'une part, au financement de la reconduction à moyens constants, soit quatre milliards soixante-quatre millions trois cent soixante-quatre mille cent soixante-dix francs CFP (4 064 364 170 francs CFP),
- d'autre part, au financement des mesures nouvelles, soit treize millions neuf cent trente-deux mille quatre cent quarante-neuf francs CFP (13 932 449 F CFP).

**Article 2** : La répartition entre les organismes de protection sociale de la dotation globale prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est ventilée comme suit :

- RUAMM : 3 262 637 295 F CFP,
- Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie : 489 395 594 F CFP,
- Province Sud : 210 499 143 F CFP,
- Province Nord : 87 921 940 F CFP,
- Province des îles Loyauté : 27 842 647 F CFP.

**Article 3** : Hormis les dispositions prévues à l'article 14 de la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 susvisée, des arrêtés complémentaires pourront modifier le montant de la dotation globale de financement, notamment en fonction de la mise en œuvre effective des mesures spécifiques nouvelles :

- dans la limite des enveloppes prévues à l'article 1<sup>er</sup> et,
- conformément aux répartitions prévues à l'article 2.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,*  
VALENTINE EURISOUKE

**Arrêté n° 2018-1235/GNC du 29 mai 2018 relatif à la dotation globale de financement allouée au centre hospitalier du nord (CHN) pour l'exercice 2018 et à la participation supportée par chacun des organismes de protection sociale concernés**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération modifiée n° 046 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du nord ;

Vu la délibération n° 288 du 28 décembre 2017 relative au taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission inter-organismes du 5 avril 2018,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale prévisionnelle de financement du centre hospitalier du nord est arrêtée à la somme de deux milliards sept cent soixante-dix millions trois cent trente-et-un mille deux cents francs CFP (2 770 331 200 F CFP) pour l'exercice 2018.

Celle-ci est divisée en deux enveloppes distinctes correspondant :

- d'une part, au financement de la reconduction à moyens constants, soit deux milliards quatre millions cent vingt-sept mille sept cent six francs CFP (2 004 127 706 F CFP),
- d'autre part, au financement des mesures nouvelles, soit sept cent soixante-six millions deux cent trois mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs CFP (766 203 494 F CFP).

**Article 2** : La répartition entre les organismes de protection sociale de la dotation globale prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est ventilée comme suit :

- RUAMM : 2 216 264 960 F CFP,
- Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie : 332 439 744 F CFP,
- Province Nord : 221 626 496 F CFP.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,*  
VALENTINE EURISOUKE

**Arrêté n° 2018-1237/GNC du 29 mai 2018 relatif à la fixation des tarifs et à la facturation des prestations fournies par le centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret pour l'exercice 2018**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 114 du 3 août 1978 portant création d'un établissement public dénommé centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération n° 288 du 28 décembre 2017 relative au taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'établissement public centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu l'avis de la commission inter-organismes du 5 avril 2018,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les tarifs des prestations fournies par le centre hospitalier territorial Gaston Bourret sont fixés comme suit pour l'exercice 2018 :

**I - HOSPITALISATION COMPLETE****A – Soins intensifs**

Service de réanimation polyvalente	
Service des soins intensifs	
Unité de soins intensifs de cardiologie (USIC)	
Néonatalogie (couveuses)	
1) du 1 <sup>er</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour	426 700 F CFP/ jour
2) à partir du 31 <sup>ème</sup> jour	148 900 F CFP/ jour

**B – Services chirurgicaux**

Régime commun	137 600 F CFP / jour
---------------	----------------------

**C – Services médicaux**

Régime commun	116 400 F CFP / jour
---------------	----------------------

**D – Régime particulier**

10 000 F CFP / jour

Majoration pour chambre individuelle dans un service chirurgical (section B) ou médical (section C), à la demande expresse du patient hospitalisé.

L'hospitalisation momentanée en régime particulier, pour des raisons indépendantes de la volonté du malade, ne donne pas lieu à majoration.

*N.B. : Les séances de dialyse, de chimiothérapie, d'échange plasmatique, de traitements par oxygénothérapie hyperbare seront facturées en plus du tarif journalier d'hospitalisation si elles sont effectuées au cours d'une hospitalisation complète.*

**II - HOSPITALISATION INCOMPLETE**

Hospitalisation de jour	70 100 F CFP / jour
Hospitalisation de chirurgie ambulatoire	89 200 F CFP / jour

*N.B. : Les examens de scanner, les traitements par oxygénothérapie hyperbare et d'I.R.M. seront facturés en plus du tarif d'hospitalisation incomplète, ainsi que les caryotypes sanguins et foetaux (cf. IX, A)*

<b>III - FORFAIT IVG MEDICAMENTEUSES</b> (comprenant la consultation initiale comportant la prise de Miffée (générique du Mifégyne et l'échographie de contrôle)	21 100 F CFP
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

<b>IV - SEANCE D'HEMODIALYSE</b>	59 700 F CFP
----------------------------------	--------------

<b>V - SEANCE DE CHIMIOETHERAPIE</b>	70 300 F CFP
--------------------------------------	--------------

<b>VI - ECHANGE PLASMATIQUE</b>	225 900 F CFP
---------------------------------	---------------

**VII - ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION (AMP)**

<b>Ponction sous anesthésie générale</b>	
Forfait salle opération (FSO)	(41 + 25) x 791 F CFP
Forfait surveillance	20 000 F CFP

**VIII - FORFAIT SALLE D'OPERATION**

Forfait salle opération (FSO)

Lettre clé (K ou KC) x 791 F CFP

**IX – TARIFICATION DES CONSULTATIONS ET SOINS EXTERNES****A – Selon nomenclature**

Les actes médicaux et paramédicaux effectués au centre hospitalier territorial Gaston Bourret donnent lieu à paiement en fonction :

- d'une part, de leur coefficient prévu dans la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux,
- d'autre part, des valeurs des lettres clés applicables en secteur libéral, conformément aux conventions conclues entre les organismes de protection sociale et les professions de santé concernées.

**B – Hors nomenclature**

**B1 – Forfait technique scanographe** 17 400 F CFP

**B2 – Forfait technique d'imagerie par résonance magnétique (IRM)** 32 100 F CFP

**B3 – Forfait de prise en charge médicale des traitements par oxygénothérapie hyperbare (OHB/séance) facturé dans tous les cas d'hospitalisation complète, incomplète et à titre externe à la suite d'une hospitalisation** 55 000 F CFP

**B4 – Tarifs relatifs à l'activité d'implantation cochléaire :**

Bilan pré –implantation 212 000 F CFP

Séance de réglage avec bilan orthophonique 58 000 F CFP

Séance de réglage sans bilan orthophonique 45 500 F CFP

**X – GROS APPAREILLAGE**

Fournitures à facturer :

- à titre externe,
- en plus du tarif journalier s'il y a hospitalisation complète ou incomplète.

**A – Consommables****A1 – Consommables pour la radiologie interventionnelle**

Kit d'angioplastie 59 000 F CFP

Kit d'athérectomie rotator 233 000 F CFP

Kit de drainage 41 000 F CFP

Kit d'embolisation 85 800 F CFP

Kit d'embolisation pour varicocèle 43 000 F CFP

Kit d'installation de stent biliaire 195 400 F CFP

Kit discogel pour hernie discale 130 000 F CFP

Kit de gastrostomie percutanée 42 000 F CFP

Kit lasso 84 000 F CFP

Kit pour neurothrombectomie 145 000 F CFP

Kit de cimentoplastie 56 600 F CFP

Kit de biopsie osseuse 42 700 F CFP

**A2 – Consommables pour la cardiologie**

Ballon actif de coronarographie	210 000 F CFP
Ballon de contre pulsion	212 300 F CFP
Ballon de Inoue	330 000 F CFP
Ballon de valvuloplastie	138 600 F CFP
Guide de pression FFR	124 000 F CFP
Kit comissurotomie mitrale	176 000 F CFP
Kit de coronarographie	50 000 F CFP
Kit électrophysiologie exploration diagnostique	50 000 F CFP
Kit électrophysiologie ablation	190 000 F CFP
Kit plasmablade	53 900 F CFP
Sonde OCT	150 000 F CFP

**A3 – Consommables pour la chirurgie viscérale**

Aiguille de ponction	52 800 F CFP
Ballon de Bakri	42 900 F CFP
Ballonet d'extraction de calcul	35 300 F CFP
Bouton de Chait	82 500 F CFP
Ecarteur de Lone star	44 000 F CFP
Kit de coelioscopie	32 000 F CFP
Pince hémostatique à ultrason	87 000 F CFP
Pince ligasure	70 600 F CFP
Sphincterotome	93 300 F CFP
Kit Novasure	177 600 F CFP

**A4 – Consommables pour la chirurgie ophtalmologique**

Anneau de Malyugin	25 000 F CFP
Colorant ILM Blue	10 000 F CFP le flacon
Kit de vitrectomie	103 800 F CFP
Pack cataracte	21 500 F CFP

**A5 – Consommables pour la chirurgie ORL**

Canule parlante	58 900 F CFP
Ciseaux ultracision ORL	78 600 F CFP
Consommables pour implant cochléaire :	
- Aimant	5 800 F CFP
- Antenne	16 000 F CFP
- Batterie rechargeable	26 700 F CFP
- Câble adaptateur boîtier	16 000 F CFP
- Câble antenne	14 000 F CFP
- Cache micro et applicateur	4 200 F CFP
- Corne d'oreille	6 000 F CFP
- Forfait de prestations (réparation, révision, nettoyage) hors pièces	36 000 F CFP
- Malette de protection	3 200 F CFP
- Pastille de déshumidification	800 F CFP
- Piles boîte de 6	1 000 F CFP
- Processeur de son	1 104 000 F CFP
- Unité de commande	107 000 F CFP
- Verrou de micro/mic lock	3 200 F CFP

**A6 – Consommables pour la chirurgie orthopédique**

Kit d'arthroscopie implant épaule	70 800 F CFP
Kit de dérivation ventriculaire externe	151 000 F CFP
Kit de monitoring de la pression intracrânienne	126 500 F CFP
Kit de monitoring des nerfs en per opératoire	100 000 F CFP

Ostéotome ultrasonique	99 100 F CFP
Pince de transcollation	72 000 F CFP
Set de stimulation nerveuse rachis	101 950 F CFP
Système RIA	143 000 F CFP
<b>A7 – Consommables pour la chirurgie vasculaire</b>	
Cathéter de thermofusion	57 200 F CFP
Devalvuleur de chevalier	123 600 F CFP
Cathéter ballon périphérique avec principe actif	146 500 F CFP
<b>A8 – Consommables pour endoscopie digestive</b>	
Ballonnet d'achalasia	74 400 F CFP
Ballonnet de dilatation biliaire	73 000 F CFP
Vidéo capsule du grêle	95 400 F CFP
<b>A9 – Consommables pour dialyse</b>	
Cathéter de dialyse	56 600 F CFP
<b>B – Prothèses diverses</b>	
<b>B1 – Implants cardiaques</b>	
<i>Stimulateur cardiaque + sonde d'entraînement :</i>	
Simple chambre	481 500 F CFP
Simple chambre multiprogrammable à fréquence asservie	574 600 F CFP
Double chambre	576 600 F CFP
Double chambre multiprogrammable à fréquence asservie	763 000 F CFP
Triple chambre	893 000 F CFP
Triple chambre multiprogrammable à fréquence asservie	1 271 000 F CFP
Défibrillateur simple chambre	2 264 800 F CFP
Défibrillateur double chambre	2 762 900 F CFP
Défibrillateur triple chambre	3 978 200 F CFP
Défibrillateur sous cutané	2 687 350 F CFP
Moniteur ECG implantable	352 000 F CFP
Transmetteur pour moniteur ECG implantable	242 000 F CFP
Transmetteur associé à un défibrillateur simple ou double chambre	156 500 F CFP
Transmetteur associé à un défibrillateur triple chambre	176 000 F CFP
<b>B2 – Implants ophtalmiques</b>	
Anneau capsulaire pour aniridie	109 000 F CFP
Cristallin artificiel	34 000 F CFP
Dispositif de filtration pour glaucome	94 200 F CFP
Implant toric	64 700 F CFP
Prothèse oculaire	40 000 F CFP
Plancher orbitaire	45 000 F CFP
<b>B3 – Implants ORL</b>	
Endoprothèse trachéale rigide	122 000 F CFP
Implant cochléaire	2 944 000 F CFP
Implants de reconstruction de mandibule	273 000 F CFP
Implant phonatoire	38 000 F CFP
Matériel d'ostéosynthèse résorbable	196 900 F CFP
Ostéosynthèse ORL (2 plaques, 8 vis)	54 000 F CFP
Piston ORL	34 100 F CFP
Set de stimulation nerveuse	61 400 F CFP
Stent endo trachéal couvert	137 500 F CFP

Stent endo trachéobronchique	147 000 F CFP
Substitut osseux dentaire	56 600 F CFP
Vis à compression	34 300 F CFP
<b>B4 – Implants gastriques</b>	
Bouton de gastrostomie	46 600 F CFP
Endoprothèse duodénale	162 000 F CFP
Endoprothèse oesophagienne	162 000 F CFP
Ligateur varices oesophagiennes	130 800 F CFP
Set de caecostomie	46 750 F CFP
Triclip d'endoscopie digestive	46 900 F CFP
<b>B5 – Implants orthopédiques + traumatiques</b>	
Agrafe de rachis	53 700 F CFP
Cages cervicales	105 000 F CFP
Clou centromédullaire EXPERT	82 000 F CFP
Clou centromédullaire PFNA	110 300 F CFP
Clou humérus	60 000 F CFP
Clou supracondylien	48 600 F CFP
Cotyle de reprise double mobilité	316 000 F CFP
Derme artificiel	1 500 F CFP le cm <sup>2</sup>
Fixateur externe	181 500 F CFP
Fixateur externe poignet	122 700 F CFP
Implant cervical voie antérieure	155 000 F CFP
Implant cervical voie postérieure	192 000 F CFP
Implant de cotyle fémoral	184 000 F CFP
Implant dure-mère	42 000 F CFP
Implant (plaque + 6 vis titane) ostéo synthèse LCP	80 400 F CFP
Implant kyphoplastie membre inférieur	533 400 F CFP
Implant kyphoplastie rachis	260 000 F CFP
Implant rachidien avec cage	350 900 F CFP
Implant rachidien dorsal	192 000 F CFP
Implant rachidien long montage	351 400 F CFP
Implant rachis voie postérieure mini invasif	193 300 F CFP
Kit de disjonction acromio-claviculaire	70 000 F CFP
Ligament artificiel	147 000 F CFP
Ligapass	69 000 F CFP
Matériel d'ostéosynthèse	65 000 F CFP
Plaque en 8 et 4 vis	88 700 F CFP
Plaque de poignet et 6 vis (VA LCP)	108 500 F CFP
Plaque de valgisation	70 000 F CFP
Prothèse articulaire de genou	611 700 F CFP
Prothèse charnière de genou	709 500 F CFP
Prothèse coude	138 000 F CFP
Prothèse de reconstruction tige + cotyle	514 200 F CFP
Prothèse épaule	310 000 F CFP
Prothèse intermédiaire de hanche	267 000 F CFP
Prothèse totale de hanche anatomique céramique	394 600 F CFP
Prothèse totale de hanche anatomique PE	323 800 F CFP
Prothèse totale de hanche double mobilité	475 000 F CFP
Prothèse totale de reconstruction du genou	514 200 F CFP
Prothèse unicompartmentale du genou	224 000 F CFP
Système micro suture vasculaire automatique	31 600 F CFP
Tige fémorale	256 900 F CFP
Vis ligamentaire résorbable	42 200 F CFP
Vis plaque DHS	48 000 F CFP

**B6 – Implants vasculaires**

Chambre à cathéter implantable	36 500 F CFP
Endoprothèse	1 500 000 F CFP
Implant de pose filtre cave	180 000 F CFP
Kit de microsuture vasculaire	55 000 F CFP
Prothèse biosynthétique	372 300 F CFP
Prothèse vasculaire	140 000 F CFP
Stent vasculaire couvert périphérique	405 000 F CFP
Stent vasculaire périphérique	150 000 F CFP
Endoprothèse fenêtrée ou sur mesure	4 207 000 F CFP

**B7 – Coronarographie**

Stent biorésorbable	200 500 F CFP
Stent coronarien actif	167 500 F CFP
Stent coronarien nu	99 000 F CFP
Stent donneur de NO	143 300 F CFP

**B8 – Implants viscéraux**

Applicateur d'agrafes d'endochirurgie	40 000 F CFP
Bandelette de soutènement sous-urétral	47 600 F CFP
Electrode de radiofréquence	183 300 F CFP
Gel anti adhérence biorésorbable	28 600 F CFP
Implant biface	97 000 F CFP
Implant mammaire	71 300 F CFP
Implant pour stérilisation tubaire	126 700 F CFP
Pince bariatrique (1 pince + 8 recharges)	138 000 F CFP
Pince de suture mécanique pour anastomose circulaire	55 000 F CFP
Pince de suture pour résection et anastomose (applicateur rechargeable + un chargeur)	58 000 F CFP

**B9 – Implants neurovasculaires**

Dispositif de revascularisation Capture	543 000 F CFP
Dispositif de revascularisation Solitaire	565 000 F CFP

**B10 – Implants d'algologie**

Neuro-stimulateur (système complet)	
Electrode octopolaire	
Pompe implantable programmable à débit variable	

*N.B. : Les implants d'algologie sont facturés sur la base du prix de revient, dans la limite des tarifs fixés par la liste des produits et des prestations remboursables par les organismes de protection sociale.*

**XI – TARIFICATION DES LABORATOIRES DE BIOLOGIE MÉDICALE****A – Selon nomenclature**

Les actes et analyses de biologie médicale effectués par le centre hospitalier territorial Gaston Bourret au profit des patients externes et des collectivités territoriales et de leurs établissements donnent lieu à paiement en fonction :

- d'une part, de leur coefficient prévu dans la nomenclature des actes de biologie médicale,
- d'autre part, des valeurs des lettres clés des tarifs conventionnels appliqués par les organismes de protection sociale et les collectivités territoriales.

**B – Hors nomenclature**

Calcium Ionisé	2 900 F CFP
Acides biliaires	4 500 F CFP
Cystatine C	2 900 F CFP
Homocystéine	6 600 F CFP
Chaines légères libres lambda	4 400 F CFP
Chaines légères libres kappa	4 400 F CFP
Temps d'occlusion (PFA100)	2 250 F CFP
Résistance à la protéine C	4 100 F CFP
Facteur Willebrand - Antigène	2 100 F CFP
Temps de thrombine	2 000 F CFP
Activité Anti Xa lors d'un traitement par Rivaroxaban	4 000 F CFP
Dosage du Pradaxa (Dabigatran)	4 000 F CFP
Activité anti Xa lors d'un traitement par Orgaran	4 000 F CFP
Complexes solubles	2 200 F CFP
Screening toxicologique par HPLC (sang)	35 000 F CFP
Recherche rapide de toxiques dans l'urine (dépistage immunochimique)	10 000 F CFP
Recherche et dosage d'un stupéfiant dans les cheveux par segment	15 600 F CFP
Screening toxicologique par HPLC (urines)	35 000 F CFP
Cholinestérases plasmatiques	2 650 F CFP
Recherche et dosage des sédatifs dans le sang ou dans l'urine par HPLC/MS ou GC/MS	56 700 F CFP
Ac Anti-Saccharomyces Cérévisiae IgA + IgG	7 880 F CFP
Ag solubles : méningo, pneumocoque, H. influenzae, Strepto B, E. coli K1	4 160 F CFP
Ag solubles pneumocoques	5 200 F CFP
Angiostrongylus cantonensis PCR	7 800 F CFP
Chikungunya PCR	7 800 F CFP
Chlamydiae pneumoniae PCR	5 200 F CFP
Cytomegalovirus (CMV) PCR	18 200 F CFP
Dengue PCR	7 800 F CFP
Détection de la résistance de Mycobacterium tuberculosis à la rifampicine	20 800 F CFP
Entérobactérie productrice de carbapénèmase (EPC) par PCR	19 760 F CFP
Entérocoque résistance à la vancomycine (ERV) par PCR	19 760 F CFP
Entérovirus PCR	26 000 F CFP
Evaluation des sous-populations lymphocytaires B (CD19/CD20)	9 100 F CFP
Evaluation des sous-populations lymphocytaires NK (CD16/CD56)	12 070 F CFP
Fièvre jaune PCR	18 000 F CFP
Gonocoque (Neisseria gonorrhoeae) PCR	5 200 F CFP
Grippe A/B PCR	12 000 F CFP
Sous typage Grippe RT-PCR	13 000 F CFP
Legionella PCR	12 000 F CFP
Multiplex Panel Gastrointestinal PCR	36 000 F CFP
Multiplex Panel Méningite/Encéphalite PCR	35 000 F CFP
Multiplex Panel Respiratoire PCR	38 000 F CFP
Multiplex Panel Hémo-culture	36 000 F CFP
Mycoplasma genitalium PCR	8 400 F CFP
Mycoplasma pneumoniae PCR	13 000 F CFP
Neisseria meningitidis PCR	20 800 F CFP
Pneumocoque PCR	20 800 F CFP
Pneumocystis jirovecii PCR	12 000 F CFP
Quantiféron	16 000 F CFP
Recherche du gène de la PVL de Staphylococcus aureus	10 400 F CFP
Recherche du gène de la toxine diphtérique	7 800 F CFP
Toxoplasmose avidité des IgG	3 150 F CFP
Trichomonas vaginalis PCR	8 400 F CFP

Varicelle - Zona (VZV) PCR	15 000 F CFP
Zika Sérologie (IgM+ IgG)	7 800 F CFP
Zika RT-PCR	10 400 F CFP

## XII - PRODUITS ET ANALYSES DU SERVICE DE TRANSFUSION SANGUINE

Ces produits seront facturés :

- à titre externe,
- hors frais de transports,
- à titre exceptionnel et après accord préalable des caisses en plus du tarif journalier d'hospitalisation, si hospitalisation complète ou incomplète.

Les médicaments coûteux dérivés du sang et assimilés (chapitre C) seront facturés à titre externe, et si hospitalisation (complète ou incomplète), en plus du tarif journalier d'hospitalisation et hors frais de transport.

Les tissus humains (chapitre F) seront facturés à titre externe, et si hospitalisation (complète ou incomplète), en plus du tarif journalier d'hospitalisation et hors frais de transport.

### LES PRODUITS DU STS

#### A – Produits sanguins labiles

<b>A1 – Sang total</b>	33 100 F CFP
<b>A2 – Concentré de globules rouges déleuocyté</b>	61 400 F CFP
<b>A3 – Plasma frais congelé avec réduction du risque viral</b>	
A31 – Plasma Frais Congelé Sécurisé par Quarantaine	12 100 F CFP
A32 – Plasma Frais Congelé d'Aphérèse Viro-Atténué SD	22 700 F CFP
A33 – Plasma Frais Congelé d'Aphérèse Sécurisé par Quarantaine	22 700 F CFP
A34 – Plasma Frais Congelé d'Aphérèse Inactivé par Amotusalem	23 450 F CFP
<b>A4 – Concentré plaquettaire</b>	
A41 – Concentré de Plaquettes Standard, l'unité de $0,5 \times 10^{11}$	11 900 F CFP
A42 – Concentré de Plaquettes d'Aphérèse Déleuocyté, l'unité de $0,5 \times 10^{11}$	19 000 F CFP
A43 – Concentré de Plaquettes d'Aphérèse Déleuocyté Inactivé par Amotusalem, l'unité de $0,5 \times 10^{11}$	20 700 F CFP
<b>A5 – Majoration pour transformation</b>	
A51 – Mélange de Concentré de Plaquettes Standard (part fixe + 2 unités)	6 250 F CFP
A52 – Mélange de Concentré de Plaquettes Standard (unité supplémentaire)	680 F CFP
A53 – Déleuocyté (applicable sur A71 et A72)	13 500 F CFP
A54 – Déleuocyté (applicable sur A51)	13 500 F CFP
A55 – Déplasmatisé	17 050 F CFP
A56 – Réduction en volume	6 850 F CFP
A57 – Reconstitution du sang à usage pédiatrique	6 850 F CFP
<b>A6 – Majoration pour qualification</b>	
A61 – Phénotypé Rhésus-Kell	1 750 F CFP
A62 – Phénotypé étendu	4 850 F CFP
A63 – CMV négatif	5 950 F CFP
<b>A7 – Transfusion autologue programmée</b>	
A71 – Forfait pour 1 Concentré Globulaire + 1 PFC Autologues	66 700 F CFP
A72 – Forfait pour Concentrés Globulaires Autologues d'Erythraphérèse	107 100 F CFP

**B – Médicaments dérivés du sang et assimilés**

<b>B1</b> – Albumine à 20% ou 4% (le gramme)	520 F CFP
<b>B2</b> – Immunoglobulines anti-D 200 µg (l'ampoule de 2 ml/200µg)	10 500 F CFP
<b>B3</b> – Immunoglobulines anti-D 300µg (l'ampoule 2 ml/300µg)	12 500 F CFP
<b>B4</b> – Immunoglobulines anti-HBs (le ml)	32 600 F CFP
<b>B5</b> – Immunoglobulines antitétanique (l'ampoule de 2 ml)	4 600 F CFP
<b>B6</b> – Colle biologique (le ml)	20 900 F CFP
<b>B7</b> – Colle biologique sur support collagène (l'éponge hémostatique de 9,5 x 4,8 cm)	42 000 F CFP
<b>B8</b> – Colle biologique sur support collagène (les 2 éponges hémostatiques de 4,8 x 4,8 cm)	46 600 F CFP

**C – Médicaments coûteux dérivés du sang et assimilés****Facteurs de coagulation**

<b>CF1</b> – Facteur VII de Coagulation Humain (l'unité internationale)	205 F CFP
<b>CF2</b> – Facteur VII activé de Coagulation Recombinant (le mg)	99 000 F CFP
<b>CF3</b> – Facteur VIII de Coagulation Humain (l'unité internationale)	120 F CFP
<b>CF4</b> – Facteur VIII de Coagulation Recombinant (l'unité internationale)	120 F CFP
<b>CF5</b> – Facteur Willebrand Humain (l'unité internationale)	160 F CFP
<b>CF6</b> – Facteur Willebrand et Facteur VIII de coagulation Humains (l'unité internationale)	195 F CFP
<b>CF7</b> – Facteur de Coagulation court-circuitant l'inhibiteur du Facteur VIII (l'unité internationale)	185 F CFP
<b>CF8</b> – Facteur IX de Coagulation Humain (l'unité internationale)	120 F CFP
<b>CF9</b> – Facteur IX de Coagulation Recombinant (l'unité internationale)	120 F CFP
<b>CF10</b> – Facteur XI de Coagulation Humain (l'unité internationale)	350 F CFP
<b>CF11</b> – Complexe Prothrombique Humain (l'unité internationale)	60 F CFP
<b>CF12</b> – Antithrombine Humaine (l'unité internationale)	80 F CFP
<b>CF13</b> – Protéine C Humaine (l'unité internationale)	280 F CFP
<b>CF14</b> – Protéine C activée Recombinante (le mg)	7 000 F CFP
<b>CF15</b> – Fibrinogène inactivé S.D. (le flacon de 1,5 g)	125 000 F CFP
<b>CF16</b> – Inhibiteur direct de la thrombine	37 000 F CFP
<b>CF17</b> – Facteur XIII de Coagulation Humain (l'unité internationale)	115 F CFP

**Immunoglobulines**

<b>CI1</b> – Immunoglobuline Humaine Normale (intraveineuse) (le gramme)	6 350 F CFP
<b>CI2</b> – Immunoglobuline Humaine Normale (sous-cutané) (le gramme)	7 400 F CFP
<b>CI3</b> – Immunoglobuline Humaine de l'Hépatite B I-V (le flacon de 5000 UI/100 ml)	165 000 F CFP

**Autres**

<b>CA1</b> – Alpha-1 Anti-Trypsine Humaine (le flacon 1g/30 ml)	73 000 F CFP
<b>CA2</b> – Concentré d'Inhibiteur de la C1 estérase d'origine humaine (le flacon 500 UI/10 ml)	73 000 F CFP
<b>CA3</b> – Protéines plasmatiques humaines (PFC SD)	16 500 F CFP

**D – Fournitures**

<b>D1</b> – Carte pour contrôle pré-transfusionnel (l'unité)	650 F CFP
<b>D2</b> – Transfuseur pour produit labile (l'unité)	210 F CFP
<b>D3</b> – Poche de prélèvement pour hémodilution (l'unité)	1 000 F CFP
<b>D4</b> – Poche de prélèvement pour saignée (l'unité)	950 F CFP
<b>D5</b> – Témoin de chaîne du froid (l'unité)	300 F CFP

**E – Actes**

<b>E1</b> – Saignée	CS+MPC ou C+MTG
<b>E2</b> – Epuration de leucocytes	202 000 F CFP
<b>E3</b> – Aphérèse érythrocytaire thérapeutique	123 000 F CFP

**F – Tissus humains**

<b>F1</b> – Allogreffe de veine saphène	210 000 F CFP
<b>F2</b> – Allogreffe de cornée	292 000 F CFP
<b>F3</b> – Allogreffe sclérale	58 000 F CFP

**G – HLA**

La facturation des analyses HLA ne concerne que les patients receveurs.

**Typage HLA**

Typage des antigènes HLA, classe I (A, B)	44 800 F CFP
Typage des antigènes HLA, classe I (C)	44 800 F CFP
Typage des antigènes HLA, classe II (DR, DQ)	44 800 F CFP
Typage des antigènes HLA, classe II (DP)	44 800 F CFP

**Recherche d'anticorps anti-HLA**

Dépistage Ac classes I+II Luminex	28 000 F CFP
Identification Ac classe 1 Haute Définition Luminex (AG permis classe 1)	59 000 F CFP
Identification Ac classe 2 Haute Définition Luminex (AG permis classe 2)	59 000 F CFP
Cross match	47 500 F CFP

**XIII - MÉDICAMENTS COÛTEUX**

Les médicaments coûteux seront facturés dans tous les cas :

- à titre externe,
- en plus du tarif journalier si hospitalisation (complète ou incomplète).

**A – ANTICANCEREUX**

Abraxane 100 mg injectable	37 300 F CFP le flacon
Adcetris 50 mg injectable	470 000 F CFP le flacon
Afinitor 5 mg comprimé	13 900 F CFP le comprimé
Afinitor 10 mg comprimé	19 750 F CFP le comprimé
Alimta (Pemetrexed) 100 mg injectable	30 200 F CFP le flacon
Alimta (Pemetrexed) 500 mg injectable	143 300 F CFP le flacon
Avastin 100 mg injectable	33 600 F CFP le flacon
Avastin 400 mg injectable	123 600 F CFP le flacon
Belustine (Iomustine) 40 mg gélule	4 000 F CFP la gélule
Caelyx 20 mg injectable	58 300 F CFP le flacon
Caelyx 50 mg injectable	145 700 F CFP le flacon
Cisplatine 50 mg injectable	12 000 F CFP le flacon
Cisplatine 100 mg injectable	24 000 F CFP le flacon
Dacogen 50 mg injectable	172 200 F CFP le flacon
Darzalex 100 mg injectable	96 300 F CFP le flacon
Darzalex 400 mg injectable	385 200 F CFP le flacon
Endoxan (cyclophosphamide) 500 mg injectable	2 100 F CFP le flacon
Endoxan (cyclophosphamide) 1000 mg injectable	3 900 F CFP le flacon

Erbitux 5mg/ml 20 ml injectable	25 500 F CFP le flacon
Erbitux 5mg/ml 100 ml injectable	127 800 F CFP le flacon
Farydak 15 mg gélule	98 000 F CFP la gélule
Farydak 20 mg gélule	98 000 F CFP la gélule
Fludara (fludarabine) 50 mg injectable	2 000 F CFP le flacon
Fludara (fludarabine) 10 mg comprimé	4 150 F CFP le comprimé
Gemzar (gemcitabine) 1000 mg injectable	1 500 F CFP le flacon
Gemzar (gemcitabine) 2000 mg injectable	2 500 F CFP le flacon
Giotrif 20 mg comprimé	10 150 F CFP le comprimé
Giotrif 30 mg comprimé	10 150 F CFP le comprimé
Giotrif 40 mg comprimé	10 150 F CFP le comprimé
Glivec 100 mg comprimé	2 800 F CPF le comprimé
Glivec 400 mg comprimé	11 000 F CFP le comprimé
Halaven 0.88 mg/2ml injectable	49 800 F CFP le flacon
Herceptin 150 mg injectable	67 600 F CFP le flacon
Herceptin 600 mg injectable	185 700 F CFP le flacon
Holoxan (ifosfamide) 1000 mg injectable	7 000 F CFP le flacon
Hycamtin (topotécan) 4 mg injectable	2 000 F CFP le flacon
Ibrance 75 mg gélule	24 400 F CFP la gélule
Ibrance 100 mg gélule	24 400 F CFP la gélule
Ibrance 125 mg gélule	24 400 F CFP la gélule
Iclusig 15 mg comprimé	15 500 F CFP le comprimé
Iclusig 45 mg comprimé	31 000 F CFP le comprimé
Imbruvica 140 mg gélule	10 100 F CFP la gélule
Imnovid 1 mg gélule	60 000 F CFP la gélule
Imnovid 2 mg gélule	60 000 F CFP la gélule
Imnovid 3 mg gélule	60 000 F CFP la gélule
Imnovid 4 mg gélule	60 000 F CFP la gélule
Iressa 250 mg comprimé	10 900 F CFP le comprimé
Jakavi 5 mg comprimé	5 100 F CFP le comprimé
Jakavi 15 mg comprimé	10 000 F CFP le comprimé
Kadcyla 100 mg injectable	243 100 F CFP le flacon
Kadcyla 160 mg injectable	389 000 F CFP le flacon
Keytruda 50 mg injectable	240 000 F CFP le flacon
Levact 25 mg injectable	2 800 F CFP le flacon
Levact 100 mg injectable	11 000 F CFP le flacon
Lysodren 500 mg comprimé	850 F CFP le comprimé
Mabthera 100 mg injectable	32 100 F CFP le flacon
Mabthera 500 mg injectable	160 450 F CFP le flacon
Mabthera 1400 mg SC injectable	212 000 F CFP le flacon
Mekinist 2 mg comprimé	28 000 F CFP le comprimé
Metopirone 250 mg capsule	700 F CFP la capsule
Muphoran 208 mg injectable	72 000 F CFP le flacon
Navelbine 20 mg capsule	9 000 F CFP la capsule
Navelbine 30 mg capsule	13 150 F CFP la capsule
Navelbine (vinorelbine) 10 mg injectable	700 F CFP le flacon
Navelbine (vinorelbine) 50 mg injectable	3 100 F CFP le flacon
Nexavar 200 mg comprimé	4 500 F CFP le comprimé
Novantrone 10 mg injectable	5 000 F CFP le flacon
Novantrone 20 mg injectable	8 900 F CFP le flacon
Opdivo 40 mg injectable	71 100 F CFP le flacon
Opdivo 100 mg injectable	177 700 F CFP le flacon
Perjeta 420 mg injectable	386 900 F CFP le flacon

Revlimid 2,5 mg gélule	22 000 F CFP la gélule
Revlimid 5 mg gélule	23 000 F CFP la gélule
Revlimid 7,5 mg gélule	23 500 F CFP la gélule
Revlimid 10 mg gélule	24 100 F CFP la gélule
Revlimid 15 mg gélule	25 400 F CFP la gélule
Revlimid 25 mg gélule	28 000 F CFP la gélule
Sprycel 50 mg gélule	9 450 F CFP la gélule
Sprycel 70 mg gélule	9 450 F CFP la gélule
Sprycel 100 mg gélule	18 900 F CFP la gélule
Stivarga 40 mg comprimé	4 350 F CFP le comprimé
Sutent 12,5 mg gélule	7 000 F CFP la gélule
Sutent 25 mg gélule	13 800 F CFP la gélule
Sutent 50 mg gélule	27 350 F CFP la gélule
Tagrisso 40 mg comprimé	34 900 F CFP le comprimé
Tagrisso 80 mg comprimé	34 900 F CFP le comprimé
Tarceva 25 mg comprimé	2 600 F CFP le comprimé
Tarceva 100 mg comprimé	8 650 F CFP le comprimé
Tarceva 150 mg comprimé	10 650 F CFP le comprimé
Targretin 75 mg capsule	1 300 F CFP la capsule
Tasigna 150 mg gélule	4 000 F CFP la gélule
Tasigna 200 mg gélule	5 100 F CFP la gélule
Taxotère (docetaxel) 20 mg injectable	1 100 F CFP le flacon
Taxotère (docetaxel) 80 mg injectable	2 400 F CFP le flacon
Thalidomide 50 mg gélule	1 900 F CFP la gélule
Trisenox 10 mg injectable	55 000 F CFP le flacon
Tyverb 250 mg comprimé	2 600 F CFP le comprimé
Vectibix 100 mg injectable	56 000 F CFP le flacon
Vectibix 400 mg injectable	222 700 F CFP le flacon
Velcade 3,5 mg injectable	160 000 F CFP le flacon
Vidaza 25mg/ml injectable	47 000 F CFP le flacon
Yervoy 50 mg injectable	445 000 F CFP le flacon
Yervoy 200 mg injectable	1 800 000 F CFP le flacon
Yondelis 0,25 mg injectable	31 400 F CFP le flacon
Yondelis 1 mg injectable	125 300 F CFP le flacon
Zaltrap 100 mg injectable	45 000 F CFP le flacon
Zavedos 10 mg injectable	9 300 F CFP le flacon
Zelboraf 240 mg comprimé	5 850 F CFP le comprimé
Zykadia 150 mg gélule	7 000 F CFP la gélule
Zytiga 250 mg comprimé	4 300 F CFP le comprimé

## B – ERYTHROPOIÉTINE ET MÉDICAMENTS HÉMATOPOIÉTIQUES

Actosolv 100 000 UI injectable	10 000 F CFP le flacon
Actilyse 2 mg injectable	8 400 F CFP le flacon
Actilyse 20 mg injectable	48 000 F CFP le flacon
Actilyse 50 mg injectable	120 000 F CFP le flacon
Agrastat 50µg/ml injectable	25 000 F CFP la poche
Aranesp injectable	1 600 F CFP les 10 microgrammes
Arganova 250 mg/2,5 ml injectable	38 800 F CFP le flacon
Eporex injectable	300 F CFP les 1 000 unités
Ferinject 500 mg injectable	12 100 F CFP le flacon
Ferinject 1 000 mg injectable	24 200 F CFP le flacon
Firazyr 30 mg injectable	218 000 F CFP la seringue
Ilomedine 0,05 mg injectable	14 300 F CFP l'ampoule

Metalyse 10 000 UI injectable	225 000 F CFP le flacon
Mircera injectable	8 200 F CFP les 50 microgrammes
Neorecomon injectable	300 F CFP les 1 000 unités
Nplate 250 µg injectable	78 000 F CFP le flacon
Nplate 500 µg injectable	156 000 F CFP le flacon
Orgaran 750 UI anti Xa injectable	3 400 F CFP l'ampoule
Reopro 2 mg/ml injectable	66 800 F CFP le flacon

### C – FACTEURS DE CROISSANCE HEMATOPOIETIQUE

Granocyte enfant 13 MUI injectable	4 400 F CFP le flacon
Granocyte adulte 34 MUI injectable	5 300 F CFP le flacon
Neulasta 6 mg injectable	90 000 F CFP le flacon

### D – ANTIINFECTIEUX

Alkonatrem (demeclocycline) 150 mg comprimé	2 600 F CFP le comprimé
Ambisome 50 mg injectable	23 600 F CFP le flacon
Cancidas 50 mg injectable	68 100 F CFP le flacon
Cancidas 70 mg injectable	84 000 F CFP le flacon
Cubicin 50 mg injectable	20 000 F CFP le flacon
Cymevan 500 mg injectable	5 500 F CFP le flacon
Daklinza 30 mg comprimé	31 800 F CFP le comprimé
Daklinza 60 mg comprimé	31 800 F CFP le comprimé
Dificlir 200 mg comprimé	10 800 F CFP le comprimé
Epclusa 400 mg/100 mg comprimé	79 500 F CFP le comprimé
Exviera 250 mg comprimé	2 150 F CFP le comprimé
Foscavir 6g/250 ml injectable	25 700 F CFP le flacon
Fosfocine 4 g injectable	7 500 F CFP le flacon
Harvoni 90 mg/400 mg comprimé	79 600 F CFP le comprimé
Hepsera 10 mg comprimé	2 350 F CFP le comprimé
Invanz 1g injectable	5 600 F CFP le flacon
Noxafil 40 mg/ml solution buvable	95 000 F CFP le flacon
Noxafil 100 mg comprimé	4 750 F CFP le comprimé
Olysio 150 mg capsule	28 900 F CFP la capsule
Rovalcyte 50 mg/ml susp buvable flacon de 100 ml	33 000 F CFP le flacon
Sovaldi 400 mg comprimé	53 000 F CFP le comprimé
Targocid 100 mg injectable	2 100 F CFP le flacon
Targocid 400 mg injectable	7 200 F CFP le flacon
Taurolock 5 ml flacon	1 300 F CFP le flacon
Taurolock Hep 500 – 5 ml flacon	1 400 F CFP le flacon
Taurolock U 25 000 – 5 ml flacon	4 500 F CFP le flacon
Tobi 28 mg gélule pour inhalation	1 450 F CFP la gélule
Tobi 300 mg solution pour inhalation dose	5 500 F CFP la dose
Tygacil 50 mg injectable	11 400 F CFP le flacon
V Fend 40 mg/ml flacon de 70 ml sirop	71 000 F CFP le flacon
Viekirax 12,5 mg/ 75 mg/ 50 mg comprimé	24 400 F CFP le comprimé
Wellvone 750 mg/5 ml, susp buv	50 500 F CFP le flacon

### E – IMMUNOMODULATEURS

Benlysta 120 mg injectable	22 000 F CFP le flacon
Benlysta 400 mg injectable	71 000 F CFP le flacon
Entyvio 300 mg injectable	237 200 F CFP le flacon
Nulojix 250 mg injectable	62 700 F CFP le flacon

Ofev 100 mg capsule	5 500 F CFP la capsule
Ofev 150 mg capsule	5 500 F CFP la capsule
Rapamune 1mg/ml solution buvable flacon 60ml	35 000 F CFP le flacon
Remicade 100 mg injectable	40 000 F CFP le flacon
Roactemra 80 mg injectable	14 200 F CFP le flacon
Roactemra 200 mg injectable	35 400 F CFP le flacon
Roactemra 400 mg injectable	70 800 F CFP le flacon
Xolair 75 mg injectable	28 800 F CFP la seringue
Xolair 150 mg injectable	58 100 F CFP la seringue

**F – TOXINES BOTULIQUES**

Botox injectable	3 200 F CFP les 10 unités
Dysport injectable	760 F CFP les 10 unités
Xeomin injectable	2 800 F CFP les 10 unités

**G – MÉDICAMENTS DU SYSTÈME GÉNITO URINAIRE**

Tractocile 7,5 mg/ml 0,9 ml injectable	2 300 F CFP le flacon
Tractocile 7,5 mg/ml 5 ml injectable	8 000 F CFP le flacon

**H – MÉDICAMENTS DU SYSTÈME CARDIOVASCULAIRE**

Adcirca 20 mg comprimé	1 250 F CFP le comprimé
Adempas 0,5 mg comprimé	4 400 F CFP le comprimé
Adempas 1 mg comprimé	4 400 F CFP le comprimé
Adempas 1,5 mg comprimé	4 400 F CFP le comprimé
Adempas 2 mg comprimé	4 400 F CFP le comprimé
Adempas 2,5 mg comprimé	4 400 F CFP le comprimé
Hemangioliol 3,75 mg/ml flacon de 120 ml	27 600 F CFP le flacon
Noyada 5mg/5ml flacon de 100 ml	21 000 F CFP le flacon
Pedea 5 mg/ml 2 ml injectable	18 500 F CFP le flacon
Prostine VR (alprostadil) 0,5 mg/ml injectable	15 600 F CFP le flacon
Revatio 20 mg comprimé	470 F CFP le comprimé
Revatio 10mg/ml flacon de 90 ml	35 000 F CFP le flacon
Tracleer (bosentan) 62,5 mg comprimé	400 F CFP le comprimé
Tracleer (bosentan) 125 mg comprimé	400 F CFP le comprimé

**I – THYROTROPINE ALPHA**

Thyrogen 0,9 mg injectable	115 000 F CFP le kit de 2 flacons
----------------------------	-----------------------------------

**J – URICOLYTIQUES**

Fasturtec 7,5 mg injectable	47 500 F CFP le flacon
-----------------------------	------------------------

**K – INHIBITEUR DE LA GH**

Sandostatine LP 20 mg injectable	138 000 F CFP le flacon
Sandostatine LP 30 mg injectable	200 000 F CFP le flacon
Somatostatine 3 mg injectable	21 750 F CFP le flacon
Somatostatine 6 mg injectable	43 500 F CFP le flacon

**L – BISPHOSPHONATES**

Aclasta 5mg/100 ml injectable	51 300 F CFP le flacon
Bondronat 2 mg injectable	15 700 F CFP le flacon
Bondronat 6 mg injectable	38 000 F CFP le flacon

**M – MÉDICAMENTS DU SYSTÈME RESPIRATOIRE**

Curosurf 120 mg injectable	110 600 F CFP le flacon
Curosurf 240 mg injectable	201 100 F CFP le flacon
Orkambi 200 mg/125 mg comprimé	18 000 F CFP le comprimé
Pulmozyme 2,5 mg/2,5ml solution pour inhalation	3 850 F CFP l'ampoule

**N – ANALGÉSIFIQUES-MYORELAXANTS**

Lioresal 10 mg/5 ml injectable	12 300 F CFP l'ampoule
Qutenza 179 mg patch	36 000 F CFP le patch

**O – ANTICORPS MONOCLONAUX HORS CANCÉROLOGIE**

Eylea 40 mg/ml solution injectable intravitréenne	90 600 F CFP le flacon
Lucentis 10 mg/ml solution injectable intravitréenne	101 000 F CFP le flacon
Soliris 300 mg injectable	636 000 F CFP le flacon
Synagis 50 mg injectable	69 000 F CFP le flacon
Synagis 100 mg injectable	114 300 F CFP le flacon
Tysabri 300 mg injectable	257 000 F CFP le flacon

**P - SOLUTION DE CONSERVATION D'ORGANES**

Viaspan ou solution de Belzer - poche de 1 litre	62 000 F CFP la poche
--------------------------------------------------	-----------------------

**Q – ANTIDOTES**

Bridion 200 mg injectable	12 000 F CFP le flacon
Bridion 500 mg injectable	29 800 F CFP le flacon
Cardioxane 500 mg injectable	14 000 F CFP le flacon
Cyanokit 5 g injectable	94 000 F CFP le flacon
Digibind 38 mg injectable ou Digifab 40 mg injectable	163 000 F CFP le flacon
Fomepizol 100 g injectable	18 500 F CFP le flacon
Praxbind 2,5 g injectable	116 000 F CFP le flacon
Red back antivenom 500 unités injectable	105 000 F CFP le flacon
Sea snake antivenom 1 000 unités injectable	200 000 F CFP le flacon

**R - MÉDICAMENTS DU MÉTABOLISME**

Ammonaps 940 mg/g flacon de 266 g	208 000 F CFP le flacon
Ammonaps 500 mg comprimé	500 F CFP le comprimé
Kuvan 100 mg comprimé	3 400 F CFP le comprimé

**S – MÉDICAMENTS DU SYSTÈME NERVEUX**

Dexdor 200 µcg injectable	3 900 F CFP le flacon
Dilantin 250 mg/5 ml injectable	11 000 F CFP le flacon
Prodilantin 750 mg/10 ml injectable	20 000 F CFP le flacon

Tecfidera 120 mg gélule	2 600 F CFP la gélule
Tecfidera 240 mg gélule	2 600 F CFP la gélule
Vimpat 200 mg injectable	5 600 F CFP le flacon

**T – VASOPRESSINE**

Glypressine 1 mg/5 ml injectable	4 300 F CFP le flacon
Octim spray nasal flacon de 2,5 ml	37 900 F CFP le flacon

**U - MÉDICAMENTS SOUS ATU**

Brolène 0,1% collyre 10 ml	6 000 F CFP le flacon
Decorenone 50 mg comprimé	420 F CFP le comprimé
Decorenone 50 mg/10 ml solution buvable	500 F CFP le flacon
Dibro-be mono 850 mg comprimé	75 F CFP le comprimé
Elmisol 5 mg comprimé	410 F CFP le comprimé
Elmisol 10 mg comprimé	410 F CFP le comprimé
Elmisol 25 mg comprimé	410 F CFP le comprimé
Elmisol 50 mg comprimé	410 F CFP le comprimé
GS 101 collyre unidose	11 100 F CFP la dose
Humatin 250 mg gélule	550 F CFP la gélule
Humulin R concentré 500 UI	30 000 F CFP le flacon
L-Dops 100 mg comprimé	300 F CFP le comprimé
L-Dops 200 mg comprimé	600 F CFP le comprimé
Malacef 60 mg injectable	18 800 F CFP le flacon
Ospolot 50 mg comprimé	110 F CFP le comprimé
Primaquine 7,5 mg comprimé	640 F CFP le comprimé
Proglycem 50 mg/ml, sol. buvable 30 ml	85 000 F CFP le flacon
Qizenday 100 mg gélule	3 100 F CFP la gélule
Restasis 0,05 % collyre unidose	340 F CFP la dose
Thiosulfate de sodium 25% injectable	9 000 F CFP le flacon
Trazolan 100 mg comprimé	60 F CFP le comprimé
Varitect 125 UI/5 ml injectable	31 000 F CFP le flacon
Zolinza 100 mg gélule	7 800 F CFP la gélule

La liste et les tarifs des gros appareillages (X), des actes des laboratoires de biologie médicale (XI), des produits du service de transfusion sanguine (XII) et des médicaments coûteux (XIII) pourront être modifiés en cours d'année si nécessaire, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Toute vente de médicaments de la réserve hospitalière sera facturée sur la base du prix de revient + 10%. Pour des motifs de santé publique, des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle Calédonie peuvent fixer les conditions particulières dans lesquelles certains médicaments doivent être prescrits, détenus et délivrés.

**XIV - TARIFS DES PRESTATIONS DU SMUR et DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES**

Une prestation SMUR est définie comme étant le déplacement hors de l'enceinte du centre hospitalier territorial d'une unité mobile hospitalière, quel que soit le type de vecteur utilisé (terrestre, aérien ou maritime).

Ces prestations seront facturées dans tous les cas :

- à titre externe,
- en plus du tarif journalier si hospitalisation (complète ou incomplète).

**UMH SMUR**

Tarif par ½ h de sortie hors de l'enceinte du centre hospitalier territorial 76 800 F CFP  
Gaston Bourret

**XV – INFORMATIONS AUX PATIENTS**

Pour la communication du dossier médical en Nouvelle-Calédonie, la remise et/ou l'envoi de copies (de plus de 20 pages) de tout ou partie du dossier médical au demandeur seront facturés selon un tarif forfaitaire de 2 000 F CPF.

Pour la communication du dossier médical en dehors de la Nouvelle-Calédonie, l'envoi de copies de tout ou partie du dossier médical au demandeur seront facturés selon un tarif forfaitaire de 2 000 F CPF auquel s'ajoutent les frais d'envoi de ces documents.

**Article 2 :** Les tarifs de prestations fournies par le centre hospitalier territorial Gaston Bourret sont fixés comme suit :

La tarification des prestations relatives à l'hospitalisation complète, l'hospitalisation incomplète et les séances d'hémodialyse, fixée ci-dessous servira de base, notamment :

1. à la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par les 4 régimes de protection sociale visés à l'article 1er de la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 susvisée,
2. au calcul de la participation laissée à la charge des assurés lorsque celle-ci est prévue par l'organisme de couverture sociale concerné,
3. à l'exercice des recours contre tiers.

Au centre hospitalier territorial Gaston Bourret, pour un même malade, le montant des frais de séjour est déterminé comme suit :

Frais de séjour = tarif journalier d'hospitalisation x nombre de jours.

Le tarif journalier d'hospitalisation est un « tout compris », sauf dans les cas précisés ci-dessus.

**Article 3 :** Au centre hospitalier territorial Gaston Bourret, « le secteur hospitalier normal » comporte deux catégories d'hospitalisation : le régime commun et le régime particulier correspondant à deux tarifs journaliers différents :

- a) Le régime commun est appliqué aux malades séjournant en salle commune ou en chambre à plusieurs lits ou en chambre d'isolement médical,
- b) Le régime particulier concerne les chambres particulières à un lit dans lesquelles les malades peuvent demander à être admis pour convenance personnelle.

**Article 4 :** Les frais de séjour sont décomptés par journée de présence du malade dans l'établissement. A cet effet, les règles suivantes sont appliquées :

- a) Le jour d'entrée du malade donne lieu à décompte quelle que soit l'heure d'arrivée du malade à l'hôpital,
- b) En hospitalisation complète, le jour de sortie du malade n'est pas facturé quelle que soit l'heure de sortie du malade, l'excès du malade étant donné le jour même,
- c) Le jour du décès est toujours facturé,
- d) Les journées correspondant aux autorisations d'absence données aux malades, supérieures à douze heures consécutives, dans le cadre d'une journée d'hospitalisation (permissions de sortie), ne donnent pas lieu à facturation.

**Article 5 :** Outre les tarifs journaliers d'hospitalisation, il est dû, par tous les malades admis en hospitalisation complète, « un forfait journalier » fixé à deux fois le SMG horaire, arrondi à la centaine de francs inférieure.

Ce « forfait journalier » est dû pour toute la durée du séjour, y compris :

- le jour de sortie, sauf en cas de transfert dans un autre établissement hospitalier,
- le jour de décès.

Pour les organismes de protection sociale prenant en charge « le forfait journalier » pour leurs ressortissants, la part de la dotation globale leur incombant inclut « le forfait journalier ».

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,  
VALENTINE EURISOUKE*

**Arrêté n° 2018-1239/GNC du 29 mai 2018 relatif à la fixation des tarifs et à la facturation des prestations fournies par le centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet pour l'exercice 2018**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 50 du 28 décembre 1989 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet ;

Vu la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération n° 288 du 28 décembre 2017 relative au taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission inter-organismes du 5 avril 2018,

**A r r ê t e :**

**Article 1er :** Les tarifs des prestations fournies par le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet sont fixés comme suit pour l'exercice 2018 :

**I - HOSPITALISATION COMPLETE PAR JOUR** (hors forfait journalier)

Unité de post-cure et de réhabilitation psycho-sociale	41 800 F CFP
Unité d'admission libre	51 200 F CFP
Unités d'admission sans consentement	67 500 F CFP
Unité de post-cure sans consentement	56 900 F CFP
Unité d'Alzheimer	48 300 F CFP
Unité de soins médicaux rapprochés	48 300 F CFP
Unité de réadaptation gériatrique	60 604 F CFP
Séjour thérapeutique de psychiatrie adulte	37 400 F CFP
Séjour thérapeutique de psychiatrie infanto-juvénile	44 300 F CFP

*N.B. : Les examens de scanner et d'IRM seront facturés en plus du tarif d'hospitalisation complète de moyen séjour.*

*N.B. : Les séances de dialyse, de chimiothérapie, d'échange plasmatique, de traitements par oxygénothérapie hyperbare seront facturées en plus du tarif journalier d'hospitalisation si elles sont effectuées au cours d'une hospitalisation complète.*

**II - HOSPITALISATION INCOMPLETE**

Hôpital de jour en psychiatrie adulte	26 000 F CFP/ venue
Hôpital de jour en infanto-juvénile	48 300 F CFP/ venue
Hôpital de nuit	11 500 F CFP / nuit
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel en psychiatrie adulte	15 600 F CFP/séance
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel en psychiatrie infanto-juvénile	37 200 F CFP/séance
Foyer de réinsertion	8 500 F CFP/jour
Ateliers thérapeutiques	24 000 F CFP/venue

**III – AUTRES** (hors nomenclature CAFAT)

Visites à domicile	10 500 F CFP
Consultation gériatrique	8 000 F CFP

Selon nomenclature, les actes médicaux effectués au centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet donnent lieu à paiement en fonction :

- d'une part, de leur coefficient prévu dans la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux,
- d'autre part, des valeurs des lettres clés applicables en secteur libéral, conformément aux conventions conclues entre les organismes de protection sociale et les professions de santé concernées.

**IV - MEDICAMENTS COUTEUX**

Les médicaments coûteux seront facturés dans tous les cas :

- à titre externe,
- en plus du tarif journalier si hospitalisation (complète ou incomplète).

Leponex 100 mg	75 F CFP le comprimé
Risperdal Constat LP 25 mg/2 ml	15 000 F CFP le stylo
Risperdal Constat LP 50 mg/2 ml	24 000 F CFP le stylo
Trevicta 263 mg	103 200 F CFP la seringue
Trevicta 350 mg	128 000 F CFP la seringue
Trevicta 525 mg	190 310 F CFP la seringue
Xeplion 50 mg seringue	32 000 F CFP la seringue
Xeplion 75 mg seringue	41 000 F CFP la seringue
Xeplion 100 mg seringue	49 500 F CFP la seringue
Xeplion 150 mg seringue	70 000 F CFP la seringue

En outre, le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet pourra facturer les gros appareillages, les produits du service de transfusion sanguine et les médicaments coûteux sur la base de l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixant les tarifs et les prestations fournis par le centre hospitalier territorial Gaston Bourret pour l'exercice 2018.

Toute vente de médicaments de la réserve hospitalière sera facturée sur la base du prix de revient + 10%. Pour des motifs de santé publique, des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle Calédonie peuvent fixer les conditions particulières dans lesquelles certains médicaments doivent être prescrits, détenus et délivrés.

#### V – AUTRES PRESTATIONS TARIFÉES

Mise à disposition de personnel (hors convention particulière) sur demande d'intervention ou dans le cadre de la participation à des jurys, examens ou concours.

Spécialité	Taux horaire *	Taux ½ journée *	Taux journée *
Médecin psychiatre	16 000 F CFP	50 000 F CFP	100 000 F CFP
Médecin gériatre	16 000 F CFP	50 000 F CFP	100 000 F CFP
Pharmacien	12 000 F CFP	40 000 F CFP	80 000 F CFP
Psychologue	5 900 F CFP	22 850 F CFP	45 700 F CFP
Infirmier D.E.	4 600 F CFP	17 800 F CFP	35 600 F CFP
Infirmier hygiéniste	4 600 F CFP	17 800 F CFP	35 600 F CFP
Cadre de santé	6 000 F CFP	22 650 F CFP	45 300 F CFP
Cadre supérieur de santé	6 500 F CFP	25 250 F CFP	50 500 F CFP
Contrôleur de gestion/TIM	5 000 F CFP	19 650 F CFP	39 300 F CFP
Technicien informatique	4 100 F CFP	16 000 F CFP	32 000 F CFP
Référent DPI	5 000 F CFP	19 650 F CFP	39 300 F CFP

\*Tarifs hors frais de transport, de nuitée et de restauration qui seront facturés au réel

#### VI - REPAS (personnel et accompagnant)

Repas complet (entrée, plat principal, dessert)	700 F CFP / repas
Plat principal	500 F CFP /plat
Entrée ou dessert	150 F CPF /entrée ou dessert

#### VII – PRESTATIONS LINGERIE ET TECHNIQUE

Dégradation tenue professionnelle (blouse, pantalon, tunique, etc)	5 000 F CFP / pièce de linge
Perte de clé professionnelle ou de télécommande	3 000 F CFP l'unité

#### VIII – PRESTATIONS LOGEMENT

Location studio (intra site de Nouville)	1000 F CPF / jour ou 20 000 F CFP / mois
------------------------------------------	------------------------------------------

#### IX – INFORMATIONS AUX PATIENTS

Pour la communication du dossier médical en Nouvelle-Calédonie, la remise et/ou l'envoi de copies (de plus de 20 pages) de tout ou partie du dossier médical au demandeur seront facturés selon un tarif forfaitaire de 2 000 F CFP.

Pour la communication du dossier médical en dehors de la Nouvelle-Calédonie, l'envoi de copies de tout ou partie du dossier médical au demandeur seront facturés selon un tarif forfaitaire de 2 000 F CFP auquel s'ajoutent les frais d'envoi de ces documents.

**Article 2 :** Les actes médicaux et paramédicaux effectués à titre externe par le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet sont cotés conformément à la nomenclature générale des actes professionnels. Ils sont facturés sur la base de la valeur des lettres clés des tarifs conventionnels appliqués par la CAFAT.

**Article 3 :** Les frais de séjour sont décomptés par journée de présence du malade dans l'établissement. A cet effet, les règles suivantes sont appliquées :

- a) le jour d'entrée du malade donne lieu à décompte, quelle que soit l'heure d'arrivée du malade à l'hôpital,
- b) en hospitalisation complète, le jour de sortie du malade n'est pas facturé, quelle que soit l'heure de sortie du malade, l'exeat du malade étant donné pour le jour même,
- c) le jour du décès est toujours facturé,
- d) les journées correspondant aux autorisations d'absence données aux malades, supérieures à douze heures consécutives, dans le cadre d'une journée d'hospitalisation (permission de sortie), ne donnent pas lieu à facturation.

**Article 4 :** Outre les tarifs journaliers d'hospitalisation, il est dû, par tous les malades admis en hospitalisation complète, un « forfait journalier » fixé à deux fois le SMG horaire, arrondi à la centaine de francs inférieure.

Ce « forfait journalier » est dû pour toute la durée du séjour, y compris :

- le jour de sortie, sauf en cas de transfert dans un autre établissement hospitalier,
- le jour de décès.

Pour les organismes de protection sociale prenant en charge le « forfait journalier » pour leurs ressortissants, la part de la dotation globale leur incombant inclut ce « forfait journalier ».

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,*

VALENTINE EURISOUKE

**Arrêté n° 2018-1241/GNC du 29 mai 2018 relatif à la fixation des tarifs et à la facturation des prestations fournies par le centre hospitalier du nord (CHN) pour l'exercice 2018**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 46 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du nord ;

Vu la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération n° 288 du 28 décembre 2017 relative au taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission inter-organismes du 5 avril 2018,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les tarifs des prestations fournies par le centre hospitalier du nord sont fixés comme suit pour l'exercice 2018 :

**I - HOSPITALISATION COMPLETE**

Médecine	81 800 F CFP/jour
Chirurgie	95 800 F CFP/jour
Gynécologie obstétrique	53 800 F CFP/jour
Soins intensifs	164 800 F CFP/jour
Moyen séjour	41 000 F CFP/jour
Rééducation fonctionnelle (sous réserve de la visite de conformité)	50 000 F CFP/jour

**II - HOSPITALISATION INCOMPLETE (à compter de la date de la visite de conformité)**

Hospitalisation de jour	47 500 F CFP/jour
Hospitalisation de chirurgie ambulatoire	56 000 F CFP/jour

**III – FORFAIT IVG MEDICAMENTEUSES**

(comprenant la consultation initiale comportant la prise de Mifégyne et l'échographie de contrôle)	21 500 F CFP/jour
----------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------

**IV - AUTRES**

Forfait consultation gériatrique (FCG)	7 580 F CFP
Forfait visites gériatriques à domicile (FVG)	10 100 F CFP

**V – TARIFICATION DES CONSULTATIONS ET SOINS EXTERNES****A – Selon nomenclature**

Les actes médicaux et paramédicaux effectués à titre externe par le centre hospitalier du nord sont cotés conformément à la nomenclature générale des actes professionnels. Ils sont facturés sur la base de la valeur des lettres clés des tarifs conventionnels appliqués par la CAFAT.

Les actes et examens effectués au centre hospitalier du nord par des médecins spécialistes non hospitaliers conventionnés par l'établissement seront facturés directement par les intéressés sur la base de la valeur des lettres clés des tarifs conventionnels appliqués par la CAFAT.

Les produits du service de transfusion sanguine et les médicaments coûteux sont facturés selon les conditions et les tarifs du centre hospitalier territorial Gaston Bourret et du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet, majorés de 10 %.

Les prothèses, orthèses et dispositifs médicaux implantables sont facturés sur la base du prix de revient, plus 10 %, dans tous les cas, à titre externe, et en plus du tarif journalier d'hospitalisation.

Toute vente de médicaments de la réserve hospitalière sera facturée sur la base du prix de revient majoré de 10 %.

Les actes de biologie médicale effectués par le centre hospitalier du nord au profit des collectivités territoriales et leurs établissements sont cotés conformément à la nomenclature générale des actes professionnels. Ils sont facturés sur la base de la valeur des lettres clés des tarifs conventionnels appliqués par les organismes de protection sociale.

**B – Hors nomenclature**

B1 - Forfait technique scanographe

17 400 F CFP

**VI - TARIFS DES PRESTATIONS DU SMUR et DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES**

Une prestation SMUR est définie comme étant le déplacement hors de l'enceinte du centre hospitalier du nord d'une unité mobile hospitalière, quel que soit le type de vecteur utilisé (terrestre, aérien ou maritime).

Ces prestations seront facturées dans tous les cas :

- à titre externe,
- en plus du tarif journalier si hospitalisation (complète ou incomplète).

UMH SMUR

Tarif par ½ h de sortie hors de l'enceinte du centre hospitalier du nord

76 800 F CFP

**VII – INFORMATIONS AUX PATIENTS**

Pour la communication du dossier médical en Nouvelle-Calédonie, la remise et/ou l'envoi de copies de tout ou partie du dossier médical au demandeur seront facturés selon un tarif forfaitaire de 2 000 F CFP.

Pour la communication du dossier médical en dehors de la Nouvelle-Calédonie, l'envoi de copies de tout ou partie du dossier médical au demandeur seront facturés selon un tarif forfaitaire de 2 000 F CFP auquel s'ajoutent les frais d'envoi de ces documents.

**Article 2 :** Les frais de séjour sont décomptés par journée de présence du malade dans l'établissement. A cet effet, les règles suivantes sont appliquées :

- a) le jour d'entrée du malade donne lieu à décompte, quelle que soit l'heure d'arrivée du malade à l'hôpital,
- b) en hospitalisation complète, le jour de sortie du malade n'est pas facturé, quelle que soit l'heure de sortie du malade, l'exeat du malade étant donné pour le jour même,
- c) le jour du décès est toujours facturé,
- d) les journées correspondant aux autorisations d'absence données aux malades, supérieures à douze heures consécutives, dans le cadre d'une journée d'hospitalisation (permission de sortie), ne donnent pas lieu à facturation.

**Article 3 :** Outre les tarifs journaliers d'hospitalisation, il est dû, par tous les malades admis en hospitalisation complète, un « forfait journalier » fixé à deux fois le SMG horaire, arrondi à la centaine de francs inférieure.

Ce « forfait journalier » est dû pour toute la durée du séjour, y compris :

- le jour de sortie, sauf en cas de transfert dans un autre établissement hospitalier,
- le jour de décès.

Pour les organismes de protection sociale prenant en charge le « forfait journalier » pour leurs ressortissants, la part de la dotation globale leur incombant inclut ce « forfait journalier ».

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,  
VALENTINE EURISOUKE*

**Arrêté n° 2018-1243/GNC du 29 mai 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-2599/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de la santé, de la jeunesse et des sports**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-2599/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de la santé, de la jeunesse et des sports,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 6 de l'arrêté modifié n° 2017-2599/GNC du 12 décembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Deux représentants de la Nouvelle-Calédonie et leur suppléant :

- Mme Rachel Aucher, titulaire ou Mme Diane Pouye, suppléante
- Mme Vanessa Nicol, titulaire ou M. Philippe Dunoyer, suppléant

2° Deux directeurs d'établissements publics d'hospitalisation, dont celui du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret », et leur représentant :

- M. Dominique Cheveau, directeur du CHT Gaston Bourret
- M. Philippe Palombo, directeur du CHS Albert Bousquet

3° Un directeur d'établissement privé d'hospitalisation et son représentant :

- M. Loïc Frétard

4° Un représentant de chacune des associations des maires et leur suppléant :

Pour l'association des maires de Nouvelle-Calédonie :

- Mme Henriette Hmaé, titulaire ou M. Jean-Patrick Toura, suppléant

Pour l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie :

- M. Daniel Ponchet, titulaire ou M. Joël Sastourné-Haletou, suppléant

5° Deux représentants des associations gestionnaires d'équipement et d'établissements spécialisés dans le domaine socio-éducatif et médico-social et leur suppléant :

- Mme Sylvaine Anglerot, titulaire
- Mme Jocelyne Chenevier Le Moigne, titulaire

6° Trois représentants des organisations syndicales les plus représentatives dans le domaine sanitaire et social et leur suppléant :

- Mme Sandra Gillardo, titulaire
- Mme Mathilde Mariette, titulaire
- M. Ronald Ponia, titulaire ».

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,*  
VALENTINE EURISOUKE

**Arrêté n° 2018-1245/GNC du 29 mai 2018 portant  
modification de la liste des médicaments remboursables**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2043/GNC du 11 juillet 2002 pris en application des articles Lp71, Lp 72, Lp73 et Lp74 de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-3093/GNC du 30 décembre 2015 portant fixation de la liste des médicaments remboursables ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté modifié n° 2002-2043/GNC du 11 juillet 2002 susvisé, les mots « au 1<sup>er</sup> mai 2018 » sont remplacés par les mots « au 1<sup>er</sup> juin 2018 ».

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,*  
VALENTINE EURISOUKE

# PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

## TEXTES GÉNÉRAUX

### **Arrêté n° 2018-2412/GNC-Pr du 7 mars 2018 portant nomination du régisseur titulaire intérimaire et des mandataires de la régie de recettes installée au service de l'imprimerie de la direction des achats, du patrimoine et des moyens de la Nouvelle-Calédonie**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu l'article 60 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 décembre 1963, 2<sup>e</sup> partie ;

Vu l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 1990 n° 90-1169 du 29 décembre 1990 ;

Vu le décret modifié n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et aux taux de l'indemnité des responsabilités des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie, publié au *journal officiel* du 28 décembre 1993 ;

Vu la délibération n° 235 du 29 novembre 1960 autorisant le Territoire à assurer directement le service des abonnements et la vente du *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, rendue exécutoire par arrêté n° 1155 du 2 décembre 1990 ;

Vu la délibération n° 339/CP du 22 septembre 1994 relative aux régies de recettes et régies d'avances des services publics du territoire ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-851/GNC-Pr du 26 avril 2016 portant création et fixant les attributions de la direction des achats, du patrimoine et des moyens de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-321/GNC du 20 février 2018 portant création de la régie de recettes service de l'imprimerie de la direction des achats, du patrimoine et des moyens de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-143/GNC-Pr du 17 janvier 2017 relatif à la fixation des tarifs des abonnements au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, des travaux d'impression et ventes d'ouvrages ;

Vu l'avis conforme du comptable public, responsable de la paierie de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 février 2018,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Nemouare (Philomène), adjoint administratif du cadre d'administration générale à la direction des achats, du patrimoine et des moyens est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la direction des achats, du patrimoine et des moyens. A ce titre, elle est chargée de procéder à l'encaissement des recettes mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 2018-321GNC-Pr du 20 février 2018 susvisé instituant une régie de recettes à la direction des achats du patrimoine et des moyens.

**Article 2 :** En l'absence de Mme Nemouare (Philomène), pour maladie, congé ou tout autre motif, son remplacement est assuré par Mme Peys (Julianna), adjoint administratif du cadre d'administration générale à la direction des achats, du patrimoine et des moyens.

**Article 3 :** Avant d'entrer en fonction Mme Nemouare (Philomène), doit verser à la caisse du payeur de la Nouvelle-Calédonie le montant du cautionnement fixé par la réglementation en vigueur à trois mille quarante-huit euros et quatre-vingt-dix-huit centimes d'euros (3 048,98 €) soit trois cent soixante-trois mille huit cent quarante francs CFP (363 840 F CFP), ou justifier de son affiliation auprès d'un organisme de cautionnement mutuel agréé pour un montant identique.

**Article 4 :** Mme Nemouare (Philomène), perçoit une indemnité de responsabilité mensuelle dont le montant est fixé à neuf mille neuf cent quatre-vingt-treize francs CFP (9 993 F CFP) par la réglementation en vigueur.

Dans le cas où elle exerce effectivement les fonctions de régisseur, Mme Peys (Julianna) percevra également ladite indemnité au prorata de la période durant laquelle elle aura exercé cette responsabilité. Cette indemnité lui sera versée au vu d'un état des sommes dues, appuyé des pièces justificatives et certifié par le chef du service de l'imprimerie de la direction des achats, du patrimoine et des moyens ou son adjoint.

**Article 5 :** Le suppléant lorsqu'il assure le remplacement du régisseur titulaire, est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il détient. Toute perception de recettes autres que celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté constituerait une gestion de fait qui exposerait le régisseur aux sanctions disciplinaires ainsi qu'aux poursuites prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 6 :** Le suppléant, lorsqu'il remplace effectivement le régisseur titulaire, devra présenter son registre comptable et leur fonds aux agents de contrôle dûment qualifiés et devra établir un procès-verbal à chaque remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

**Article 7 :** L'arrêté n° 2017-13314/GNC-Pr du 4 septembre 2017 portant nomination du régisseur titulaire intérimaire et des mandataires de la régie de recettes installée au service de l'imprimerie est abrogé.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

**Arrêté n° 2018-4956/GNC-Pr du 17 mai 2018 habilitant l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricole du centre de formation professionnelle et de promotion agricole nord à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie d'accompagnateur/accompagnatrice d'autonomie de la personne**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17478/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur, à la directrice adjointe et aux chefs de service de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-77/GNC du 16 janvier 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-2093/GNC du 28 septembre 2016 relatif à la procédure d'habilitation d'un organisme de formation à préparer à une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-103/GNC du 3 janvier 2013 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'accompagnateur/accompagnatrice d'autonomie de la personne (AAP) ;

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPEFPA) du centre de formation professionnelle et de promotion agricole nord (CFPPA Nord), en date du 29 mars 2018,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricole du centre de formation professionnelle et de promotion agricole nord est habilité à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie d'accompagnateur/accompagnatrice d'autonomie de la personne (AAP) jusqu'au 12 avril 2019.

**Article 2 :** Cette habilitation autorise l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricole du centre de formation professionnelle et de promotion agricole nord à organiser une formation préparant au diplôme d'accompagnateur/accompagnatrice d'autonomie de la personne (AAP), pour 12 stagiaires, pour un volume horaire de 878 heures de formation en centre et 560 heures de stage en structures spécialisées. Soit un totale de 1438 heures de formation.

**Article 3 :** Toute modification d'un des paramètres déclarés dans la demande d'habilitation (formateur(s), durée de la formation...) doit faire l'objet d'une information écrite et d'une validation, de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le directeur de la formation  
professionnelle continue,  
PHILIPPE MARTIN*

**Arrêté n° 2018-4962/GNC-Pr du 17 mai 2018 portant création d'une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime à proximité de l'île aux Canards (commune de Nouméa)**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R. 610-5 du code pénal ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4140/GNC-Pr du 7 avril 2015 portant délégation de signature au directeur et aux directeurs adjoints de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 portant réglementation de la police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu la déclaration de manifestation nautique transmise par la société Ile aux Canards en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique délivré par la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis délivré par la mairie de Nouméa en date du 15 mai 2018 ;

Considérant à l'occasion du tir d'un feu d'artifice en bordure de littoral de l'île aux Canards (commune de Nouméa), d'instaurer une zone de sécurité d'un rayon de 70 mètres autour du pas de tir,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué le samedi 26 mai 2018 de 23 h 00 à 24 h 00, une zone temporaire d'interdiction délimitée par un cercle de 70 mètres de rayon ayant comme centre le point situé aux coordonnées 22° 18.699' S / 166° 26.124' E - système géodésique WGS 84 (Cf. carte annexée au présent arrêté).

Dans cette zone, le mouillage, la circulation des navires et engins immatriculés sont interdits.

**Article 2 :** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales, ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC).

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par l'article R. 610-5 du code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :  
*Le directeur adjoint des affaires  
maritimes de la Nouvelle-Calédonie,*  
SYLVAIN RABEAU

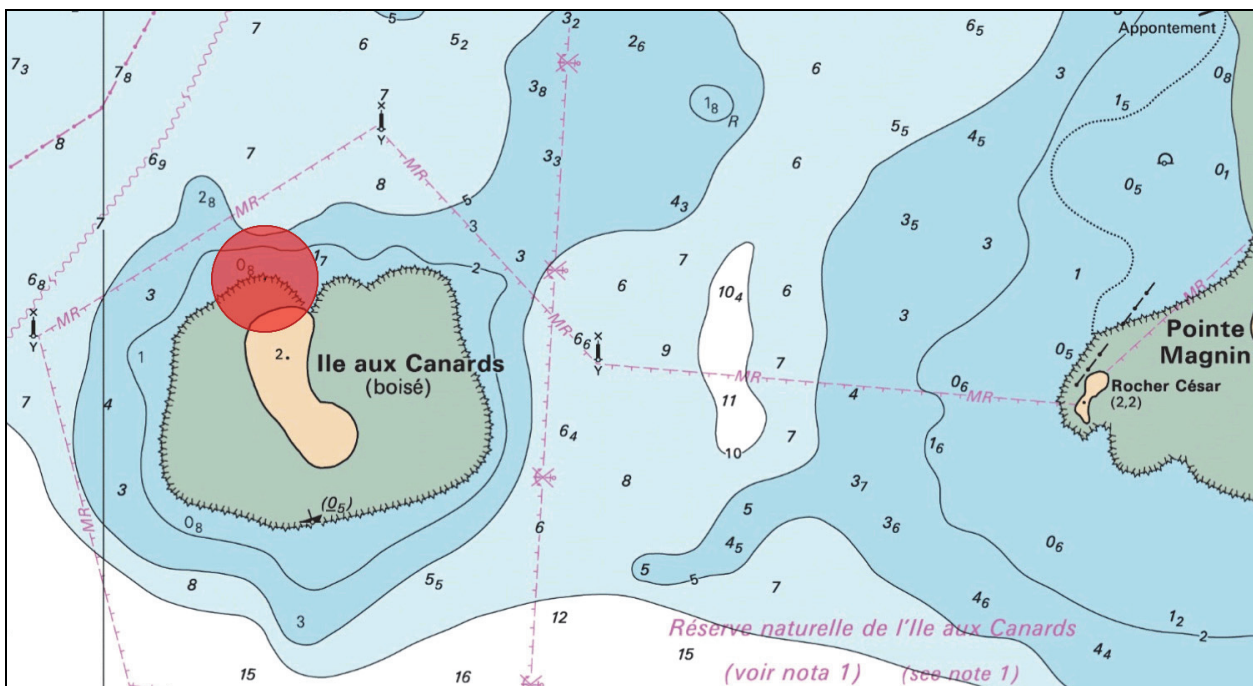
**Annexe**

à l'arrêté n° 2018-4962/GNC-Pr du 17 mai 2018 portant création  
d'une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime à proximité de l'île aux Canards (commune de Nouméa)

26 mai 2018 de 23 h 00 à 24 h 00

Zone interdite de 70 mètres de rayon centrée par 22° 18.699' S / 166° 26.124' E (WGS84)

(Extrait carte SHOM)



*En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.*



**Arrêté n° 2018-4966/GNC-Pr du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-4186/GNC-Pr du 23 avril 2018 portant organisation d'une loterie - La congrégation des petites sœurs des pauvres**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles L. 322-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 816 du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des loteries ;

Vu l'arrêté n° 2017-2623/GNC du 19 décembre 2017 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains arrêtés au nom du gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loterie du 20 mars 2018 émanant de la congrégation des petites sœurs des pauvres, sise 18 rue des frères Marmouit - Faubourg blanchot, commune de Nouméa,

Vu la demande de report de la date de tirage de la loterie de la congrégation des petites sœurs des pauvres du 14 mai 2018,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2018-4186/GNC-Pr du 23 avril 2018 susvisé, les termes « Date et lieu de la loterie : le 3 septembre 2017 à Ma Maison, 18 rue des frères Marmouit - Faubourg blanchot - commune de Nouméa », sont remplacés par :

« Date et lieu de la loterie : le 2 septembre 2018 à Ma Maison, 18 rue des frères Marmouit - Faubourg blanchot - commune de Nouméa »

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le secrétaire général du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
ALAIN MARC

**Arrêté n° 2018-4968/GNC-Pr du 18 mai 2018 rendant exécutoire le rôle général n° 1 de la contribution foncière de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2018**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-993/GNC du 17 mai 2016 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-17490/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est rendu exécutoire le rôle général n° 1 de la contribution foncière de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2018, arrêté à la somme de : deux milliards huit cent vingt millions sept cent soixante-quatorze mille cent quarante-cinq francs CFP (2 820 774 145 F CFP).

Provinces	Principal		Centimes additionnels		Total
	Territoire	Communes	Provinces		
Sud	1 293 134 488	971 960 429	453 484 125		2 718 579 042
Iles Loyauté	415 502	151 172	0		566 674
Nord	53 183 656	32 490 603	15 954 170		101 628 429
<i>Totaux</i>	- 1 346 733 646	1 004 602 204	469 438 295		2 820 774 145

**Article 2 :** La date de mise en recouvrement est fixée au 31 mai 2018.

**Article 3 :** Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le directeur des services fiscaux,*  
MICKAËL JAMET

**Arrêté n° 2018-5104/GNC-Pr du 22 mai 2018 relatif à la mise à disposition d'un terrain au profit du syndicat mixte de transport interurbain**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-13/GNC du 3 janvier 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes en matière de gestion du domaine de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la mise à disposition à titre gratuit au profit du syndicat mixte de transport interurbain (SMIT) d'une partie du lot n° 290 (NIC : 445215-2096) sise section centre-ville, commune de Nouméa d'une superficie de 47 ares environ pour y installer provisoirement le terminus des bus du réseau d'autocars interurbain (RAI).

**Article 2 :** Les conditions de cette mise à disposition sont fixées par convention.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

**Arrêté n° 2018-5066/GNC-Pr du 23 mai 2018 portant délégation de signature au secrétaire général du conseil coutumier Iaaï**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat n° CS17-3132-2325 établissant le recrutement du secrétaire général du conseil coutumier Iaaï, pour la période déterminée du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 inclus,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Anne-Aymone Adjouhgniope, secrétaire général du conseil coutumier Iaaï, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° tout acte d'engagement et de liquidation des dépenses du conseil coutumier dans la limite des crédits inscrits au budget de Nouvelle-Calédonie d'un montant inférieur à 200 000 F CFP, à l'exclusion des conventions ;

2° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affectés au sein du conseil coutumier, à l'exception des personnel de catégorie A ou assimilés, en matière de congés annuels, d'autorisation spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congé maladie ordinaire d'une durée inférieure à 15 jours consécutifs ;

3° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du conseil coutumier relevant de la convention collective des services publics ou du droit de travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement.

**Article 2 :** Mme Anne-Aymone Adjouhgniope, secrétaire général du conseil coutumier Iaaï, reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes du conseil coutumier soumis à cette formalité.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

**Arrêté n° 2018-5068/GNC-Pr du 23 mai 2018 portant délégation de signature au secrétaire général du conseil coutumier Nengone**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-3344/GNC-Pr du 3 avril 2018 relatif à la situation administrative de M. Georges Gope,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Georges Gope, secrétaire général du conseil coutumier Nengone, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° tout acte d'engagement et de liquidation des dépenses du conseil coutumier dans la limite des crédits inscrits au budget de Nouvelle-Calédonie d'un montant inférieur à 200 000 F CFP, à l'exclusion des conventions ;

2° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affectés au sein du conseil coutumier, à l'exception des personnel de catégorie A ou assimilés, en matière de congés annuels, d'autorisation spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congé maladie ordinaire d'une durée inférieure à 15 jours consécutifs ;

3° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du conseil coutumier relevant de la convention collective des services publics ou du droit de travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement.

**Article 2 :** M. Georges Gope, secrétaire général du conseil coutumier Nengone, reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes du conseil coutumier soumis à cette formalité.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

**Arrêté n° 2018-5180/GNC-Pr du 28 mai 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-18102/GNC-Pr du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à la directrice, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints et à un chef de bureau de la direction des affaires économiques**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-783/GNC du 10 avril 2018 portant nomination de M. Romain Galante en qualité de rapporteur général adjoint de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-949/GNC du 2 mai 2018 portant nomination du chef du service des affaires administratives et financières de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-18102/GNC-Pr du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à la directrice, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints et à un chef de bureau de la direction des affaires économiques,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans l'intitulé de l'arrêté modifié n° 2017-18102/GNC-Pr du 18 décembre 2017 susvisé, les mots « et à un chef de bureau » sont supprimés.

**Article 2 :** Aux articles 15 et 16 de l'arrêté modifié n° 2017-18102/GNC-Pr du 18 décembre 2017 susvisé, les mots « M. Marius Gaicoïn » sont remplacés par les mots « Mme Yolaine Clavel ».

**Article 3 :** L'article 17 de l'arrêté modifié n° 2017-18102/GNC-Pr du 18 décembre 2017 susvisé est supprimé.

**Article 4 :** Les articles 18 et 19 de l'arrêté du 18 décembre 2017 susvisé sont renumérotés 17 et 18.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

# CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

## RAPPORTS ET AVIS

REPUBLIQUE FRANCAISE



C O N S E I L  
E C O N O M I Q U E  
S O C I A L E T  
E N V I R O N N E M E N T A L  
D E L A N O U V E L L E C A L É D O N I E

## RAPPORTS & AVIS N°12 et 13/2018

### *La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget*

#### *Saisines du gouvernement concernant :*

- l'avant-projet de loi du pays modifiant les dispositions du chapitre II du titre IV du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, relatives aux définitions de seuil de revente à perte, du coût de revient licite et du prix d'achat net (n°12) ;*
- l'avant-projet de loi du pays modifiant les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions (n°13).*

Présenté par :

Le président :

M. Dominique LEFEUVRE

Le rapporteur :

M. Jean SAUSSAY

Dossier suivi par :

Mmes Jade RETALI, chargée d'études et Véronique CHALIER, secrétaire du CESE-NC.

Adoptés en commission, le 09 mai 2018,  
Adoptés en bureau, le 14 mai 2018,  
Adoptés en séance plénière, le 15 mai 2018.

## RAPPORTS N°12 et 13/2018

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi par lettre en date du 24 avril 2018 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un *avant-projet de loi du pays modifiant les dispositions du chapitre II du titre IV du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, relatives aux définitions de seuil de revente à perte, du coût de revient licite et du prix d'achat net* **et d'un avant-projet de loi du pays modifiant les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions, selon la procédure d'urgence.**

Le bureau de l'institution a confié à la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie pour auditionner les représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les acteurs concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
03/05/2018	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Monsieur Bertrand TURAUD</b>, directeur du cabinet de <b>monsieur Philippe GERMAIN</b>, président du gouvernement, accompagné de <b>mesdames Virginie MURA et Kristina CHALLOT-WEMAMA</b> ;</li> <li>- <b>Madame Audrey OUDART</b>, directrice des affaires économiques (DAE) de Nouvelle-Calédonie, accompagnée de <b>monsieur Gérard COLOMINA</b>, chef du service des prix ;</li> <li>- <b>Monsieur Jean-Michel SUTOUR</b>, chef du pôle action économique de la direction des douanes de Nouvelle-Calédonie ;</li> <li>- <b>Monsieur Lionel BAUVALET</b>, chargé de mission TGC auprès de la direction des services fiscaux (DSF) ;</li> <li>- <b>Madame Luce LORENZIN</b>, présidente de l'association UFC-Que choisir Nouvelle-Calédonie, accompagnée de <b>monsieur Gilles VERNIER</b>, membre du conseil d'administration ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Monsieur Divy BARTRA</b>, président de la commission économie fiscalité du MEDEF-Nouvelle-Calédonie, accompagné de <b>monsieur Eric DINAHET</b>, chargé de l'économie et de la fiscalité ;</li> <li>- <b>Monsieur Frédéric PRATELLI</b>, président du syndicat des commerçants de Nouvelle-Calédonie (SCNC), accompagné de <b>monsieur Edouard CALVET</b>, membre du bureau ;</li> <li>- <b>Madame Sylvie JOUAULT</b>, déléguée générale du syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie (SIDNC).</li> </ul>
07/05/2018	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Monsieur Didier GUENANT-JEANSON</b>, représentant de l'Intersyndicale Vie chère pour l'union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC) ;</li> <li>- <b>Monsieur Joao D'ALMEIDA</b>, représentant de l'Intersyndicale Vie chère pour la fédération des syndicats des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (FSFAOFP) ;</li> <li>- <b>Monsieur David GUYENNE</b>, élu consulaire de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Nouvelle-Calédonie, accompagné de <b>madame Dao DERUY</b>, responsable du département gestion entreprises ;</li> <li>- <b>Monsieur Yannick COUETE</b>, directeur de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC), accompagné de <b>madame Fanny CONTENSOU</b>, responsable du pôle économique ;</li> <li>- <b>Monsieur Olivier DUGUY</b>, secrétaire général de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA), accompagné de <b>madame Emilie GIRAUT</b>, directrice des services du développement économique ;</li> <li>- <b>Monsieur Baptiste FAURE</b>, secrétaire général de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;</li> <li>- <b>Madame Claire DOUBLIER</b>, chargée d'études de la fédération des industries de Nouvelle-Calédonie (FINC).</li> </ul>
	<b>Synthèse</b>
09/05/2018	<b>Réunion d'examen &amp; d'approbation en commission</b>
<p><b>L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget dont les conclusions vous sont présentées dans les avis ci-joints.</b></p> <p>Par ailleurs, ont également été sollicités et n'ont pas fourni de réponse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (USTKE) ;</li> <li>- la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie-force ouvrière (CSTC-FO) ;</li> <li>- la confédération nationale des travailleurs du Pacifique (CNTP) ;</li> <li>- l'association FO-Consommateurs (AFOC).</li> </ul>	
14/05/2018	<b>BUREAU</b>
15/05/2018	<b>SÉANCE PLÉNIÈRE</b>
<b>5</b>	<b>24</b>

## AVIS N° 12 et 13/2018

**Conformément aux articles 22-19°, 21-III-4° et 21-1° de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente notamment en matière de « consommation, concurrence et répression des fraudes », ainsi que de « droit commercial », et d'« impôts, droits et taxes perçus au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie ».**

**C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de ces avant-projets de lois du pays.**

### I – PRÉSENTATION DES SAISINES

Dans un contexte de lutte contre la vie chère, le gouvernement et les partenaires sociaux avaient décidé dès 2014 d'une réforme de la fiscalité indirecte avec, notamment, la création d'une taxe générale sur la consommation (TGC). Les lois du pays n°14<sup>1</sup> et 15<sup>2</sup>-2016 du 30 septembre 2016 ont traduit cette volonté dans la législation mais l'arsenal juridique demeure incomplet, d'autant que la mise en place de la TGC devait s'accompagner de contrats de compétitivité qui n'ont pas abouti.

De plus, l'approche de la fin de la « marche à blanc » (période durant laquelle la TGC est perçue en plus des taxes existantes qui seront ensuite supprimées) fait craindre au gouvernement un risque inflationniste du fait de comportements opportunistes, c'est-à-dire si la suppression des multiples taxes douanières à l'importation n'est pas répercutée sur les prix finaux, alors que l'objectif premier consiste dans leur baisse.

Pour éviter ce risque, et en l'absence d'accords de compétitivité qui devaient permettre de trouver des moyens de diminuer ces prix, le gouvernement a choisi de renforcer la réglementation relative à la construction des prix et aux marges.

#### **Avant-projet de loi du pays modifiant les dispositions du chapitre II du titre IV du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, relatives aux définitions de seuil de revente à perte, du coût de revient licite et du prix d'achat net (avis n° 12)**

Ce texte vise à modifier les définitions du coût de revient licite et du prix d'achat net afin de les mettre en cohérence avec l'entrée en vigueur de la TGC. En effet, la TGC étant déductible pour les entreprises (contrairement aux taxes douanières) et n'étant donc pas une charge, le coût de revient licite et le prix d'achat net s'entendent dès lors hors TGC.

<sup>1</sup> instituant une taxe générale sur la consommation

<sup>2</sup> « Concurrence, Compétitivité et Prix »

Par ailleurs, une autre modification à l'article Lp. 442-2 est prévue, à savoir que le seuil de revente à perte soit défini sur la base :

- du coût de revient licite hors TGC déductible pour les produits importés ;
- du prix d'achat net hors TGC pour les produits locaux.

Jusqu'à-là, il était calculé sur le prix d'achat effectif, ce qui ne permettait pas d'opérer cette différence, alors que les produits locaux ne supportent pas de frais accessoires, contrairement aux produits importés.

### **Avant-projet de loi du pays modifiant les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions (avis n°13)**

Celui-ci prévoit, à l'article 1, de rendre l'article Lp. 411-2 du code de commerce plus clair, de compléter les modalités de réglementations existantes et de préciser les autres possibilités de réglementation des prix.

L'article 2 étend l'obligation faite aux commerces de détail ayant une surface de vente supérieure ou égale à 350 m<sup>2</sup> de transmettre leurs prix au gouvernement (article Lp. 412-4) aux commerces de gros.

L'article 3 réécrit l'article 19 de la loi du pays « Concurrence, Compétitivité et Prix » qui prévoyait, dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la TGC (à taux plein), que les entreprises devraient retirer de leur prix de revient le montant des taxes supprimées, sans augmenter leur coefficient ou taux de marge, ainsi que les modalités de modifications des prix.

La nouvelle rédaction proposée privilégie une marge en valeur qui ne puisse être supérieure à celle appliquée au 1<sup>er</sup> avril 2018 et instaure la possibilité pour le gouvernement d'intervenir directement sur la réglementation des prix en cas de dérive.

Enfin, les articles 4, 5 et 6 sont relatifs à la période transitoire qui verra le remboursement des taxes sur les stocks présents au moment de l'entrée en vigueur de la TGC à taux pleins (prévu dans un autre texte). Ils interdisent aux entreprises de conserver, dans le coût de revient des produits en stock, le montant des taxes supprimées, et elles ne pourront en outre y appliquer une marge en valeur supérieure à celle pratiquée au 1<sup>er</sup> avril 2018. Dans certains secteurs<sup>3</sup>, il est précisé que la marge en valeur ne doit pas être supérieure à celle définie suite aux mesures prises en application de l'article Lp. 411-2 du code de commerce (voir article 1 présenté plus haut).

Tel est l'objet des présentes saisines soumises à l'avis du CESE-NC ***selon la procédure d'urgence.***

<sup>3</sup> Alimentaire, fruits et légumes, hygiène, entretien, pièces de rechange automobiles et matériaux de construction

## II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

### AVIS N° 12/2018

*concernant l'avant-projet de loi du pays modifiant les dispositions du chapitre II du titre IV du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, relatives aux définitions de seuil de revente à perte, du coût de revient licite et du prix d'achat net*

La commission s'est attachée à examiner l'avant-projet de loi du pays et émet les observations ainsi que la proposition suivante.

L'avant-projet de loi du pays prévoit que le nouveau mode de calcul du coût de revient licite et du prix d'achat net soit défini par délibération du congrès. La commission ne disposant pas de ce texte, **elle regrette de ne pas connaître les modalités de ce calcul et estime difficile de se prononcer en l'état.**

Toutefois, elle observe que le retour d'expérience des adhérents du MEDEF-NC fait état de calculs différenciés du coût de revient licite, certaines entreprises intégrant dans le calcul de leur prix de revient, la patente proportionnelle, ou encore certains frais accessoires. Les commissaires aux comptes vérifient et valident les modalités de calculs des prix de revient des marchandises, en fonction de pratiques comptables pouvant être différentes. **Recommandation n°1 : les conseillers demandent que la délibération du congrès intègre, dans le calcul du coût de revient, les coûts réellement supportés par les entreprises (écotaxes, centimes additionnels, etc.), identifiés au travers d'une concertation avec les acteurs socio-économiques.**

Ils signalent que les notions de coût de revient licite et de prix d'achat net sont d'autant plus importantes qu'elles sont reprises dans la nouvelle rédaction de l'article 19 de la loi du pays n°15-2016 (voir avis n°13-2018 à la suite) proposée par le gouvernement<sup>4</sup>, alors que la précédente se référait au prix de revient, duquel serait retiré le montant des taxes supprimées.

<sup>4</sup> « I- A compter de la date de la suppression des taxes à l'importation remplacées par la taxe générale sur la consommation (TGC), les entreprises retirent de leur **coût de revient licite ou de leur prix d'achat net** le montant des taxes supprimées.

II- A compter de cette même date et pendant une durée de dix-huit mois, les entreprises ne peuvent appliquer sur **leurs coûts de revient licites ou leurs prix d'achat nets** une marge en valeur supérieure à celle appliquée au 1<sup>er</sup> avril 2018. »

En outre, la commission considère le coût de revient licite comme primordial pour les produits identifiés à l'annexe 4 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ou, si la loi du pays étudiée plus loin est adoptée, dans la délibération du congrès), car leur prix peut être fixé « par application d'un coefficient multiplicateur de marge commerciale ou par une marge commerciale en valeur absolue, **au coût de revient licite ou au prix d'achat net** »<sup>5</sup>. La base de calcul revêt donc un rôle majeur et, si cette base venait à diminuer, la marge en serait mécaniquement amoindrie, au risque d'entraîner des pertes substantielles pour certains opérateurs.

### Conclusion de la commission

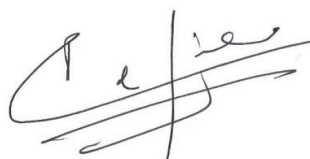
Eu égard aux observations ci-dessus, et particulièrement en l'absence de transmission de la délibération en question, la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget émet un **avis réservé** à l'avant-projet de loi du pays modifiant les dispositions du chapitre II du titre IV du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, relatives aux définitions de seuil de revente à perte, du coût de revient licite et du prix d'achat net.

LE RAPPORTEUR



Jean SAUSSAY

LE PRÉSIDENT



Dominique LEFEIVRE

**La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget** a adopté le rapport et le projet d'avis, dans son ensemble, à **l'unanimité** des membres présents et représentés par **4 voix « POUR »**.

### III –CONCLUSION DE L'AVIS N°12/2018

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** au présent avant-projet de loi du pays.

L'avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par **24 voix « favorable »**, **0 voix « défavorable »** et **0 « réservé »**.

LA SECRETAIRE



Rozanna ROY

Pour le président empêché  
Le 3<sup>ème</sup> vice-président



Yves GOYETCHE

<sup>5</sup> Article Lp. 411-2, 2°

## AVIS N° 13/2018

*concernant l'avant-projet de loi du pays modifiant les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions*

La commission s'est attachée à examiner l'avant-projet de loi du pays article par article, et émet les observations ainsi que les propositions suivantes.

### Propos liminaire

En premier lieu, la commission tient à rappeler les termes de l'agenda économique, fiscal et social partagé, dont l'un des objectifs consistait à « favoriser la compétitivité des prix par la réforme globale de la fiscalité indirecte :

- En vue:
  - de favoriser la baisse des prix des produits importés et fabriqués localement,
  - d'équilibrer la fiscalité (droits et taxes, charges sociales) qui pèse sur ces produits,
  - de rationaliser et de simplifier la fiscalité à la consommation,

Une taxe générale à la consommation, à taux multiples en substitution de la TGI, TBI, TFA, TP, THN, TSS et du droit proportionnel de la patente sera instaurée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, en prévoyant la déductibilité de charges sociales pour la production locale.

- Une négociation portant sur des contrats de compétitivité par filière sera conduite avec les opérateurs et les partenaires sociaux, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, afin d'aboutir à des baisses de prix. »

Il prévoyait également qu'à défaut de résultat, le gel des prix pourrait être remis en place. Les conseillers indiquent que des équilibres avaient été trouvés, au sein de l'agenda partagé et des accords de Koutio, et qu'il ne devait pas y avoir de TGC sans accords de compétitivité. Pourtant, il semble bien que le gouvernement ait fait ici l'un sans l'autre.

Afin d'assurer la reprise des discussions et d'éviter d'empêcher à l'avenir une éventuelle montée des prix par une réglementation trop contraignante, la période transitoire pourrait être mise à profit pour continuer ce travail, sans pour autant conditionner la mise en place de la TGC à l'aboutissement de ces négociations. En effet, ils insistent sur l'importance de mener à bien cette réforme mais estiment la période de 18 mois trop longue, 9 mois étant largement suffisants. Ils craignent un risque de délestage et une inflation majeure à la fin de cette période, les prix ayant été bloqués trop longtemps.

**Recommandation n°1 : la commission appelle à la reprise urgente des travaux sur la compétitivité, qui devraient être terminés au terme d'une période transitoire de 9 mois.**

**A l'article 1,** les conseillers s'interrogent sur la rédaction du I, qui leur fait craindre que le gouvernement puisse étendre à tous les secteurs d'activités la réglementation des prix et des marges, sans limitation de durée ni motifs. Cela représenterait donc, aux yeux des commissaires, une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie puisqu'il permettrait de réglementer les prix au-delà de l'annexe 4 du code de commerce initialement visé et de fausser ainsi le jeu de la concurrence entre les acteurs. Les conseillers n'estiment pas nécessaire de réglementer au-delà des produits de première nécessité, comme c'est déjà le cas, et du maintien du volume de marge en valeur sur une période transitoire (qui serait instauré par le présent texte). Ils considèrent que la libre concurrence entre les différents acteurs économiques comme moyen de faire baisser les prix doit prévaloir, notamment grâce au contrôle de la nouvelle Autorité de la concurrence.

**Recommandation n°2 : Afin de limiter le champ d'application de cet article, la commission propose de modifier la rédaction du I :**

**« I- Par exception aux dispositions de l'article Lp. 410-2 et lorsque l'intérêt général l'exige, les prix des produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale ou importée et des prestations de services peuvent être fixés, conformément à la délibération du congrès qui définit la liste des produits et services réglementés, selon une durée que le gouvernement doit déterminer et en fonction de critères déterminés : [le reste sans changement]».**

**A l'article 2,** la commission indique que les auditions ont fait remonter que les commerces de gros n'étaient pas équipés pour transmettre ces informations. Cette disposition représenterait en outre une lourde charge administrative compte tenu du nombre de références et des différents systèmes informatiques des entreprises concernées.

**A l'article 3,** les conseillers saluent le principe du maintien du volume de marge en valeur, qui permettra d'assurer la période transitoire de cette réforme fiscale majeure, qui avait été souhaitée par une partie des partenaires sociaux. Toutefois, ainsi que cela a été soulevé dans l'avis n°12-2018, il ne peut y avoir une seule modalité de calcul du coût de revient au vu des pratiques différentes des entreprises.

**Recommandation n°3 : les conseillers préconisent de remplacer la référence au « coût de revient licite » par le « prix de revient hors TGC ».**

Si les chefs d'entreprises ont été formés aux grands principes de l'application de la TGC (ou au moins informés), il faudra encore les accompagner quant à ses mécanismes concrets (nouveaux taux, calcul du prix de revient et son implication sur la marge à appliquer, *etc.*), afin d'éviter une inflation des prix due à une méconnaissance.

**Recommandation n°4 : ils considèrent que ces calculs devront faire l'objet d'une nouvelle vague de formation menée par les chambres consulaires, avec l'aide du gouvernement.**

Les conseillers font observer que le II n'est pas assez explicite et pourrait impliquer l'extension de la réglementation des prix aux produits de secteurs non mentionnés à l'annexe 4 du code de commerce, avec obligation d'appliquer une marge en valeur inférieure à leur marge actuelle. Cela risquerait de mettre en péril la rentabilité d'entreprises qui devraient trouver d'autres leviers de réductions de charges pour faire face à ces pertes.

S'agissant des produits à marge réglementée, les commissaires précisent que, si la base de calcul du coefficient de marge diminuait (suppression des taxes à l'importation), la marge en valeur en serait mécaniquement diminuée, ce qui pourrait entraîner des difficultés financières pour certains commerces. En effet, le niveau des coefficients de marge actuellement réglementé ne permet pas toujours d'avoir une rentabilité suffisante sur ce type de produits. Les commissaires se demandent donc si la liste des produits réglementés et les mécanismes de prix seront revus à l'entrée en vigueur de la TGC.

**Recommandation n°5 : ils souhaitent que soit appliquée, sur les produits réglementés, la même marge en valeur que celle en cours au 1<sup>er</sup> avril 2018, en lieu et place de la marge en taux réglementés.**

Ainsi qu'ils l'ont souligné en propos liminaires, la période de 18 mois leur paraît trop longue et ils souhaitent donc la réduire de moitié.

**Recommandation n°6 : Les conseillers proposent la rédaction suivante : « II- A compter de cette même date et pendant une durée de neuf mois, [le reste sans changement]. »**

De plus, la rédaction du III, trop vague, semble octroyer au gouvernement le pouvoir de réglementer des pans entiers de l'économie, et ce dans tous les secteurs, « en cas de dérives sur les prix manifestement excessives ». D'après la commission, une entreprise qui enfreindrait le I devrait être sanctionnée, plutôt que de réglementer les prix de la totalité des entreprises d'un même secteur d'activité.

**Recommandation n°7 : les conseillers recommandent de fixer des critères objectifs de dérives et de mettre en place un système de sanctions individuelles.**

**Ils demandent d'ajouter une limitation du taux d'inflation, à définir, pour justifier d'une intervention plus globale.**

**Ils proposent, toujours en lien avec la recommandation précédente :**

**« III- En cas de dérives sur les prix manifestement excessives constatées suite à la date de suppression des taxes à l'importation remplacées par la taxe générale à l'importation remplacée par la taxe générale sur la consommation, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité par délibération du congrès, pour une durée maximale de neuf mois, [le reste sans changement]. »**

De manière générale, **ils s'interrogent sur les modalités de contrôle de l'évolution des prix et des marges** et sur le délai de réactivité des services du gouvernement. Comment vérifier le niveau de marge par produit ou type de produit ? De même, il conviendra d'identifier tout mécanisme inflationniste externe afin de déterminer ce qui relève de la volonté d'un opérateur et ce qui ne dépend pas de lui. Par exemple, le secteur des services risque de subir une augmentation en fonction des taux qui leur seront appliqués mais celle-ci serait mécanique et non excessive. Dans un contexte de restriction budgétaire, la direction des affaires économiques dispose-t-elle d'un effectif de contrôleurs suffisant pour mener à bien une mission d'une telle envergure ?

**Aux articles 3 et 4, la commission relève la difficulté technique**, exprimée par plusieurs acteurs, relative au calcul de la marge en valeur qui ne doit pas être supérieure à celle appliquée par les entreprises au 1<sup>er</sup> avril 2018 (soit une date antérieure). Elle s'inquiète particulièrement pour les petites et très petites entreprises disposant de peu de moyens humains ou de logiciels peu performants pour effectuer ce travail, et des erreurs que cela peut occasionner sur leurs prix.

**Aux articles 4, 5 et 6**, afin d'éviter une double taxation pour les consommateurs et une inflation des prix, le gouvernement introduit ici une obligation de désarmement par les entreprises des taxes à l'import supprimées dans leur prix de revient et, de fait, dans la composition de leur prix de vente après l'instauration de la TGC à taux pleins. Si l'article 4 de l'avant-projet de loi du pays prévoit bien cette suppression des taxes à l'import, les conseillers signalent que le texte concernant les modalités de remboursement de ces taxes n'est pas finalisé. Il paraît donc anticipé d'instaurer dès à présent l'obligation pour les entreprises de retirer de leur prix les taxes à l'import, payées avant l'entrée en vigueur de la TGC à taux pleins, sans apporter pour le moment de garantie sur les modalités de remboursement de ces taxes.

**Recommandation n°8 : les commissaires conseillent de définir les modalités de remboursement des taxes en parallèle des deux avant-projets afin de rassurer les entreprises et d'éviter les dérives.**

Enfin, la question reste pendante de savoir si l'exonération de TGI sera remplacée par une exonération de TGC. En l'absence de remplacement, cela pourrait poser un problème aux entreprises soumises au régime du forfait car elles paieraient la TGC sans remboursement, et ne pourraient pas la déduire *a posteriori* du coût de leurs achats. Les agriculteurs utilisent par exemple le remboursement de la TGI sur leurs investissements et craignent, à terme, de ne pas se voir rembourser l'équivalent de la TGC, ce qui augmenterait leurs coûts de production. Un remboursement forfaitaire serait de surcroît difficilement calculable.

Une perte de compétitivité des produits locaux par rapport aux produits importés est également à craindre : si l'exonération de TGI représentait un levier de protection, les taux réduits préférentiels pour les produits locaux impliquent que la production sera en perpétuel « crédit de TGC » puisqu'elle importera des produits (matières premières) à des taux de TGC de 11 ou 22 % et les revendra, une fois transformés localement, à un taux de 3 %. Cela représente une sortie de trésorerie importante, sachant que les délais de remboursement risquent d'être de plusieurs mois.

**Recommandation n° 9 : la commission recommande de finaliser les travaux :**

- **sur les exonérations de TGC en lieu et place de la TGI afin d'éviter tout risque inflationniste ;**
- **sur les mesures d'accompagnement pour les entreprises produisant localement.**

### Conclusion de la commission

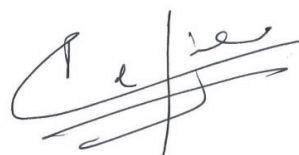
Eu égard aux observations et propositions formulées ci-dessus, la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget émet un **avis favorable** à l'avant-projet de loi du pays modifiant les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions.

LE RAPPORTEUR



Jean SAUSSAY

LE PRÉSIDENT



Dominique LEFEIVRE

**La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget a adopté le rapport et le projet d'avis, dans son ensemble, à l'unanimité des membres présents par 4 voix « POUR ».**

## IV –CONCLUSION DE L'AVIS N°13/2018

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** au présent avant-projet de loi du pays.

L'avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par **23** voix « **favorable** », **0** voix « **défavorable** » et **1** « **réserve** ».

LA SECRETAIRE



Rozanna ROY

Pour le président empêché  
Le 3<sup>ème</sup> vice-président



Yves GOYETCHE

## REPUBLIQUE FRANCAISE



C O N S E I L  
E C O N O M I Q U E  
S O C I A L E T  
E N V I R O N N E M E N T A L  
D E L A N O U V E L L E C A L E D O N I E

## RAPPORT & AVIS N°11/2018

*la commission des mines, de la métallurgie et des énergies & la commission de l'environnement, de l'aménagement et des infrastructures*

*Saisine concernant l'avant-projet de loi du pays relatif à l'efficacité énergétique des équipements, à l'interdiction d'importation d'équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone et l'interdiction d'importation des ampoules à incandescence ou à halogènes*



Présenté par :

Les présidents de commission :

Messieurs CHATENAY & LOQUET

Les rapporteurs de commission :

Madame WALEWENE & monsieur TEIN

Dossier suivi par :

Mesdames Laetitia FRANCOIS, chef du bureau des études du CESE-NC & Candy SANMOEKRI, chef du bureau du secrétariat de la présidence.

Adoptés en commissions, le 09/05/2018,  
Adoptés en bureau, le 14/05/2018,  
Adoptés en séance plénière, le 18/05/2018.

## RAPPORT N°11/2018

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi par lettre en date du 18 avril 2018 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie *d'un l'avant-projet de loi du pays relative à l'efficacité énergétique des équipements, à l'interdiction d'importation d'équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone et l'interdiction d'importation des ampoules à incandescence ou à halogènes.*

Le bureau de l'institution a confié aux commissions des mines, de la métallurgie et des énergies ainsi que de l'environnement, de l'aménagement et des infrastructures le soin d'instruire ce dossier.

Elles se sont réunies conjointement pour auditionner les représentants du membre du gouvernement en charge du secteur, les services et les organismes concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
25/04/2018	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>monsieur André BOUDART</b>, chargé de mission auprès de monsieur Nicolas METZDORF, membre du gouvernement en charge notamment de l'énergie,</li> <li>- <b>monsieur Sébastien MORVAN</b>, chef du service de l'énergie accompagné de <b>madame Julie DANOIS</b>, chargée d'études de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie (DIMENC),</li> <li>- <b>madame Diane POUYE</b>, collaboratrice de monsieur Jean-Louis D'ANGLEBERMES, vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge notamment des relations avec le CESE-NC,</li> <li>- <b>Madame Martine CORNAILLE</b>, présidente d'EPLP,</li> <li>- <b>Madame Françoise KERJOUAN</b>, membre d'UFC Que Choisir ;</li> </ul>
	<p>A été sollicitée et a produit des observations écrites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'association « Action Biosphère ».</li> </ul> <p>L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux des commissions dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.</p> <p>Par ailleurs, ont également été sollicités et n'ont pas fourni de réponse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fédération des industries de Nouvelle-Calédonie (FINC), le mouvement des entreprises de France en Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC), la confédération des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CPME) et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).</li> </ul>

<b>DATES</b>	<b><i>Les réunions</i></b>
<b>26/04/2018</b>	<b><i>Réunion de travail</i></b>
<b>09/05/2018</b>	<b><i>Réunion d'examen &amp; d'approbation en commission</i></b>
<b>14/05/2018</b>	<b><i>BUREAU</i></b>
<b>18/05/2018</b>	<b><i>SÉANCE PLÉNIÈRE</i></b>
<b>5</b>	<b>5</b>

## AVIS N° 11/2018

**Conformément aux articles 22- 19° & 26° de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente notamment en matière de consommation, concurrence et répression des fraudes ainsi que de production et transport d'énergie électrique, réglementation de la distribution d'énergie électrique.**

**Se basant également sur l'article 99-10° qui précise les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales applicables en Nouvelle-Calédonie.**

**C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cet avant-projet de texte.**

### I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Faisant suite à la mise en œuvre du schéma pour la transition énergétique, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au travers de cet avant-projet de loi du pays précise les contours des différentes dispositions permettant l'application des mesures et actions préconisées tendant vers une meilleure efficacité énergétique.

Afin d'atteindre des objectifs de baisse de consommation électrique notamment et tout en minimisant l'impact environnemental, cet avant-projet de texte s'articule en 6 grands chapitres visant à :

- **fixer** le champ d'application en reprenant et en définissant les équipements concernés,
- **instaurer** l'obligation de normes d'efficacité énergétique et d'étiquetage,
- **interdire** des équipements faisant usage, fonctionnant ou contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone,
- **prohiber** l'importation d'ampoules à incandescence ou à halogènes,
- **contrôler** et sanctionner,
- **préciser** les dispositions d'entrée en vigueur du texte

Tel est l'objet de la présente saisine soumise selon la procédure normale à l'avis du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie.

## II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DES COMMISSIONS

### A. PROPOS LIMINAIRES

A titre liminaire, les commissions des mines, de la métallurgie et des énergies (CMME) et de l'environnement, de l'aménagement et des infrastructures (CEAI) rappellent que le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie (CESE-NC) s'était autosaisie du sujet et avait formulé un vœu<sup>1</sup> relatif à la transition énergétique. Dans ce dernier, il s'était efforcé de définir le modèle énergétique prévalant en Nouvelle-Calédonie, faisant ressortir la lourde dépendance énergétique du territoire aux combustibles fossiles. Il a également souligné l'importance du taux d'émissions de CO2 par habitant, rendant flagrante la nécessité d'une intervention pour réduire celui-ci.

La réflexion de l'institution s'est articulée autour des trois notions suivantes : la sobriété, l'efficacité énergétique et le renouvelable.

Le CESE-NC avait cherché à démontrer la nécessité de diminuer la dépendance énergétique par la rationalisation et l'efficacité accrue de la consommation électrique. Il souhaitait également que les énergies fossiles cèdent le pas à un mix énergétique plus varié, mettant en valeur les atouts de la Nouvelle-Calédonie en matière d'énergies renouvelables (tels que le taux d'ensoleillement et les possibilités hydrauliques).

Le STENC<sup>2</sup> et le vœu du CESE-NC témoignent d'une perception similaire. Ainsi, en matière de sobriété et d'efficacité peut-on retrouver par exemple les préconisations suivantes :

- une attention accrue portée aux bâtiments et constructions pour une meilleure maîtrise de la consommation énergétique<sup>3</sup>,
- le potentiel hydroélectrique de la Nouvelle-Calédonie,
- la nécessité de développer une gestion prévisionnelle de la production électrique,
- la rationalisation et l'efficacité préconisées par le CESE-NC trouvent un écho certain dans l'orientation stratégique visant à permettre à chacun d'être un acteur éco-responsable,
- l'activation du levier fiscal que ce soit pour diminuer les émissions de CO2 ou pour encourager les comportements vertueux des entreprises et des particuliers.

Bien que le STENC s'intéresse aux compteurs électriques à prépaiement, il n'en fait pas une priorité. Le CESE avait pour sa part relevé, dans son vœu susmentionné, l'intérêt de ces installations (déjà utilisées au sein de certaines résidences étudiantes calédoniennes), permettant d'acheter auprès du distributeur un volume d'électricité. Ce faisant, en n'utilisant que l'énergie achetée, les habitants disposent d'un visuel de leur consommation, contribuant à une meilleure responsabilisation.

<sup>1</sup> Rapport & vœu n° 06/2014 portant sur la transition énergétique en Nouvelle-Calédonie.

<sup>2</sup> STENC : schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie

<sup>3</sup> Les commissions déplorent à ce titre que le dispositif réglementaire fasse encore défaut en la matière.

**A cet égard, les commissions réitèrent l'intérêt de ce dispositif. Néanmoins, elles attirent l'attention sur la nécessité d'une approche pédagogique et de prévoir des mécanismes évitant une coupure brutale de toute alimentation électrique.**

**S'agissant de ces nouveaux compteurs communiquant, les commissions interpellent sur les différents retours d'expérience émis en métropole, plus particulièrement suite aux recommandations de la Cour des Comptes<sup>4</sup>. Par ailleurs, les commissions s'interrogent d'autant plus sur l'expérience menée dans la commune de Dumbéa par la mise en place de ces équipements et s'inquiètent des impacts en termes de respect de la vie privée, sanitaire (problème d'ondes) et le risque de suppression d'emploi (plus besoin de relever les compteurs)...**

De même, la question du changement d'horaire<sup>5</sup> n'est pas évoquée [...]. Les conseillers soulignent que cette mesure pourrait donc avoir un impact économique positif en sus d'un impact de réduction des consommations d'énergie. En effet, 57 % des personnes favorables au changement d'heure interrogées par la CCI citent les raisons suivantes : profiter de la soirée, des loisirs et des commerces. **Les conseillers estiment qu'il serait intéressant d'évaluer les économies d'énergie attendues ainsi que les impacts sur la vie scolaire, la santé, l'élevage etc, d'une telle mesure, et de mettre en œuvre une phase d'expérimentation.**

Les conseillers observent en outre que, concernant la mise en place de l'information des consommateurs, dans l'objectif d'une meilleure prise en compte des coûts énergétiques, le STENC propose d'interdire les appareils électriques qui ne présenteraient pas d'évaluation énergétique. En revanche, il n'entend pas, pour le moment, interrompre brutalement l'importation de ceux reconnus comme énergivores. **Les commissions préconisent l'instauration d'une taxation sur les produits énergivores afin de financer l'acquisition de ceux économes en énergie. Il serait également possible d'instaurer une tarification progressive de l'électricité en fonction des niveaux de consommation et envisager un droit minimum de consommation domestique électrique.**

Les conseillers mettent en exergue le mécanisme du « signal prix »<sup>6</sup>.» pouvant contribuer à une modification des comportements de consommation **abusive**. [...] Cela inciterait les consommateurs à choisir des appareils et des véhicules économes en énergie et moins polluants. **A titre d'exemple, une éco-fiscalité permettrait une transition dans l'utilisation notamment de transports fonctionnant avec des carburants moins polluants ou en investissant dans des véhicules moins énergivores (motorisation moins importante).**

<sup>4</sup> Rapport annuel février 2018 de la Cour des Comptes : [www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr)

<sup>5</sup> Cette éventualité a fait l'objet de plusieurs études par le passé

<sup>6</sup> A cet égard Freud, expliquant l'intérêt du paiement des consultations thérapeutiques, faisait remarquer que « l'absence de l'influence correctrice du paiement présente de grands désavantages ; l'ensemble des relations échappe au monde réel ; privé d'un bon motif, le patient n'a plus la même volonté de terminer le traitement.

## **A. SUR L'AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS**

Les commissions se sont attachées à examiner le texte article par article et émettent les observations et propositions formulées ci-après.

Les commissions relèvent que cette initiative s'inscrit dans le cadre de la gestion du mix énergétique, aux fins de faire face aux demandes constantes et aux pics des besoins, qui à certaines plages horaires, apportent une grande tension sur le réseau électrique. Il ne s'agit donc pas à cet effet d'une politique générale, qui appellera d'autres mesures de la part des autorités compétentes.

### 1. Sur le chapitre 1<sup>er</sup> relatif aux définitions & champ d'application : Art 1<sup>er</sup> & 3 :

**Concernant l'art 1<sup>er</sup> :** Eu égard à la liste proposée, les commissions s'interrogent sur la pertinence de l'inscrire dans un avant-projet de loi du pays, sachant que ce domaine connaît une forte innovation et évolution.

Les commissions considèrent ainsi qu'il serait opportun que ces dernières soient directement renvoyées dans un arrêté d'application qui sera plus facilement modifiable afin de faire face aux adaptations techniques des marchés. De fait, il est nécessaire de distinguer ce qui relèverait du domaine législatif et ce qui appartiendrait au domaine réglementaire.

**Concernant l'art 3 dernier alinéa :** A ce propos, les commissions rappellent qu'un texte ne peut être modifié que par un autre de valeur juridique égale ou supérieure.

Ainsi, elles s'étonnent que des changements aux "principes" posés par la loi du pays puissent éventuellement être modifiés par arrêtés. En dernier lieu, elles rappellent que la matière relève des principes commerciaux et donc du domaine législatif.

**Recommandation n°1 : les commissions demandent que les articles susmentionnés puissent être modifiés afin de respecter les principes dont ils sont issus.**

### 2. Sur le chapitre 2 relatif à l'obligation de norme, d'efficacité énergétique, d'information et d'étiquetage

Les initiatives prises sur l'étiquetage semblent aller dans le bon sens, mais nécessitent un renforcement des mesures de contrôle et de sanctions, particulièrement au regard de la déficience constatée du système en vigueur en Europe. De fait, les conseillers mettent en exergue les points suivants :

- l'une des principales problématiques semble être le contrôle de la fiabilité des données fournisseurs,
- l'interrogation quant à la mise en place de tests effectués par un laboratoire indépendant, notamment concernant la durée de vie des produits ou des équipements ainsi que le coût de l'usage,
- la durée de disponibilité des pièces détachées.

C'est pourquoi, les conseillers à s'interrogent sur l'opportunité d'imposer des minimas normatifs afin que le consommateur soit protégé.

**Recommandation n°2 : En ce sens, les commissions proposent une piste de réflexion consistant à inclure les données de l'étiquetage énergétique (des équipements) dans le contrat de vente, engageant ainsi le revendeur et protégeant le consommateur, ce qui nécessite une modification du code du commerce.**

**En outre, les commissions suggèrent d'étendre à 2 ans la garantie légale de conformité.**

**Recommandation n°3 : Les commissions préconisent également que sur l'étiquetage énergétique soit affiché le coût d'usage. En effet, il apparaît pertinent pour analyser l'amortissement du produit, de travailler sur les coûts de rentabilité pour le consommateur, ce qui lui permettra de prendre des décisions d'achat en toute connaissance de cause.**

**Recommandation n°4 : Les commissions considèrent qu'il serait d'une absolue nécessité que la durée de disponibilité des pièces détachées devienne également une obligation commerciale<sup>7</sup>.**

3. Sur les chapitres 3 & 4 concernant l'interdiction des équipements faisant usage, fonctionnant et contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone ainsi que l'interdiction des ampoules à incandescence ou à halogènes.

Soucieuses de l'impact sur l'environnement, les commissions souhaitent qu'une vigilance particulière soit apportée quant au traitement du gaz R22<sup>8</sup> ; alors que cette compétence relève des provinces qui réglementent la gestion et le traitement des déchets dangereux.

Bien que ces mesures soient prises pour l'avenir, les commissions s'interrogent sur le traitement immédiat des équipements qui sont actuellement présents contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sur le territoire et de leur élimination.

Les commissions relèvent que l'atmosphère de certaines lampes contiennent des toxiques (exemple le mercure).

**Recommandation n°5 : les commissions sollicitent la mise en place d'un plan spécifique de récupération et de traitement des lampes à basse consommation (LBC) pouvant contenir des vapeurs de mercure ou des lampes à halogènes.**

<sup>7</sup> en référence au groupement interprofessionnel des fabricants de d'appareils d'équipement ménager <http://www.qifam.fr>

<sup>8</sup> Ce gaz, appelé chlorodifluorométhane, CHClF<sub>2</sub> ou R22 selon la liste des gaz fluorés et frigorigènes, est un hydrochlorofluorocarbonate (HCFC). Il est aussi connu sous les appellations HCFC-22, ou fréon 22,

Enfin, les commissions soulignent que la mise en œuvre de cette politique entrainera progressivement un surcoût d'équipement non négligeable pour le consommateur. La question est de savoir comment leur rendre financièrement plus accessible cette mesure qui s'imposera à eux (contrôle des prix et des marges, exonérations fiscales...).

Les commissions rappellent :

- l'opération organisée par le CTME centre territoriale de la maîtrise de l'énergie qui subventionnait les lampes à basse consommation,
- la mise à disposition gratuite de 10 lampes à LED en métropole.

### III – CONCLUSION DES COMMISSIONS

Néanmoins, les commissions déplorent que ces économies d'énergie ne concernent pas les secteurs professionnels notamment industriel et minier.

Par ailleurs, les commissions interpellent sur l'éclairage nocturne émis par les enseignes commerciales et l'éclairage public quant à sa rationalisation et surtout à la mise en place d'une réglementation spécifique portant sur la lutte contre le gaspillage énergétique et la pollution lumineuse.

En conclusion et sous réserve des observations et recommandations sus mentionnées, les commissions émettent un **avis réservé** au présent avant-projet de loi du pays relatif à l'efficacité énergétique, à l'interdiction d'importation d'équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone et l'interdiction d'importation des ampoules à incandescence ou à halogènes.

LA RAPPORTEURE  
DE LA CMME



Jeannette WALEWENE

LE VICE-PRÉSIDENT  
DE LA CMME



Patrick OLLIVAUD

# ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

## OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### DÉLIBÉRATIONS

#### Délibération n° 11-A/2018 du 27 avril 2018 portant approbation des conditions dérogatoires d'embauche des personnels de la filiale Citius au sein de l'OPT-NC

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-2579/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de l'économie numérique, des questions juridiques (droit civil, droit de l'urbanisme et droit des assurances) et de la francophonie et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 2015-1621/GNC du 18 août 2015 portant nomination de M. Philippe Gervolino en qualité de directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport de présentation au conseil d'administration n° 11/2018,

Délibère :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil d'administration valide les conditions dérogatoires suivantes, précisant les modalités d'embauche proposées au personnel de la filiale Citius en cas de recrutement au sein de l'OPT-NC :

- proposition de poste pour tout personnel de Citius en poste actuellement tel que communiqué par Citius dans son courrier 19/PB/2018 du 12 avril 2018, la proposition n'étant pas applicable à d'éventuelles embauches futures chez Citius.
- embauche en CDI dans les effectifs OPT-NC ;
- positionnement sur la grille correspondant au plus haut diplôme obtenu ;
- reprise d'ancienneté pour le positionnement dans l'échelon sur les grilles de salaire parmi les quatre règles suivantes, au choix, à chaque personne étant appliquée :
  - VEP : règle commune appliquée aux contractuels, à savoir ancienneté dans l'activité divisée par deux et dans un maximum de six années ;
  - durée de présence chez Citius an pour an ;

- moitié de la durée totale de présence chez Citius et antérieurement chez FCR pour les salariés qui auraient connu le transfert en 2008 ;
- reprise totale de l'ancienneté Citius et FCR an pour an, accompagnée d'un renoncement à l'indemnité compensatoire de Citius ;
- reprise totale de l'ancienneté cumulée FCR, Citius, OPT-NC pour le bénéfice des mesures incitatives de départ à la retraite en faveur des contractuels, existantes au sein de l'OPT-NC ;
- accompagnement VAE pour les personnels placés chez Citius sur des postes de catégorie supérieure au diplôme détenu ;
- accompagnement par un bilan de compétences pour les personnels embauchés à l'OPT-NC qui le souhaiteront ;
- pas de poursuite des cotisations cadres pour les salariés non positionnés sur des grilles de catégorie A ;
- pas de poursuite du contrat de retraite complémentaire AG2R La Mondiale.

**Article 2** : Le périmètre de ces conditions d'embauche est circonscrit exclusivement au personnel actuellement en poste au sein de la SAS Citius.

**Article 3** : L'OPT-NC offre le maintien de la proposition pour les personnels de Citius qui demeureraient dans la filiale et ne seraient pas amenés à la quitter pour des motifs de licenciement économique d'ici à fin 2018. Les conditions seraient ainsi préservées pour le cas où la décision de poursuite de l'activité data center avec maintien de personnel Citius serait prise, permettant que le personnel Citius qui y resterait affecté puisse rejoindre l'OPT-NC dans le cadre ici défini.

**Article 4** : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée au siège de l'établissement et transmise au contrôle de légalité.

Nouméa, le 27 avril 2018

*Le président du conseil d'administration  
de l'office des postes et télécommunications  
de la Nouvelle-Calédonie,*

GAËL YANNO

*Un administrateur,*

**Délibération n° 11-B/2018 du 27 avril 2018 relatif à l'habilitation du directeur général de l'OPT-NC à signer un accord d'entreprise et les contrats individuels correspondants précisant les conditions d'embauche des personnels de la filiale Citius au sein de l'OPT-NC**

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-2579/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de l'économie numérique, des questions juridiques (droit civil, droit de l'urbanisme et droit des assurances) et de la francophonie et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 2015-1621/GNC du 18 août 2015 portant nomination de M. Philippe Gervolino en qualité de directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport de présentation au conseil d'administration n° 11/2018,

Délibère :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions dérogatoires précisant les modalités d'embauche proposées au personnel de la filiale Citius en cas de recrutement au sein de l'OPT-NC approuvées par délibération n° 11-A/2018 sont versées dans le projet d'accord d'établissement joint en annexe, validé par le conseil.

**Article 2** : Le conseil d'administration habilite le directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à signer ledit accord d'entreprise avec les organisations syndicales représentatives du personnel au sein de l'office et à le mettre en œuvre en signant les accords individuels tripartites OPT-NC/Citius/Salarié, avec les personnels de Citius qui feront le choix d'une embauche au sein de l'OPT-NC.

**Article 3** : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée au siège de l'établissement et transmise au contrôle de légalité.

Nouméa, le 27 avril 2018

*Le président du conseil d'administration  
de l'office des postes et télécommunications  
de la Nouvelle-Calédonie,*

GAËL YANNO

*Un administrateur,*

**Délibération n° 11-C/2018 du 27 avril 2018 relatif à l'habilitation du directeur général de l'OPT-NC à signer des accords tripartites OPT-NC/Citius/salarié précisant les conditions d'embauche des personnels de la filiale Citius au sein de l'OPT-NC**

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-2579/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de l'économie numérique, des questions juridiques (droit civil, droit de l'urbanisme et droit des assurances) et de la francophonie et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 2015-1621/GNC du 18 août 2015 portant nomination de M. Philippe Gervolino en qualité de directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport de présentation au conseil d'administration n° 11/2018,

Délibère :

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans l'impossibilité de signer un accord d'entreprise précisant les modalités d'embauche proposées au personnel de la filiale Citius en cas de recrutement au sein de l'OPT-NC approuvées par la délibération n° 11-A/2018, le conseil d'administration habilite le directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à signer des accords individuels tripartites OPT-NC/Citius/Salarié, avec les personnels de Citius qui feront le choix d'une embauche au sein de l'OPT-NC, aux conditions dérogatoires précisant les modalités d'embauche proposées au personnel de la filiale Citius approuvées par délibération n° 11-A/2018.

**Article 2** : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée au siège de l'établissement et transmise au contrôle de légalité.

Nouméa, le 27 avril 2018

*Le président du conseil d'administration  
de l'office des postes et télécommunications  
de la Nouvelle-Calédonie,*

GAËL YANNO

*Un administrateur,*

**Délibération n° 11-D/2018 du 27 avril 2018 portant approbation du nombre maximum de postes à créer proposés à la décision modificative budgétaire dans le cadre dérogatoire fixe pour l'embauche des personnels de la filiale Citius au sein de l'OPT-NC**

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-2579/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de l'économie numérique, des questions juridiques (droit civil, droit de l'urbanisme et droit des assurances) et de la francophonie et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 2015-1621/GNC du 18 août 2015 portant nomination de M. Philippe Gervolino en qualité de directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport de présentation au conseil d'administration n° 11/2018 ;

Considérant les discussions encore en cours au sein de la filiale Citius et l'impossibilité à ce jour de préciser le nombre exact de personnel qui feront le choix d'être embauchés au sein des effectifs de l'OPT-NC ;

Considérant que le nombre de postes réels à créer, leur qualification catégorielle ou la requalification de certains postes budgétaires existants ne pouvant être constatés qu'à l'issue des choix opérés individuellement par chacun des salariés de Citius et de la signature des accords tripartites OPT-NC/Citius/Salarié correspondants,

Délibère :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil d'administration arrête à 9, le nombre maximum de postes qui pourraient être proposés à la création dans le cadre d'une décision modificatrice budgétaire à venir.

**Article 2** : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée au siège de l'établissement et transmise au contrôle de légalité.

Nouméa, le 27 avril 2018

*Le président du conseil d'administration  
de l'office des postes et télécommunications  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
GAËL YANNO

*Un administrateur,*

**Délibération n° 11-E/2018 du 27 avril 2018 relatif à l'habilitation du directeur général de l'OPT-NC à mener les études nécessaires sur le devenir de l'activité datacenter et à poursuivre la participation de l'OPT-NC au sein du projet Tiga mer de corail**

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-2579/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de l'économie numérique, des questions juridiques (droit civil, droit de l'urbanisme et droit des assurances) et de la francophonie et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 2015-1621/GNC du 18 août 2015 portant nomination de M. Philippe Gervolino en qualité de directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport de présentation au conseil d'administration n° 11/2018 ;

Vu la note d'information n° 02/2018 relative à la présentation de l'étude Idate commandée par l'OPT-NC sur la stratégie cloud et le devenir de l'activité datacenter en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note d'information n° 03/2018 relative à la présentation du projet TIGA (territoire d'innovation de grande ambition) porté par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre notamment du développement du parc naturel de la mer de corail, sur lequel l'OPT-NC est sollicité pour contribuer à la mise en place d'infrastructures d'observation (fiche action TIGA n° 2) et d'un « écosystème technologique innovant » incluant l'émergence d'un cloud public-cloud souverain (fiche action TIGA n° 3) ;

Considérant qu'il convient que la société Citius détermine précisément le nombre de salariés devant éventuellement rester au sein de la filiale pour une poursuite de l'activité datacenter, et donc à ne pas embaucher immédiatement au sein de l'OPT-NC ;

Considérant que les éléments indiqués dans les deux notes d'information précédemment visées contribuent à structurer la réflexion sur le devenir de l'activité datacenter en Nouvelle-Calédonie, dont celle de Citius,

Délibère :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil d'administration habilite le directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à mener toutes les études nécessaires sur le devenir de l'activité datacenter en général, en étroite collaboration avec sa filiale Citius, ainsi qu'à poursuivre l'implication de l'OPT-NC au sein du projet TIGA porté par la Nouvelle-Calédonie notamment sur les enjeux liés aux fiches actions n° 2 et 3.

**Article 2** : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée au siège de l'établissement et transmise au contrôle de légalité.

Nouméa, le 27 avril 2018

*Le président du conseil d'administration  
de l'office des postes et télécommunications  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
GAËL YANNO

*Un administrateur,*

# PROVINCES

## PROVINCE SUD

### ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

**Arrêté n° 1836-2018/ARR/DIMENC du 4 mai 2018 imposant à la société Caltrac des mesures d'urgence de protection de l'environnement au droit de son installation sise Zico-Païta - commune de Païta**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment l'article 416-3 qui prévoit que « l'exploitant d'une installation soumise à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 » ;

Vu la délibération n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2930 « ateliers d'entretien et de réparations de véhicules et engins à moteur » ;

Vu l'article 5.5 de la délibération susvisée qui prévoit que « sans préjudice des éventuelles conventions et autorisations de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents » ;

Vu l'article 5.7 de la délibération susvisée qui prévoit que « des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel » ;

Vu le récépissé de déclaration n° CS12-3160-SI-592/DIMENC délivré le 2 mars 2012 à la société Caltrac concernant l'exploitation d'un atelier d'entretien et de réparations de véhicules et engins à moteur sise lot 3, Zico-Païta, commune de Païta ;

Vu le compte rendu de l'inspection effectuée le 18 décembre 2017 par l'inspection des installations classées sur le site de la société Caltrac, sise Zico-Païta - commune de Païta et transmis à l'exploitant par courrier n° CS18-3160-SI-21 du 4 janvier 2018, conformément à l'article 416-11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration d'incident du 8 mars 2018 indiquant « qu'un constat de dysfonctionnement du système FOX entraînant un rejet d'eau avec présence d'hydrocarbures en aval, a été relevé sur l'installation de traitement des eaux usées du site » ;

Considérant le constat d'apparition d'une nouvelle pollution sur l'arroyo le 7 mars 2018 ;

Considérant le constat de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2017 et du 7 mars 2018, de la présence d'une pollution aux hydrocarbures sur l'arroyo servant d'exutoire au réseau d'assainissement communal de la Zico-Païta ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de la société ne permettent pas de prévenir des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments ;

En application de l'article 416-8 du code précité, sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie (DIMENC) ;

Vu le rapport n° 11608-2018/1-ACTS du 23 avril 2018,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La société Caltrac sise Zico-Païta - commune de Païta, est tenue d'exploiter ses installations dans un souci de protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de réaliser, sur les lieux de son installation, les travaux suivants :

- les réparations nécessaires permettant d'assurer un traitement des eaux usées collectées sur l'installation qui soit conforme aux prescriptions fixées à l'article 5.5 de la délibération n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008 ;
- le nettoyage et l'entretien de l'installation déboureur et séparateur à hydrocarbures ;
- le nettoyage de la totalité de son réseau d'évacuation des eaux à l'aval du déboureur et séparateur à hydrocarbures ;
- la mise en rétention du stockage de produits et liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et leur identification ;
- le nettoyage du réseau d'assainissement communal de la Zico-Païta à l'aval de l'installation Caltrac et ce jusqu'à l'arroyo ;
- l'évacuation dans des installations dûment autorisées de tous les déchets présents et de ceux issus des travaux prescrits par le présent arrêté et la transmission à l'inspection des installations classées des bordereaux de suivi ;

Les études et les travaux sont à réaliser aux frais de l'exploitant.

Ces travaux doivent être réalisés sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** L'exploitant est tenu de remettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de 2 mois :

- un diagnostic de fonctionnement de son installation de traitement des eaux usées (débourbeur et séparateur à hydrocarbures) par une entreprise spécialisée ;
- un diagnostic environnemental et un plan d'action de réhabilitation du milieu naturel impacté (arroyo) réalisé par un organisme spécialisé (bureau d'étude). L'exploitant est tenu de prendre à sa charge les frais induits par l'ensemble des travaux de dépollutions effectués sur la totalité du linéaire de l'arroyo impacté par la pollution.

Le délai est décompté dès la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** A l'expiration des délais fixés, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions fixées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Païta et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, chargé d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié au *Journal officiel* de Nouvelle Calédonie.

Pour le président  
et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
ROGER KERJOUAN

**Arrêté n° 1048-2018/ARR/DIMENC du 15 mai 2018 autorisant la société Le Nickel (SLN) à procéder à des travaux de recherches sur le massif du Mont Do, sur la commune de Boulouparis**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2016, complétée le 20 septembre 2017, considérée comme recevable le 4 octobre 2017, par laquelle la société le Nickel (SLN) sollicite l'autorisation de procéder à des travaux de recherches par voie hélicoptée sur les concessions « Corne D'or », « Danube », « Jour de l'an réduite », « Mont Do 7 », « Mont Do 8 », « Mont Do 11 », « Mont Do 12 », « Mont Do 13 », « Mont Do 14 », « Mont Do 15 », « Mont Do 16 », « Oubliée » situées sur le massif du Mont Do, sur la commune de Boulouparis ;

Vu les avis des services et de la commune consultés ;  
Vu le rapport n° 5978-2018/1-ACTS du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que le projet de recherches, eu égard aux engagements pris par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions contenus dans le présent arrêté, est de nature à préserver les intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier ;

Sur proposition du directeur des mines (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société le Nickel (SLN), dénommée l'explorateur, dont le siège social est situé au 2 rue Desjardins à Doniambo, est autorisée à réaliser des travaux de recherches par voie hélicoptée sur les concessions « Corne d'or », « Danube », « Jour de l'an réduite », « Mont Do 7 », « Mont Do 8 », « Mont Do 11 », « Mont Do 12 », « Mont Do 13 », « Mont Do 14 », « Mont Do 15 », « Mont Do 16 », « Oubliée », qu'elle détient sur le massif minier du Mont Do, sur la commune de Boulouparis.

**Article 2 :** La présente autorisation porte sur cinq cent six (506) sondages, carottés et/ou destructifs, par voie hélicoptée tels que présentés et référencés dans la demande d'autorisation déposée le 12 juillet 2016. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et ne préjuge pas des éventuelles autres autorisations administratives nécessaires, notamment pour tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Aucun sondage n'est autorisé dans le périmètre de protection éloignée des eaux du captage de Nassirah réglementé par l'arrêté n° 666 du 15 mars 1983.

**Article 3 :** La présente autorisation vaut jusqu'à réalisation complète de la campagne dans les conditions définies par l'article R 142-10-27 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** L'accès aux sites et aux forages se fera exclusivement par voie hélicoptée. Aucune ouverture de piste n'est autorisée.

**Article 5 :** L'explorateur respecte l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions suivantes :

*Droit du travail*

L'explorateur se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'explorateur se conforme notamment aux dispositions relatives au travail isolé et garantit en permanence une liaison entre les équipes au sol et les moyens hélicoptés.

*Principes généraux*

L'explorateur prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux de recherches pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols.

*Réalisation des plateformes*

La surface des plateformes est limitée à 50 m<sup>2</sup>.

Afin de réduire les surfaces des plateformes, celles-ci sont préférentiellement intégrées aux surfaces sans couvert végétal.

La coupe au ras du sol et l'écrasement sont préférés au défrichement.

Une reconnaissance préalable des individus des espèces végétales endémiques, rares ou menacées (réf : Code de l'environnement de la province Sud) susceptibles d'être impactées par les travaux est effectuée par un botaniste. Ces espèces sont alors balisées par des rubans de couleur vive, placés, si possible, à hauteur d'homme et elles sont évitées lors du positionnement final des ouvrages.

Les plateformes sont conçues et aménagées durablement de sorte à empêcher l'érosion des terrains par l'eau de ruissellement. Dans le but de limiter les risques d'érosion, les plateformes seront réalisées en dehors des axes principaux d'écoulements superficiels, des zones sensibles à l'érosion présentant une évolution active et sur des pentes ne dépassant pas 35°.

Les talus de déblais respectent les pentes suivantes pour une meilleure stabilité : pente  $\leq 45^\circ$  dans les terrains meubles ; pente  $\leq 70^\circ$  dans les terrains rocheux.

Les matériaux excédentaires peuvent être organisés en remblai au droit de la plateforme. Lors de sa mise en place, il est compacté au fur et à mesure de sa réalisation. La pente finale du remblai ne dépasse pas 33°. La mise en place d'un ouvrage de soutènement est nécessaire en cas de dépassement de cette pente.

Aucun sondage n'est réalisé à moins de 4 m d'un cours d'eau.

#### *Rehabilitation des plateformes*

Les plateformes sont conçues et aménagées durablement de sorte à empêcher l'érosion des terrains par l'eau de ruissellement et permettre une revégétalisation naturelle.

Une fois le sondage réalisé, la plateforme est réhabilitée par la remise en place des terres de découverte ainsi que des débris végétaux stockés précédemment en bordure de plateforme. Toutes les terres végétales sont réutilisées de manière à favoriser la reprise de la végétation. Le compactage est proscrit.

#### *Suivi des plateformes*

Dans le but de caractériser la reprise de la végétation, un état des lieux du couvert végétal est réalisé sur chaque plateforme ayant fait l'objet d'un défrichement. Il est réalisé sous la forme d'un reportage photographique permettant de juger de l'évolution de la repousse de la végétation à l'issue des échéances suivantes :

- avant le défrichement ;
- à la fin des travaux de remise en état ;
- deux ans après la fin des travaux ;
- cinq ans après la fin des travaux ;

Les plateformes sont identifiables sur les photos par un numéro ou un nom.

#### *Prise en compte de la zone importante pour la conservation des oiseaux entre le Mont Do et le mont Nakada*

Pour la réalisation des 467 sondages prévus dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) entre Mont Do et Mont Nakada, les travaux ont lieu exclusivement en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit de février à mai.

#### *Hydrocarbures*

Le ravitaillement et la maintenance régulière des moyens utiles à la campagne de recherches sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution. A cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux, tels que des hydrocarbures, accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage des hydrocarbures et des lubrifiants ainsi que les motopompes destinés au ravitaillement et à la maintenance des engins est organisé au minimum dans des sur-fûts étanches et fermés.

Le stockage en cuve n'est autorisé que dans le cas où ces dernières sont équipées d'un bac de rétention dont le volume est au moins égal au volume contenu.

Toutes les huiles et autres lubrifiants sont récupérés au fur et à mesure et remis à un éliminateur.

#### *Bruit et vibration*

Les matériels et engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement sont maintenus en bon état de fonctionnement.

#### *Mesures de protection contre les feux*

Tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets.

L'explorateur prévoit les procédures et mesures permettant d'éviter ou d'enrayer un départ accidentel de feu.

#### *Découvertes archéologiques*

L'explorateur informe rapidement le service en charge de la surveillance administrative et technique des mines en cas de découverte fortuite.

#### *Entretien et nettoyage du site*

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués. Les déchets générés sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature

**Article 6 :** L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement ou la transformation de cette campagne de travaux de recherches rendrait nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier sans que l'explorateur puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Article 7 :** L'explorateur déclare dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines, les accidents et incidents survenus lors de ces travaux de recherches.

**Article 8 :** A tout moment, l'explorateur permet la visite des sites aux agents du service en charge de la surveillance administrative et technique des mines. A cet effet, il fournit les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

**Article 9 :** L'explorateur fait connaître au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou ses méthodes de travail dès lors qu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation.

**Article 10 :** Le changement d'explorateur est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Sud.

**Article 11 :** Dans le mois qui suit la fin des travaux, l'explorateur adresse, en double exemplaire, au service en charge de la surveillance administrative et technique :

- un mémoire descriptif des travaux de remise en état réalisés ;
- les plans de récolement des sondages réalisés accompagnés de photos prises dans les mêmes conditions et sous le même angle que celles figurant dans la notice d'impact initiale.

A cette date, l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploration.

L'explorateur adresse, au service en charge de la surveillance administrative et technique, le reportage photographique correspondant au suivi des plateformes selon les échéances prévues à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 12 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 142-5-4 du code minier, le président de l'assemblée de la province Sud peut, après avis du chef du service en charge des mines, prescrire des mesures d'urgence propres à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 du code minier.

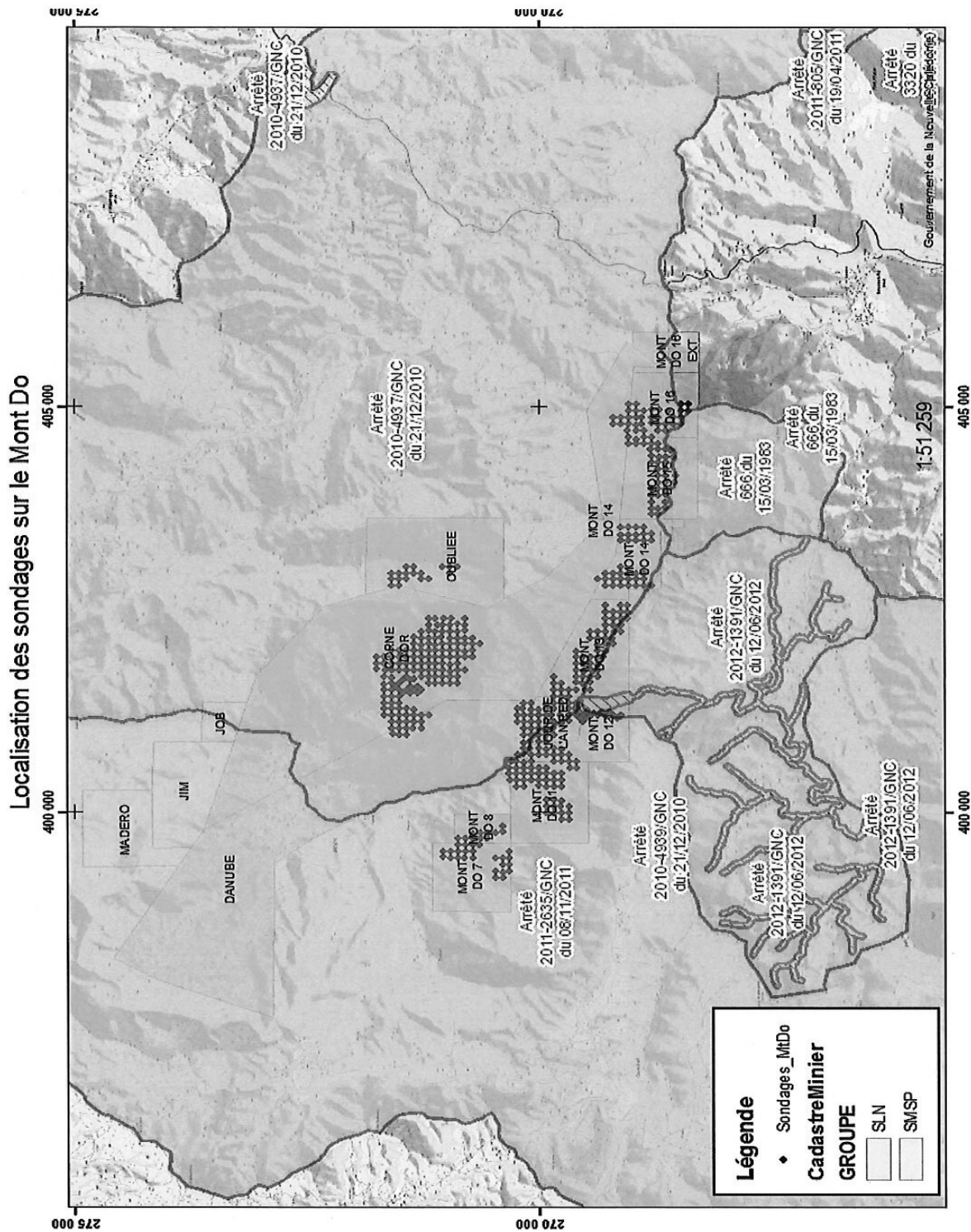
En cas de non-respect des prescriptions susvisées, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le président de l'assemblée de la province Sud peut faire application des mesures prévues par l'article R. 142-5-5 du code minier, lesquelles peuvent aller jusqu'à la suspension des travaux jusqu'à exécution des conditions imposées.

**Article 13 :** L'explorateur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification.

**Article 14 :** Le président de l'assemblée de la province Sud est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président*  
PHILIPPE MICHEL

**Annexe 1 : Carte de localisation de la campagne de sondages**



# AVIS ET COMMUNICATIONS

## Communiqué relatif à la vacance de postes de praticiens hospitaliers à pouvoir au CHN (PSK)

Sont vacants ou susceptibles d'être vacants au centre hospitalier du nord (CI-IN) (pôle sanitaire de Kooohnè) de Nouvelle-Calédonie, les postes de praticiens hospitaliers dans les disciplines suivantes :

- 1 poste au service d'anesthésie réanimation (avis n° 139 du 25 mai 2018)
- 1 poste au service d'anesthésie réanimation (avis n° 140 du 25 mai 2018)
- 1 poste au service de chirurgie (avis n° 137 du 25 mai 2018)
- 1 poste au service de chirurgie (avis n° 138 du 25 mai 2018)
- 1 poste au service d'imagerie médicale (avis n° 141 du 25 mai 2018)
- 1 poste au service de médecine (avis n° 142 du 25 mai 2018)
- 1 poste au service des urgences (avis n° 144 du 25 mai 2018)
- 1 poste au service des urgences (avis n° 145 du 25 mai 2018)
- 1 poste au service des urgences (avis n° 146 du 25 mai 2018)

Les profils de ces postes peuvent être consultés sur les sites suivants : [www.dass.gouv.nc](http://www.dass.gouv.nc) ou [www.cng.sante.fr](http://www.cng.sante.fr) (bourse de l'emploi).

### Conditions de recrutement et d'exercice

Les candidats devront répondre aux conditions de recrutement définies par la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de :

Direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie  
Service tutelle et planification hospitalières  
BP M2 - 98849 Nouméa Cedex (Nouvelle-Calédonie)  
Téléphone (+687) 24.37.37 - Courriel : sylvie.cugola@gouv.nc

Date limite de dépôt des dossiers complets : 28 juin 2018

## AVIS

### relatif à la structure des prix de l'essence et du gazole

En application de l'article 1 de la délibération modifiée n° 173-2006 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole et de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente de l'essence et du gazole, les valeurs de chaque élément de la structure des prix, pour la période du **1<sup>er</sup> au 30 juin 2018**, sont les suivantes :

Intitulés	Essence	Gazole
Prix CAF (1)	54,9	53,0
Taxes HORS TGC (2)	50,5	28,5
Produit d'activité grossiste (3)	15,0	13,8
Variable de péréquation (4)	3,1	4,1
<b>PRIX MAXIMUM DE CESSION AUX REVENDEURS HORS TGC (5) = (1)+(2)+(3)+(4)</b>	<b>123,5</b>	<b>99,4</b>
Produit d'activité détaillant (6)	12,1	12,1
<b>PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL TGC incluse (7) = (5)+(6) + TGC</b>	<b>135,9</b>	<b>111,8</b>

Les valeurs sont exprimées en franc CFP par litre.

## AVIS

### relatif à la structure du prix public du gaz

En application de l'article 1 de la délibération n° 107/CP du 27 juin 2013 relative à la structure du prix du gaz, de l'arrêté n° 2013-2619/GNC du 17 septembre 2013 relatif aux modalités de calcul des prix publics du gaz et de l'arrêté n° 2016-205/GNC du 19 janvier 2016 relatif aux paramètres de rémunération des opérateurs gaziers, les valeurs de chaque élément de la structure du prix du gaz, pour la période du **1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2018**, sont les suivantes :

Intitulés	GAZ bouteilles	GAZ en vrac
Prix CAF (1)	77,3	77,3
Taxes HORS TGC (2)	2,4	2,4
Produit d'activité " grossiste " (3)	129,9	89,9
<b>PRIX MAXIMUM DE VENTE DU GAZ EN VRAC TGC (4) = (1)+(2)+(3)</b>	<b>169,6</b>	
<b>PRIX MAXIMUM DE CESSION AU REVENDEUR HORS TGC (4) = (1)+(2)+(3)</b>	<b>209,6</b>	
Produit d'activité " détaillant " (5)	22,8	

**PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL HORS TGC****(6) = (4)+(5) 232,4**

Les valeurs sont exprimées en franc CFP par kilogramme.

Les prix maximaux du gaz butane commercial conditionné en bouteilles T06, T13 et T39 sont fixés comme suit :

<b>Recharge de bouteille T06 TGC incluse</b>	<b>1 398</b>	<b>F.CFP</b>
<b>Recharge de bouteille T13 TGC incluse</b>	<b>2 912</b>	<b>F.CFP</b>
<b>Recharge de bouteille T39 TGC incluse</b>	<b>9 086</b>	<b>F.CFP</b>

# DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **UN BEL UNIVERS**

Siège social : Les Koghis, 37 rue des Forêts - 98835 Dumbéa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1006088 du 26 avril 2018.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **APE TE ORI NUI**

Siège social : BP 7034 - 98860 Koné.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3002067 du 27 avril 2018.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LE WEB CALEDONIEN**

Siège social : Village de Pouembout - 98825 Pouembout.

Récépissé de déclaration de création n° W9N30016049 du 26 avril 2018.

## DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **SOCIÉTÉ CALÉDONIENNE DE SANTÉ PUBLIQUE (SCSP)**

Siège social : Adresse du Pt en cours d'activité - 52 E. Pentecost - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1002989 du 26 avril 2018.

## DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **BLACKWOOD STOCK**

Siège social : c/o Murielle Ottonelli - Motor Pool - Résidence le Kentia - 3B, rue Henri Defferiere - BP 11485 - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1005013 du 24 avril 2018.

# PUBLICATIONS LÉGALES

## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 13 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946885

Numéro chrono : 4968

Identification :

Nom, prénoms : M. YEIWIE Albert, Yeiwie

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 A 378 190 -  
n° de gestion 2010 A 514

Renseignements relatifs à la personne physique :

Adresse : Tribu de Hnadide - Chemin rural n° 6 - 98828 Maré

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Activité : Transport de personnes - Location de véhicules

Objet de la formalité :

Modification d'activité de l'établissement principal situé tribu  
de Hnadide - Chemin rural n° 6 - 98828 Maré à compter du  
1<sup>er</sup> décembre 2017 :

Ancienne : Transport de personnes

Nouvelle : Transport de personnes - Location de véhicules

Modification de l'enseigne à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 :

Ancienne : ENTREPRISE YEIWIE

Nouvelle : ENTREPRISE YEIWIE / GHAMMEJE

## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 13 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946886

Numéro chrono : 4969

Identification :

Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE AGRICOLE  
KARENGA RANCH - Société en liquidation

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 81 D 081 281 -  
n° de gestion 81 D 81281

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile

Adresse du siège : Lieudit Karenga - Tontouta - 98890 Païta

Administration :

Liquidateurs :

MAGNIN Jean-Jacques, Marie

PEGUILHAN Robert

Objet de la formalité :

Dissolution amiable de la société à compter du 21 août 2017

Liquidateur : MAGNIN Jean-Jacques, Marie et PEGUILHAN  
Robert

Le siège de la liquidation est fixé à lieudit Karenga - Tontouta  
- 98890 Païta

Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du  
30 août 2017

## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 13 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946887

Numéro chrono : 4970

Identification :

Dénomination sociale : OFFICE DES POSTES ET  
TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2002 B 132 720 -  
n° de gestion 2002 B 60

Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : OPT- NC

Forme juridique : établissement public à caractère industriel et  
commercial

Administration :

Président du conseil d'administration : représentant de la  
Nouvelle-Calédonie () représentée par YANNO Gaël, Erwan

Vice-président du conseil d'administration : représentant la  
NOUVELLE-CALÉDONIE () représentée par D'ANGLEBERMES  
Jean-Louis

Directeur général : GERVOLINO Philippe

Administrateurs représentant la Nouvelle-Calédonie () représentée  
par :

DUNOYER Philippe, François, Ernest, Edmond

MULIAKAKA Silipéléto, Fakafiu, Gilbert

BERNALEAU Nancy, Sabrina, Kelly

LECOURIEUX Yoann, René, France

BENSITI Sacha, Ludovic, Nicolas

DELIERE Christophe

Administrateurs choisis par le Gouvernement de la Nouvelle-  
Calédonie :

(Titulaire) () représentée par NEWLAND Serge

(Suppléante) () représentée par LAGNEAU Martine

(Titulaire) () représentée par ESCHENBRENNER Eric

(Suppléante) () représentée par BARBIER-PONTONI Marie-  
Josée

(Titulaire) () représentée par DELADRIERE Bernard, André,  
Louis

(Suppléant) () représentée par PELAGE Maurice

Administrateur représentant l'Etat () représenté par LATASTE  
Thierry

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
dirigeantes à compter du 18 août 2017 :

Partants représentant la Nouvelle-Calédonie représentée par :

LAFLEUR Isabelle, Jacqueline, Claude, administratrice

ANDREA-SONG Nicole, Marie-Louise, Jeanne, administratrice

FLOTAT Jean-Pierre, administrateur

YANNO Gaël Erwan, président du conseil d'administration

Nouveaux représentant la Nouvelle-Calédonie représentée par :  
 DUNOYER Philippe, François, Ernest, Edmond, administrateur  
 BENSITI Sacha, Ludovic, Nicolas, administrateur  
 DELIERE Christophe, administrateur

Changement de qualité représentant la Nouvelle-Calédonie  
 représentée par D'ANGLEBERMES Jean-Louis, administrateur  
 devient vice-président du conseil d'administration

Modifiés choisis par le Gouvernement de la Nouvelle-  
 Calédonie :

(Titulaire) représenté par NEWLAND Serge, administrateur

(Titulaire) représenté par ESCHENBRENNER Eric, administrateur

(Suppléante) représenté par BARBIER-PONTONI Marie-Josée,  
 administratrice

(Titulaire) représenté par DELADRIERE Bernard, André, Louis,  
 administrateur

(Suppléant) représenté par PELAGE Maurice, administrateur

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

#### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 13 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946888

Numéro chrono : 4971

Identification :

Dénomination sociale : SOCIETE DE DEVELOPPEMENT  
 CALEDONIENNE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2007 B 854 547 -  
 n° de gestion 2007 B 357

Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : SODEC

Forme juridique : société par actions simplifiée

Nom commercial : SODEC

Objet de la formalité :

Modification de l'enseigne à compter du 10 octobre 2017 :

Ancienne : QUICK DUCOS

Nouvelle : BURGER KING DUCOS

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

#### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 13 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946889

Numéro chrono : 4972

Identification :

Dénomination sociale : AMP-CONSULT-NC

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 236 777  
 - n° de gestion 2014 B 581

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérants :

YVEN Anne

MICHEL Philippe, Jean, Pierre

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
 dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 :

Nouveau : YVEN Anne, gérante

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

#### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 13 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946890

Numéro chrono : 4973

Identification :

Dénomination sociale : BANANA STUDIO - Société en  
 liquidation

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2005 B 764 613 -  
 n° de gestion 2005 B 254

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 32, rue de la République - 98800 Nouméa

Administration :

Liquidateur : RENOUEVEL Jean-Antoine, Fabrice

Objet de la formalité :

Dissolution amiable de la société à compter du 15 septembre  
 2017

Liquidateur : RENOUEVEL Jean-Antoine, Fabrice

Le siège de la liquidation est fixé à 32, rue de la République -  
 Nouméa

Journal d'annonces légales : Actu.NC du 5 octobre 2017

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

#### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 13 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946891

Numéro chrono : 4974

Identification :

Dénomination sociale : NORD GARDIENNAGE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 284 819  
 - n° de gestion 2015 B 640

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérant : BOATATE-KOLEKOLE Johan

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Activité : La surveillance, le gardiennage de jour comme de  
 nuit, de tous établissements publics, commerciaux, industriels ou  
 artisanaux comme de toutes propriétés privées

Objet de la formalité :

Modification de l'objet social à compter du 23 août 2017 :

Ancien : (Voir statuts)

Nouveau : (Voir statuts)

Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
 dirigeantes à compter du 23 août 2017 :

Partant : BOATATE KOLEKOLE Jocelyne, gérante

Modification d'activité de l'établissement principal situé tribu  
 de Ouelis - 98833 Voh à compter du 23 août 2017 :

Ancienne : Gardiennage, télésurveillance

Nouvelle : La surveillance, le gardiennage de jour comme de nuit, de tous établissements publics, commerciaux, industriels ou artisanaux comme de toutes propriétés privées

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 13 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946892  
 Numéro chrono : 4975  
 Identification :  
 Dénomination sociale : 2TRP  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 C 1 262 765  
 - n° de gestion 2015 C 16  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : groupement d'intérêt économique  
 Adresse du siège : 10, rue Jean-Pierre Lapous - Dock 14 - Doniambo - BP 27136 - 98863 Nouméa  
 Administration :  
 Gérant : VINTOUR Christophe  
 Contrôleur des comptes, contrôleur de gestion : PIERRE dit BOCQUET Didier, Jean, Maurice  
 Objet de la formalité :  
 Transfert du siège social à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 :  
 Ancienne adresse : 155, rue des Cypres - BP 27136 - 98863 Nouméa  
 Nouvelle adresse : 10, rue Jean-Pierre Lapous - Dock 14 - Doniambo - BP 27136 - 98863 Nouméa  
 Transfert de l'établissement principal à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 :  
 Ancienne adresse : 155, rue des Cypres - BP 27136 - 98863 Nouméa  
 Nouvelle adresse : 10, rue Jean-Pierre Lapous - Dock 14 - Doniambo - BP 27136 - 98863 Nouméa  
 Modification relative aux membres du GIE à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 13 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946893  
 Numéro chrono : 4976  
 Identification :  
 Dénomination sociale : CABINET MEDICAL DU DOCTEUR DANNER  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 367 887  
 - n° de gestion 2017 B 482  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée  
 Objet de la formalité :  
 Ouverture de l'établissement principal à compter du 2 octobre 2017

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 13 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946894  
 Numéro chrono : 4977  
 Identification :  
 Dénomination sociale : LE DOCK B2  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 150 358  
 - n° de gestion 2013 B 24  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Administration :  
 Gérant : GENTET Yannick, Patrick, André  
 Objet de la formalité :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 22 septembre 2017 :  
 Partant : CANCE Olivier, Dominique, Manuel, gérant, associé

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 13 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946895  
 Numéro chrono : 4978  
 Identification :  
 Dénomination sociale : EDEN PHARMA NC  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 339 787  
 - n° de gestion 2016 B 750  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Capital : 1 000 000 XPF  
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :  
 Activité : Commercialisation des produits dans le domaine de la parapharmacie  
 Objet de la formalité :  
 Fusion - L236-1 à compter du 30 septembre 2017 :  
 Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :  
 Société absorbée : EDEN PHARMA NC, société à responsabilité limitée (SARL) - 27, promenade Roger Laroque n° A209 - Résidence Mirage Plaza - Baie des Citrons - 98800 Nouméa (RCS NOUMEA (9889) 987 479)  
 Modification de l'objet social à compter du 30 septembre 2017 :  
 Nouveau : (Voir statuts)  
 Changement de dénomination à compter du 30 septembre 2017 :  
 Ancienne : EDEN PHARMA PACIFIC  
 Nouvelle : EDEN PHARMA NC  
 Modification d'activité de l'établissement principal situé 27, rue des Industries - Lot 373 - Zac Panda - Dock D2 - 98835 Dumbéa à compter du 30 septembre 2017  
 Ancienne : Holding prise de participation  
 Nouvelle : Commercialisation des produits dans le domaine de la parapharmacie

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 17 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946907

Numéro chrono : 4998

Identification :

Dénomination sociale : ARII CREATION NOUMEA

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 97 B 490 854 - n° de gestion 97 B 6144

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Objet de la formalité :

Modification de l'objet social à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 :

Ancien : L'impression, la sérigraphie, la transformation, la fabrication de tee-shirt et textiles - Achat, vente, importation, exportation

Nouveau : (Voir statuts)

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 17 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946911

Numéro chrono : 4999

Identification :

Dénomination sociale : VTR - PEINTURE - TRAVAUX DIVERS - RENOVATION

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 218 668 - n° de gestion 2014 B 289

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 10, rue Jean-Pierre Lapous - Dock 14 - Doniambo - BP 27136 - 98863 Nouméa Cedex - 98800 Nouméa

Administration :

Gérants, associés :

VINTOUR Christophe, Franck

LE BRIS épouse VINTOUR Corinne, Philomène

Objet de la formalité :

Transformation de la société à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 :

Ancienne forme : Société à responsabilité limitée à associé unique (SARLU)

Nouvelle forme : Société à responsabilité limitée (SARL)

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 :

Nouveau : LE BRIS épouse VINTOUR Corinne, Philomène, associé, gérant

Changement de qualité : VINTOUR Christophe, Franck, gérant devient gérant, associé

Transfert du siège social à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 :

Ancienne adresse : 155, rue des Cypres - (BP 27136 - 98863 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa

Nouvelle adresse : 10, rue Jean-Pierre Lapous - Dock 14 - Doniambo - BP 27136 - 98863 Nouméa Cedex - 98800 Nouméa

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 17 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946921

Numéro chrono : 5000

Identification :

Dénomination sociale : SARL MANOA PARTS

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 293 596 - n° de gestion 2015 B 735

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Objet de la formalité :

Modification de l'objet social à compter du 23 août 2017 :

Nouveau : (Voir statuts)

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 17 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946924

Numéro chrono : 5001

Identification :

Dénomination sociale : SARL TEBEO KAELYLIM

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 174 770 - n° de gestion 2013 B 467

Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : TKM

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérants, associés :

TEBEO Michaël

THEAIN-BOUEONNE Yann, Philémon

TEBEO Fernand

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 6 septembre 2017 :

Nouveaux :

TEBEO Michaël, gérant, associé

THEAIN-BOUEONNE Yann, Philémon, gérant, associé

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 17 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946926

Numéro chrono : 5003

Identification :

Dénomination sociale : SNACK DES LIONNES - Société en liquidation

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 213 958 - n° de gestion 2014 B 291

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : Lot 339, rue Charles Colleux - BP 986 - 98850 Koumac

Administration :

Liquidatrice : WEISS Armelle, Marie-Antoinette

Objet de la formalité :  
Dissolution amiable de la société à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017

Liquidatrice : Mme Armelle, Marie-Antoinette WEISS  
Le siège de la liquidation est fixé au lotissement Val Nindiah - Apt 17 - Immeuble Santacruz - BP 666 - 98825 Pouembout  
Journal d'annonces légales : Actu.NC du 21 septembre 2017

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS  
Publicité éditée le 17 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946927  
Numéro chrono : 5004  
Identification :  
Dénomination sociale : SELARL DU DOCTEUR Brigitte VILLACRES  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 B 919 282 - n° de gestion 2009 B 15  
Renseignements relatifs à la personne morale :  
Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée  
Adresse du siège : 423, avenue de Bako - 98860 Koné  
Objet de la formalité :  
Transfert de l'établissement principal à compter du 12 avril 2017 :  
Ancienne adresse : Immeuble Henriot - Village de Koné - 98860 Koné  
Nouvelle adresse : 423, avenue de Bako - 98860 Koné  
Transfert du siège social à compter du 12 avril 2017 :  
Ancienne adresse : Immeuble Henriot - Village de Koné - 98860 Koné  
Nouvelle adresse : 423, avenue de Bako - 98860 Koné

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS  
Publicité éditée le 17 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946928  
Numéro chrono : 5005  
Identification :  
Dénomination sociale : SC SANAA INVEST  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 D 927 178 - n° de gestion 2008 D 559  
Renseignements relatifs à la personne morale :  
Forme juridique : société civile  
Administration :  
Gérant, associé : AMORETTI Gérard, Marcel, Paul, Michel  
Gérant : DELPECH Jean, Albert  
Objet de la formalité :  
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 28 août 2017 :  
Nouveau : DELPECH Jean, Albert, gérant

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS  
Publicité éditée le 17 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946929

Numéro chrono : 5006  
Identification :  
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE LANAKALI INVEST  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 D 1 244 383 - n° de gestion 2014 D 491  
Renseignements relatifs à la personne morale :  
Sigle : SC LANAKALI INVEST  
Forme juridique : société civile  
Renseignements relatifs à l'établissement principal :  
Activité : Gestion de biens immobiliers à usage d'habitation  
Objet de la formalité :  
Modification d'activité de l'établissement principal situé 14, rue José-Maria de Hérédia - Portes de Fer - 98800 Nouméa à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017  
Ancienne : Réalisation du suivi d'un programme de construction  
Nouvelle : Gestion de biens immobiliers à usage d'habitation

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS  
Publicité éditée le 17 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946930  
Numéro chrono : 5007  
Identification :  
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE CASTING INVEST  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 198 407 - n° de gestion 2013 D 455  
Renseignements relatifs à la personne morale :  
Sigle : SC CASTING INVEST  
Forme juridique : société civile  
Renseignements relatifs à l'établissement principal :  
Activité : Gestion de biens immobiliers à usage d'habitation  
Objet de la formalité :  
Modification d'activité de l'établissement principal situé 2, rue Paul Monchovet - Baie des Citrons - 98800 Nouméa à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017  
Ancienne : Réalisation du suivi d'un programme de construction  
Nouvelle : Gestions de biens immobiliers à usage d'habitation

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS  
Publicité éditée le 17 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946932  
Numéro chrono : 5009  
Identification :  
Dénomination sociale : BAMBOU DECO - Société en liquidation  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 B 953 810 - n° de gestion 2009 B 414  
Renseignements relatifs à la personne morale :  
Forme juridique : société à responsabilité limitée  
Adresse du siège : 12, rue Soeur Martine - 98800 Nouméa  
Administration :  
Liquidatrice : VIDEAULT Fabienne  
Objet de la formalité :  
Dissolution amiable de la société à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017

Liquidatrice : VIDEAULT Fabienne  
 Le siège de la liquidation est fixé au 12, rue Soeurs Martine -  
 Vallée des Colons - 98800 Nouméa  
 Journal d'annonces légales : Actu.NC du 14 septembre 2017

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 17 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946934  
 Numéro chrono : 5011  
 Identification :  
 Dénomination sociale : PCM TEARI  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 231 232  
 - n° de gestion 2014 B 506  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Adresse du siège : 238, impasse de Green Acre - (BP 24 -  
 98825 Pouembout) - 98860 Koné  
 Objet de la formalité :  
 Transfert du siège social à compter du 2 octobre 2017 :  
 Ancienne adresse : Lot 253 - Section Koné Pâturage - Green  
 Acre - 98860 Koné  
 Nouvelle adresse : 238, impasse de Green Acre - BP 24 -  
 98825 Pouembout - 98860 Koné

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 17 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946936  
 Numéro chrono : 5013  
 Identification :  
 Dénomination sociale : OFF SHORE 2000  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 91 B 286 351 -  
 n° de gestion 91 B 6058  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Administration :  
 Gérant : MAUREAU épouse BRUNAT Sabine, Huguette,  
 Marie  
 Objet de la formalité :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
 dirigeantes à compter du 5 octobre 2017 :  
 Partant : BRUNAT Christian, Alain, gérant  
 Nouveau : MAUREAU épouse BRUNAT Sabine, Huguette,  
 Marie, gérante

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 17 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946938  
 Numéro chrono : 5015  
 Identification :  
 Dénomination sociale : LADM  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 015 593 -  
 n° de gestion 2010 B 498

Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Objet de la formalité :  
 Décision de non dissolution de la société, après constat que ses  
 capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital  
 social à compter du 26 septembre 2017

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 17 octobre 2017

Référence de l'annonce : 9988946939  
 Numéro chrono : 5016  
 Identification :  
 Dénomination sociale : CS  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 189 125  
 - n° de gestion 2013 B 703  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Objet de la formalité :  
 Décision de non dissolution de la société, après constat que ses  
 capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital  
 social à compter du 12 septembre 2017

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 17 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946946  
 Numéro chrono : 5023  
 Identification :  
 Dénomination sociale : SC ALTHUS INVEST  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 D 913 103 -  
 n° de gestion 2008 D 368  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société civile  
 Adresse du siège : 15, rue Guynemer - 98800 Nouméa  
 Objet de la formalité :  
 Dissolution de la société suite à réunion de toutes les parts en  
 une seule main à compter du 29 septembre 2017  
 Décision de l'associé unique en date du 29 septembre 2017  
 Dénomination de l'associé unique : la SOCIETE IMMOBILIERE  
 DE NOUVELLE-CALÉDONIE (SIC) - RCS 202 978  
 Journal d'annonces légales : Actu.NC du 5 octobre 2017

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 17 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946953  
 Numéro chrono : 5030  
 Identification :  
 Dénomination sociale : W.WIN  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 021 385  
 - n° de gestion 2010 B 617  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :  
 Gérants :  
 WHALA-WINDI Daniel, Wéané  
 WHALA-WINDI Jurgen, Waya  
 Objet de la formalité :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
 dirigeantes à compter du 31 mai 2017 :  
 Nouveau : WHALA-WINDI Jurgen, Waya, gérant

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 17 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946954  
 Numéro chrono : 5031  
 Identification :  
 Dénomination sociale : FAUKON  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 B 980 524 -  
 n° de gestion 2009 B 899  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Objet de la formalité :  
 Décision de non dissolution de la société, après constat que ses  
 capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital  
 social à compter du 28 juillet 2017

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 17 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946955  
 Numéro chrono : 5032  
 Identification :  
 Dénomination sociale : PACIFIC IMPORT EXPORT  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 76 B 057 554 -  
 n° de gestion 76 B 57554  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Capital : 100 000 XPF  
 Objet de la formalité :  
 Réduction de capital à compter du 25 septembre 2017 :  
 Ancien : 94 905 000 XPF  
 Nouveau : 100 000 XPF

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 19 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946956  
 Numéro chrono : 5033  
 Identification :  
 Dénomination sociale :  
 SELARL CABINET DE KINESITHERAPIE DE KONE  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 333 558  
 - n° de gestion 2016 B 655  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité  
 limitée

Objet de la formalité :  
 Acquisition d'un fonds à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 :  
 L'établissement principal situé 191, rue de Narita - Centre  
 médical - 98860 Koné est acquis par achat au prix stipulé de  
 37 000 000 d'euros  
 Activité : Masseur-Kinésithérapeute  
 Précédent propriétaire : PACQUIER Thierry, Georges, Marie

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 19 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946956  
 Numéro chrono : 5033  
 Identification :  
 Dénomination sociale :  
 SELARL CABINET DE KINESITHERAPIE DE KONE  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 333 558  
 - n° de gestion 2016 B 655  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité  
 limitée  
 Objet de la formalité :  
 Acquisition d'un fonds à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 :  
 L'établissement principal situé 191, rue de Narita - Centre  
 médical - 98860 Koné est acquis par achat au prix stipulé de  
 37 000 000 d'euros  
 Activité : Masseur-Kinésithérapeute  
 Précédent propriétaire : PACQUIER Thierry, Georges, Marie

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 19 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946958  
 Numéro chrono : 5035  
 Identification :  
 Dénomination sociale : SECRETARIAT +  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 021 856  
 - n° de gestion 2010 B 629  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Administration :  
 Gérantes :  
 MAONO Brigitte, Pua, Hong  
 SEUVEA Vaïana, Seï, Tetupaïa  
 Objet de la formalité :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
 dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 :  
 Nouveau : SEUVEA Vaïana, Seï, Tetupaïa, gérante  
 Modifié : MAONO Brigitte, Pua, Hong, gérante

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 17 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946960

Numéro chrono : 5037

Identification :

Dénomination sociale : PICK-UP AUTO PARTS NC

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 340 280

- n° de gestion 2017 B 157

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Activité : Commerce de détail en ligne de marchandises diverses, pièces détachées et accessoires auto - Homologation, importation, vente de véhicules d'occasion et transport de marchandises diverses alimentaires ou non alimentaires

Nom commercial : PICK-UP AUTO PARTS

Objet de la formalité :

Adjonction d'activité de l'établissement principal situé lot 34 Brun, route de Port Laguerre - 98890 Païta à compter du 15 octobre 2017

Ancienne : Commerce de détail en ligne de marchandises diverses, pièces détachées et accessoires auto

Nouvelle : Commerce de détail en ligne de marchandises diverses, pièces détachées et accessoires auto - Homologation, importation, vente de véhicules d'occasion et transport de marchandises diverses alimentaires ou non alimentaires

#### **DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

##### **MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 17 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946961

Numéro chrono : 5038

Identification :

Dénomination sociale : ELECTROPAC

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 97 B 507 442 -

n° de gestion 97 B 6330

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

#### **DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

##### **MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 17 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946962

Numéro chrono : 5039

Identification :

Dénomination sociale : HANDIPHARMA

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 B 969 162 -  
n° de gestion 2009 B 695

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Objet de la formalité :

Acquisition de clientèle, de portefeuille, de patientèle

Modification de l'enseigne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017

Modification du nom commercial à compter du : 1<sup>er</sup> octobre 2017

Transfert de l'établissement principal :

Ancienne adresse : Nouméa PK5 - 5, rue Edmond Harbulot

Nouvelle adresse : Immeuble Le Santal - Boulevard Wamytan  
- 98830 Dumbéa

Achat de la clientèle et des éléments corporels attachés à l'activité de perfusion appartenant à la société OXYGENE CONFORT, SNC au capital de 1 000 000 F CFP dont le siège est à Nouméa - 16, rue Bichat - Immeuble Le Fuji - Rez de chaussée - RCS Nouméa B 736 520 (2004 B 427) et exploitée à Nouméa - Quartier Latin - 16, rue Bichat - Immeuble Le Fuji, connue sous le nom de "PERFUSION CONFORT", moyennant le prix de 13 699 779 F CFP

#### **DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

##### **MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 17 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946963

Numéro chrono : 5040

Identification :

Dénomination sociale : OXYGENE CONFORT

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2004 B 736 520 -  
n° de gestion 2004 B 427

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société en nom collectif

Objet de la formalité : Cession de clientèle, de portefeuille, de patientèle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017

Modification de l'enseigne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 :

Ancienne : OXYGENE CONFORT - PERFUSION CONFORT

Nouvelle : OXYGENE CONFORT

Cession de la clientèle et des éléments corporels attachés à l'exploitation de l'activité de perfusion connue sous le nom de "PERFUSION CONFORT", exploitée à Nouméa - Quartier Latin - 16, rue Bichat - Immeuble Le Fuji, au profit de la société HANDIPHARMA, SARL au capital de 10 000 000 F CFP dont le siège est à Nouméa - PK5 - 5, rue Edmond Harbulot - RCS NOUMEA B 969 162 (2009 B 195), moyennant le prix de 13 699 779 F CFP

#### **DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

##### **MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 18 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946978

Numéro chrono : 5055

Identification :

Dénomination sociale : ACROBAT SERVICE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 098 656 -  
n° de gestion 2012 B 3

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérants :

COUPRIE Thomas

AUBERGER Stéphane

PRIGENT Grégoire, Valéry, Michel, Marie

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 :

Nouveau : PRIGENT Grégoire, Valéry, Michel, Marie, gérant

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 18 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946979

Numéro chrono : 5056

Identification :

Dénomination sociale : AQUALONE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 191 196

- n° de gestion 2013 B 731

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérants :

BALET Bernard, Hervé

LACROIX Bertrand, Marie, Marc

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 28 juin 2017 :

Partant : VEPORI Franck, gérant

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 18 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946980

Numéro chrono : 5057

Identification :

Dénomination sociale : MAINTENANCE PACIFIQUE SARL

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2000 B 587 287 -  
n° de gestion 2000 B 171

Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : MAIN PAC SARL

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérants :

JEANDOT Jacques, Michel

JEANDOT Laurent

BRUNNER Rémi, Georges

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 12 octobre 2017 :

Partants :

PANIER Gaël, Laurent, Colin, gérant

SARTOR Patrick, Félix, Sisto, gérant

Nouveaux :

JEANDOT Jacques, Michel, gérant

JEANDOT Laurent, gérant

BRUNNER Rémi, Georges, gérant

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 18 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946981

Numéro chrono : 5058

Identification :

Dénomination sociale : L'INTEMPORELLE DES MEANDRES

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 B 974 618 -  
n° de gestion 2009 B 788

Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : I.D.M.

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérante, associée unique : ROLLAND Aurèle, Paola, Edmonde  
née SONG

Gérante : KELETAONA Myriam

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 :

Nouveau : KELETAONA Myriam, gérante

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 18 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946982

Numéro chrono : 5059

Identification :

Dénomination sociale : PACKRIDE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 328 251

- n° de gestion 2016 B 573

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérants :

GARDEY Patrick, Jean-Marie

GARDEY Fumi né(e) SUZAKI

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Activité : La création et l'exploitation d'un ou plusieurs  
établissements d'hôtellerie et de restauration et la gestion d'un ou  
plusieurs centres de loisirs à vocation touristique et sportive  
(Exploitation d'un centre de téléski nautique)

Nom commercial : CALEDONIAN WAKE PARK - CWP

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
dirigeantes à compter du 19 septembre 2017 :

Partant : DELESSERT Jérémy, Serge, Daniel, Marie, gérant

Nouveau : GARDEY Fumi, gérant

Modification de l'objet social à compter du 19 septembre 2017 :

Ancien : (Voir statuts)

Nouveau : (Voir statuts)

Modification d'activité de l'établissement principal situé  
presqu'île de Ouano - 98880 La Foa à compter du 19 septembre  
2017

Ancienne : Exploitation d'un centre de téléski nautique

Nouvelle : La création et l'exploitation d'un ou plusieurs  
établissements d'hôtellerie et de restauration et la gestion d'un ou  
plusieurs centres de loisirs à vocation touristique et sportive  
(Exploitation d'un centre de téléski nautique)**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 18 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946983

Numéro chrono : 5060

Identification :  
 Dénomination sociale : AMAZONE SARL  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 811 257 -  
 n° de gestion 2006 B 350  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Adresse du siège : 6, rue Georget - Tina presqu'île - 98800  
 Nouméa  
 Administration :  
 Gérantes :  
 CHERGUI Joana, Virginie  
 TAMEHA Marie-Line  
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :  
 Activité : Edition sous toutes ses formes  
 Adresse : 15, rue du Docteur Guégan - Immeuble Alpe -  
 Quartier Latin - 98800 Nouméa  
 Nom commercial : AMAZONE SARL  
 Objet de la formalité :  
 Transfert du siège social à compter du 2 octobre 2017 :  
 Ancienne adresse : 13, quai Jules Ferry - BP 1272 - 98802  
 Nouméa  
 Nouvelle adresse : 6, rue Georget - Tina presqu'île - 98800  
 Nouméa  
 Transfert de l'établissement principal à compter du 2 octobre  
 2017 :  
 Ancienne adresse : 12, route du Vélodrome - BP 12721 -  
 98802 Nouméa  
 Nouvelle adresse : 15, rue du Docteur Guégan - Immeuble  
 Alpe - Quartier Latin - 98800 Nouméa  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
 dirigeantes à compter du 2 octobre 2017 :  
 Modification d'activité de l'établissement principal situé 15,  
 rue du Docteur Guégan - Immeuble Alpe - Quartier Latin - 98800  
 Nouméa à compter du 2 octobre 2017 :  
 Ancienne : Edition de supports publicitaires  
 Nouvelle : Edition sous toutes ses formes

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 18 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946984  
 Numéro chrono : 5061  
 Identification :  
 Dénomination sociale : UNI-CONQUEC SARL  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 238 948  
 - n° de gestion 2014 B 628  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Capital : 2 000 000 XPF  
 Objet de la formalité :  
 Augmentation de capital à compter du 16 juin 2017 :  
 Ancien : 100 000 XPF  
 Nouveau : 2 000 000 XPF

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 18 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946985

Numéro chrono : 5062  
 Identification :  
 Dénomination sociale : PRES-VERTS EURL  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 B 929 562 -  
 n° de gestion 2009 B 33  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée à associé  
 unique  
 Capital : 1 000 000 XPF  
 Objet de la formalité :  
 Augmentation de capital à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 :  
 Ancien : 10 000 XPF  
 Nouveau : 1 000 000 XPF

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 18 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946986  
 Numéro chrono : 5063  
 Identification :  
 Dénomination sociale : PROPNord  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 B 918 268 -  
 n° de gestion 2008 B 716  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Objet de la formalité :  
 Décision de non dissolution de la société, après constat que ses  
 capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital  
 social à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 18 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946987  
 Numéro chrono : 5064  
 Identification :  
 Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IRE INVEST  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 198 522  
 - n° de gestion 2013 D 469  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Sigle : SC IRE INVEST  
 Forme juridique : société civile  
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :  
 Activité : Gestion des biens immobiliers à usage d'habitation  
 Objet de la formalité :  
 Modification d'activité de l'établissement principal situé 16,  
 rue de Tindale - Orphelinat - 98800 Nouméa à compter du 1<sup>er</sup> janvier  
 2017  
 Ancienne : Réalisation du suivi d'un programme de constructions  
 Nouvelle : Gestion des biens immobiliers à usage d'habitation

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 18 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946988

Numéro chrono : 5065  
 Identification :  
 Dénomination sociale : SARL BLACK PROD - Société en liquidation  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 133 487  
 - n° de gestion 2012 B 586  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Sigle : BLACK PROD  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Adresse du siège : 133, rue Bénébig - Vallée des Colons - 98800 Nouméa  
 Administration :  
 Liquidatrice : MALET Marie, Clarisse, Aïssa  
 Objet de la formalité :  
 Dissolution amiable de la société à compter du 22 septembre 2017  
 Liquidatrice : MALET Marie, Clarisse, Aïssa  
 Le siège de la liquidation est fixé à 44, rue André Capiez - PK4 - 98800 Nouméa  
 Journal d'annonces légales : Actu.NC du 28 septembre 2017

#### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

##### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 18 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946989  
 Numéro chrono : 5066  
 Identification :  
 Dénomination sociale : SARL PRO FORMATION NC - Société en liquidation  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 252 378  
 - n° de gestion 2015 B 52  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Adresse du siège : 44, rue André Capiez - PK4 - 98800 Nouméa  
 Administration :  
 Liquidatrice : MALET Marie, Clarisse, Aïssa  
 Objet de la formalité : Dissolution amiable de la société à compter du 22 septembre 2017  
 Liquidatrice : MALET Marie, Clarisse, Aïssa  
 Le siège de la liquidation est fixé à 44, rue André Capiez - PK4 - 98800 Nouméa  
 Journal d'annonces légales : Actu.NC du 28 septembre 2017

#### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

##### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 18 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946990  
 Numéro chrono : 5067  
 Identification :  
 Dénomination sociale : CABINET DE DERMATOLOGIE DU DOCTEUR MICHELLE GONALONS - Société en liquidation  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 B 976 332 - n° de gestion 2009 B 842  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée

Adresse du siège : 1, route du Centre commercial Kenu In - 98835 Dumbéa  
 Administration :  
 Liquidatrice : GONALONS Michelle, Andrée, Irène  
 Objet de la formalité : Dissolution amiable de la société à compter du 15 octobre 2017  
 Liquidatrice : GONALONS Michelle, Andrée, Irène  
 Le siège de la liquidation est fixé à 16, route du Vélodrome - BP 8277 - 98807 Nouméa  
 Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du 14 octobre 2017

#### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

##### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 18 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946995  
 Numéro chrono : 5072  
 Identification :  
 Dénomination sociale : PM HOLDING  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 314 392  
 - n° de gestion 2016 B 299  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Administration :  
 Gérants :  
 ETTWILLER Philippe, Maurice, Albert  
 LE MOUËL Guillaume, François  
 CLAUDE Xavier, Jacques, Vincent  
 Objet de la formalité :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 12 mai 2017 :  
 Nouveaux :  
 LE MOUËL Guillaume, François, gérant  
 CLAUDE Xavier, Jacques, Vincent, gérant

#### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

##### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 18 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946996  
 Numéro chrono : 5073  
 Identification :  
 Dénomination sociale : SOCIETE CALEDONIENNE LAITIERE  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 73 B 042 531 - n° de gestion 73 B 42531  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Sigle : SOCALAIT  
 Forme juridique : société anonyme  
 Administration :  
 Président, directeur général, administrateur : CALONNE Henri, Jean  
 Administrateurs :  
 CAFF INVESTISSEMENTS (SASh) représenté par VILLARD Benoît  
 DENIS-FARGE Xavier  
 Commissaire aux comptes, titulaire :  
 PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT CALEDONIE (SELARLH)

Commissaire aux comptes, suppléant : TEYSSIER Daniel, Jacques, José

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 29 août 2016 :

Partant :

OCEANIENNE DE PARTICIPATION ET D'INVESTISSEMENT (SAS) représentée par BELJOUANI Béatrice, Stéphanie, Christelle, administratrice

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 19 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988946998

Numéro chrono : 5075

Identification :

Dénomination sociale : DECAPSOFT RENOVATION

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 307 537

- n° de gestion 2016 B 196

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérant : SARRAMEGNA Steeve, Jacques, Alain

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 11 octobre 2017 :

Partant : TAGISIA Malia, gérante

Modifié : SARRAMEGNA Steeve, Jacques, Alain, gérant

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 19 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947003

Numéro chrono : 5080

Identification :

Dénomination sociale : GIE BALAGAM

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2002 C 656 173 -

n° de gestion 2002 C 7

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : groupement d'intérêt économique

Administration :

Gérant : SURGET Jhony, Charles, Louis

Président : OUAHIO Martin, Teddy

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 19 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947004

Numéro chrono : 5081

Identification :

Dénomination sociale : ELECTRONIQUE 3 S

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 87 B 184 630 - n° de gestion 87 B 6181

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérant : GUYMUT (SARLh) représenté par GUYON Jérôme

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 :

Partants :

GUYON Jérôme, gérant

MUTTERER SIMONET Marion, gérant

HERRERO Serge, gérant

Nouveau : GUYMUT (SARL) représenté par GUYON Jérôme, gérant

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 19 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947008

Numéro chrono : 5085

Identification :

Dénomination sociale : S.E.L.A.R.L. Lionel CHEVALIER

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 197 821

- n° de gestion 2013 D 471

Date d'immatriculation : 11 décembre 2013

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée

Capital : 100 000 XPF

Adresse du siège : 7 bis, rue de Suffren - Immeuble Le Kariba

- Quartier Latin - BP 9524 - 98807 Nouméa Cedex - 98800 Nouméa

Administration :

Gérant : CHEVALIER Lionel, Karl, Arthur

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Activité : Profession d'avocat

Adresse : 7 bis, rue de Suffren - Immeuble Le Kariba - Quartier

Latin - BP 9524 - 98807 Nouméa Cedex - 98800 Nouméa

Date de début d'exploitation : 1<sup>er</sup> décembre 2013

Objet de la formalité :

Transfert de l'établissement principal à compter du 16 octobre 2017 :

Ancienne adresse : 27, route du Vélodrome - (BP 9524 - 98807 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa

Nouvelle adresse : 7 bis, rue de Suffren - Immeuble Le Kariba - Quartier Latin - BP 9524 - 98807 Nouméa Cedex - 98800 Nouméa

Nouméa

Transfert du siège social à compter du 16 octobre 2017 :

Ancienne adresse : 27, route du Vélodrome - (BP 9524 - 98807 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa

Nouvelle adresse : 7 bis, rue de Suffren - Immeuble Le Kariba - Quartier Latin - BP 9524 - 98807 Nouméa Cedex - 98800 Nouméa

Nouméa

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 19 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947013

Numéro chrono : 5090

Identification :

Dénomination sociale : LE JARDIN D'EDEN

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2007 B 864 405 -  
n° de gestion 2007 B 541

Date d'immatriculation : 27 août 2007

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Capital : 100 000 XPF

Adresse du siège : 123, rue Guillaume Apollinaire -  
Lotissement Secal - Koutio - 98835 Dumbéa - BP 30389 - 98895  
Nouméa Belle Vie Cedex

Administration :

Gérante : HARBULOT Aure, Danielle née RIVATON

Objet de la formalité :

Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter  
du 17 octobre 2017

Ancienne : 31/10

Nouvelle : 31/03

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 19 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947014

Numéro chrono : 5091

Identification :

Dénomination sociale : CAFE STORE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 234 145  
- n° de gestion 2014 B 575

Date d'immatriculation : 25 septembre 2014

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Capital : 100 000 XPF

Adresse du siège : 1, rue Champollion - ZI Ducos - 98800  
Nouméa

Administration :

Gérants, associés :

RIMMERMANN Fabien, Bernard, Laurent gérant, associé :

RIMMERMANN Eva, Anna née GAUDIBERT

LARRONDE Daniel

Objet de la formalité :

Modification de l'objet social à compter du 11 octobre 2017 :

Nouveau : (Voir statuts)

Modification d'activité de l'établissement secondaire à  
compter du 11 octobre 2017**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 19 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947015

Numéro chrono : 5092

Identification :

Dénomination sociale : SCD ANSE UARE S.A.S

Numéro d'identification : R.C.S.NOUMEA 2008 B 906 644 -  
n° de gestion 2008 B 481

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société par actions simplifiée

Objet de la formalité :

Changement de dénomination à compter du 6 octobre 2017 :

Ancienne : SCD S.A.S

Nouvelle : SCD ANSE UARE S.A.S

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 19 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947016

Numéro chrono : 5093

Identification :

Dénomination sociale : GUYBA.NC - Société en liquidation

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 234 467  
- n° de gestion 2014 B 540

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 22, rue Soeur Martine - Vallée des Colons -  
98800 Nouméa

Administration :

Liquidatrice : GUYOT Marie-Thérèse, Janine

Objet de la formalité :

Dissolution amiable de la société à compter du 30 septembre  
2017

Liquidatrice : GUYOT Marie-Thérèse, Janine

Le siège de la liquidation est fixé au 22, rue Soeur Martine -  
Vallée des Colons - BP 2032 - 98846 Nouméa CedexJournal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du  
12 octobre 2017**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 19 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947018

Numéro chrono : 5095

Identification :

Dénomination sociale : BARRICK

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 314 129  
- n° de gestion 2016 B 298

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérants :

TOGNA Christophe

TOGNA Patrice, Alphonse

TOGNA Rudolph, Octave

TOGNA Georges, Claude

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes  
à compter du 6 octobre 2017 :

Nouveau : TOGNA Rudolph, Octave, gérant

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 19 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947019

Numéro chrono : 5096

Identification :

Dénomination sociale :

ELOY WATER NOUVELLE-CALEDONIE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 116 722

- n° de gestion 2012 B 277

Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : ELOY WATER NC

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérants :

CHRISTIAN Patrick, Paul, Charles

BELLENGUEZ Patrick, Guy, Albert

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 25 septembre 2017 :

Partants :

ELOY Olivier, Pierre J, gérant

ELOY Louis, Paul G, gérant

HAULET Damien Jean, gérant

HANS Julien, André D, gérant

Nouveaux :

CHRISTIAN Patrick, Paul, Charles, gérant

BELLENGUEZ Patrick, Guy, Albert, gérant

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 19 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947021

Numéro chrono : 5098

Identification :

Dénomination sociale : QSAV

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 365 196

- n° de gestion 2017 B 435

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Objet de la formalité :

Acquisition d'un fonds à compter du 4 septembre 2017 :

L'établissement principal situé 154, route de l'Anse Vata - 98800 Nouméa est acquis par achat au prix stipulé de 28 000 000 d'euros

Activité : Commerce de vêtements et accessoires de matériel de planche à voiles

Précédent propriétaire : NEW CALEDONIAN SAILBOARDS

Publication légale : Les Nouvelles Calédoniennes du 6 octobre 2017

Oppositions : Weimann &amp; Fizelier - 10, rue Jules Garnier - Port Plaisance - BP 4213 - 98847 Nouméa

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 20 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947022

Numéro chrono : 5099

Identification :

Dénomination sociale : LB

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 356 724

- n° de gestion 2017 B 257

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Activité : La location avec opérateurs de matériels de construction - Prestation de découpe en tuyauterie, usinage ou fabrication de structures métalliques - La location de machines et d'équipements de construction

Objet de la formalité :

Adjonction d'activité de l'établissement principal situé 24, rue Nicolas Ratzel - Zac Panda - BP 27199 - 98863 Nouméa à compter du 16 septembre 2017 :

Ancienne : La location avec opérateurs de matériels de construction

Nouvelle : La location avec opérateurs de matériels de construction - Prestation de découpe en tuyauterie, usinage ou fabrication de structures métalliques - La location de machines et d'équipements de construction

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 20 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947023

Numéro chrono : 5100

Identification :

Nom, prénoms : Mme AUNEAU Virginie, Valentine

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 A 969 584 - n° de gestion 2011 A 762

Renseignements relatifs à la personne physique :

Adresse : 5, rue des Roses - Apt 22 - Résidence Les Roses - 98800 Nouméa

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Activité : Commerce de détail en ligne de produits écologiques

Objet de la formalité :

Modification de l'enseigne à compter du 19 octobre 2017 :

Ancienne : MON EPICERIE SANTE

Nouvelle : EKO BOUTIQUE

Modification d'activité de l'établissement principal situé 5, rue des Roses - Apt 22 - Résidence Les Roses - 98800 Nouméa à compter du 19 octobre 2017

Ancienne : Commerce en détail en ligne de produits bio

Nouvelle : Commerce de détail en ligne de produits écologiques

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 20 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947024

Numéro chrono : 5101

Identification :

Dénomination sociale : BOUCHERIE DU CHEF

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 337 674

- n° de gestion 2016 B 717

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée  
Renseignements relatifs à l'établissement principal :  
Activité : Transformation et conservation de viande de  
boucherie - Traiteur

Objet de la formalité :

Modification d'activité de l'établissement principal situé 58 B,  
rue territoriale 1 - 98890 Païta à compter du 2 octobre 2017 :

Ancienne : Transformation et conservation de viande de  
boucherie

Nouvelle : Transformation et conservation de viande de  
boucherie - Traiteur

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

#### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 20 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947034

Numéro chrono : 5111

Identification :

Dénomination sociale : Sud Peintures

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 070 465

- n° de gestion 2011 B 1425

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérant : WEDE Rodolphe, Anglen

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 :

Partant : TEREBO Miguel, Prosper, gérant

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

#### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 20 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947035

Numéro chrono : 5112

Identification :

Dénomination sociale : EDYSOL

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 320 399

- n° de gestion 2016 B 414

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérants :

PINPIN Jean-Claude

PINPIN Mélanie, Jacqueline, Xinh, Marie

DIAWARI Alexis

GUILERMET Sandrine, Carmen, Micheline née MARTIN

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 :

Nouveaux :

DIAWARI Alexis, gérant

GUILERMET Sandrine, Carmen, Micheline, gérante

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

#### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 20 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947036

Numéro chrono : 5113

Identification :

Dénomination sociale : PHARMACIE DE DUMBEA

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 89 B 228 809 -  
n° de gestion 89 B 6114

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité  
limitée

Administration :

Gérante, associée : BONNOT Sandrine, Fabienne, Marie

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
dirigeantes à compter du 31 août 2017 :

Partant : RODIERE Vincent, Marceau, Robert, gérant, associé

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

#### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 20 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947037

Numéro chrono : 5114

Identification :

Dénomination sociale : SCI ROBO

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 D 1 303 072  
- n° de gestion 2016 D 65

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile

Administration :

Associée, gérante : BONNOT Sandrine, Fabienne, Marie

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
dirigeantes à compter du 16 octobre 2017 :

Partant : RODIERE Vincent, Marceau, Robert, associé, gérant

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

#### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 20 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947038

Numéro chrono : 5115

Identification :

Dénomination sociale : FORMATION APPLIQUEE POUR  
LA READAPTATION

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 368 695  
- n° de gestion 2017 B 500

Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : F.A.R

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 56, boulevard Joseph Wamytan - 98835  
Dumbéa

Administration :

Gérants :

LATRASSE Etienne, Marie, Michel

KERANGOUAREC Didier  
 Objet de la formalité :  
 Transformation de la société à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 :  
 Ancienne forme : Société par actions simplifiée (SAS)  
 Nouvelle forme : Société à responsabilité limitée (SARL)  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
 dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 :  
 Nouveau : KERANGOUAREC Didier, gérant  
 Changement de qualité : LATRASSE Etienne, Marie, Michel,  
 président devient gérant  
 Modification dans l'intitulé de l'adresse à compter du 1<sup>er</sup> octobre  
 2017  
 Ancien : 56, boulevard Wamytan - Route du Médipole CSSR -  
 98835 Dumbéa  
 Nouveau : 56, boulevard Wamytan - 98835 Dumbéa

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

#### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 20 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947039  
 Numéro chrono : 5116  
 Identification :  
 Dénomination sociale : CALEDONIE SANTE  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2004 B 726 232 -  
 n° de gestion 2004 B 242  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société par actions simplifiée  
 Adresse du siège : 56, rue boulevard Wamytan - 98835  
 Dumbéa  
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :  
 Adresse : 56, rue Boulevard Wamytan - 98835 Dumbéa  
 Nom commercial : CSSR  
 Objet de la formalité :  
 Reconstitution des capitaux propres à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017  
 Modification dans l'intitulé de l'adresse à compter du 1<sup>er</sup> juin  
 2017 :  
 Nouveau : 56, boulevard Wamytan - 98835 Dumbéa  
 Reconstitution des capitaux propres à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017  
 Adoption d'un nom commercial à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 :  
 CSSR

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

#### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 20 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947040  
 Numéro chrono : 5117  
 Identification :  
 Dénomination sociale :  
 BANQUE DE NOUVELLE-CALÉDONIE  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 74 B 047 688 -  
 n° de gestion 74 B 47688  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Sigle : BNC  
 Forme juridique : société anonyme  
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :  
 Activité : Toutes opérations bancaires et de services  
 d'investissement et activité d'intermédiation en assurance dont  
 notamment l'activité de courtage en assurance

Objet de la formalité :  
 Modification de l'objet social à compter du 29 septembre 2017 :  
 Nouveau : (Voir statuts)  
 Modification d'activité de l'établissement principal situé 48,  
 avenue Henri Lafleur - Quartier Latin - 98800 Nouméa à compter  
 du 29 septembre 2017 :  
 Ancienne : Toutes opérations de banque et de dépôt  
 Nouvelle : Toutes opérations bancaires et de services  
 d'investissement et activité d'intermédiation en assurance dont  
 notamment l'activité de courtage en assurance

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

#### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 20 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947041  
 Numéro chrono : 5118  
 Identification :  
 Dénomination sociale : PHARMA.COM - Société en liquidation  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 065 853  
 - n° de gestion 2011 B 1361  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée à associé  
 unique  
 Adresse du siège : 6, rue François Villon - Koutio - 98800  
 Nouméa  
 Administration :  
 Liquidatrice : WEILL Karine, Elisabeth  
 Objet de la formalité :  
 Dissolution amiable de la société à compter du 31 décembre  
 2016  
 Liquidatrice : WEILL Karine, Elisabeth  
 Le siège de la liquidation est fixé à 75, rue des Flamboyants à  
 Boulari - 98809 Mont-Dore - (BP 11901 - 98802 Nouméa)  
 Journal d'annonces légales : Actu.NC du 19 octobre 2017

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

#### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 20 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947042  
 Numéro chrono : 5119  
 Identification :  
 Dénomination sociale : VINS ET TANINS  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 131 515  
 - n° de gestion 2012 B 551  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Objet de la formalité :  
 Ouverture de l'établissement secondaire situé 6, rue du 18 Juin  
 - Magenta - 98800 Nouméa à compter du 16 octobre 2017

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

#### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 20 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947049

Numéro chrono : 5126  
 Identification :  
 Dénomination sociale : SELARL DU DOCTEUR CORINNE NEPHTALI  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2001 B 625 277 - n° de gestion 2001 B 249  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée  
 Administration :  
 Gérante : NEPHTALI Corinne  
 Objet de la formalité :  
 Changement de dénomination à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 :  
 Ancienne :  
 CABINET MEDICAL DES DOCTEURS NEPHTALI  
 Nouvelle : SELARL DU DOCTEUR CORINNE NEPHTALI  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 :  
 Partant : NEPHTALI Agnès, gérante

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 20 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947050  
 Numéro chrono : 5127  
 Identification :  
 Dénomination sociale : OLIVIA BRETEGNIER & ASSOCIES  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 B 935 775 - n° de gestion 2009 B 127  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Sigle : O.B.A.  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Administration :  
 Gérants :  
 BRETEGNIER Olivia, Marguerite  
 CALONNE Henry  
 Objet de la formalité :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 15 septembre 2017 :  
 Nouveau : CALONNE Henry, gérant

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 23 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947052  
 Numéro chrono : 5129  
 Identification :  
 Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE SOLU  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2000 D 580 274 - n° de gestion 2000 D 37  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société civile  
 Administration :  
 Gérants :  
 BERGADE Said, Daniel  
 LALLEMENT Viviane, Geneviève  
 Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 23 octobre 2017 :

Modifié : BERGADE Said, Daniel, gérant, demeurant 2 Admiralty Drive, unit 12, Atlantis West - Paradise Waters QLD 4217 - Australie

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 23 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947061  
 Numéro chrono : 5138  
 Identification :  
 Nom, prénoms : M. CIMUTRU Ernest, Sio  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 1 319 862 - n° de gestion 2017 A 196  
 Renseignements relatifs à la personne physique :  
 Adresse : Tribu de Tuo - BP 108 - 98828 Maré  
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :  
 Activité : Location de cabinets chimiques et de frigos sur remorques - Location de tours d'éclairage  
 Objet de la formalité :  
 Adjonction d'activité de l'établissement principal situé tribu de Tuo - BP 108 - 98828 Maré à compter du 2 juin 2017 :  
 Ancienne : Location de cabinets chimiques et de frigos sur remorques  
 Nouvelle : Location de cabinets chimiques et de frigos sur remorques - Location de tours d'éclairage

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 23 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947062  
 Numéro chrono : 5139  
 Identification :  
 Dénomination sociale : BAG  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2004 B 735 530 - n° de gestion 2004 B 411  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Administration :  
 Gérants :  
 PHADOM Rinaldo  
 PHADOM Niaï, Richard  
 PHADOM Marcel, Waboan  
 Objet de la formalité :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 9 janvier 2017 :  
 Partant : PHADOM Paul, Waboa, gérant

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 23 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947063  
 Numéro chrono : 5140

Identification :  
 Dénomination sociale : MULLER & CO  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2003 D 710 095 -  
 n° de gestion 2003 D 335  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société civile immobilière  
 Administration :  
 Gérants :  
 MULLER Gérard, Henri  
 MULLER Thi-Phuong-Thanh né(e) BUI  
 Objet de la formalité :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
 dirigeantes à compter du 10 octobre 2017 :  
 Partant : MULLER Franck, gérant  
 Nouveau : MULLER Thi-Phuong-Thanh, gérant

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 23 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947064  
 Numéro chrono : 5141  
 Identification :  
 Dénomination sociale : SINEM  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 96 B 448 241 -  
 n° de gestion 96 B 6006  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Administration :  
 Gérants :  
 SINEM Lucien  
 SINEM Eveline, Marie-Claude née DJAMOET  
 POITHILY Marie, Odile  
 Objet de la formalité :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
 dirigeantes à compter du 2 octobre 2017 :  
 Nouveau : POITHILY Marie, Odile, gérante

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 23 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947065  
 Numéro chrono : 5142  
 Identification :  
 Dénomination sociale : HD Security  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 095 512  
 - n° de gestion 2011 B 1814  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Adresse du siège : 323, rue Armand Ohlen - Lot 56 - BP 1833  
 - 98845 Nouméa  
 Objet de la formalité :  
 Transfert du siège social à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 :  
 Ancienne adresse : 104, route du Port Despointes - Apt B01 -  
 Résidence Kalua - Faubourg Blanchot - 98800 Nouméa  
 Nouvelle adresse : 323, rue Armand Ohlen - Lot 56 - BP 1833  
 - 98845 Nouméa  
 Transfert de l'établissement principal à compter du 1<sup>er</sup> juillet  
 2017 :

Ancienne adresse : 323, rue Armand Ohlen - Dock A - Portes  
 de Fer - 98800 Nouméa  
 Nouvelle adresse : 323, rue Armand Ohlen - Lot 56 - BP 1833  
 - 98845 Nouméa

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 23 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947066  
 Numéro chrono : 5143  
 Identification :  
 Dénomination sociale : NOUVELLE LIBRAIRIE CALEDO  
 LIVRES  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 317 213  
 - n° de gestion 2016 B 353  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Objet de la formalité :  
 Décision de non dissolution de la société, après constat que ses  
 capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital  
 social à compter du 16 septembre 2017

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 23 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947067  
 Numéro chrono : 5144  
 Identification :  
 Dénomination sociale : LAGOON PISCINES SHOP - Société  
 en liquidation  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 270 719  
 - n° de gestion 2015 B 354  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Adresse du siège : 10, rue Jeanne Jugan - Faubourg Blanchot -  
 98800 Nouméa  
 Administration :  
 Liquidateur : LARCHER Didier, Jean  
 Objet de la formalité :  
 Dissolution amiable de la société à compter du 30 septembre  
 2017  
 Liquidateur : LARCHER Didier, Jean  
 Le siège de la liquidation est fixé à 10, rue Jeanne Jugan -  
 Faubourg Blanchot - 98800 Nouméa  
 Journal d'annonces légales : Actu.NC du 19 octobre 2017

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 23 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947068  
 Numéro chrono : 5145  
 Identification :  
 Dénomination sociale :  
 SCRIBOUILLARDS AND CO.PRODUCTION

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 187 301  
 - n° de gestion 2013 B 662  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Objet de la formalité :  
 Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 23 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947069  
 Numéro chrono : 5146  
 Identification :  
 Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE LES LONNES  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 D 1 333 806  
 - n° de gestion 2016 D 357  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société civile  
 Capital : 100 000 XPF  
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :  
 Activité : Propriété, administration, mise en valeur et exploitation par bail ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire - Holding - prise de participation  
 Objet de la formalité :  
 Fusion - L236-1 à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 :  
 Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :  
 SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES TOURS, société civile immobilière (SCI) - Angle des rues de l'Alma et d'Austerlitz - BP 2972 - 98800 Nouméa (RCS NOUMEA (9812) 410 902)  
 Modification d'activité de l'établissement principal situé 25, avenue du Maréchal Foch - BP 2972 - 98846 Nouméa Cedex - 98800 Nouméa à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 :  
 Ancienne : Holding - Prise de participation  
 Nouvelle : Propriété, administration, mise en valeur et exploitation par bail ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire - Holding - Prise de participation

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 23 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947074  
 Numéro chrono : 5151  
 Identification :  
 Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LOBBENS  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 D 1 068 147  
 - n° de gestion 2011 D 699  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société civile immobilière  
 Administration :  
 Gérants :  
 ROMBAUT épouse LENTINI Erika, Stéphanie, Jacqueline  
 GASTINEL Maéva, Ollivia

Objet de la formalité :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 :  
 Nouveau : GASTINEL Maéva, Ollivia, gérante

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 23 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947075  
 Numéro chrono : 5152  
 Identification :  
 Dénomination sociale : FASHION BOUTIQUE IMPORT  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 B 917 161 - n° de gestion 2008 B 695  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Sigle : F.B.I.  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Administration :  
 Gérants :  
 AMMAR Paul-Emile, René  
 MULLER épouse AMMAR Karine  
 CHORDA Yolenna, Christine, Jocelyne  
 Fondé de pouvoir : MULLER Franck  
 Objet de la formalité :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 :  
 Nouveau : CHORDA Yolenna, Christine, Jocelyne, gérante

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 23 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947076  
 Numéro chrono : 5153  
 Identification :  
 Dénomination sociale : PAITA POISSONNERIE - Société en liquidation  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 141 456  
 - n° de gestion 2012 B 708  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Adresse du siège : Lot 78 - Immeuble Saliman - RT1 - Païta village - 98890 Païta  
 Administration :  
 Liquidateur : LOUIS Cyril  
 Objet de la formalité :  
 Dissolution amiable de la société à compter du 29 septembre 2017  
 Liquidateur : LOUIS Cyril  
 Le siège de la liquidation est fixé à Païta - Lot 79 - Immeuble Saliman - RT1 - 98890 Païta village  
 Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du 19 octobre 2017

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 24 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947086  
 Numéro chrono : 5163  
 Identification :  
 Dénomination sociale : NIAOULI IMMOBILIER  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 352 277  
 - n° de gestion 2017 B 178  
 Date d'immatriculation : 3 avril 2017  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Capital : 100 000 XPF  
 Adresse du siège : 3, rue Adolphe Barrau - After C - 98800  
 Nouméa  
 Administration :  
 Gérants :  
 DARMIZIN Grégory, Nicolas  
 MILOUD Cédric, Alexandre, Edgar  
 Objet de la formalité :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
 dirigeantes à compter du 11 octobre 2017 :  
 Nouveau : MILOUD Cédric, Alexandre, Edgar, gérant  
 Modifié : DARMIZIN Grégory, Nicolas, gérant

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 24 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947087  
 Numéro chrono : 5164  
 Identification :  
 Dénomination sociale : SCI BAY  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2007 D 860 676 -  
 n° de gestion 2007 D 346  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société civile  
 Administration :  
 Gérants :  
 SC BP INVESTISSEMENT (Sch)  
 FOUCHERAULT Claire, Carole, Michelle  
 Objet de la formalité :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
 dirigeantes à compter du 19 juin 2017 :  
 Nouveau : FOUCHERAULT Claire, Carole, Michelle, gérante

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 24 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947088  
 Numéro chrono : 5165  
 Identification :  
 Dénomination sociale : CONSEILS ETUDES EXPERTISES  
 AUDITS SARL  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 240 969  
 - n° de gestion 2014 B 676

Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : C.E.E.A.

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 1084, route de Mourange - La Lembli

Mourange - 98809 Mont-Dore

Administration :

Gérants :

SALGUEIRO-PALLARES Laurent, Edmond

SALGUEIRO-PALLARES Kévin, Laurent, Niki

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Adresse : 1084, route de Mourange - La Lembli Mourange -

98809 Mont-Dore

Objet de la formalité :

Modification des principales activités de l'entreprise à compter  
du 12 octobre 2017 :Nouveau : Conseils, études, expertises, audits dans le domaine  
électrique - Maîtrise d'oeuvre et suivis de chantiersModification relative aux personnes dirigeantes et non  
dirigeantes à compter du 12 octobre 2017 :

Partant : ESTIEUX Patrick, Lucien, Henri, gérant

Nouveau : SALGUEIRO-PALLARES Kévin, Laurent, Niki,  
gérantModifié : SALGUEIRO-PALLARES Laurent, Edmond,  
gérantTransfert de l'établissement principal à compter du 12 octobre  
2017 :Ancienne adresse : 1, rue Banuelos - Ducos - (BP 7270 - 98801  
Nouméa Cedex) - 98800 NouméaNouvelle adresse : 1084, route de Mourange - La Lembli  
Mourange - 98809 Mont-Dore

Transfert du siège social à compter du 12 octobre 2017 :

Ancienne adresse : 1, rue Banuelos - Ducos - 98800 Nouméa

Nouvelle adresse : 1084, route de Mourange - La Lembli  
Mourange - 98809 Mont-DoreModification relative aux personnes dirigeantes et non  
dirigeantes à compter du 12 octobre 2017 :Modifié : SALGUEIRO-PALLARES Laurent, Edmond,  
gérant, demeurant 1084, route de Mourange - La Lembli  
Mourange - 98809 Mont-Dore**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 24 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947089  
 Numéro chrono : 5166  
 Identification :  
 Dénomination sociale : SCI BOTANY  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2007 D 860 692 -  
 n° de gestion 2007 D 348  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société civile  
 Administration :  
 Gérants :  
 SC BP INVESTISSEMENT (Sch)  
 FOUCHERAULT Claire, Carole, Michelle  
 Objet de la formalité :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
 dirigeantes à compter du 19 juin 2017 :  
 Nouveau : FOUCHERAULT Claire, Carole, Michelle, gérante

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 24 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947090

Numéro chrono : 5167

Identification :

Dénomination sociale : SCI GARDEN

Numéro d'identification : R.C.S.NOUMEA 2007 D 860 684 -  
n° de gestion 2007 D 347

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile

Administration :

Gérants :

SC BP INVESTISSEMENT (Sch)

FOUCHERAULT Claire, Carole, Michelle

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
dirigeantes à compter du 19 juin 2017 :

Nouveau : FOUCHERAULT Claire, Carole, Michelle, gérante

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 24 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947091

Numéro chrono : 5168

Identification :

Dénomination sociale : HELIOS NEA

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 032 523  
- n° de gestion 2010 B 815

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société par actions simplifiée

Administration :

Président : FIDELIO (SASH)

Directeur général : BRUEL Jean-Nicolas, Roland, Christophe

Commissaire aux comptes, titulaire : KPMG AUDIT (SARLh)

Commissaire aux comptes, suppléante : NGUYEN Delphine,

Lan, Huong

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 :

Partant : SCORNET Philippe, directeur général

Nouveau : BRUEL Jean-Nicolas, Roland, Christophe, directeur  
général**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 24 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947093

Numéro chrono : 5170

Identification :

Dénomination sociale : "SCI LOUMAX" - Société en  
liquidationNuméro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2007 D 839 092 -  
n° de gestion 2007 D 59

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile

Adresse du siège : 35 bis, route du Port Despointes - 98800

Nouméa

Administration :

Liquidateur : FLIPO Laurent

Objet de la formalité :

Dissolution amiable de la société à compter du 11 septembre  
2017

Liquidateur : FLIPO Laurent

Le siège de la liquidation est fixé au 35 bis, route du Port  
Despointes - Faubourg Blanchot - BP 2117 - 98846 Nouméa  
CedexJournal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du  
20 octobre 2017**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 24 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947094

Autre achat, apport, attribution

Numéro chrono : 5171

Identification :

Nom, prénom : M. ROSA ASIK Emmanuel

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 A 1 184 829  
- n° de gestion 2013 A 326

Date d'immatriculation : 23 août 2013

Renseignements relatifs à la personne physique :

Nationalité : française

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Activité : Commerce de détail ambulant de compléments  
alimentaires et de produits de bien être - Commerce en ligne de  
marchandises diverses non spécialiséesAdresse : 22, rue Félix Broche - Apt 04 - Magenta - 98800  
Nouméa

Date de début d'exploitation : 30 juillet 2013

Objet de la formalité :

Adjonction d'activité de l'établissement principal situé 22, rue  
Félix Broche - Apt 04 - Magenta - 98800 Nouméa à compter du  
15 septembre 2017Ancienne : Commerce de détail ambulant de compléments  
alimentaires et de produits de bien êtreNouvelle : Commerce de détail ambulant de compléments  
alimentaires et de produits de bien être - Commerce en ligne de  
marchandises diverses non spécialisées**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 24 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947095

Numéro chrono : 5172

Identification :

Dénomination sociale :

BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 56 B 015 479 -  
n° de gestion 56 B 15479

Date d'immatriculation : 30 avril 1956

Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Sigle : B.C.I.  
 Forme juridique : société anonyme d'économie mixte  
 Capital : 7 500 000 000 XPF  
 Adresse du siège : 54, avenue de la Victoire - 98800 Nouméa  
 Administration :  
 Président du conseil d'administration, administrateur :  
 CORNAILLE Thierry Roger  
 Directeur général : CHARRAS-GILLOT Thierry, Maurice  
 Directeur général délégué : WIARD Eric, Bernard, Vincent,  
 Raymond  
 Administrateurs :  
 DUNOYER Philippe, François, Ernest, Edmond  
 LECREN Anthony  
 LEROUX Didier, Marie, Christian  
 MARTIN DE FREMONT Karine  
 BANQUE BRED - BANQUE POPULAIRE (COBPh)  
 représentée par ROBERT Marc  
 BANQUE BRED - BANQUE POPULAIRE (SAh) représentée  
 par KLEIN Olivier, Jean  
 BRED GESTION (SAh) représenté par CONSTANTIN Darryl,  
 Wilden  
 Commissaire du gouvernement : COEVOET Pascal  
 Commissaire aux comptes, titulaires :  
 PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT CALEDONIE  
 (SELARLh) représenté par BILLAUX-GUINCHARD Claudine  
 KPMG AUDIT (SARLh) représenté par LE MAITRE Jacques  
 Commissaire aux comptes, suppléants :  
 TEYSSEIR Daniel, Jacques, José  
 GRANIER Thierry, Roger  
 Renseignements relatifs à l'établissement complémentaire :  
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création  
 Activité : Banque et toutes opérations de courtage en  
 assurances  
 Adresse : 83, boulevard Joseph Wamytan - 98835 Dumbéa  
 Date de début d'exploitation : 16 octobre 2017  
 Objet de la formalité :  
 Ouverture de l'établissement complémentaire situé 83,  
 boulevard Joseph Wamytan - 98835 Dumbéa à compter du 16 octobre  
 2017

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

#### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 24 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947096  
 Numéro chrono : 5173  
 Identification :  
 Dénomination sociale : LE VIN AUTREMENT  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2007 B 839 738 -  
 n° de gestion 2007 B 110  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :  
 Activité : Commerce de gros de vins et spiritueux - Commerce  
 de détail de vins et spiritueux - Livraison de vins et spiritueux  
 Nom commercial : LA CAVE  
 Objet de la formalité :  
 Modification d'activité de l'établissement principal situé 270,  
 rue Jacques Iékawé - PK6 - 98800 Nouméa à compter du 23 octobre  
 2017

Ancienne : Commerce de détail de vins et spiritueux  
 Nouvelle : Commerce de gros de vins et spiritueux - Commerce  
 de détail de vins et spiritueux - Livraison de vins et spiritueux

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

#### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 24 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947097  
 Numéro chrono : 5174  
 Identification :  
 Dénomination sociale : PREPA CONCOURS NC  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 296 904  
 - n° de gestion 2016 B 9  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :  
 Activité : Edition d'ouvrages et préparation aux concours de la  
 Fonction Publique - Formation en vue de la préparation aux  
 concours administratifs - Enseignement  
 Objet de la formalité :  
 Adjonction d'activité de l'établissement principal situé 15, rue  
 de Verdun - Espace Performance CCI - 98800 Nouméa à compter  
 du 23 octobre 2017  
 Ancienne : Edition d'ouvrages et préparation aux concours de  
 la Fonction Publique - Formation en vue de la préparation aux  
 concours administratifs  
 Nouvelle : Edition d'ouvrages et préparation aux concours de  
 la Fonction Publique - Formation en vue de la préparation aux  
 concours administratifs - Enseignement

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

#### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 25 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947100  
 Numéro chrono : 5177  
 Identification :  
 Dénomination sociale : SARL TERRA CALEDONIA  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 96 B 470 534 -  
 n° de gestion 96 B 6252  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Administration :  
 Gérant : BABEY Roamin, Roger, Henry, Hector  
 Objet de la formalité :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
 dirigeantes à compter du 9 octobre 2017 :  
 Partant : BORDES Tévaïté, Michelle, gérant(e)  
 Nouveau : BABEY Roamin, Roger, Henry, Hector, gérant

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

#### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 25 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947102  
 Numéro chrono : 5179

Identification :  
 Dénomination sociale : LA GRANDE MURAILLE  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 1999 B 563 882 -  
 n° de gestion 1999 B 183  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Capital : 3 000 000 XPF  
 Augmentation de capital à compter du 19 août 2017 :  
 Ancien : 1 000 000 XPF  
 Nouveau : 3 000 000 XPF

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 25 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947106  
 Numéro chrono : 5183  
 Identification :  
 Dénomination sociale : HOTEL BEAURIVAGE  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 63 B 021 329 -  
 n° de gestion 63 B 21329  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société anonyme  
 Administration :  
 Président du conseil d'administration : LE BRUN Laurent,  
 François, Corentin  
 Directeur général : CHATENAY Laurent  
 Administrateurs :  
 PANTALONI Yannick, Jacques  
 BOUQUILLARD Thierry, Marie, Francis  
 TUTUGORO Victor, Marie-Jacques  
 POADJA Gérard, Poumou  
 Commissaire aux comptes, titulaire :  
 PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT CALEDONIE  
 (SELARLh) représenté par TEYSSIER Daniel, Jacques, José  
 Commissaire aux comptes, suppléant : TEYSSIER Daniel,  
 Jacques, José  
 Objet de la formalité :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
 dirigeantes à compter du 22 septembre 2017 :  
 Partant : DOUNEHOTE Guigui, administrateur  
 Nouveau : POADJA Gérard Poumou, administrateur

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 25 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947108  
 Numéro chrono : 5185  
 Identification :  
 Dénomination sociale : S.C.2.F.  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2003 B 686 642 -  
 n° de gestion 2003 B 133  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société par actions simplifiée  
 Administration :  
 Président : BABEY Roamin, Roger, Henry, Hector  
 Commissaire aux comptes, titulaire : BENEDETTO Serge  
 Commissaire aux comptes, suppléant : OCEA NOUVELLE-  
 CALEDONIE ()

Objet de la formalité :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
 dirigeantes à compter du 9 octobre 2017 :  
 Partant : BORDES Tévaité, Michelle, président(e)  
 Nouveau : BABEY Roamin, Roger, Henry, Hector, président

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 25 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947112  
 Numéro chrono : 5189  
 Identification :  
 Dénomination sociale : KUENDU ZIP RIDER  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 358 134  
 - n° de gestion 2017 B 288  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :  
 Activité : Exploitation d'un parc de loisirs  
 Adresse : Lot 1520, section Mont Mou - 98890 Païta  
 Date de début d'exploitation : 1<sup>er</sup> juillet 2018  
 Objet de la formalité :  
 Changement de dénomination à compter du 3 octobre 2017 :  
 Ancienne : DEVA ZIP RIDER  
 Nouvelle : KUENDU ZIP RIDER  
 Modification de l'enseigne à compter du 3 octobre 2017 :  
 Nouvelle : KUENDU ZIP RIDER  
 Mise en activité de la société à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018  
 Adresse de l'établissement : Lot 1520, section Mont Mou -  
 98890 Païta

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 25 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947115  
 Numéro chrono : 5192  
 Identification :  
 Dénomination sociale : TECH CAL  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 280 379  
 - n° de gestion 2015 B 522  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Objet de la formalité :  
 Ouverture de l'établissement secondaire situé 152, rue Bénébig  
 - 98800 Nouméa à compter du 25 octobre 2017

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 25 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947117  
 Numéro chrono : 5194  
 Identification :  
 Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE  
 BRISHKA

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 D 1 334 002  
 - n° de gestion 2016 D 355  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société civile immobilière  
 Administration :  
 Associés, gérants :  
 LOISEL Myriam, Christine  
 CASTANO Sébastien  
 CASTANO épouse BECKER Sarah  
 Objet de la formalité :  
 Modification relative aux associés à compter du 29 septembre 2017 :  
 Nouveau : Veuve LOISEL Christiane, associée  
 Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 29 septembre 2017 :  
 Ancienne : 31/12  
 Nouvelle : 31/08

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 25 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947119  
 Numéro chrono : 5196  
 Identification :  
 Dénomination sociale : LE MITRON 3  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 281 500  
 - n° de gestion 2015 B 540  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Objet de la formalité :  
 Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 20 octobre 2017

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 25 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947120  
 Numéro chrono : 5197  
 Identification :  
 Dénomination sociale : LUNCH NC  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 321 405  
 - n° de gestion 2016 B 440  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Adresse du siège : 56, boulevard Wamytan - 98835 Dumbéa  
 Administration :  
 Gérants :  
 LATRASSE Etienne, Marie, Michel  
 KERANGOUAREC Didier  
 Objet de la formalité :  
 Transformation de la société à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 :  
 Ancienne forme : Société par actions simplifiée (SAS)  
 Nouvelle forme : Société à responsabilité limitée (SARL)  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 :  
 Nouveau : KERANGOUAREC Didier, gérant

Transfert du siège social à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 :  
 Ancienne adresse : Route du Médipole de Koutio - (BP 11458 - 98802 Nouméa Cedex) - 98835 Dumbéa  
 Nouvelle adresse : 56, boulevard Wamytan - 98835 Dumbéa  
 Transfert de l'établissement principal à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 :  
 Ancienne adresse : Route du Médipole de Koutio - (BP 11458 - 98802 Nouméa Cedex) - 98835 Dumbéa  
 Nouvelle adresse : 56, boulevard Wamytan - 98835 Dumbéa

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 26 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947126  
 Numéro chrono : 5203  
 Identification :  
 Dénomination sociale : PROJETS ACTIONS COMPETENCES FORMATION  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 B 908 228 - n° de gestion 2008 B 501  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Administration :  
 Gérants :  
 FULA Michel  
 NAN Alexandre  
 Objet de la formalité :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 11 octobre 2017 :  
 Partant : FOURMESSOL Gilbert, Georges, gérant

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 26 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947127  
 Numéro chrono : 5204  
 Identification :  
 Dénomination sociale : PEPINIERE DE NEKOU  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 D 1 080 217  
 - n° de gestion 2011 D 901  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société civile  
 Administration :  
 Gérants, associés :  
 CHENEVIER Carine  
 CATTET Frantz, Jacques, André  
 Objet de la formalité :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 5 octobre 2017 :  
 Nouveau : CATTET Frantz, Jacques, André, gérant, associé

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 26 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947128

Numéro chrono : 5205  
 Identification :  
 Dénomination sociale : LA CANTINE DE LA BAIE  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 022 110  
 - n° de gestion 2010 B 626  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Capital : 7 600 000 XPF  
 Adresse du siège : 5, avenue du Maréchal Foch - BP 9438 - 98807 Nouméa  
 Administration :  
 Gérants :  
 GOUJON Damien, Francis, Aristide  
 PROUCHANDY Jacques  
 Objet de la formalité :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 20 septembre 2017 :  
 Partant : GOMES Patrick, Michel, gérant  
 Nouveau : PROUCHANDY Jacques, gérant  
 Augmentation de capital à compter du 20 septembre 2017 :  
 Ancien : 100 000 XPF  
 Nouveau : 7 600 000 XPF  
 Transfert du siège social à compter du 20 septembre 2017 :  
 Ancienne adresse : 92, rue Auguste Bénébig - VDC - 98800 Nouméa  
 Nouvelle adresse : 5, avenue du Maréchal Foch - BP 9438 - 98807 Nouméa  
 Modification de l'enseigne à compter du 20 septembre 2017 :  
 Ancienne : BEACH ROCK CAFE  
 Nouvelle : WOK & GRILL

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 26 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947129  
 Numéro chrono : 5206  
 Identification :  
 Dénomination sociale : MESSAGERIES CALEDONIENNES par abréviation MESCAL  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 94 B 405 332 - n° de gestion 94 B 6207  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Adresse du siège : 15, rue Lavoisier - Ducos - 98800 Nouméa  
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :  
 Adresse : 15, rue Lavoisier - Ducos - 98800 Nouméa  
 Nom commercial : MESCAL  
 Objet de la formalité :  
 Changement de dénomination à compter du 26 septembre 2017 :  
 Ancienne : MESSAGERIES CALEDONIENNES  
 Nouvelle : MESSAGERIES CALEDONIENNES par abréviation MESCAL  
 Transfert du siège social à compter du 26 septembre 2017 :  
 Ancienne adresse : 5, rue Lavoisier - 98800 Nouméa  
 Nouvelle adresse : 15, rue Lavoisier - Ducos - 98800 Nouméa  
 Transfert de l'établissement principal à compter du 26 septembre 2017 :  
 Ancienne adresse : 5, rue Lavoisier - Nouméa  
 Nouvelle adresse : 15, rue Lavoisier - Ducos - 98800 Nouméa

Modification du nom commercial à compter du 26 septembre 2017 :  
 Ancien : SOPROBAT  
 Nouveau : MESCAL  
 Modification de l'enseigne à compter du 26 septembre 2017 :  
 Ancienne : SOPROBAT  
 Nouvelle : MESCAL

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 26 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947131  
 Numéro chrono : 5208  
 Identification :  
 Dénomination sociale : MESSAGERIES CALEDONIENNES par abréviation MESCAL  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 94 B 405 332 - n° de gestion 94 B 6207  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Objet de la formalité :  
 Ouverture de l'établissement complémentaire situé 40, rue Forest - Zone industrielle de Ducos - 98800 Nouméa à compter du 6 septembre 1994

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 26 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947133  
 Numéro chrono : 5210  
 Identification :  
 Dénomination sociale :  
 QUINCAILLERIE NC NORD - Société en liquidation  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 334 887 - n° de gestion 2017 B 21  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Adresse du siège : Village de Touho - 98831 Touho  
 Administration :  
 Liquidateur : KUHN Ralph  
 Objet de la formalité :  
 Dissolution amiable de la société à compter du 28 août 2017  
 Liquidateur : KUHN Ralph  
 Le siège de la liquidation est fixé à Chez M. KUHN Ralph - Village de Pouembout - BP 14 - 98825 Pouembout  
 Journal d'annonces légales : Actu.NC du 26 octobre 2017

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 26 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947134  
 Numéro chrono : 5211  
 Identification :  
 Dénomination sociale : ALAMANIM - Société en liquidation

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 D 1 318 815  
 - n° de gestion 2016 D 208  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société civile immobilière  
 Adresse du siège : Village de Pouembout - BP 218 - 98825  
 Pouembout  
 Administration :  
 Liquidateur : KUHN Ralph, Eddy  
 Objet de la formalité :  
 Dissolution amiable de la société à compter du 28 août 2017  
 Liquidateur : KUHN Ralph, Eddy  
 Le siège de la liquidation est fixé à village de Pouembout  
 Journal d'annonces légales : Actu.NC du 26 octobre 2017

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 26 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947143  
 Numéro chrono : 5220  
 Identification :  
 Dénomination sociale : CATELEC  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 84 B 113 357 -  
 n° de gestion 84 B 6052  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Administration :  
 Gérant, associé :  
 BERNUCHON David, Jean, Louis  
 Gérant : LE GAYIC Tinihau  
 Objet de la formalité :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
 dirigeantes à compter du 10 octobre 2017 :  
 Partant : SROCZYNSKI Dominique, gérant, associé  
 Nouveau : LE GAYIC Tinihau, gérant

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 26 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947144  
 Numéro chrono : 5221  
 Identification :  
 Dénomination sociale : CATELEC HOLDING par abréviation  
 CAT - Hold  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 357 524  
 - n° de gestion 2017 B 277  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Administration :  
 Gérants :  
 BERNUCHON David, Jean, Louis  
 LE GAYIC Tinihau  
 Objet de la formalité :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
 dirigeantes à compter du 10 octobre 2017 :  
 Partant : SROCZYNSKI Dominique, gérant  
 Nouveau : LE GAYIC Tinihau, gérant

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 26 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947145  
 Numéro chrono : 5222  
 Identification :  
 Dénomination sociale : S.3.  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2002 B 670 844 -  
 n° de gestion 2002 B 378  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Administration :  
 Gérant : YANAI Albert, Philippe, Georges  
 Associé, gérant : LEVANT Jean-Noël  
 Objet de la formalité :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
 dirigeantes à compter du 17 octobre 2017 :  
 Partant : YANAI Morgane, Aurélie, gérante  
 Nouveau : LEVANT Jean-Noël, associé, gérant

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947146  
 Numéro chrono : 5223  
 Identification :  
 Dénomination sociale : LIDO - Société en liquidation  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 190 891  
 - n° de gestion 2013 B 751  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société à responsabilité limitée  
 Adresse du siège : 19, avenue du Maréchal Foch - Centre ville  
 - 98800 Nouméa  
 Administration :  
 Liquidatrice : DO Laurence  
 Objet de la formalité :  
 Dissolution amiable de la société à compter du 30 juin 2017  
 Liquidatrice : DO Laurence  
 Le siège de la liquidation est fixé au 37, rue Félix Broche -  
 98800 Nouméa  
 Journal d'annonces légales : Actu.NC du 31 août 2017

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947147  
 Numéro chrono : 5224  
 Identification :  
 Dénomination sociale : SCI ERIE  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 D 1 118 843  
 - n° de gestion 2012 D 188  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société civile  
 Administration :  
 Gérants :

CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SARLh)  
 CALINVEST (SARLh)  
 Objet de la formalité :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
 dirigeantes à compter du 27 juin 2016 :  
 Nouveau : CALINVEST (SARL), gérant

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947148  
 Numéro chrono : 5225  
 Identification :  
 Dénomination sociale : SCI BELLEVUE 2  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 D 966 689 -  
 n° de gestion 2009 D 317  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société civile immobilière  
 Administration :  
 Gérants :  
 CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SARLh)  
 CALINVEST (SARLh)  
 Objet de la formalité :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
 dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :  
 Nouveau : CALINVEST (SARL), gérant

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947149  
 Numéro chrono : 5226  
 Identification :  
 Dénomination sociale : SCI CENTRAL LYCEE  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 D 1 095 918  
 - n° de gestion 2011 D 1114  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société civile  
 Administration :  
 Gérants :  
 CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SARLh)  
 CALINVEST (SARLh)  
 Objet de la formalité :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
 dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :  
 Nouveau : CALINVEST (SARL), gérant

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947150  
 Numéro chrono : 5227  
 Identification :  
 Dénomination sociale : SCI CANAAN

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 D 1 033 372  
 - n° de gestion 2010 D 400  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société civile immobilière  
 Administration :  
 Gérants :  
 CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SARLh)  
 CALINVEST (SARLh)  
 Objet de la formalité :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
 dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :  
 Nouveau : CALINVEST (SARL), gérant

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947151  
 Numéro chrono : 5228  
 Identification :  
 Dénomination sociale : SCI RIVE DROITE  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 D 913 079 -  
 n° de gestion 2008 D 352  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société civile immobilière  
 Administration :  
 Gérante : CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SASH)

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947152  
 Numéro chrono : 5229  
 Identification :  
 Identification :  
 Dénomination sociale : LES COLLINES DE YAHOUÉ  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 D 918 813 -  
 n° de gestion 2008 D 421  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société civile  
 Administration :  
 Gérante : CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SARLh)

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947153  
 Numéro chrono : 5230  
 Identification :  
 Dénomination sociale : SCI ESSAOUIRA  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 D 1 040 708  
 - n° de gestion 2010 D 507  
 Date d'immatriculation : 23 décembre 2010  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société civile immobilière

Capital : 174 500 000 XPF  
 Adresse du siège : 28, rue Eugène Porcheron - Immeuble R.  
 Bérard, QL - BP 232 - 98845 Nouméa  
 Administration :  
 Gérante : CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SARLh)

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947154  
 Numéro chrono : 5231  
 Identification :  
 Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE  
 LINEA 3  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 D 932 640 -  
 n° de gestion 2009 D 22  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société civile  
 Administration :  
 Gérante : CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SARLh)

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947155  
 Numéro chrono : 5232  
 Identification :  
 Dénomination sociale : SCI BORENDY-BARRIOL  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 D 1 034 214  
 - n° de gestion 2010 D 402  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société civile immobilière  
 Administration :  
 Gérante : CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SARLh)

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947156  
 Numéro chrono : 5233  
 Identification :  
 Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE  
 APOGOTI 2  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 D 911 297 -  
 n° de gestion 2008 D 326  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Sigle : SCI APOGOTI 2  
 Forme juridique : société civile immobilière  
 Administration :  
 Gérante : CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SARLh)

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947157  
 Numéro chrono : 5234  
 Identification :  
 Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE  
 PARC DU NOGOUTA 6  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 D 1 068 246  
 - n° de gestion 2011 D 731  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société civile  
 Administration :  
 Gérante : CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SARLh)

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947159  
 Numéro chrono : 5236  
 Identification :  
 Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE  
 PARC DU NOGOUTA 10  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 D 1 068 238  
 - n° de gestion 2011 D 733  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société civile  
 Administration :  
 Gérants :  
 CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SARLh)  
 CALINVEST (SARLh)  
 Objet de la formalité :  
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
 dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :  
 Nouveau : CALINVEST (SARL), gérant

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
 Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947161  
 Numéro chrono : 5238  
 Identification :  
 Dénomination sociale : SCI BELLEVUE 1  
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 D 966 622 -  
 n° de gestion 2009 D 318  
 Renseignements relatifs à la personne morale :  
 Forme juridique : société civile immobilière  
 Administration :  
 Gérants :  
 CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SARLh)  
 CALINVEST (SARLh)

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

## MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947163

Numéro chrono : 5240

Identification :

Dénomination sociale : SCI CHARLEROI

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 D 969 410 -  
n° de gestion 2009 D 331

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Administration :

Gérants :

CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SARLh)

CALINVEST (SARLh)

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :

Nouveau : CALINVEST (SARL), gérant

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

## MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947164

Numéro chrono : 5241

Identification :

Dénomination sociale : SCI BOUE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 D 1 031 798  
- n° de gestion 2010 D 390

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Administration :

Gérants :

CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SARLh)

CALINVEST (SARLh)

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

## MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947166

Numéro chrono : 5243

Identification :

Dénomination sociale :

S.C.I LES COTEAUX DE NOGOUTA II

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 D 029 081 -  
n° de gestion 2010 D 356

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Administration :

Gérants :

CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SARLh)

CALINVEST (SARLh)

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

## MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947167

Numéro chrono : 5244

Identification :

Dénomination sociale : SCI RIVE GAUCHE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 D 913 053 -  
n° de gestion 2008 D 351

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Administration :

Gérants :

CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SASH)

CALINVEST (SARLh)

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

## MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947168

Numéro chrono : 5245

Identification :

Dénomination sociale : SCI EREBUS

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 D 1 118 850  
- n° de gestion 2012 D 186

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile

Administration :

Gérants :

CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SARLh)

CALINVEST (SARLh)

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

## MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947169

Numéro chrono : 5246

Identification :

Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE  
IMILICHNuméro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 D 1 121 284  
- n° de gestion 2012 D 213

Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : SCI MILICH

Forme juridique : société civile

Administration :

Gérants :

CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SASH)

CALINVEST (SARLh)

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

## MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947171

Numéro chrono : 5247

Identification :

Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE  
APOGOTI 1Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 D 970 301 -  
n° de gestion 2009 D 339

Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : SCI APOGOTI 1

Forme juridique : société civile immobilière

Administration :

Gérants :

CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SARLh)

CALINVEST (SARLh)

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

## MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947172

Numéro chrono : 5249

Identification :

Dénomination sociale : SCI KOUTIO LYCEE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 D 1 042 332  
- n° de gestion 2010 D 510

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile

Administration :

Gérants :

CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SARLh) représentée par  
DELPECH Jean, Albert

CALINVEST (SARLh)

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
dirigeantes à compter du 24 juin 2016 :

Nouveau : CALINVEST (SARL), gérant

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

## MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947173

Numéro chrono : 5250

Identification :

Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE  
MOON ROCKERNuméro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 D 1 128 057  
- n° de gestion 2012 D 274

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Administration :

Gérants :

CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SASH)

CALINVEST (SARLh)

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

## MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947174

Numéro chrono : 5251

Identification :

Dénomination sociale : SCI CAMERON 2

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 D 1 033 430  
- n° de gestion 2010 D 397

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Administration :

Gérants :

CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SARLh)

CALINVEST (SARLh)

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :

Nouveau : CALINVEST (SARL), gérant

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

## MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947176

Numéro chrono : 5253

Identification :

Dénomination sociale : SCI MUSCADE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 199 793  
- n° de gestion 2013 D 483

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Administration :

Gérants :

CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SASH)

CALINVEST (SARLh)

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
dirigeantes à compter du 27 juin 2016 :

Nouveau : CALINVEST (SARL), gérant

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

## MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947177

Numéro chrono : 5254

Identification :

Dénomination sociale : SCI DU CROISSANT

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 200 161  
- n° de gestion 2013 D 489

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile

Administration :

Gérants :

CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SASH)

CALINVEST (SARLh)

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947178

Numéro chrono : 5255

Identification :

Dénomination sociale : ROSEA

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 D 925 347 -

n° de gestion 2008 D 524

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile

Administration :

Gérants :

CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SARLh)

CALINVEST (SARLh)

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :

Nouveau : CALINVEST (SARL), gérant

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947179

Numéro chrono : 5256

Identification :

Dénomination sociale : SCI CHIRAZ-CRUZ

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 D 1 033 901

- n° de gestion 2010 D 399

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile

Administration :

Gérants :

CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SARLh)

CALINVEST (SARLh)

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :

Nouveau : CALINVEST (SARL), gérant

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947180

Numéro chrono : 5257

Identification :

Dénomination sociale : SCI TRIANON VILLAGE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 D 950 295 -

n° de gestion 2009 D 147

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Administration :

Gérants :

CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SARLh)

CALINVEST (SARLh)

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 23 juin 2016 :

Nouveau : CALINVEST (SARL), gérant

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947181

Numéro chrono : 5258

Identification :

Dénomination sociale : SCI GARDEN POOL

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 D 1 091 719

- n° de gestion 2011 D 1046

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile

Administration :

Gérants :

CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SARLh)

CALINVEST (SARLh)

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :

Nouveau : CALINVEST (SARL), gérant

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947182

Numéro chrono : 5259

Identification :

Dénomination sociale : SCI CAMERON 1

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 D 1 033 398

- n° de gestion 2010 D 396

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Administration :

Gérant : CALINVEST (SARLh)

Gérante non associée :

CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SARLh)

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947183

Numéro chrono : 5260

Identification :

Dénomination sociale : SCI VOLTAIRE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 195 833

- n° de gestion 2013 D 428

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Administration :

Gérants :

CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SASh)  
CALINVEST (SARLh)

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947184  
Numéro chrono : 5261  
Identification :  
Dénomination sociale : LA VILLA DU FORTIN  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 D 1 064 849  
- n° de gestion 2011 D 676  
Renseignements relatifs à la personne morale :  
Forme juridique : société civile  
Administration :  
Gérants :  
CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SARLh)  
CALINVEST (SARLh)  
Objet de la formalité :  
Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
dirigeantes à compter du 24 juin 2016 :  
Nouveau : CALINVEST (SARL), gérant

MODIFICATION AU RCS  
Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947185  
Numéro chrono : 5262  
Identification :  
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE  
MINHO

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 D 1 095 033  
- n° de gestion 2011 D 1092  
Renseignements relatifs à la personne morale :  
Forme juridique : société civile  
Administration :  
Gérants :  
CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SARLh)  
CALINVEST (SARLh)  
Objet de la formalité :  
Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
dirigeantes à compter du 24 juin 2016 :  
Nouveau : CALINVEST (SARL), gérant

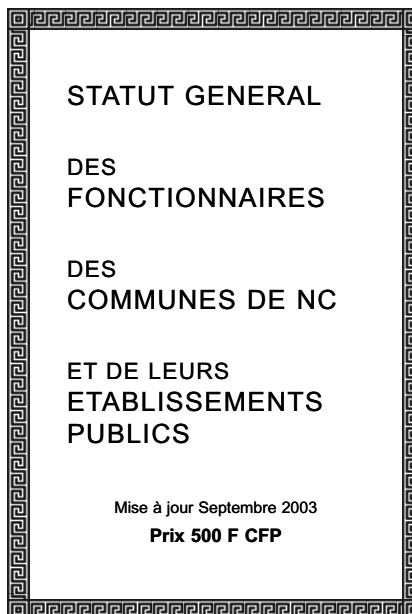
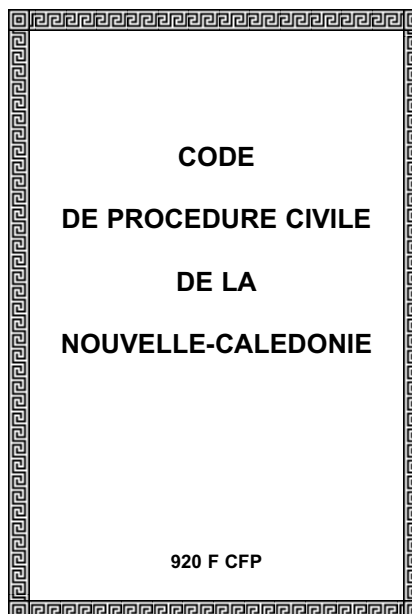
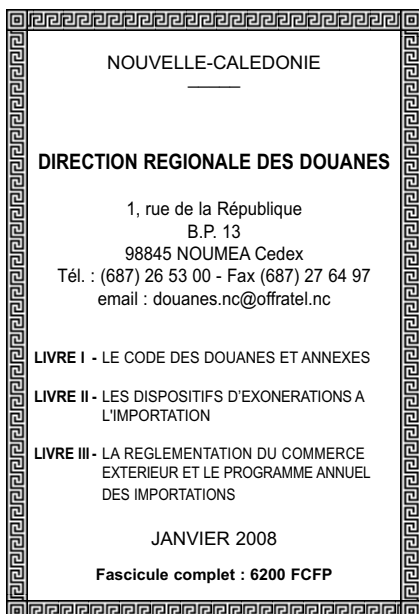
**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
Publicité éditée le 27 octobre 2017

Référence de l'annonce : 988947186  
Numéro chrono : 5263  
Identification :  
Dénomination sociale : SCI QUIROS  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 D 967 505 -  
n° de gestion 2009 D 292  
Renseignements relatifs à la personne morale :  
Forme juridique : société civile immobilière  
Administration :  
Gérants :  
CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SARLh)  
CALINVEST (SARLh)  
Objet de la formalité :  
Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
dirigeantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :  
Nouveau : CALINVEST (SARL), gérant

Pour le président du gouvernement  
et par délégation  
KARINE HARTMANN  
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,  
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



#### TARIF DES ABONNEMENTS

##### JONC

6 mois	1 an
10.900 F CFP	20.500 F CFP

##### JONC

#### "COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
2.000 F CFP	3.900 F CFP

#### INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,  
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,  
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

##### TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13  
Fax : (687) 25.60.21  
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>  
E-mail : [jonc.sia@gouv.nc](mailto:jonc.sia@gouv.nc)